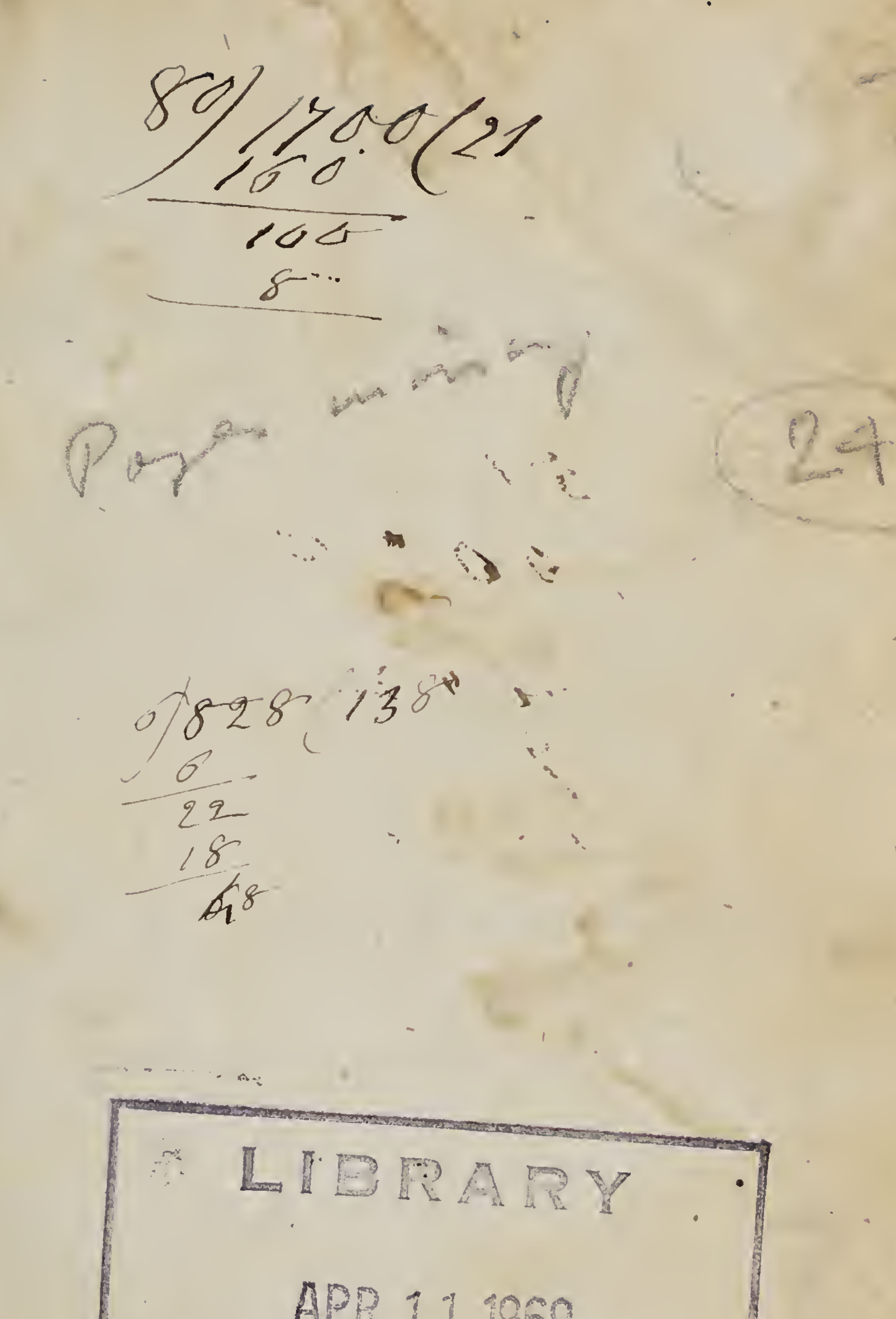




MANUEL

DES NOTIONS UTILES

SUR

Les Droits Politiques, le Droit Civil, la loi Criminelle, et Municipale, les Lois Rurales, etc.

PAR

JACQUES CREMAZIE, AVOCAT,

Commissaire des Ecoles Catholiques de la Cité de Québec.

A L'USAGE DES ÉCOLES, DES MAISONS D'ÉDUCATION, ETC.

QUÉBEC.

Chez J. & O. CREMAZIE, Libraires-Editeurs.

RUE LA FABRIQUE, No. 12.

1852.

SOMMAIRE DES CHAPITRES.

—

PREMIÈRE PARTIE.

Droits Politiques.

DEUXIÈME PARTIE.

Droit Civil.

TROISIÈME PARTIE.

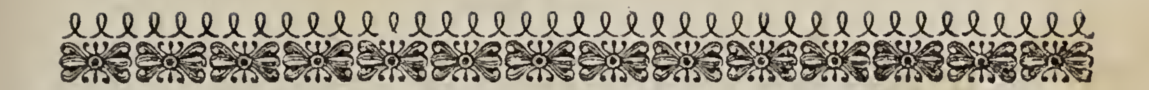
Droit Criminel.

QUATRIÈME PARTIE.

Du Pouvoir Municipal, des Lois Rurales, etc.

FIN.

*De l'Imprimerie d'*Aug. Côte & Cie.



MANUEL DES NOTIONS UTILES.

PREMIERE PARTIE.

DROITS POLITIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Origine, forme et but des Gouvernements.

1. On appelle gouvernement, la réunion, l'ensemble des pouvoirs publics qui régissent une nation.

2. Les gouvernements paraissent avoir tous eu la famille pour origine. Aux premiers temps du monde, le père fut le maître, le roi de ses enfants, et cette royauté de la famille devint le modèle des royautés nationales. Telle est l'origine de la monarchie ou du gouvernement d'un seul.

Plus tard, plusieurs familles s'étant réunies pour mieux se défendre et se protéger contre les empiétements et les attaques des familles voisines, elles réglèrent que les chefs de familles réunis en assemblée, prendraient l'administration des affaires communes ; et ainsi fut établie la démocratie ou gouvernement populaire.

D'autrefois, ces familles décidèrent que l'administration des affaires n'appartiendrait seulement qu'aux chefs les plus éminents ; alors, l'aristocratie ou le gouvernement des grands ou des nobles prit naissance.

Ces trois formes de gouvernement qui semblent également avoir été créées par la volonté du peuple, et ayant toutes également pour but le bien public, ont été réglées par des constitutions et des lois différentes, suivant les temps, les lieux, les circonstances, le génie et les mœurs des peuples.

3. La monarchie se divise en monarchie *absolue*, *modérée* et *constitutionnelle*. La monarchie absolue, est celle dont le chef a sa volonté seule pour loi. La monarchie modérée, est celle dont le chef est soumis à certaines lois fondamentales.

La monarchie constitutionnelle, est celle dans laquelle le chef ou souverain, gouverne avec l'aristocratie et le peuple.

4. La démocratie ou la république, comme on l'entend de nos jours, ne diffère guère de la monarchie constitutionnelle que dans la manière de nommer ou choisir son promier officier appelé président. Dans la monarchie constitutionnelle, le pouvoir souverain se transmet du père au fils, ou à défaut de fils au plus proche parent; dans la république, au contraire, le président est élu par le peuple pour un certain nombre d'années fixé par la constitution.

5. Il n'y a pas de société possible sans un gouvernement ou pouvoir aux mains duquel la société mette les forces dont elle dispose pour contraindre chacun à remplir ses devoirs, lui garantir le libre exercice de ses droits, et pour empêcher le renversement de l'ordre et l'assujétissement de la lôi par la force brutale.

6. Pour gouverner, il faut indiquer aux citoyens la règle qu'ils doivent suivre, la faire exécuter, et décider les contestations que l'exécution de cette règle peut faire naître. *Vouloir, agir, juger*, telles sont les trois opérations distinctes qui constituent tout gouvernement, et c'est ce que l'on appelle la séparation des pouvoirs dont se compose le gouvernement, savoir :—le pouvoir *législatif*, celui qui fait les lois ; le pouvoir *exécutif*, celui qui veille à ce qu'elles soient exécutées ; le pouvoir *judiciaire*, celui qui décide et juge les contestations et les différends entre les citoyens.

7. Trois ordres ou espèces de faits règlent les relations des hommes réunis en société : les faits *moraux*, les faits *politiques*, et les faits *économiques*.

8. *Les faits moraux* renferment le développement de nos passions, de nos affections et les nombreux devoirs que la société impose à chaque citoyen. Ces devoirs sont essentiels, et la base de toute société repose sur leur accomplissement.

Les *faits politiques* comprennent les diverses combinaisons

qui règlent les droits des individus avec l'état, et ceux de l'état avec les individus.

Les *faits économiques* renfermenle développement des besoins de la société et l'appréciation de tous les agents matériels mis en mouvement pour y parvenir. Ces trois ordres de faits sont inséparables. Ils se contrôlent mutuellement; ils se modifient l'un par l'autre, et placés tous trois sous les auspices des principes éternels et suprêmes de la religion, ils en reçoivent une force, une puissance qui les aide à supporter le pesant fardeau de l'association humaine. C'est par l'usage intelligent de ces trois ordres de faits que les sociétés marchent et progressent. Si ces ordres sont en lutte, il y a malaise, déchirement dans la société.

9. La société attache les familles les unes aux autres par certains devoirs et certaines obligations. De même que trois ordres de faits règlent les relations des hommes entre eux, de même, trois classes de droits garantissent à l'humanité l'existence de ces relations. Ces droits sont *civils* ou privés, publics, et politiques. (*)

Ces droits ont été constamment en rapport et en harmonie avec l'état des civilisations. Dans l'antiquité, la société avait admis la force comme le droit naturel de l'humanité. Le christianisme a détruit ce droit: il lui a substitué l'*égalité* des hommes devant Dieu, la *justice* comme but, et la *fraternité* comme moyen.

La forme de gouvernement qui offre le plus d'avantages et le plus de garanties à la société et à la liberté du citoyen, est celle qui réunit les trois espèces de gouvernement dont nous venons de parler, et que l'on appelle gouvernement constitutionnel. Ce gouvernement existe à un degré plus ou moins limité dans diverses contrées de l'Europe et de l'Amérique; mais le plus parfait, et celui qui a servi de modèle commun aux nations civilisées de nos jours, est le gouvernement de la Grande-Bretagne à laquelle nous appartenons. Comme le gouvernement du Canada est une imitation de celui de ce

(*) Ce qui précède et ce qui suit jusqu'au N° 54, exclusivement, est en grande partie, la reproduction d'une série d'articles par nous publiés dans l'*Ordre Social*. *Note de l'auteur.*

pays, nous nous bornerons à considérer la forme de son gouvernement connu sous le nom de *constitution anglaise.*

CHAPITRE DEUXIEME.

De la Constitution Anglaise, de sa forme et des droits qui en résultent.

10. Par constitution, on entend la loi qui règle la forme du gouvernement, les droits et les fonctions des différentes parties ou pouvoirs dont ce gouvernement est composé, la formation et la jurisdiction des cours de justice. La constitution n'est qu'une partie du droit public et n'en est distinguée que par la grande importance du sujet dont elle s'occupe. Ainsi les mots *constitutionnel* et *inconstitutionnel,* signifient ce qui est légal ou illégal.

En Angleterre, le droit public est fondé sur les actes du parlement, les décisions des cours de lois et sur les usages reçus de temps immémorial ; conséquemment ils forment les principes sur lesquels la constitution anglaise elle-même repose, les sources d'où nous devons tirer nos connaissances sur sa nature et ses limites, et sur l'autorité à laquelle il convient d'appeler et qui doit décider les doutes qui s'élèvent sur ces questions.

11. Dans la constitution anglaise comme dans toutes les autres formes de gouvernement, il y a une grande différence entre la *théorie* et la *pratique ;* l'une découle de l'autre, mais cependant cette différence existe toujours. Si nous considérons la *théorie* du gouvernement anglais, nous y voyons le roi protégé par l'impunité personnelle la plus absolue ; revêtu du pouvoir de rejeter les lois adoptées par les deux chambres du parlement ; jouissant du droit d'appeler dans une de ces chambres, tel nombre d'hommes qu'il lui plait, et d'envoyer dans l'autre des personnes pour le représenter, et de conférer les dignités et les honneurs. A la première vue, ce pouvoir paraît n'être qu'un despotisme plus subtil. Cependant en considérant l'étendue légale de l'exercice pratique de l'autorité royale en Angleterre, on s'apercevra que toutes ces formidables prérogatives ne sont que de vaines cérémonies remplacées par une influence sûre et puissante surgissant de l'énor

me patronage que l'étendue et la richesse de l'empire ont mis entre les mains de l'exécutif.

12. Le gouvernement de l'Angleterre, appelé aussi quelquefois gouvernement mixte, monarchie limitée, est formé par la combinaison des trois formes régulières de gouvernement, savoir :—la monarchie, représentée par le roi, l'aristocratie, représentée par la chambre des *Lords* ou des *Pairs*, et la république ou démocratie, représentée par la chambre des Communes. Le but de cet amalgame est de réunir tous les avantages des diverses formes de gouvernement, sans en avoir les inconvénients.

La constitution veille aux intérêts et aux droits des sujets et à sa propre conservation.

ARTICLE PREMIER.

La constitution veille aux intérêts et aux droits des sujets.

13. Pour parvenir à ce but, elle règle que tout citoyen est capable de devenir membre de la chambre des communes ; que comme tel, il a le droit de soumettre à la considération des trois pouvoirs réunis pour discuter les affaires de l'état, (cette réunion s'appelle parlement ou législature,) tout projet de loi qu'il lui plaira.

L'empire est partagé en divisions électorales dont les habitants ont le droit d'élire des représentants connaissant les intérêts, les moyens et les besoins de leurs constituants ou électeurs, et chargés de les faire connaître au parlement. L'individu le plus obscur a par ce moyen, quelqu'un qu'il peut charger de soumettre ses plaintes à l'attention publique. De cette manière tous les états et professions sont représentés dans le parlement.

Le nombre, la fortune, la condition des représentants, la diversité de leurs intérêts et de leurs caractères, pardessus tout, la durée temporaire de leurs pouvoirs, sont autant de garanties en fâveur du peuple, tant contre la soumission de ces représentants à toute volonté étrangère ou extérieure, que contre toute organisation de ces mêmes hommes assez puissante pour imposer ses décisions. Les représentants du peuple sont tellement mêlés et liés à leurs constituants qu'ils ne peuvent sans une partialité insupportable, imposer au peuple une charge qu'ils ne partagent pas eux-mêmes, ou adopter quelque

loi avantageuse pour tous, sans que leurs intérêts personnels n'en retirent quelque bénéfice. D'ailleurs, la publicité des actes et des débats du parlement est un frein salutaire ; par ce moyen la conduite de chaque représentant est connue de la nation entière.

Le représentant dépend tellement de ses électeurs et son importance politique est tellement liée à la part qu'il possède dans la faveur publique, qu'il ne peut plus efficacement se concilier cette faveur et travailler à son propre avancement que par l'introduction des lois d'une utilité générale.

14. Lorsque les besoins, les désirs du peuple sont ainsi connus au moyen de ses représentants, il est à présumer que les remèdes ou les améliorations convenables seront suggérés par quelqu'un de ces représentants et adoptés par une loi, d'après les dispositions d'une assemblée constituée comme l'est la chambre des communes d'Angleterre.

Pour prévenir les contestations, les luttes pour obtenir le pouvoir suprême et assurer la tranquillité du peuple et de l'état, le gouvernement ou le pouvoir d'exécuter les lois, de régler les intérêts de la nation, de les défendre contre les aggressions des puissances étrangères, est confié à un roi qui n'est pas choisi par le peuple, mais qui monte sur le trône par droit de naissance, et qui, à son tour, transmet ce droit à son fils, ou s'il n'a pas de fils, à sa fille. S'il n'a pas d'enfants, alors son plus proche parent lui succède.

15. Les dangers que l'on doit redouter du gouvernement royal, sont : la taxe ou l'impôt, et le châtiment ou punition. Dans tous les gouvernements dont le peuple est exclu, l'intérêt des gouvernants est de tirer autant qu'ils peuvent des gouvernés et de leur donner le moins possible ; le droit de punir entre les mains d'un prince arbitraire, devient souvent un moyen d'extorsion, de jalousie et de vengeance. Sur ces deux points, la constitution anglaise veille à la sûreté du peuple par les plus sages et les plus minutieuses précautions. Quant à la *taxe* ou *impôt*, toute loi qui sous le rapport le plus éloigné, peut être considérée comme tendant à prélever une somme quelconque sur les biens des sujets, doit être introduite d'abord dans la chambre des communes et approuvée par cette chambre. Ainsi, de là il résulte que le droit d'imposer une taxe sur le peuple appartient seulement à la chambre des communes, dont les membres sont élus par le peuple ; et il est à pré-

sumer que ces membres ne se taxeront pas eux-mêmes en taxant leurs concitoyens, sans être bien convaincus de la nécessité de prélever cette taxe.

L'emploi des argents publics est aussi surveillé d'un œil attentif et jaloux par la chambre des communes. Chaque année les comptes et les revenus publics ainsi que les dépenses, sont soumis à cette chambre qui examine et vérifie si ces comptes sont fidèles et corrects.

16. Le pouvoir de punir que possède le roi et les magistrats, est renfermé dans les bornes les plus précises ; la culpabilité de l'accusé doit être prononcée par douze de ses compatriotes, et la punition que mérite son crime est fixée et réglée par la loi.

17. Comme généralement le mal le plus grave que l'on doive craindre de la part du gouvernement, est l'emprisonnement illégal ou secret, la constitution offre aux citoyens deux moyens de protection contre ce danger ; l'un, est le *Writ* d'*habeas corpus*, (*) dans tous les cas d'emprisonnement ou détention, afin de faire examiner s'il y a de justes raisons pour cet emprisonnement ; et l'autre, c'est que dans les accusations de haute-trahison, l'accusé doit avoir une copie de l'accusation, de la liste des témoins qui seront produits contre lui et des jurés, dans les dix jours qui précèdent celui du procès ; et enfin, il ne peut être déclaré coupable que sur le témoignage de deux témoins au moins, tandis que dans toutes les autres affaires criminelles, un seul témoin est suffisant pour le faire condamner.

ARTICLE DEUXIEME.

La Constitution veille à sa propre conservation.

18. La constitution pourvoit à sa propre conservation, c'est-à-dire, elle règle la manière d'après laquelle chaque partie ou pouvoir qui compose la législature, exercera ses attributions sans empiéter sur celles des autres parties ; c'est ce qu'on appelle quelquefois l'*équilibre des pouvoirs constitu-*

(*) On appelle *Writ*, tout ordre par écrit, au nom du Roi, scellé du sceau d'une cour de justice, commandant de faire une chose. Le *Writ d'Habeas Corpus* est un ordre enjoignant à un geôlier, ou gardien de toute personne détenue ou enfermée contre sa volonté, de conduire et amener cette personne devant les juges de la cour qui ont accordé le *Writ*.

tionnels. Par cet équilibre, on entend qu'aucune partie de la législature ne peut tenter d'abuser de son pouvoir, sans qu'aussitôt, une autre partie n'y mette un frein. Ainsi le pouvoir des deux chambres du parlement de faire des lois, est contrôlé par le refus du roi de les sanctionner ; c'est ce qu'on appèle le *véto.* Si le parlement passait une loi attaquant les droits de la couronne, le roi par le moyen du *véto*, préserverait ces droits en refusant de donner son consentement à cette loi.

D'un autre côté, si le roi, par caprice, ou sans raison aucune, refusait de donner sa sanction à une loi nécessaire et utile au bien public, le parlement dans ce cas, aurait le droit de réprimer cet abus de l'autorité royale, en refusant de voter les sommes nécessaires à l'administration du gouvernement. Si une chambre adoptait une loi attaquant les priviléges ou les droits d'une autre chambre, cette dernière aurait le pouvoir de refuser son consentement à cette loi et de la rejeter.

19. On tient pour principe, " que le roi ne peut faire de mal :" mais pour empêcher les abus qui peuvent résulter de ce principe, il y en a un autre qui dit que, " les ordres illégaux du roi ne justifient pas ceux qui assistent ou aident à les mettre à exécution." Enfin, par un troisième principe, " tous les actes du roi n'ont aucune force légale ou constitutionnelle, à moins qu'ils ne soient signés par un des grands officiers ou ministres de la couronne." La sagesse de ces principes est évidente. Comme le roi ne pourrait être puni pour infraction à la constitution, sans causer des troubles, la guerre civile dans le royaume, la constitution exempte sa personne de toute responsabilité. Et afin de réprimer l'exercice illégal du pouvoir qui peut résulter de l'impunité ou de l'irresponsabilité royale, on a mis divers obstacles à la volonté du souverain lorsqu'elle a pour but un objet illégal. Ainsi, la volonté du roi doit être connue suivant certaines formalités prescrites et certifiée par la signature d'un des officiers de la couronne. Dans quelques cas, l'ordre du roi doit être signifié par un des ministres ; dans d'autres, il doit être revêtu du sceau de l'empire. Ainsi, lorsque l'ordre du roi a été régulièrement publié, il ne peut en résulter aucun mal, sans le concours des ministres ou des officiers auxquels cet ordre est adressé, et eux seuls sont punis du mal causé par l'illégalité de cet ordre.

20. Parmi les moyens de contrôle que le parlement possède sur le gouvernement, il en est un par lequel il a droit de demander au roi par le conseil de qui il a agit dans une mesure quelconque, illégale ou inconstitutionnelle, et de punir ceux qui ont avisé le roi en cette occasion.

Comme le commandement de l'armée de terre et de mer appartient au roi, pour empêcher l'abus qu'il pourrait faire de la force armée, les sommes nécessaires pour l'entretien de cette armée sont votées tous les ans par le parlement; et pour faire la guerre, il a besoin que le parlement lui vote l'argent nécessaire.

ARTICLE TROISIEME.

Des trois pouvoirs constitutionnels.

21. Ces pouvoirs, comme nous l'avons déjà vu, sont: le Roi, la Chambre des Lords et celle des Communes. Nous allons en peu de mots nous occuper de chacun d'eux.

SECTION PREMIÈRE.

Du Roi.

22. Le Roi est le chef, ou le premier magistrat de l'empire. Lorsque le parlement n'est pas en session, il cesse d'exister; mais les lois qu'il a faites subsistent: le roi est chargé de les faire exécuter, et il est muni de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Comme une des branches du parlement, il est souverain, il ne suit que sa volonté pour accorder ou refuser son consentement; mais en sa qualité de premier magistrat chargé de faire exécuter les lois, ces mêmes lois doivent diriger sa conduite et il est obligé de leur obéir aussi bien que ses sujets.

23. Comme premier magistrat ou chef de l'état, le roi a diverses prérogatives. La première, c'est qu'il est la source de tout pouvoir judiciaire, il est le chef de tous les tribunaux; les juges sont ses représentants, et rendent la justice en son nom; les sentences des tribunaux sont exécutées par ses officiers.

Il est regardé comme le propriétaire de tout l'empire, il est censé intéressé dans tous les crimes; c'est en son nom que

la punition s'en poursuit devant les tribunaux. Il a le droit de faire grace, c'est-à-dire, de remettre le châtiment qui a été prononcé à sa demande.

La seconde prérogative du roi est, d'être la *fontaine de tout honneur*, c'est-à-dire, que lui seul a le droit de distribuer les titres et les dignités. Il crée les pairs (*Lords*) du royaume, il donne les différentes charges, soit dans les tribunaux, soit dans les autres parties de l'administration de l'empire.

Il est le surintendant du commerce, il fixe les différents poids et mesures ; il a seul le droit de battre monnaie et il peut donner cours à la monnaie étrangère. Il est le chef suprême de l'église d'Angleterre établie par une loi du parlement.

Il est le commandant né des forces de terre et de mer ; il a seul le droit de lever des troupes, d'équiper des flottes, de bâtir des forteresses et de nommer les officiers militaires. Lui seul convoque, proroge ou dissout le parlement.

Relativement aux nations étrangères, il est le représentant et le dépositaire de toute la puissance et de toute la majesté de la nation ; il envoie et reçoit les ambassadeurs ; il contracte les alliances ; il a le droit de déclarer la guerre et de faire la paix aux conditions qu'il juge convenables. Enfin, c'est une maxime fondamentale qu'à toutes ces prérogatives, le roi joint celle de *ne pouvoir faire mal ;* ce qui ne signifie pas qu'il n'a pas la puissance de faire mal, mais qu'il est hors de l'atteinte des tribunaux et que sa personne est sacrée et inviolable.

Nous avons vu plus haut (n°. 17, 18 et 19) quel contrepoids la constitution apporte aux pouvoirs et aux prérogatives du Roi.

24. C'est un principe incontestable dans la constitution anglaise, *que le roi règne, mais ne gouverne pas.*

Le gouvernement est entre les mains de certains grands officiers de la couronne, appelés *Secrétaires d'Etats*, ou *Ministres* du Roi. A eux seuls, appartient l'administration de l'empire ; eux seuls, sont responsables des actes qui se font au nom du Roi, et eux seuls aussi, sont punis, si ces actes sont illégaux ou inconstitutionnels. Ces ministres restent au pouvoir tant qu'ils possèdent la confiance du peuple exprimée par l'opinion de la majorité de ses représentants réunis en parlement. Ils doivent faire partie de la chambre des communes, et par conséquent ils doivent avoir été choisis par quelques

comtés ou divisions électorales ; quelques-uns d'entre-eux, peuvent, cependant, appartenir à la chambre des Lords. C'est à eux qu'appartient l'initiative ou le droit d'introduire toute mesure ou loi concernant le bien ou l'utilité général de l'empire.

Si les ministres se rendent coupables de malversation, de violation de la constitution, d'actes attentatoires aux libertés du peuple, ils sont accusés par la chambre des communes de vant la chambre des Pairs, qui décide de la validité et de la vérité de l'accusation. S'ils sont déclarés coupables, ils peuvent être punis par l'emprisonnement plus ou moins long, par l'amende ; et même, l'histoire d'Angleterre nous offre l'exemple de ministres mis à mort pour crimes politiques.

SECTION DEUXIÈME.

De la Chambre des Lords ou des Pairs.

25. La chambre des Lords est composée des seigneurs spirituels et temporels du royaume. Les lords spirituels sont, les archevêques de Cantorbery, d'York, et les évêques. Les lords temporels sont tels, ou par droit de naissance, ou par création du Roi. Leur nombre est illimité. Les lords par droit de naissance, sont tous les fils ainés des lords anglais ; à la mort de leurs pères, ils leur succèdent de plein droit dans la chambre des lords aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de 21 ans. Les lords par création du roi, sont ceux qu'il a appelés à la chambre des lords. Cette création a lieu en diverses circonstances, mais le plus ordinairement lorsque les ministres craignant la perte d'une mesure dans la chambre des lords, ont recours à une création de pairs choisis parmi les personnes dont ils connaissent les opinions, afin d'obtenir une majorité en faveur de cette mesure.

Les pouvoirs de la chambre des lords sont les mêmes que ceux de la chambre des communes ; elle n'a pas, cependant, le pouvoir de l'initiative dans les mesures qui se rattachent au prélèvement ou à l'emploi des deniers publics. La chambre des lords représente l'aristocratie, comme nous l'avons vu ci-dessus.

SECTION TROISIÈME.

De la Chambre des Communes.

26. La chambre des Communes, autrement appelée l'assemblée des représentants de la nation, est composée des députés (représentants) des différents comtés et villes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande.

Tout homme né sujet de la Grande-Bretagne et possédant une certaine qualification sous le rapport de la fortune, réglée par la loi, peut-être élu représentant. L'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande qui ont une population d'environ 27 millions d'âmes, envoient à la chambre des Communes 658 députés répartis comme suit: —

Angleterre et pays de Galles..............	500
Ecosse..................................	50
Irlande.................................	105
Total.....................	658

Ces députés ou représentants, sont élus d'après certaines formalités requises par les lois réglant les élections et la manière dont elles doivent être conduites.

SECTION QUATRIÈME.

DU PARLEMENT.

De sa convocation, de sa dissolution, de sa prorogation, et des privilèges dont jouissent ses membres.

27. Au roi seul appartient le droit d'assembler le parlement, de le proroger, c'est-à-dire, d'en suspendre les sessions pour un temps plus au moins long, et enfin de le dissoudre. Par la dissolution, le parlement cesse entièrement d'exister; la charge ou le mandat des représentants est fini, et le peuple doit en élire de nouveaux. Chaque fois que le parlement se rassemble en vertu d'une convocation, le roi s'y rend en personne, revêtu des insignes de sa dignité, et ouvre la session, en exposant au parlement l'état, les besoins du pays et en l'invitant à s'en occuper; c'est ce que l'on appelle le discours d'ouverture du Parlement, ou le discours du Trône. Si le roi ne peut assister à l'ouverture du parlement, une commission

charge certaines personnes de représenter le roi en cette occasion ; car la présence du roi, soit en personne ou par des commissaires nommés à cet effet, est essentiellement requise dans la première assemblée du parlement ; sans cela cette ouverture serait illégale. Le parlement est alors saisi des affaires de la nation, il s'en occupe, et continue d'agir jusqu'à ce qu'il soit prorogé ou dissous. La chambre des lords et celle des Communes s'assemblent séparément ; la chambre des Lords, sous la présidence du Lord-chancelier qui est nommé par le roi ; et la chambre des Communes, sous la présidence de l'orateur qu'elle a choisi. Les deux chambres s'ajournent elles-mêmes, aux jours qui leur conviennent.

28. Comme chacune de ces chambres a le droit de rejeter les résolutions ou les mesures adoptées par l'autre, et qu'il n'est pas à craindre qu'elles empiétent sur leurs prérogatives mutuelles, ou sur celles du roi qui a pareillement le droit de refuser son concours à leurs mesures, les chambres ont le droit de s'occuper et de prendre en considération tout ce qu'elles jugent convenable au bien de l'état. Telles sont, par exemple, de nouvelles bornes à mettre à l'autorité du roi, ou de nouveaux pouvoirs à lui accorder, de nouvelles lois à établir, ou des changements à faire aux anciennes. Enfin, les divers sortes de réglements ou d'établissements publics, les divers abus de l'administration et les remèdes à y apporter, sont à chaque session, l'objet de l'attention du parlement.

29. Comme nous l'avons déjà vu, les *bills* ou projets de lois relatifs aux subsides (sommes nécessaires aux besoins de l'état) doivent absolument être introduits dans la chambre des Communes : la chambre des Lords ne peut s'en occuper que sur une représentation de la part des Communes qui sont tellement jalouses de leurs droits, qu'elles ne souffrent jamais que la chambre des Lords apporte aucun changement aux bills qu'elles leur envoient à ce sujet, et que cette chambre fasse autre chose que de les accepter, ou de les rejeter purement et simplement.

Sur tout autre sujet, chaque membre, dans chaque chambre, propose la matière qu'il juge à propos de soumettre à la considération de la chambre. Si après avoir été discutée et examinée mûrement, elle passe, on la renvoie à l'autre chambre pour qu'elle s'en occupe à son tour. Si celle-ci la re-

jette, elle demeure sans effet ; si elle l'accepte, il ne manque plus au *bill* pour devenir loi, que la sanction du roi.

30. Ordinairement cette sanction, s'il n'y a pas d'affaires pressantes, est donnée à la fin de la session. Alors le roi se rend au parlement avec la même solennité avec laquelle il l'a ouvert ; et pendant qu'il siége sur le trône, un secrétaire, qui a la liste des bills, lit et donne, ou refuse à mesure, le consentement royal. Pour l'acceptation d'un bill public, le secrétaire dit : le *roi le veut*. Si c'est un bill privé, il dit : *soit fait comme il est désiré*. Si c'est un bill accordant les subsides, il dit : *Le roi remercie ses loyaux sujets, accepte leur bénévolence et aussi le veut*. Et enfin, si c'est un bill auquel le roi ne juge pas à propos de consentir, le secrétaire dit : *le roi s'advisera ;* ce qui est une manière polie de le rejeter. Toutes ces formules sont prononcées en langue française et dans les termes que nous venons de rapporter. Il est assez singulier que le roi d'Angleterre s'exprime en français dans son parlement : c'est un reste de la conquête de l'Angleterre par les Normands qui substituèrent à la langue anglaise la langue française dans les affaires publiques. Le roi après avoir déclaré ses diverses volontés proroge le parlement et se retire.

Les bills qu'il a rejetés restent sans force ; ceux auxquels il a consenti deviennent lois et obligent et le souverain et ses sujets. Le roi peut aussi nommer une commission pour donner en son nom la sanction royale aux bills ou les rejeter, et pour proroger le parlement ou le dissoudre.

Privilèges des Chambres.

31. La chambre des Lords et celle des Communes jouissent de la plus parfaite liberté dans leurs débats sur quelque sujet que ce soit ; elles ne sont soumises à aucune restriction, et elles peuvent proposer et discuter les sujets qu'il leur plait sans que le gouvernement puisse s'ingérer dans leurs délibérations. En un mot, ce qui rend la liberté de délibérer qu'ont les deux chambres, réellement illimitée et sans réserve, c'est le privilége, ou plutôt la souveraineté dont chacune d'elles jouit en dedans de ses murs ; et aucun pouvoir étranger n'a le droit de contrôler ce qui s'y fait ou s'y dit.

Privilèges des Lords.

32. Les membres de la chambre des Lords ont seuls, le droit de juger leurs collègues dans les cas de crimes emportant peine de mort. Un lord absent peut autoriser un autre lord à voter pour lui sur toutes les questions qui se présentent. Chaque lord a le droit, lorsque la chambre adopte une opinion contraire à la sienne, d'inscrire son protét sur le journal de la chambre. Un lord ne peut-être emprisonné pour dette.

Privilèges des membres des Communes.

33. Les membres des Communes ne peuvent être arrêtés pour dette pendant la durée de la session, ni pendant les quarante jours qui précèdent ou qui suivent une session du parlement.

ARTICLE QUATRIEME.

De la liberté du sujet anglais.

34. Les lois d'Angleterre veillent avec la plus grande vigilance à la liberté du sujet anglais. Elles accordent, dans le plus grand nombre de cas, la mise en liberté sous caution, de l'accusé. Elles ne laissent pas, cependant, cette mise en liberté à la discrétion ou à l'arbitraire des juges, mais au contraire, elles ôtent tous les prétextes que les circonstances pourraient fournir de priver un individu de sa liberté. C'est surtout contre la puissance exécutive, et contre les abus de cette puissance, que les lois semblent avoir dirigé tous leurs efforts.

35. Le moyen le plus sûr, le plus général qu'elles suggèrent à cet effet, est le *Writ* d'*Habeas Corpus*, ainsi appelé, parce qu'il commence par les mots *ayez* ou *produisez le corps*. Ce *Writ* ne peut être refusé à personne, et il est émis par la cour ou par l'un des juges de la cour du banc de la Reine. Il a été donné par un statut passé dans la 30e année du règne de Charles II, qui a pour titre: *Acte pour mieux assurer la liberté du sujet et prévenir l'exil au delà des mers.*

Ses principales dispositions sont:—1° Pour régler les délais dans lesquels un prisonnier sera produit en vertu de ce writ. 2°. Tout officier ou geôlier de prison qui ne produira

pas le prisonnier dans le temps fixé, ou qui ne lui délivrera pas, ou à son agent ou procureur, six heures après demande, une copie du mandat de détention (*Warrant d'Emprisonnement*), ou qui transportera le prisonnier d'une prison à l'autre, sans une des raisons mentionnées dans cet acte, sera condamné pour la première fois, à une amende de £100 sterling; et pour la seconde fois à une amende de £200 sterling au profit du prisonnier, et de plus déclaré incapable d'exercer aucun office. 3°. Aucune personne mise en liberté en vertu d'un Writ d'*Habeas Corpus,* ne pourra être emprisonnée de nouveau pour l'offense pour laquelle elle avait déjà été emprisonnée et libérée en vertu de ce Writ, à peine de £500 d'amende contre la personne qui aura ordonné ce nouvel emprisonnement. 4°. Si une personne, détenue pour trahison ou félonie, requiert dans la première semaine du *term* d'une cour criminelle, ou dans le premier jour d'une session, d'être jugée dans ce *term* ou dans cette session, sa demande devra lui être accordée, à moins que les témoins du roi ne puissent être produits dans ce même temps. Et si cette personne n'est pas jugée au second *term,* ou à la seconde session qui suivra son emprisonnement, elle sera mise en liberté, 5°. Tout juge qui, sur la représentation du mandat de détention, ou sur serment que la copie de ce mandat a été *refusée,* refusera d'accorder un Writ d'*Habeas Corpus,* sera condamn à une amende de £500 sterling au profit du prisonnier. 6°. Aucun habitant d'Angleterre (excepté les criminels condamnés et qui demandent d'être déportés), ne pourra être envoyé prisonnier hors de l'Angleterre; et ceux qui exécuteront, aideront et assisteront, ou faciliteront tel emprisonnement, seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre que £500 sterling au profit du prisonnier; ils paieront en outre trible dépens et seront déclarés incapables de tenir aucun office ou place.

36. Tels sont les principaux articles de cette loi regardée par les anglais comme une seconde grande charte. Ce writ s'applique non seulement à l'emprisonnement ou détention en vertu d'un warrant ou mandat de détention dans une prison, mais encore, à tous les cas où un individu contre sa volonté, est détenu et gardé dans quelque lieu que ce soit, par une personne quelconque sans ordre ou autorité.

37. Un autre moyen efficace dont se servent les lois an-

glaises pour préserver la liberté du sujet, et veiller à ce qu'il ne soit pas condamné injustement pour la commission des crimes ou délits dont il est accusé, est l'institution du procès par jurés dont nous parlerons ci-après.

CHAPITRE TROISIEME.

ARTICLE PREMIER.

Droits Politiques du Canada.

38. Le Canada établi par les Français en 1534, passa sous le gouvernement de l'Angleterre en 1759, et fut finalement cédé par la France par le traité de 1763, à certaines conditions et stipulations.

Par la capitulation de Québec, en date du 18 septembre 1759, il fut entre autres choses convenu :—1°. Que les Catholiques Romains auraient le libre exercice de leur religion.—2°. Que les habitants de la ville de Québec, conserveront la possession de leurs biens, effets et privilèges.

Par la capitulation de Montréal, signée le 8 septembre 1760, il fut convenu : 1°. Les habitants du Canada jouiront pleinement du libre exercice de leur religion, sans être inquiétés en quoi que ce soit, directement ou indirectement. 2°. Que les communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges. 3°. Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit de leurs seigneuries et autres biens, et seront maintenus dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions. 4°. Les Canadiens conserveront l'entière et paisible propriété et possession de tous leurs biens de quelque nature qu'ils soient, et il n'y sera point touché ni fait le moindre dommage sous quelque prétexte que ce soit. 5°. Aucun Canadien ne pourra être transporté ni transmigré hors du Canada dans les autres parties de l'empire britannique.

Par le traité de paix entre la France et l'Angleterre, signé le 10 Février 1763, il est stipulé par le 4e article ce qui suit :—

“ Le roi de France renonce à toutes les prétentions qu'il a jusqu'ici formées ou pourrait former sur la Nouvelle-Ecosse

ou Acadie et dans toute ses parties, et en garantit le tout et toutes ses dépendances au roi de la Grande-Bretagne. Cède de plus, en plein droit, le Canada avec toutes ses dépendances, et tous les terres et pays qui en dépendent.

“ De son côté le roi d'Angleterre accorde aux habitants du Canada la liberté de la religion Catholique.”

Par le statut du parlement d'Angleterre, passé dans la 14e année du règne de George III, chapitre 83 ; il est statué :

Section V. “ Et pour la plus entière sureté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province de Québec, il est par le présent déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome dans la dite province, auront, conserveront et jouiront du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome ; et que le clergé de la dite église pourra posséder, recevoir, jouir de ses droits et dus accoutumés, en égard seulement au personnes qui professeront la dite religion.”

Section VIII.—....“ Tous procès en matière civile, qui seront à l'avenir intentés dans aucune cour de justice dans la dite province, y seront jugés conformément aux lois et coutumes du Canada.”

39. En 1791, par un acte du parlement anglais, la Province de Québec fut divisée en deux provinces ; l'une, appelée Bas-Canada et l'autre, Haut-Canada. Il fut donné à chacune d'elle une forme de gouvernement distincte et séparée.

Cet état de choses a duré jusqu'à 1838, époque à laquelle la constitution du Bas-Canada fut suspendue et remplacée par un conseil appelé *conseil spécial,* composé d'hommes choisis par le gouverneur ; c'est dire que ce conseil ne possédait ni la confiance ni l'estime du peuple.

En 1840, le parlement impérial passa un autre acte pour réunir le Haut et le Bas-Canada en une seule province sous le nom de Province du Canada, à laquelle il donna une seule constitution dont les articles sont reglés par l'acte du parlement anglais passé dans les 3e et 4e années du règne de sa présente Majesté, la Reine Victoria, ch. 35. Cet acte fut déclaré exécutoire en Canada, par proclamation du gouverneur, et la première session du premier parlement de la Province du Canada fut tenue à Kingston, en 1841.

ARTICLE DEUXIEME.

Acte Constitutionnel du Canada.

Nous allons donner maintenant les articles de l'acte impérial établissant la constitution du Canada.

40. Article 1.—Les provinces du Haut et du Bas-Canada réunies en une seule province sous le nom de province du Canada.

Article 2.—Rappel des actes impériaux de 1774 et 1791, et des actes érigeant et réglant les pouvoirs du conseil spécial.

Article 3.—La province du Canada aura une seule législature composée d'un conseil et d'une chambre d'assemblée qui seront composés et créés comme ci-après ; et Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du dit conseil législatif et de la dite assemblée, aura le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la dite province, pourvu que ces lois ne soient point contraires au présent acte ; et les dites lois passées par le conseil législatif et l'assemblée, et sanctionnées par Sa Majesté, seront valides et exécutoires dans la dite province.

Article 4.—Sa Majesté pourra autoriser le gouverneur de la province à nommer un certain nombre de personnes, au nombre de vingt au moins, pour former le conseil législatif; telles personnes devront être âgées de 21 ans et sujets de Sa Majesté, soit par naissance ou par naturalisation.

Articles 5 et 6.—Tout membre du dit conseil tiendra son siège jusqu'à sa mort ; mais il pourra résigner son siège quand il lui plaira.

Article 7.—Le siège d'un conseiller deviendra vacant, s'il néglige d'assister sans permission du gouverneur, pendant deux sessions consécutives de la législature, s'il prête serment d'allégeance à une puissance ou souverain étrangers, s'il devient sujet d'une puissance étrangère, s'il fait faillite ou banqueroute, s'il devient concussionnaire public, ou s'il est convaincu de trahison, félonie ou autre crime emportant infamie.

Article 8.—Toutes les questions qui s'élèveront au sujet d'une vacance dans le Conseil, seront décidées par le dit Conseil ; mais le procureur-général de Sa Majesté pourra appeler

de la décision du Conseil, au Conseil Privé de Sa Majesté dont le jugement sera conclusif et final.

ARTICLE 9.—Le gouverneur nommera l'orateur ou président du Conseil Législatif, et pourra le déplacer et en nommer un autre lors qu'il le jugera convenable.

ARTICLE 10—Le nombre nécessaire des membres présents dans le dit conseil pour procéder aux affaires, sera de dix membres au moins, y compris l'orateur. Les questions seront décidées par la majorité des voix, et l'orateur ne votera que dans le cas de division égale.

ARTICLE 11.—L'assemblée législative sera convoquée par proclamation sous le grand sceau de la Province.

ARTICLE 12.—La dite assemblée législative sera composée d'un égal nombre de représentants du Haut et du Bas-Canada (84) qui seront élus comme ci-après ordonné.

ARTICLE 18.—Les Comtés du Bas-Canada, (excepté *Montmorency, Orléans, l'Assomption, Lachenaye, l'Acadie, Laprairie, Dorchester, et Beauce*), seront représentés chacun par un représentant dans la dite assemblée.

ARTICLE 19.—*Montmorency* et *Orléans* ne feront qu'un comté, appelé comté de MONTMORENCY : l'*Assomption* et *Lachenaye* ne feront qu'un comté sous le nom de LEINSTER ; l'*Acadie* et *Laprairie* formeront un seul comté sous le nom de HUNTINGDON ; *Dorchester* et *Beauce*, un seul comté sous le nom de DORCHESTER ; et ces comtés enverront chacun un représentant à la dite assemblée.

ARTICLE 20.—Les cités de Québec et de Montréal seront chacune représentées par deux membres ; les villes de Trois-Rivières et de Sherbrooke, par un membre chacune.

ARTICLE 22.—Le gouverneur nommera les officiers-rapporteurs, dont les devoirs seront ci-après réglés, pour présider aux élections des membres. (Voyez N°. 71.)

ARTICLE 24.—Les writs d'Election des membres seront émis dans les 15 jours qui suivront la date de la proclamation convoquant le parlement. Ces writs seront adressés aux Officiers-Rapporteurs des comtés, villes et cités, et seront rapportables au plus tard, dans les 50 jours de leur date, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ci-après par la législature du Canada. Et dans tous les cas d'élection, les dits writs seront émis et rapportables de la même manière, s'il n'en est pas autrement ordonné ci-après par la dite législature.

Article 25.—Le gouvernement fixera dans chaque comté, le lieu et le temps de l'élection, par notice donnée au moins huit jours avant celui de l'élection, jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné à cet égard. (Vogez N°. 71.)

Article 26.—La législature de la province du Canada pourra par une loi ou par des lois, ci-après changer la division et l'étendue des comtés, cités et villes représentés dans l'Assemblée Législative de la dite province, établir de nouvelles divisions des dits comtés, cités et villes, changer le nombre des représentants à être choisis par les dits comtés, cités ou villes, et faire une division nouvelle et différente des dits représentants, changer et régler la manière dont seront nommés les officiers rapporteurs, l'émission des writs d'élection, le lieu et le jour des dites élections; pourvu que le bill ayant trait à ces changements ait subi sa seconde et troisième lecture dans le conseil législatif et la chambre d'assemblée par les votes des deux tiers des membres du dit conseil et des deux tiers des membres de la dite assemblée, et que la sanction royale en ait été demandée au gouverneur de la dite province par des adresses du dit conseil et de la dite assemblée, déclarant que le dit bill a été passé par la majorité des deux tiers de chacune des chambres législatives comme susdit.

Article 27.—Les lois réglant les élections dans chacune des ci-devant province du Haut et du Bas-Canada, demeureront en force jusqu'à ce que la législature de la province du Canada en ait fait d'autres sur le même sujet. (Voyez N° 55.)

Article 28 et 29.—Personne ne pourra être membre de l'assemblée législative, à moins d'avoir et posséder légalement, ou en équité, des propriétés immobilière dans la dite province, de la valeur de £500 sterling de la Grande-Bretagne, en sus de toute rente, charge, dette et hypothèques qui peuvent se trouver sur les dites propriétés; et telle personne fera une déclaration à cet effet; et toute personne qui fera sciemment et volontairement, une fausse déclaration touchant la qualification ci-dessus, sera coupable de délit et sujette aux peines prononcées contre le parjure volontaire.

Article 30.—Le gouverneur fixera le lieu et le jour où se tiendra le premier parlement et les autres qui suivront, et changera tels lieu et jour quand il le jugera convenable. Il prorogera le dit parlement d'une époque à une autre, le dissoudra

ou cassera par proclamation ou autrement, chaque fois qu'il le trouvera convenable.

ARTICLE 31–.Il y aura une session de la législature au moins une fois par année, et de manière qu'il ne s'écoulera pas plus de douze mois de calendrier entre la fin d'une session et le commencement d'une autre session. Et les membres de la chambre d'assemblée élus comme ci-dessus, serviront comme tels dans la dite chambre, pendant quatre années à compter de la date des writs émis pour l'élection générale. Cependant, le gouverneur pourra toujours, lorsqu'il le jugera convenable, abréger la durée de ces services par la dissolution de la chambre, avant l'expiration de ces quatre années.

ARTICLE 33.—La chambre d'assemblée à la première session qui suivra toute élection générale, choisira parmi ses membres, un d'entre eux pour être l'orateur ou président de la dite chambre ; et pourra en choisir un autre dans le cas de mort, de résignation ou du renvoi de tel orateur par un vote de la dite chambre. Et l'orateur ainsi élu présidera à toutes les séances de la dite chambre.

ARTICLE 34.—Le nombre nécessaire des membres présents de la dite chambre pour procéder aux affaires, sera de vingt au moins, y compris l'orateur. Toutes les questions seront décidées par la majorité des voix ; et dans le cas de partage égal, l'orateur aura la voix prépondérante.

ARTICLE 34.—Aucun membre du conseil législatif ou de la chambre représentative ne pourra prendre son siège avant d'avoir prêté le serment suivant, devant le gouverneur ou une personne par le dit gouverneur nommée à cet effet :—

" J——— promets et jure sincèrement que je garderai vraie et fidèle allégéance à Sa Majesté la Reine *Victoria* comme souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de cette province du Canada ; et que je la défendrai de tout mon pouvoir contre toutes conspirations, trahisons, attentats quelconques dirigés contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai tout en mon pouvoir pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toutes trahisons, complots, conspirations et attentats qui parviendront à ma connaissance, ou aucun d'eux que je saurai être contre Sa Majesté, ses héritiers et successeurs. Et je jure tout cela sans équivoque, restriction mentale, réserve ; renonçant à tout pardon ou dispense à

ce contraire, de toute personne ou personnes quelconques. Ainsi que Dieu me soit en aide."

Les personnes qui par la loi sont autorisées à faire une affirmation au lieu de serment, feront une affirmation dans la forme ci-dessus.

Article 37.—Chaque fois qu'un bill passé par le conseil et l'assemblée représentative sera soumis au gouverneur pour la sanction royale, le dit gouverneur dans sa discrétion, et d'après les dispositions du présent acte et les instructions par lui reçues de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pourra déclarer qu'il consent à tel bill au nom de Sa Majesté, ou qu'il refuse le sanction de Sa Majesté, ou qu'il réserve tel bill à la signification du plaisir de Sa Majesté, sur icelui.

Article 38.—Le gouverneur transmettra aux ministres de Sa Majesté, par l'occasion la plus prochaine, une copie de tous les bills auxquels il aura donné la sanction au nom de Sa Majesté ; et Sa Majesté pourra en tout temps pendant les deux années qui suivront la réception des dits bills par les ministres en Angleterre, par un ordre en conseil, déclarer qu'elle désavoue et retire la sanction donnée par le gouverneur aux dits bills. Le gouverneur fera connaître par message, par un discours ou par proclamation, tel désaveu ou refus au conseil législatif et à l'assemblée représentative ; et le bill ou les bills ainsi désavoués, demeureront sans effet à compter du jour de la signification de tel désaveu faite comme susdit par le gouverneur.

Article 39.—Tout bill réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui, n'aura force et effet dans la dite province du Canada que du jour où le gouverneur par discours ou message à la législature, ou par proclamation, aura fait connaître que tel bill a été soumis à Sa Majesté en conseil et qu'il lui a plu de lui donner la sanction royale : et tel discours, message ou proclamation sera enrégistré dans le journal du conseil législatif. Mais aucun bill réservé pour la sanction royale n'aura force et effet dans la province du Canada, à moins que la sanction de Sa Majesté au dit bill n'ait été donnée dans l'espace des deux années qui suivront le jour où le dit bill aura été présenté au gouverneur pour être sanctionné et par lui réservé à la sanction de Sa Majesté.

ARTICLE 40.—Sa Majesté, nonobstant la présence du gouverneur dans la province du Canada, pourra autoriser le lieutenant-gouverneur de la dite province à exercer et remplir les pouvoirs, fonctions et autorité judiciaires ou autres qui, avant la passation du présent acte appartenaient au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne administrant le gouvernement des provinces du Haut et du Bas-Canada; elle pourra aussi autoriser le gouverneur de la province du Canada à nommer, suivant les circonstances, une ou plusieurs personnes, soit conjointement ou séparément, comme son député ou ses députés dans les diverses parties de la dite province, pour remplir et exécuter durant le bon plaisir du gouverneur, les devoirs, fonctions judiciaires ou autres qui, avant la passation du présent acte, étaient exécutés par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant tel gouvernement des provinces du Haut et du Bas-Canada, et qui depuis l'union des dites deux provinces appartiennent au gouverneur de la province du Canada. Mais telle nomination de députés ne pourra diminuer ou affecter en aucune manière l'autorité du gouverneur de la dite province du Canada, qu'en autant que Sa Majesté aura jugé à propos de l'ordonner spécialement.

ARTICLE 41.—Depuis la réunion des dites deux provinces, tous les writs, les proclamations et autres documents pour la sommation et convocation de la législature de la province du Canada, ou pour la prorogation ou dissolution d'icelle et tous les writs et sommations d'élections, et tous les writs et documents publics quelconques concernant le conseil législatif ou l'assemblée représentative, tous les journaux, entrées, *procédés,* écrits ou imprimés de quelque nature qu'ils soient, du conseil législatif et de l'assemblée représentative, tous les procédés écrits ou imprimés et les rapports des comités nommés par les dits conseil législatif et la dite assemblée représentative, seront rédigés dans la *langue anglaise seulement.* On pourra cependant en faire des copies traduites, mais ces traductions n'auront pas l'autorité des documents en langue anglaise. (1)

ARTICLE 42.—Tout bill passé par la législature de la dite

(1) Cette section a été rappelée, et maintenant les procédures législatives sont dans les deux langues.

province contenant quelque disposition pour modifier, changer ou rappeler les dispositions d'un acte passé dans la 14e année du règne de George 3, ch. 83, relativement aux droits et privilèges de l'Eglise Catholique Romaine, ou concernant les droits du clergé Protestant dans la dite province, ou pour l'érection, dotation des cures, ou la présentation des desservants d'icelles, ou la tenure des dites cures; ou concernant, ou affectant l'exercice d'aucun culte religieux quelconque, ou imposant des incapacités à raison de tel culte, ou concernant le paiement, recouvrement ou la jouissance des droits et privilèges ci-dessus mentionnés, ou imposant aucune autre redevance, salaire ou émolument en faveur d'un prêtre, ministre ou ecclésiastique pour l'exercice de ses fonctions, ou qui aura rapport à la discipline de l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande en la dite province, ou qui en aucune manière affectera la prérogative de Sa Majesté relativement à l'octroi des terres de la couronne dans la dite province; dans tous ces cas, tel bill avant d'être présenté à la sanction de la reine, sera soumis aux deux chambres du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Sa Majesté ne pourra donner son assentiment au dit bill qu'après qu'il aura été ainsi soumis pendant trente jours au dit parlement, et que si pendant le dit espace de temps, l'une des dites chambres du parlement ne présente pas une adresse à Sa Majesté, la priant de refuser sa sanction au dit bill; et tel bill n'aura aucune force et effet dans la dite province du Canada, à moins que le conseil législatif et l'assemblée représentative de la dite province ne présentent dans la session pendant laquelle le dit bill aura été passé, une adresse ou des adresses au gouverneur de la dite province mentionnant que le dit bill contient des dispositions au sujet d'aucune des matières et choses ci-dessus mentionnées, et qu'ils désirent que le dit bill soit envoyé en Angleterre, sans délai, pour être soumis au parlement impérial avant d'être présenté à la sanction royale.

Article 43.—Rien du contenu du présent acte n'empêchera ou n'affectera l'exécution d'aucune loi qui a été faite ou qui sera faite ci-après par le parlement impérial pour établir des droits et prohibitions, ou pour imposer, prélever ou percevoir des droits sur les produits du commerce, ou pour régler le commerce entre la dite province du Canada et aucune partie des domaines de Sa Majesté, ou entre la dite province et au-

cune nation étrangère, ou pour régler le paiement des remises [*draw back*] des dits droits, ou pour donner à Sa Majesté le pouvoir de et par l'avis et consentement du dit conseil législatif et de l'assemblée représentative de la dite province du Canada, d'altérer ou rappeler aucune loi faite à ce sujet. Mais le produit de tous les droits qui seront ainsi en tout temps imposés, sera employé à l'usage de la dite province [excepté les dispositions qui suivent faites sur ce sujet] en la manière qui sera réglée par les lois faites par la législature de la dite province du Canada.

Article 44.—Les cours des dites deux provinces conserveront leur existence de la même manière que si le présent acte n'avait pas été passé, et jusqu'à ce que la législature de la dite province ait fait quelque loi à cet égard.

Article 45.—Le gouverneur et le conseil exécutif de la province du Canada exerceront les mêmes pouvoirs que possédaient ci-devant chaque gouverneur et conseil de chacune des provinces du Haut et du Bas-Canada, en autant que les dits pouvoirs ne seront pas contraires au présent acte.

Article 46 et 47.—Toutes les lois de chacune des dites provinces existant à l'époque de l'union, continueront d'exister et d'avoir force et effet, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la législature de la dite province du Canada. Il en sera de même de toutes les cours et de leurs officiers.

Article 49.—Le statut impérial, 3 Geo. 4, c. 119, réglant le commerce des provinces du Haut et du Bas-Canada, est rappelé.

Article 50 et 51.—Les fonds publics des deux provinces seront réunis et consolidés et employés au service public de la province du Canada, et les dépenses et frais de réception des revenus publics seront payés à même le dit fonds. Néanmoins, la législature de la dite province aura le pouvoir de réviser et examiner les dits frais et dépenses d'après les lois qu'elle pourra faire à cet égard.

Article 52.—Sur le revenu de la dite province il sera payé annuellement à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs :

CÉDULE A.

	Sterling.
Pour le Gouverneur	£7,000
" Lieutenant-Gouverneur.............	1,000

Haut-Canada.

1 Juge en chef..........................	1,500
4 Juges puis-nés à £900 chacun..........	3,600
1 Vice-Chancelier.......................	1,125

Bas-Canada.

1 Juge en Chef, Québec................	1,500
3 Juges puis-nés, do à £900 chaque.....	2,700
1 Juge en Chef de Montréal.............	1,100
3 Juges puis-nés, do à £900 chaque....	2,700
1 Juge des Trois-Rivières...............	900
1 Juge, district St. François..............	500
1 Juge do Gaspé.....................	500
Pensions des Juges, salaires des Procureurs et solliciteurs-généraux, frais de justice en Canada...................... ...	£20,85
Total............	£45,000

CÉDULE B.

Aux Secrétaires Civils et leurs Bureaux...	£8,000
" " Provinciaux do.	3,000
Receveur-Général et Bureau	3,000
Inspecteur-Général et Bureau...........	2,000
Conseil Exécutif.......................	3,000
Bureau des Travaux Publics.............	2,000
Agent des Emigrés......................	700
Pensions...............	5,000
Dépenses contingentes des Bureaux Publics	3,300
	£30,000
Grand total..........	£75,000

La somme de £30,000 est payable chaque année pendant la vie de Sa Majesté, la Reine Victoria, et cinq ans après sa mort.

ARTICLE 53.—La législature du Canada pourra, cependant, diminuer les salaires mentionnés dans les cédules A. et B. ou abolir aucun des offices mentionnés dans la cédule B. Des comptes de l'emploi des £75,000, seront soumis à la législature de la province dans les 30 jours qui suivront l'ouverture de la session qui aura lieu après l'emploi de la dite somme. Il ne sera payé sur la cédule A. qu'une somme de £2,000 à la fois, pour pensions aux Juges, et pas plus de £5,000 pour pensions sur la cédule B., et des listes de ces pensions seront chaque année soumises à la législature de la dite province.

ARTICLE 54.—Pendant tout le temps que la dite somme de £75,000 sera ainsi payée, Sa Majesté abandonne à la dite province tous les revenus territoriaux et autres, appartenant à la couronne dans le Haut ou le Bas-Canada ; et trois cinquièmes du produit net des dits revenus maintenant à la disposition de la couronne, seront payés au fonds consolidé de la dite province ; et pendant la vie de Sa Majesté et cinq ans après sa mort, les deux cinquièmes restant du produit net des dits revenus maintenant à la disposition de la couronne, seront aussi payés au dit fonds consolidé de la province.

ARTICLE 55.—Les dettes contractées par chacune des dites provinces avant l'union, ne seront aucunement affectées par le présent acte.

ARTICLE 56.—Les charges du revenu consolidé seront comme suit :—1°. Frais de perception du revenu ; 2°. intérêt des dettes du Haut et du Bas-Canada ; 3°. paiement du clergé de l'église d'Angleterre, d'Ecosse et des ministres dissidents suivant les lois des dites provinces faites avant l'union ; 4°. Paiement de la susdite somme de £45,000 ; 5°. paiement de la susdite somme de £30,000 ; 6°. les différentes charges qui seront créées sur le dit revenu, par la législature de la dite province.

ARTICLE 57.—La législature de la dite province pourra approprier le surplus du dit fonds consolidé après le paiement des charges ci-dessus, de la manière qu'elle le jugera convenable ; elle pourra créer des impôts ou taxes ; mais tout bill concernant l'appropriation du fonds consolidé, ou de nouvelles

taxes ou impôts, devra être introduit dans l'assemblée représentative de la dite province ; mais aucun bill, vote ou résolution pour l'appropriation d'aucune partie du surplus du dit fonds, ou de toute taxe ou impôt, ne pourra être introduit ou passé dans la dite assemblée représentative, avant que le Gouverneur n'ait recommandé telle appropriation par un message à la dite assemblée, pendant la session dans laquelle telle appropriation aura été faite.

Article 58.—Le Gouverneur pourra ériger des townships par proclamation.

Article 59.—Tous les pouvoirs accordés par le présent au Gouverneur, seront èxercés par le dit Gouverneur d'après les instructions qu'il recevra de temps à autre de Sa Majesté.

Article 60.—Les îles. de la Madeleine pourront être annexées à l'île du Prince Edouard, si Sa Majesté le juge convenable.

Article 61.—Les mots *Acte de la législature de la Province du Canada*, signifient *acte de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, faits par Sa Majesté ou par le Gouverneur au nom de Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'assemblée de la Province du Canada;* et le mot *Gouverneur*, signifie le Gouverneur, lieutenant Gouverneur où la personne autorisée à exercer les fonctions de Gouverneur de la Province du Canada.

41.—Telle est la constitution de la Province du Canada qui nous donne une législature modelée sur celle de l'Angleterre. Ainsi, le Gouverneur représente le souverain, le conseil législatif est notre chambre des lords, et l'assemblée représentative ou chambre d'assemblée, est notre chambre des communes. Comme la législature impériale, celle du Canada a le droit de faire toutes les lois nécessaires au bon gouvernement de la province ; avec cette différence, néanmoins, que celle de l'Angleterre est toute puissante et peut adopter toutes les lois qu'elle croit nécessaires, et que la législature du Canada ne peut passer aucune loi qui soit contraire aux dispositions de l'acte du parlement impérial qui la constitue ; que tous les actes par elle passés et sanctionnés par le Gouverneur, peu-

vent être désavoués ou annulés par le souverain pendant les deux années qui suivent leur réception en Angleterre ; que certaines lois doivent être soumises à la considération du parlement impérial ; et enfin, que ce même parlement a droit en tout temps, de faire concernant le Canada, toute loi qu'il jugera convenable. Une autre différence essentielle, c'est qu'en Angleterre, les subsides nécessaires au service public ne sont votés que pour la vie du souverain lors de son accession au trône, et que le parlement peut alors refuser pour de justes causes de voter en cette occasion ces subsides. En Canada au contraire, une somme de £45,000 est, pour cet objet, assurée perpétuellement par l'acte d'union sans le secours du parlement de la province. Il est facile de comprendre que la législature du Canada, colonie de l'Angleterre, ne peut posséder les pouvoirs illimités du parlement anglais ; de semblables pouvoirs détruiraient toute l'autorité, le droit de contrôle et de suprématie de l'empire britannique sur cette colonie. Cependant, l'Angleterre paraît bien déterminée à laisser à ses colonies de l'Amérique du Nord, et au Canada en particulier, la pleine et entière jouissance du droit de se gouverner elles-mêmes dans toutes les matières qui ne concernent pas les droits de la Grande-Bretagne sur ces colonies. A cette réserve près, les parlements des colonies peuvent faire toutes lois, adopter toutes mesures qu'ils croient les plus avantageuses à l'intérêt et la prospérité publics.

42.—Nous avons vu qu'en Angleterre, les ministres gouvernaient et étaient seuls responsables des actes du gouvernement. Pour assimiler autant que possible le gouvernement du Canada à celui de l'Angleterre, on a introduit ce que l'on appelle le *gouvernement responsable.* Dans cette vue, certains fonctionnaires publics, tels que les procureurs et solliciteurs-généraux, le secrétaire de la province, le receveur-général et quelques autres dont le nombre n'est pas limité, forment un ministère provincial sous le nom de conseil exécutif, pour conduire les affaires du Canada. Ils sont choisis pour la plupart, parmi les membres de la chambre d'assemblée. Ils sont les ministres ou conseillers du Gouverneur de la province. Ils sont responsables des actes, des nominations qu'il fait ; et si ces actes ne rencontrent pas leur approbation, ils n'ont, pour en éviter la responsabilité, d'autre moyen que celui de résigner leur office de conseillers exécutifs. Ces

conseillers ou ministres comme on les appelle, doivent posséder la confiance de la majorité de la chambre d'assemblée qui représente le peuple du pays. Du moment qu'ils perdent cette confiance, soit directement par un vote de non-confiance, c'est-à-dire, par une déclaration de la part de cette même majorité que les ministres ne possèdent pas la confiance du pays ; ou indirectement, lorsque quelque mesure par eux introduite est rejetée par cette majorité, alors, ils doivent résigner et être remplacés, par d'autres hommes qui possèdent cette confiance. Le peuple choisit ses représentants ; parmi ces représentants, le Gouverneur choisit ses ministres ou conseillers qui sont responsables au peuple des actes du gouverneur. D'où il suit que les conseillers étant les représentants du peuple, c'est le peuple qui gouverne par eux, ou plutôt ce sont eux qui gouvernent avec la sanction du peuple dont ils sont les délégués. Tel est le gouvernement responsable comme on le comprend en Canada.

Des différents pouvoirs Constitutionnels du Canada.

43.—Comme en Angleterre, la constitution du Canada reconnaît trois pouvoirs constitutionnels qui sont :—le Gouverneur, le conseil législatif et l'assemblée législative.

Du Gouverneur.

44.—Le Gouverneur, comme représentant le souverain de la Grande-Bretagne, nomme à tous les emplois ou offices dans la colonie ; il est chargé de faire exécuter les lois. Comme une des branches de la législature, il a le droit de donner ou de refuser la sanction royale aux bills passés par les deux autres branches, ou de les envoyer en Angleterre pour que la reine décide si elle doit ou non, donner sa sanction à ces bills ; c'est ce qu'on appèle les bills réservés.

Le Gouverneur convoque, proroge et dissout le parlement. Depuis l'introduction du gouvernement responsable, le Gouverneur, dans toutes les choses qui n'attaquent ou n'affectent pas les droits de l'Angleterre sur cette colonie, doit aussi comme la reine dont il est le représentant, *régner et ne pas gouverner*. Conséquemment il n'est pas responsable de ses actes, mais bien ses ministres.

Du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative.

45.—Le conseil législatif a les mêmes pouvoirs que l'assemblée législative ; mais cependant il n'a pas le pouvoir de l'initiative dans les mesures qui ont trait au prélèvement des taxes ou à l'emploi des deniers publics.

46.—L'assemblée législative est composée de 84 représentants, dont 42 pour le Bas-Canada et 42 pour le Haut-Canada. Les qualifications des représentants sont réglées par l'acte constitutionnel que nous avons vu ci-dessus.

Du Parlement.

47.—Comme en Angleterre, la convocation des trois pouvoirs constitutionnels forme le parlement ou la législature du Canada.

Le Gouverneur convoque le parlement par proclamation ; et au jour fixé, il se rend en personne, ou il envoie quelqu'un par lui autorisé, faire au lieu indiqué, l'ouverture du parlement. A chaque ouverture, il prononce un discours sur l'état du pays, ses besoins ; après quoi il se retire. Dès ce moment, le parlement est saisi des affaires du pays, il s'en occupe jusqu'à ce qu'il soit prorogé ou dissous.

48.—Chacune des deux chambres a le droit de rejeter les résolutions ou mesures adoptées par l'autre. Elles ont également les mêmes pouvoirs relativement à toutes les mesures intéressant le bien public ou les particuliers ; elles peuvent prendre l'initiative sur toutes les mesures qu'il leur plait ; mais comme nous l'avons vu plus haut, à l'assemblée législative seule, appartient le droit d'initiative dans toutes les mesures se rattachant à l'imposition des taxes, le prélèvement de droits et à l'emploi des deniers publics. Le conseil législatif ne peut qu'agréer ou rejeter ces mesures, sans pouvoir y retrancher ou ajouter quoique ce soit.

49.—Quand une mesure a été discutée, examinée et agréée dans une chambre, elle est envoyée à l'autre chambre pour qu'elle s'en occupe à son tour. Si une des chambres rejette cette mesure, elle demeure sans effet. Si elle est acceptée par les deux chambres, cette mesure pour devenir loi n'a plus besoin que du consentement du Gouverneur qui donne ou refuse la sanction royale à cette mesure, suivant les circons-

tances, et conformément aux pouvoirs que lui donnent sa commission, l'acte constitutionnel et ses instructions. Les mesures rejetées par le Gouverneur, demeurent sans effet, et celles qu'il a sanctionnées deviennent lois.

50.—Les deux chambres jouissent de la plus entière liberté dans leurs débats sur quelque sujet que ce soit. Aucun de ceux qui les composent ne peut-être troublé ni inquiété pour ce qu'il a fait ou dit en dedans des murs de chacune d'elles ; aucun pouvoir étranger n'a droit de contrôler ce qui s'y fait ou s'y dit. L'opinion la plus universellement reçue est qu'aucun des membres du parlement ne peut-être arrêté au civil pendant la durée de la session.

51.—La manière de procéder dans les deux chambres est déterminée par les réglements de chacune d'elles. Sur toutes les questions non prévues, sur les points non réglés par l'acte constitutionnel, on a recours à la pratique usitée en Angleterre, ou aux décisions ou précédents analogues qui y ont eu lieu.

52.—Le Parlement du Canada doit être convoqué une fois par année, de manière à ce qu'il ne puisse s'écouler plus de douze mois entre la clôture d'une session et l'ouverture d'une autre session.

53.—Les membres de l'assemblée législative se votent à titre d'indemnité, une somme de 20s. par chaque jour de la durée d'une session, avec en outre leurs frais de voyage. Les conseillers législatifs ne reçoivent aucune indemnité.

ARTICLE TROISIEME.

De l'Election des Représentants du Peuple.

54.—Un des premiers principes de la constitution anglaise est, que le peuple ne peut-être taxé sans représentation ; ou en d'autres termes, qu'aucune taxe ne peut-être imposée que du consentement des représentants du peuple réunis en parlement. Ces représentants, comme nous l'avons vu ci-dessus, n° 40, article 12, sont élus par les comtés, villes et bourgs.

SECTION PREMIÈRE.

De l'élection et du cens électoral.

55.—Tout sujet anglais, soit par naissance ou par naturalisation, est électeur, c'est-à-dire, a le droit de choisir un député pour le représenter en parlement. Néanmoins, pour pouvoir user de ce droit, il faut posséder certaines qualifications pécuniaires que l'on appelle cens électoral, et certaines conditions.

56.—Le statut du Canada passé en 1849, dans la 12e année du règne de Sa Majesté Victoria, ch. 27, règle et fixe les qualifications que doit posséder l'électeur.

Pour avoir droit de voter, il faut 1° être du sexe masculin, et avoir vingt-et-un ans révolus ; 2° être propriétaire ou locataire.

57.—Un propriétaire dans un comté pour être électeur, doit posséder dans ce comté, pour son propre usage et bénéfice, en qualité de propriétaire, ou en vertu d'un titre légal translatif de propriété soit en fief, *en roture*, ou en francalleu, ou par certificat obtenu du gouverneur et du conseil de la ci-devant province de Québec, ou en vertu d'un acte ou d'actes de la législature, une terre ou bien-fonds, rapportant annuellement, en sus de toute charge, dette, redevance, rente foncière ou constituée, la somme de quarante quatre chelins onze sols et un quart courant, ou plus. Il doit de plus, être en possession de la dite terre ou bien-fonds, ou en recevoir les revenus depuis au moins six mois de calendrier avant la date du bref d'élection jusqu'au moment où il vote ; à moins que cette terre ou bien-fonds ne lui soit venu par succession ou héritage, par legs ou mariage. Néanmoins, celui qui est en possession d'une terre ou bien-fonds en vertu d'une promesse de vente, par acte devant notaire, ou sous seing privé (*), aura droit de voter comme propriétaire ; pourvu que si la promesse de vente est sous seing privé, elle ait été enregistrée douze mois de calendrier avant l'élection.

58.—Dans les cités et villes, pour être électeur il faut être propriétaire ou locataire.

Le propriétaire doit posséder de la même manière et sous les conditions requises du propriétaire dans un comté, un lot

(*) Voyez N°. 107.

de terre avec maison habitable dessus construite, situé dans les limites de la cité ou ville, valant annuellement en sus de toute charge, dette, redevance, rente foncière ou constituée, la somme de cinq louis onze chelins un denier et un quart courant.

59.—Pour être électeur, le locataire dans une cité ou ville, doit avoir résidé pendant douze mois de calendrier avant l'élection, comme locataire distinct et séparé et tenant feu et lieu dans une maison ou partie de maison habitable située dans les limites de la cité ou ville, et avoir réellement payé une année entière de loyer à raison de onze louis deux chelins et deux deniers et demi courant par année. Si le loyer excède £11 2 $2\frac{1}{2}$, le paiement de cette somme de £11 2 $2\frac{1}{2}$ sera considéré comme une année de loyer.

60.—Tout électeur est tenu de prêter serment de ses qualifications, s'il en est requis par un candidat ou son agent.

61.—Quiconque votera sans posséder les qualifications requises, ou votera plus d'une fois à la même élection, encourra une amende de £10 courant, et son vote sera nul de plein droit.

62.—Quiconque fera un transport ou cession frauduleux d'une propriété à quelqu'un pour lui donner le droit de voter à une élection, sera puni par la perte de cette propriété, et la personne votant en vertu de cette même propriété, encourra une amende de £25. [12 Vic. c. 27.]

Ne peuvent voter ; 1° les juges salariés des diverses cours de justice, 2° les officiers ou employés de la douane ou du revenu public, à peine d'une amende de £500 courant. [7 Vic. c. 65.]

SECTION DEUXIÈME.

Des personnes qui peuvent ou ne peuvent pas être élues représentants.

63.—L'acte d'Union ou acte constitutionnel du Canada, articles 28 et 29, porte que personne ne pourra être élu membre de l'Assemblée Législative, à moins d'avoir et posséder légalement ou en équité des biens immeubles situés dans la province du Canada, de la valeur de £500 sterling, en sus de toute charge, rente ou dette ; et telle personne doit faire une

déclaration à cet effet contenant la description des dits immeubles, avant son élection.

64.—Ne peuvent être élus : 1 ° les juges salariés des diverses cours de lois, les *recorders* (a), les shériffs, les greffiers des cours de justice ; 2 ° les officiers de la douane ou du revenu public ; 3 ° les commissaires pour l'administration des biens des Jésuites, les agents pour la vente des terres publiques ou des bois sur le domaine de la couronne ; 4 ° les adjudants des milices et leurs employés ; 5 ° le greffier et les officiers du conseil exécutif ; les employés du Registrateur de la province, les officiers subalternes salariés du secrétaire provincial, du commissaire des terres de la couronne, de l'inspecteur général des comptes publics et du receveur général, (excepté néanmoins, les assistants secrétaires de la province, l'assistant commissaire des terres, et l'assistant inspecteur-général des comptes publics qui peuvent être élus.) 6 ° Tous les employés subalternes de l'arpenteur-général, les officiers ou employés du bureau des travaux publics, les contracteurs avec un des départements du gouvernement, les maîtres de Poste des villes et cités incorporées ou qui le seront ci-après. 7 ° Tous les employés à la station de quarantaine de la Grosse-Isle, les médecins et chirurgiens des prisons, pénitentiaire, des asiles des aliénés, des hôpitaux ou établissements publics ; les maîtres de havres et leurs députés, le maître et le greffier des maisons de la Trinité de Québec et de Montréal et leurs employés ; 8 ° l'imprimeur des lois de Sa Majesté, et le traducteur des lois.

65.—Tout membre du conseil exécutif, occupant la place de receveur-général, d'inspecteur-général, de secrétaire de la province, de commissaire des terres, de procureur-général, d'avocat-général, de solliciteur-général, de chef du bureau des travaux publics, de registrateur de la province et d'arpenteur général, pourra être élu représentant du peuple.

66.—Tout représentant qui, après son élection, acceptera de la couronne une place de profit, perdra son siége dans l'assemblée législative, et il sera sans délai procédé à une nouvelle élection. [7 Vic. c. 65.]

(a) Le *recorder* est un avocat chargé d'exercer certains pouvoirs judiciaires définis par la loi, dans les villes incorporées.

SECTION TROISIÈME.

En quel cas les représentants peuvent résigner leurs siéges dans l'Assemblée Législative.

67.—Un représentant pourra résigner son siége, soit en donnant avis de cette résignation, de sa place en chambre, séance tenante, ou en adressant à cet effet, si la chambre n'est pas en session, une déclaration par écrit à l'orateur ou président de la chambre : et après entrée faite de cet avis ou déclaration dans le journal de la chambre, le siége de ce représentant sera vacant et il sera procédé à une autre élection. Mais le représentant sera toujours considéré comme tel, jusqu'à ce que son successeur ait été élu ; et aucun représentant ne pourra résigner son siége qu'à l'expiration de quinze jours après le commencement de la session qui suivra son élection ; et tout représentant dont l'élection sera contestée ne pourra résigner qu'après que cette contestation aura été décidée.

68.—Si un représentant résigne son siége pendant que le parlement n'est pas en session, et qu'il n'y ait pas alors d'orateur ou président de la chambre législative, ou s'il est absent de la province, ou si c'est l'orateur lui-même qui a résigné son siége comme représentant, dans tous ces cas, le représentant ainsi résignant, adressera la déclaration ci-dessus requise, à deux membres de l'assemblée législative qui, au reçu de cette déclaration,en donneront avis au greffier de la couronne en chancellerie, lui enjoignant d'émettre un nouveau *writ* pour l'élection d'un membre en remplacement de celui qui aura résigné.

69 —S'il arrive une vacance dans le nombre des membres de l'assemblée législative, par suite de la mort d'un membre, ou parce qu'un d'eux a été nommé membre du conseil législatif, ou a accepté une place de profit sous la couronne, dans ces cas, l'orateur ou président, ou deux membres de l'assemblée législative, ordonneront au greffier de la couronne en chancellerie d'émettre un *writ* pour procéder à l'élection d'un autre membre pour remplir la vacance occasionnée comme susdit. [7 Vic. c. 65.]

SECTION QUATRIÈME.

Des élections et des formalités qui y sont requises.

70.—Le statut provincial de 1849, chapitre 27, contient entre autres, les dispositions suivantes au sujet des élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative :

Dans le Bas-Canada, les shérifs des districts sont en vertu de leur charge, officiers-rapporteurs (a) des cités et villes qui sont dans leur juridiction. Les conservateurs des hypothèques (*registrateurs*) sont, dans les divers comtés, officiers-rapporteurs de leurs comtés respectifs. Dans le cas d'absence, d'incapacité d'agir du shérif ou du conservateur des hypothèques, une autre personne sera nommée par le gouverneur pour remplir les devoirs d'officier-rapporteur.

Ne peuvent être officiers-rapporteurs : les membres du conseil exécutif, du conseil législatif et de l'assemblée législative ; les prêtres ou ministres, les juges des cours de loi, ni celui qui aura été représentant du peuple dans la session qui précèdera immédiatement l'élection. Aucune des personnes dont nous venons de parler, ne peut être non plus, député-officier-rapporteur, clerc d'élection ou clerc de poll, à peine de £25 d'amende.

Les médecins et chirurgiens, les meuniers, les maîtres de poste, les personnes âgées de 60 ans et plus, ou qui ont déjà servi comme officier-rapporteur, peuvent accepter, s'ils le veulent, cet office, mais n'y peuvent être forcés.

71.—*Devoirs de l'officier-rapporteur.*—Il doit dans les huit jours qui suivent la réception du *writ* d'élection fixer par proclamation sous sa signature, dans les langues anglaise et française, le lieu, le jour et l'heure où les électeurs se réuniront pour faire la nomination des représentants. Il doit aussi nommer des députés officiers-rapporteurs pour présider aux divers polls en cas de contestation.

Le jour de la nomination, si un poll est demandé soit par un électeur, ou par un candidat ou son agent, un poll sera

(a) On appelle officier-rapporteur, celui qui est chargé par la loi de faire rapport au gouvernement de l'élection d'un député pour représenter le peuple en parlement.

alors ouvert et tenu dans chaque paroisse ou township du comté, et dans chaque quartier des cités ou villes incorporées, pour y recevoir les votes des électeurs pendant deux jours consécutifs (les dimanches et fêtes d'obligation exceptés), depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir chaque jour, et pas plus longtemps.

72.—Pendant la durée de l'élection, l'officier-rapporteur et ses députés auront tous les pouvoirs des juges de paix pour la conservation et le maintien de la paix et de l'ordre. Ils pourront nommer et assermenter des constables à cette fin, et faire arrêter tous ceux qui troubleront la paix et le bon ordre, et les envoyer en prison jusqu'à la fin de l'élection.

Pendant la durée de l'élection, ils pourront se faire remettre toute arme offensive, telle que bâton, épée, assommoir, armes à feu, ou autres armes quelconques ; et quiconque se refusera à obéir à la demande qui en sera faite par eux, sera coupable de délit et puni par l'amende ou la prison.

Quiconque pendant la durée d'une élection, se battra à la distance de deux milles du lieu où se fera l'élection, sera coupable d'assaut grave et puni en conséquence.

73.—Tout candidat qui, directement ou indirectement, par lui-même ou son agent, emploiera un moyen de corruption en donnant quelque chose que ce soit, en argent, billet, obligation, ou quelque considération ou valeur quelconque, ou fera promesse d'une de ces choses, à un électeur dans l'intention d'engager cet électeur à voter en sa faveur, ou l'intimidera ou le menacera dans le même but, ou qui ouvrira à ses dépens une maison d'entretien public, sera puni par la perte de son siége en parlement, s'il a été élu, et ne pourra être réélu pendant la durée du parlement pour lequel il aura été élu. Et quiconque, soit qu'il y soit autorisé ou non par un candidat, se rendra coupable de la même offense, et l'électeur qui se laissera corrompre, encourront chacun d'eux, une amende n'excédant pas £50 courant.

74.—Défense pendant les huit jours qui précèderont une élection et pendant sa durée, de porter des drapeaux, pavillons, cocardes, rubans, écritaux servant à faire connaître un parti politique ou celui d'un candidat, à peine d'une amende n'excédant pas £25, ou d'emprisonnement pour pas plus de six mois.

75.—Après les dits deux jours de poll, et aux lieu, heure et

jour fixés par l'officier-rapporteur, ce dernier proclamera le nom du candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de votes, et dressera un acte de cette élection qu'il signera et qu'il fera signer par trois électeurs, et qu'il transmettra avec le *Writ* d'élection au greffier de la couronne en chancellerie.

76. ·Toute action ou poursuite pour offense contre la loi des élections, est prescrite par neuf mois de calendrier à compter du jour de la commission de l'offense.

SECTION CINQUIÈME.

Contestation des Elections des Représentants du Peuple en Parlement.

77.—Le statut 14 et 15 Victoria, ch. 1. qui abroge toutes les lois relatives à la contestation de ces élections, contient entre autres dispositions, les suivantes :—

Section I.—Toute pétition présentée à l'assemblée législative dans le délai ci-après fixé, et contenant une plainte contre l'élection ou le rapport irrégulier d'un membre pour servir en parlement, ou qu'un rapport n'a pas été fait conformément aux injonctions d'un *Writ* d'élection, ou se plaignant des allégués spéciaux de tel rapport, signée d'une personne ayant droit de voter à telle élection, ou prétendant avoir droit d'être rapportée ou élue à telle élection, ou alléguant qu'elle était candidat à cette élection, sera une *pétition d'élection.*

Section II.—Toute pétition d'élection résultant d'une élection faite par suite de l'expiration ou de la dissolution d'un parlement, sera présentée à l'assemblée législative dans les quatorze jours de la session du parlemeut qui aura lieu après telle élection ; pourvu que la dite chambre, ait le quatorzième jour, commencé et expédié sa besogne de routine ; dans le cas contraire, la pétition sera présentée le premier jour suivant où la chambre aura commencé et expédié sa besogne de routine.

Section III.—Si la pétition a rapport à une élection faite dans un cas autre que celui d'une élection faite par suite de l'expiration ou de la dissolution d'un parlement, et si le jour où le rapport de l'élection est fait dans le bureau du greffier de la couronne en chancellerie, est un jour où le parlement

n'est pas en session, ou un des quatorze jours mentionnés dans la section précédente, alors la pétition sera présentée dans les quatorze premiers jours de la première session du parlement qui se tiendra après le rapport fait comme susdit dans le bureau du greffier de la couronne en chancellerie : pourvu que le quatorzième jour, la chambre ait commencé et expédié la besogne de routine ; autrement, la pétition sera présentée le premier jour suivant où cette besogne aura été commencée et expédiée.

Section IV.—Si dans le cas d'une pétition tel que mentionné dans la section précédente, le parlement est en session, le jour où le rapport de l'élection est déposé dans le bureau du greffier de la couronne en chancellerie, mais non un des quatorze jours prescrits comme ci-dessus, la dite pétition sera alors présentée dans les quatorze premiers jours qui suivront le rapport fait au bureau du greffier de la couronne en chancellerie.

Section V.—Cependant une pétition d'élection pourra en tout temps, être présentée comme matière concernant les priviléges de la chambre, et déposée conformement à ce qui est prescrit par les trois sections précédentes et aux ordres et à la pratique de la chambre.

Section VI.—Toute session qui durera moins de quatorze jours, y compris les jours d'ouverture et de clôture, ne sera pas considérée comme une session suivant l'intention des sections précédentes.

Section VII.—Il sera accordé un délai de 28 jours au lieu de 14, pour présenter telle pétition, dans tous les cas de *subornation*, *corruption* par *paiement* en argent ou par *récompense*, par *un membre* ou *pour son compte*, ou à sa connaissance depuis la date du rapport du *writ* d'élection, en accomplissement de telle subornation ou corruption, et les dits 28 jours courront à compter du lendemain du jour où tel paiement aura été fait.

Section X.—Avant qu'une pétition d'élection soit présentée, une, ou quatre personnes au plus, donneront caution pour la somme de £200 courant pour le ou les pétitionnaires, en une seule somme, ou en plusieurs sommes de £50 chaque.

Section XI.—Le membre dont l'élection sera contestée donnera aussi caution pour la somme de £100.

Section XII.—Les cautions justifieront de leur solvabilité

sous serment, et jureront qu'elles possèdent et valent en sus de toutes leurs justes dettes payées, la somme pour laquelle elles se rendent cautions.

Section XIV.—Le cautionnement sera donné devant l'orateur de la chambre, ou devant un juge de paix.

Section XV.—Au lieu du cautionnement ci-dessus requis, on pourra déposer le montant du cautionnement entre les mains du greffier de la chambre.

Les autres sections de cet acte concernent la procédure qui sera suivie, tant devant la chambre que devant le commissaire enquêteur qui sera nommé pour entendre les témoins. Ce commissaire sera un juge de circuit ou toute autre personne nommée par le comité de la chambre. Aucun avocat ou conseil ne pourra assister à l'enquête de la part des pétitionnaires ou du représentant dont l'élection sera contestée. L'enquête terminée sera soumise à la chambre qui décidera de la validité des plaintes contenues dans la pétition.



DEUXIEME PARTIE.

DROIT CIVIL.

ARTICLE PRELIMINAIRE.

I.—La justice est la volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Le droit est l'art de la justice.

La jurisprudence est la science du droit; elle enseigne en effet à rendre à chacun ce qui lui appartient, et c'est par la connaissance des lois qu'il y parvient.

La loi est une règle prescrite par une autorité à laquelle on est tenu d'obéir. En Canada, le parlement seul a le droit de faire des lois, ou de déléguer à certains corps politiques le pouvoir d'en faire.

II.—Il y a deux sortes de lois: les lois naturelles ou immuables, et les lois positives ou arbitraires.

Les premières, sont celles que Dieu a établies entre les hommes.

Les secondes, celles qui ne doivent leur existence qu'à la volonté qui les a faites et qui peut les changer ou les abolir.

III.—Les lois se divisent encore, en lois de la religion et en lois temporelles.

Les *lois de la religion* sont celles qui nous prescrivent les règles du culte qui doit être rendu à Dieu ; l'église a reçu de Jésus-Christ lui-même ces règles saintes et le pouvoir d'ordonner aux fidèles les choses nécessaires pour les leur faire pratiquer : mais ce pouvoir est d'un ordre purement spirituel qui n'a pour objet que le salut des âmes, et ne peut agir que sur elles.

Les *lois temporelles*, au contraire, ont pour objet l'ordre de la société qu'elles maintiennent par une contrainte salutaire sur le corps et sur les biens des individus qui la composent, et par la force d'un pouvoir auquel on ne peut résister.

IV.—Les lois temporelles se divisent en droit *des gens*, en droit *public* ou *politique*, et en droit *privé* ou *civil*.

Le *droit des gens* est celui qui règle les différends entre les nations.

Le droit *public* ou *politique* est celui qui régle le gouvernement de toutes les parties de l'état et les rapports de ce dernier avec le peuple.

Le droit *privé* ou *civil* est celui qui règle entre les citoyens d'un même pays ce qui appartient à chacun.

V.—Le but du droit civil ou des lois, comme on le dit ordinairement, est de fixer le détail des engagements des hommes les uns envers les autres, dans la société civile. Ces engagements sont contenus dans quatre règles du droit naturel.

La première, de ne faire de mal à personne.

La seconde, de faire aux autres tout le bien qu'on peut leur procurer, sans s'incommoder soi-même.

Le troisième, d'accomplir fidèlement les promesses et les conventions qu'on a faites.

La quatrième, de s'abstenir de ce qui appartient aux autres et de les en laisser jouir paisiblement.

De la violation de l'une de ces quatre grandes règles, résultent les divers droits que chaque personne peut avoir à exercer contre une autre ; de ces droits naissent les actions.

VI.—L'action est le droit de demander en justice ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient. L'action s'intente devant les cours de justice d'après certaines formalités et certaines règles prescrites. Ces formalités et ces règles, forment ce que l'on appelle la *Procédure* qui n'est autre chose que l'exercice des actions.

CHAPITRE PREMIER.

Du Droit Civil et de l'Etat Civil des Personnes.

ARTICLE PREMIER.

78.-On appelle droit civil,la collection des lois qui règlent les divers rapports qu'ont entre eux les citoyens d'un même pays, qui décident les différends et contestations qui s'élèvent entre eux relativement à leurs personnes et à leurs biens. Pour pouvoir jouir des avantages conférés par le droit civil, il faut être citoyen du pays régi par ce droit. On est citoyen d'un pays par naissance, ou par naturalisation. C'est ce qu'on appelle état civil d'une personne.

79.—L'état civil se compose des droits résultant du domicile fixe, des rapports de parenté et d'alliance, des qualités et des droits que la loi attache au sexe, à l'âge, à la constitution morale et physique, de la capacité légale et des facultés requises pour pouvoir contracter ou transiger valablement. L'état civil des personnes est constaté par des registres publics tenus par les prêtres, curés, vicaires, ministres, desservants faisant les fonctions de curé dans chaque localité comprise dans les limites d'une paroisse ou mission. Ces registres contiennent les actes des mariages, baptêmes et sépultures.

Des Registres de l'Etat Civil des Personnes.

80.—Le statût provincial passé dans la 35e année du règne de George III, chap. 4, règle la manière dont les registres de l'état civil doivent être tenus dans le Bas-Canada.

1°. Tout curé, vicaire, prêtre ou ministre, desservant ou faisant les fonctions de curé, doit tenir deux registres sur

chacun desquels il doit entrer et enregistrer de suite et sans interruption, tout baptême, mariage et sépulture par lui faits chaque jour de l'année. Ces deux registres doivent être numérotés, paraphés et authentiqués par un juge du district, avant qu'il y soit fait aucune entrée, et reliés ou couverts en papier fort. Un de ces registres demeure entre les mains du curé, vicaire, ministre ou desservant, et l'autre est déposé chaque année, sous six semaines à compter du 31 décembre, au greffe de la cour supérieure du district. Chaque registre doit contenir un répertoire alphabétique fait par le curé, vicaire, ministre ou desservant.

2°. Tout acte de baptême doit contenir en toutes lettres, les jour, mois et an de la naissance et du baptême de l'enfant, le nom qui lui est donné, les noms, qualité, profession et résidence du père et le nom de la mère et les noms du parrain et de la marraine, s'il y en a. Si le père est inconnu, il en fait mention. L'acte doit être signé sur les deux registres, par le père, le parrain et la marraine, et par celui qui a fait le baptême. Si le père, ou le parrain ou la marraine ne savent ou ne peuvent signer, on doit en faire mention dans l'acte.

3°. Tout acte de mariage doit contenir en toutes lettres, les jour, mois et an de la célébration, les noms, qualités, demeure des contractants, s'ils sont majeurs ou mineurs, s'ils ont été mariés après publication de bancs, ou avec dispense ; et si c'est du consentement de leurs pères et mères, tuteurs ou curateurs, si les époux sont mineurs : aussi le nom d'au moins deux personnes raisonnables qui ont assisté au mariage, mentionnant si ces personnes sont parents du mari ou de la femme et de quel côté et à quel degré. L'acte sera signé par les contractants, les personnes assistant au mariage, et par celui qui a célébré le mariage. Si quelqu'un ne sait ou ne peut signer, il en doit être fait mention comme dans l'acte de baptême.

4°. Tout acte de décès ou sépulture, doit contenir en toutes lettres, les jour, mois et an de la sépulture et du jour du décès, s'il est connu, les noms et profession de la personne décédée, et doit être signé par celui qui a fait la sépulture et par deux personnes parents ou amis du défunt qui y ont assisté. Il doit y être fait mention de ceux qui ne peuvent ou ne savent signer.

81.—Les extraits ou copies des dits actes, certifiés par le greffier de la dite cour, ou par le prêtre, curé, ministre, vicaire, desservant ou faisant les fonctions de curé, font preuve en toute cour de justice.

82.—Les dispositions de ce statut s'étendent à toutes les communautés religieuses, aux hôpitaux qui peuvent faire des inhumations.

83.—Toute offense commise en violation des dispositions de ce statut, est punie par une amende de £2 à £20 courant, sans préjudice aux dommages et intérêts qui peuvent résulter à toute personne lésée par telle offense.

8.—Quiconque fabriquera, changera, contrefera faussement, ou fera fabriquer, changer, contrefaire faussement une entrée faite dans les dits registres, ou fera sciemment usage d'un extrait faux de tels registres, ou détruira volontairement les dits registres ou tout acte ou entrée faits dans iceux, sera puni par l'emprisonnement pour un espace de temps d'au-moins de douze mois de calendrier.

ARTICLE DEUXIEME.

Qui sont ceux qui jouissent des avantages conférés par le droit civil ?

84.—Nous avons dit ci-dessus, N°. 78, que pour pouvoir jouir des avantages conférés par le droit civil d'un pays, il faut être citoyen de ce pays par naissance ou par naturalisation. Dans le Bas-Canada, toute personne née dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, ou dans une de ses possessions ou colonies, possède les droits de citoyen, et comme tel, jouit de tous les avantages conférés par la loi civile du Bas-Canada.

Les individus nés hors du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de ses colonies, sont réputés étrangers, et appelés *aubains*. Ils peuvent en suivant certaines formalités requises, devenir sujets Anglais et par conséquent jouir de tous les avantages accordés aux sujets Anglais de naissance. C'est ce qu'on appelle naturalisation.

ARTICLE TROISIEME.

Comment se perd la qualité de sujet Anglais et le droit de citoyen ?

85.—Tout sujet Anglais perd cette qualité et son droit de citoyen, en adoptant une autre patrie, ou en se faisant naturaliser sujet d'un pays étranger; en acceptant sans la permission de son souverain,des fonctions publiques conférées par un souverain ou un pays étranger, ou en prenant du service militaire dans ce même pays, ou en s'établissant sans volonté de retour en pays étranger.

ARTICLE QUATRIEME.

De la privation ou suspension des droits de citoyen.

86.-Toute personne convaincue de crime (*felony*), ne peut jouir d'aucun des droits que confère le droit de citoyen,à moins qu'elle ne reçoive son pardon du souverain.

87.—On perd aussi le droit de citoyen par la profession dans un ordre religieux. Cette perte des droits civils s'appelle mort civile. La folie ou la démence privent celui qui en est atteint, de la jouissance des droits civils.

CHAPITRE DEUXIEME.

Des Personnes.

88.—Les personnes se divisent en deux classes: celles qui en loi peuvent agir, et celles qui ne le peuvent pas.

Toute personne âgée de 21 ans accomplis et qui n'est pas morte civilement, peut légalement disposer de ses biens et de sa personne, sauf les exceptions qui suivent ; pourvu que ce ne soit pas pour des causes contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

89.—Ne peuvent agir légalement : 1° les personnes âgées

de moins de 21 ans, à moins qu'elles n'y aient été autorisées en justice.

2 °. Les interdits pour folie, démence ou prodigalité, jusqu'à ce qu'ils aient été relevés de leur interdiction.

3 °. Les femmes mariées et sous puissance de mari.

ARTICLE PREMIER.

Des Mineurs et des Interdits.

90.—Les mineurs et les interdits étant incapables d'agir par eux-mêmes, la loi leur donne des personnes chargées d'agir pour eux. Aux mineurs, elle donne des tuteurs, et aux interdits, des curateurs ou conseils.

ARTICLE DEUXIEME.

Des Tuteurs, et Curateurs.

91.—On appelle *tuteur*, la personne chargée par la loi de veiller à la personne et d'administrer les biens d'un mineur. Le *curateur* est celui qui remplit la même fonction dans le cas d'un majeur devenu incapable de veiller à sa personne et à ses affaires, par folie, démence ou prodigalité.

L'office de tuteur et de curateur est gratuit et ne peut se refuser, à moins d'excuses légitimes et admises comme telles en justice.

ARTICLE TROISIEME.

De la nomination du Tuteur et du Curateur en Canada.

92.—Le tuteur et le curateur sont nommés par le juge qui en a le pouvoir, sur l'avis des parents et amis du mineur ou de l'interdit, pour ce réunis au nombre de sept. Dans le cas de tutelle, on nomme aussi un subrogé-tuteur.

ARTICLE QUATRIEME.

Devoirs du Tuteur, du Subrogé-Tuteur et du Curateur.

93.–Le tuteur et le curateur en entrant en fonction, doivent sans délai, faire enregistrer l'acte qui les nomme tuteur ou curateur, dans le bureau de l'enregistrateur du comté où les biens du mineur ou de l'interdit sont situés, sous peine de s'exposer à une poursuite au criminel pour fraude. Ils doivent en suite, immédiatement faire faire l'inventaire des biens du mineur ou de l'interdit. 2 ° Faire vendre publiquement les biens mobiliers ou meubles du mineur ou interdit. 3 ° Ils doivent mettre à intérêt tous les revenus ou sommes d'argent appartenant au mineur ou à l'interdit, dans les six mois à compter du jour qu'ils sont venus entre leurs mains, sous peine d'en payer l'intérêt de l'intérêt. Le tuteur doit faire donner au mineur une instruction religieuse et morale, et l'instruction civile suivant la fortune et la condition du mineur; et à cette fin retenir sur les revenus, une somme suffisante pour l'entretien et les frais d'instruction du mineur ; le curateur doit faire de même pour les frais d'entretien et de garde de l'interdit. 4 ° Ils ne peuvent vendre les biens immeubles du mineur ou de l'interdit sans y être autorisés par avis de parents et amis reçu devant le juge. Cet avis de parents peut-être demandé par le tuteur ou le curateur. 5 ° Ils ne peuvent accepter une succession échue au mineur ou à l'interdit, ou y renoncer, sans une semblable autorisation. 6 ° Ils peuvent pour et au nom du mineur ou de l'interdit, poursuivre, ou se défendre contre les actions portées contre eux en leurs qualités de tuteur ou de curateur. 7 ° Ils doivent veiller à l'entretien des biens immobiliers du mineur ou de l'interdit, les maintenir en bon état de réparation ; et généralement, faire tout ce qu'une personne sage et prudente fait pour la régie et l'administration de ses biens. Enfin, les devoirs du tuteur ou du curateur quelque étendus qu'ils soient, se réduisent à quatre points, savoir : contracter, percevoir les fruits et revenus, entretenir les biens, faire les poursuites nécessaires pour la conservation des droits du mineur ou de l'interdit.

94.—Les devoirs du *subrogé-tuteur* sont : d'être présent et d'assister à l'inventaire, d'agir pour les intérêts du mineur

chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur, de faire nommer un nouveau tuteur dans le cas de mort, d'interdiction ou de destitution du tuteur.

95.—Le tuteur et le curateur pour causes légitimes, peuvent être destitués par jugement d'une cour compétente.

ARTICLE CINQUIEME.

Fin de la Tutelle et de la Curatelle, et de la Reddition des comptes du Tuteur et du Curateur.

96.—La tutelle finit, soit par la destitution du tuteur, par sa mort, ou par la majorité du mineur lorsqu'il est parvenu à l'âge de 21 ans révolus, ou par son émancipation par autorité de justice. La curatelle finit par la mort du curateur ou de l'interdit, ou lorsque l'interdit a été relevé de son interdiction. Dans tous les cas, le tuteur et le curateur, ou leurs héritiers ou ayant cause, doivent rendre un compte vrai et fidèle de leur administration.

97.—Ce compte se compose de trois chapitres, celui de recette, celui de dépense et celui de reprise. Le premier doit contenir tout ce qui faisait partie des biens du mineur ou de l'interdit lors de la nomination du tuteur ou du curateur, et de ceux qui y ont été ajoutés depuis jusqu'à la reddition de compte. Le second chapitre contient toutes les dépenses faites par le tuteur ou le curateur, toutes les sommes payées pour l'entretien du mineur ou de l'interdit, la réparation de leurs propriétés, et la défense de leurs intérêts, etc. Chaque item de ce chapitre doit être appuyé de reçus ou autres pièces justificatives constatant que la dépense a été vraiment faite pour le mineur ou l'interdit; autrement le tuteur ou le curateur s'exposent à perdre toute somme par eux dépensée et dont ils ont négligé de prendre un reçu de la personne à laquelle cette somme a été payée. Le chapitre de reprise qui fait partie de celui de dépense, est composé des dettes dont le tuteur ou le curateur s'étaient chargés en recette, mais dont ils n'ont pu obtenir le remboursement. Cette reprise doit leur être allouée, en par eux justifiant qu'ils ont fait toute la diligence possible par poursuites ou autrement, pour retirer ces dettes.

98.—Ils doivent rendre compte sans délai, aussitôt que leurs

fonctions sont finies ; autrement ils peuvent y être forcés par action ; et s'ils se trouvent débiteurs de quelque somme, ils peuvent être contraints par corps au paiement, c'est-à-dire, emprisonnés jusqu'au paiement de cette somme et des intérêts et frais de poursuite.

99..—Le tuteur et le curateur ont, à leur tour, une action contre le mineur ou l'interdit, pour le remboursement de toutes les sommes qui peuvent leur être dues à raison de leur administration.

ARTICLE SIXIEME.

Des Biens ou des Choses.

100.—On appelle chose, tout ce qui existe hors de l'homme, tout ce qui est compris sous le nom de biens.

Les choses ou biens se divisent : 1 ° en choses *sacrées* qui sont destinées au service du culte, telles que les églises, les vases sacrées ; 2 ° en choses *profanes*, ou choses dans le commerce et que tout le monde peut acquérir ; 3 ° en choses *publiques*, qui sont celles destinées à l'usage de tous, et que personne néanmoins ne peut s'approprier, telles que l'air, l'eau qui coule, la mer et ses rivages.

101.—Les choses considérées suivant leur nature,se divisent en *meubles* et *immeubles*, en *corporelles* et *incorporelles*. On appelle *meuble* ou chose mobilière, tout ce qui peut être transporté d'un lieu en un autre.

L'*immeuble* ou chose immobilière, est tout ce qui ne peut être transporté d'un lieu en un autre, comme une terre, une maison, et tout ce qui y est attaché.

Les choses *corporelles* sont celles qui sont sensibles et que l'on peut toucher, comme une maison, une table, etc.

Les choses *incorporelles* sont celles qui consistent dans un droit, comme les obligations, les rentes, etc. Les droits qui tendent à l'acquisition d'une chose mobilière, sont meubles; ceux qui ont pour objet l'acquisition d'une chose immobilière, sont immeubles.

CHAPITRE TROISIEME.

Des Contrats ou Conventions, et des Obligations qui en résultent.

102.—On appelle contrat, convention ou marché, la promesse de faire ou de donner quelque chose. Pourqu'il y ait contrat, il faut au moins le consentement de deux personnes, l'une qui fait la promesse, et l'autre qui accepte cette promesse. Sans cette acceptation, il ne peut y avoir de contrat.

103.—L'Obligation n'est autre chose que l'exécution de la promesse qui fait l'objet du contrat. Dans tout contrat, celui qui promet et celui qui accepte, ont chacun des devoirs ou obligations à remplir; ces devoirs et ces obligations varient suivant la nature et les conditions du contrat.

Le contrat peut être fait entre plusieurs personnes.

104.—On appelle *créancier*, celui à qui la promesse est faite; et *débiteur* celui qui la fait. La *créance* est le droit qu'a le créancier d'exiger ce qui lui est dû.

ARTICLE PREMIER.

Comment se font les Contrats ou Conventions.

105.—Les contrats ou conventions se forment par le seul consentement des parties, indépendamment de tout écrit. On peut faire un contrat verbalement ou par écrit; mais l'écrit n'est pas nécessaire à l'existence du contrat, il ne sert seulement qu'à prouver que le contrat existe.

106.—Le contrat verbal ne donne point de sûreté, parce que l'on ne peut le prouver par témoins lorsque la valeur de la chose qui en fait l'objet excède £4 3 8, argent courant du Canada.

107.—Le contrat par écrit est de deux sortes: 1° *sous seing privé,* lorsque cet écrit signé des parties n'est pas fait devant notaires; 2° devant notaires.

ARTICLE DEUXIEME.

De la Preuve des Contrats.

108.—La preuve des contrats se fait de deux manières: par témoins, ou par écrit.

De la Preuve par Témoins.

109.—Nous avons vu, (N° 106) que la preuve des contrats excédant £4 3 8, ne peut être faite par témoins. Cependant cette preuve est permise : 1 ° lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit du contrat (*) ; 2 ° dans les affaires de commerce ; 3 ° dans les cas où il a été impossible de mettre le contrat par écrit, tels que le dépôt d'effets dans le cas de naufrage, d'incendie etc. ; 4 ° lorsqu'il s'agit de prouver des faits qui ne résultent pas de conventions, tels que les dommages causés, les dégradations, la possession, quelque soit la somme réclamée.

110.—Celui qui n'a point de preuve par écrit lorsque la loi ne permet pas de prouver par témoins, peut exiger le serment de celui qui nie la convention ou la dette, et lui soumettre des questions par écrit ; c'est ce qu'on appelle interroger sur *faits et articles.*

111.—Dans toutes les affaires, celles de commerce exceptées, il faut deux témoins pour prouver un fait.

De la Preuve par écrit.

112.—Cette preuve se fait, soit par acte *sous seing privé,* soit par acte devant notaires.

L'acte sous seing privé ne fait foi que du jour qu'il est admis en justice, ou par acte devant notaires, par la personne qui l'a signé ; il ne crée hypothèque que du jour du jugement qui le déclare reconnu et admis.

(*) On appelle commencement de preuve par écrit, tout écrit sous seing privé émané de celui à qui on l'oppose, ou de ceux qui le représente, et duquel résulte la preuve, non à la vérité du fait total qu'on a avancé, mais quelque chose qui y conduit ou en fait partie.

113.—L'acte par devant notaire fait preuve par lui-même de tout ce qui y est contenu; il crée hypothèque du jour de sa passation.

114.—On ne peut prouver par témoins contre un acte, ni prouver quelque chose au delà de ce qui y est contenu, ni ce qui a été dit avant, alors ou depuis sa passation; mais on peut le faire par un autre acte, ou écrit. Si un acte est faux, on ne peut l'attaquer que par l'inscription de faux.

CHAPITRE QUATRIEME.

De l'Inexécution des Contrats ou Conventions.

114.—Les contrats, comme nous l'avons dit plus haut (N° 102,) se réduisent à promettre de donner ou de faire une chose. Celui qui a promis de donner une chose, peut être contraint de la livrer, et quelquefois condamné à des dommages pour ne l'avoir pas livrée au temps convenu.

Celui qui a promis de faire et qui ne tient pas sa promesse, ne peut être forcé à faire ce qu'il a promis; il n'est tenu que des dommages qui résultent de l'inexécution de sa promesse. Ces dommages sont déterminés par le juge.

115.—L'inexécution des contrats peut provenir de quatre causes: 1° par cas fortuit, tel qu'un incendie; par force majeure, par exemple, une invasion d'ennemis.

2°. Cette cause peut être involontaire; par exemple, la maladie d'un ouvrier qui a entrepris un marché. 3°. Par négligence ou par imprudence; 4°. par mauvaise volonté.

116.—Si le contrat n'a pu être exécuté par suite d'un cas fortuit ou force majeure, il n'y a pas lieu à des dommages. Si c'est par une cause involontaire, les dommages ne sont que très légers; mais s'il y a faute, négligence, imprudence ou mauvaise volonté, le juge accorde les dommages suivant toute la rigueur de la loi, parce que cette cause est comparée à la fraude.

CHAPITRE CINQUIEME.

Des Causes qui annulent les Contrats.

117.—Les contrats peuvent être annulés : 1° par l'incapacité des parties aux contrats ; 2° par la qualité de la chose qui fait la matière du contrat ; 3° par l'erreur sur la chose qui fait la matière du contrat ; 4° par la fraude ; 5° par le manque de liberté de la part des contractants ; 6° par les nullités qui se rencontrent dans l'acte qui contient le contrat.

ARTICLE PREMIER.

De l'Incapacité des Contractants.

118.—Comme nous l'avons dit plus haut (Nos 89 et 90,) les mineurs, les interdits, les personnes mortes civilement ne peuvent contracter. Les femmes mariées ne peuvent contracter qu'avec l'autorisation expresse de leurs maris.

119.—Les personnes qui contractent avec les mineurs, les religieux, les femmes mariées,sont tenues à l'exécution du contrat, quoique, cependant, les mineurs, les religieux et les femmes mariées ne puissent être obligés d'exécuter le contrat qu'ils ont fait avec ces personnes.

120.—Les mineurs, cependant, peuvent être tenus à l'exécution des contrats qui sont à leur avantage. Ainsi, un mineur est tenu au paiement des dettes qu'il a contractées pour son habillement, sa pension, pourvu que ces dettes ne soient pas extravagantes. Au reste, les obligations contractées par le mineur ne sont pas nulles de plein droit, elles ne sont qu'annulables par une cour de justice.

121.—Les mineurs dans le commerce,peuvent valablement contracter pour tout ce qui regarde leur commerce. Nous dirons plus loin, ce que l'on entend par commerce, marchand et affaires de commerce.

ARTICLE DEUXIEME.

Des Choses qui ne peuvent être la matière des Contrats.

122.—Les choses *sacrées*, les biens des églises, des couvents et les choses publiques, non plus que les biens qui forment le domaine public, ne peuvent être la matière des contrats que sous certaines formalités et conditions réglées par la loi.

ARTICLE TROISIEME.

De l'Erreur sur la chose qui fait la matière du Contrat.

123.—*Errer*, signifie dans l'usage ordinaire, *se tromper*, prendre une chose pour une autre. L'erreur sur la nature de la chose qui fait la matière du contrat ou sur sa principale qualité, annule ce contrat. Ainsi, si j'achète du cuivre que je crois être de l'or, la vente est nulle. Mais si l'erreur ne tombe que sur une qualité particulière, elle n'a pas le même effet : par exemple, si je prends de l'or moins pur pour de l'or plus pur.

124.—Si l'erreur provient d'un malentendu entre les parties contractantes, de sorte que l'une ait eu en vue une chose, et l'autre une autre, le contrat est nul. Mais si l'une des parties feint d'avoir mal entendu, et a réellement mal entendu par sa faute, le contrat est bon.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Erreur de Fait et de l'Erreur de Droit.

125.—L'erreur *de fait* est l'ignorance de ce qui a été fait. Cette erreur annule les contrats. Ainsi, je vous donne un billet pour une somme que je vous dois, ignorant que mon fils vous l'a payée ; c'est une erreur de fait qui rend le billet nul.

126.—Pour que l'erreur de fait justifie, il faut que cette erreur concerne le fait d'un autre ; car l'erreur de son propre fait ne se présume pas ; et celui qui l'allègue doit la prouver ; mais l'ignorance de ce qu'un autre a fait se présume ordinairement.

SECTION DEUXIÈME.

De l'Erreur de Droit.

127.—L'erreur *de droit* est l'ignorance de la loi. Cette ignorance n'est pas excusable et n'annule point les contrats. Tous ceux qui contractent doivent savoir la loi pour se conduire, ou prendre les avis de ceux qui la connaissent. S'il en était autrement, tout le monde prétendrait ignorer les lois et elles n'obligeraient plus personne. Quelquefois il y a erreur de droit et erreur de fait.

SECTION TROISIÈME.

Règles sur l'Erreur et l'Ignorance.

128.—Il faut observer l'état où sont les choses : par exemple, si le contrat a déjà été exécuté soit en tout ou en partie ; si l'annulation du contrat fera tort à quelque personne autre que les parties qui ont fait le contrat. Dans ce cas, le contrat ne peut être annulé, car celui qui s'est trompé, ne peut être rétabli au préjudice d'une tierce personne. Il n'est pas juste qu'un autre soit la victime de l'erreur qu'il a commise.

129.—Il faut observer quelle part l'erreur a eu au contrat. Si l'erreur de fait est la seule cause du contrat, le contrat est nul. Mais si à part l'erreur, d'autres causes ont engagé celui qui se plaint à faire ce contrat, il ne peut être annulé.

130.—Dans les cas douteux, il faut observer les suites de l'erreur. Si elle empêche seulement celui qui se plaint, de faire du profit, ou si elle ne diminue seulement que le gain qu'il aurait pu faire ; dans ce cas, il est moins favorablement écouté que si par erreur il s'était obligé à une charge à laquelle il n'était pas tenu.

ARTICLE QUATRIEME.

De la Fraude dans les Contrats.

131.—Les contrats et les conventions étant fondés sur la

bonne foi, la fraude de l'une des parties contractantes suffit pour les annuler. Il y a trois sortes de fraudes: la fraude contre celui avec qui l'on contracte; la fraude contre un tiers, quand deux personnes font un contrat dans le dessein de faire perdre quelque chose à une troisième personne ; et enfin, les fraudes contre la loi.

132.—On appelle *fraude, dol* ou *tromperie*, l'adresse, la fausseté, les moyens que l'on emploie pour tromper quelqu'un ou l'engager à se tromper lui même. On peut commettre une fraude, en se taisant pour tromper, ou en parlant dans le même dessein, ou en agissant ou en faisant quelque chose dans ce but. Ainsi, la fraude se commet, non seulement en disant ce qui n'est pas, mais encore en taisant ce qui est et qui aurait empêché quelqu'un de faire un contrat s'il l'eut su.

133.—La fraude n'annule pas toujours le contrat. Il faut pour cela que celui qui a été trompé, l'ait été sur la nature de la chose. Par exemple, si on lui a vendu du plomb pour de l'étain; ou qu'on l'ait trompé sur la qualité principale ou essentielle de la chose, si on lui a vendu du blé gâté qui ne pourrait pas faire du pain. Il en est de même, si par fraude on lui a fait acheter une chose plus du double audessus de sa valeur.

Hors ces trois cas, la fraude ne fait pas annuler le contrat ; mais elle donne droit à celui qui a été trompé, d'obtenir des dédommagements qui s'évaluent à proportion du dommage éprouvé.

La fraude ne se suppose point, il faut qu'elle soit prouvée.

ARTICLE CINQUIEME.

De la liberté dans les Contrats.

134.—Un contrat ne peut obliger qu'en autant qu'il a été fait librement et volontairement. Si donc il y a eu des voies de fait, des menaces, des violences, danger de perdre la vie, le contrat n'oblige point. Mais il faut que ces voies de fait, ces menaces, ces violences, ce danger de perdre la vie soient suffisants pour intimider.

ARTICLE SIXIEME.

Des Nullités des Actes.

135.—Il arrive quelque fois que l'omission de certaines formalités prescrites par la loi dans la rédaction des actes des notaires, rend nul l'acte qui renferme un contrat.

136.—Il faut bien faire attention que quoiqu'un contrat soit nul pour une ou plusieurs des causes dont nous venons de parler, la nullité n'opère pas de plein droit, mais elle doit être déclarée par une cour de justice compétente.

CHAPITRE SIXIEME.

Des Obligations qui ne résultent pas des Contrats.

137.—Il y a des obligations qui se forment sans convention. Elles sont de trois sortes: les premières, sont celles qui naissent du dommage qu'on a causé injustement à un autre, soit de dessein prémédité, ce qu'on nomme *délit*; ou qui résultent d'une simple faute, ce qu'on appelle *quasi-délit*. Les secondes, sont celles qui naissent de l'équité naturelle ou de la loi civile, sans qu'il y ait convention ou délit. Les troisièmes, sont celles qui résultent du fait des parties; on les nomme *quasi-contrats*.

138.—Un homme par malice, tue le cheval d'un autre; c'est un délit qu'il est obligé de réparer, en payant la valeur du cheval et les dommages que sa mort ont pu causer au propriétaire. Un autre laisse son cheval dans la rue, sans personne pour en prendre soin; le cheval prend l'épouvante, renverse une personne à laquelle il casse un bras; il est tenu de payer non seulement les frais de guérison, mais encore les dommages causés par cet accident qui est un quasi-délit, parce qu'il a commis une faute, une imprudence en laissant son cheval seul dans la rue.

139.—C'est une obligation pour les enfants de fournir des aliments à leurs parents pauvres; et réciproquement les parents sont tenus de donner à leurs enfants la nourriture et l'éducation. Cette obligation a sa source dans la nature et l'é-

quité naturelle.—Toute donation est révoquée, si après qu'elle est faite, le donateur a des enfants ; et le donataire est tenu de rendre ce qui lui a été donné. Cette obligation nait de la loi qui suppose avec raison que, le donateur n'aurait pas fait cette donation s'il eut cru avoir des enfants par la suite.

140.—Le fait seul d'être propriétaire, produit des obligations. Ainsi, si mon voisin bâtit sa maison, je suis obligé de lui donner le temps nécessaire pour le faire, le laisser même démolir une partie de mon mur s'il le faut, pourvu qu'il le rétablisse en diligence. Les droits de mitoyenneté et les obligations qui en résultent, sont de la même nature. Ces obligations ont pour source commune, le principe naturel qui oblige les hommes à se faire les uns les autres tout le bien qu'ils peuvent, sans s'incommoder trop considérablement.

141.—On appelle *dommages,* le tort commis contre la personne ou les biens de quelqu'un. L'obligation de réparer le dommage causé,est fondée sur une des premières règles de la loi naturelle qui défend de faire du mal à autrui, et par conséquent ordonne de réparer le dommage qu'on a causé soit par malice, par sa faute ou par imprudence.

142.—Dans l'estimation des dommages causés par un délit ou un quasi-délit, il faut observer les suites du dommage causé. Ces suites sont de deux sortes, les suites naturelles et *ordinaires,* et les suites *éloignées* et *extraordinaires.*

143.—Les suites naturelles et ordinaires,sont celles qui accompagnent ordinairement le dommage causé. Les suites éloignées et extraordinaires, sont celles que quelques circonstances ont liées au dommage causé. Ainsi, Pierre donne à Paul un violent coup de bâton sur le bras. Paul a le bras cassé ; c'est une suite ordinaire du coup qui lui a été donné. Mais, si en conséquence de la mauvaise santé ou de quelque maladie de Paul, il devient nécessaire de lui couper le bras, l'amputation du bras sera alors une suite éloignée et extraordinaire du coup que Pierre a donné.

144.—Il faut remarquer que les suites extraordinaires et imprévues ne doivent être imputées à celui qui a fait quelque dommage, que lorsqu'il l'a causé par malice ou par mauvaise foi renfermant la volonté de faire tout le mal qui peut en arriver. Mais celui qui n'a agit que par imprudence, et sans volonté de nuire ou de faire du mal, n'est tenu que des suites ordinaires de l'accident que son imprudence a causé.

145.—Toute personne est responsable non seulement de ses propres fautes, mais encore des fautes qui ont été commises par ses commis, ses employés et ses domestiques dans l'exercice de leurs devoirs.

146.—Tous ceux qui sont coupables de dommages, sont tenus séparément de les réparer en entier, et non pas chacun pour la part qu'il y a prise.

147.—On peut encore causer du dommage à quelqu'un, en attaquant son honneur par des discours, des paroles, des écrits ou des peintures injurieux à sa réputation, ou à son crédit.

CHAPITRE SEPTIEME.

Du Cautionnement, des Co obligés et des Cautions.

148.—On appelle cautionnement, l'acte de se rendre caution. La caution est la personne qui s'oblige à faire où à payer pour un autre au cas que ce dernier ne remplisse pas ses obligations. Ainsi, Pierre vend à Paul, et Jacques s'engage à payer Pierre en cas que Paul ne le paie pas ; Jacques dans ce cas, est la caution de Paul.

149.—Il y a trois sortes de cautions, la caution *judiciaire,* la caution *conventionnelle,* et la caution *légale.* La caution judiciaire est celle qui est donnée par ordre d'un juge ou d'une cour de justice. La caution conventionnelle est celle qui est donnée par convention. La caution légale est celle que la loi oblige de fournir.

La caution se divise en caution *simple* et en *caution solidaire.*

150.—Tous ceux auxquels la loi permet de faire des contrats, peuvent être cautions. On peut être caution de l'exécution de toutes les conventions qui ne sont pas contre les bonnes mœurs ou contre l'ordre public.

ARTICLE PREMIER.

De la Caution Simple.

151.—La caution *simple* est celle qui se rend seulement caution du débiteur dans le cas où il n'accomplira pas ses engagements. Le créancier avant de s'adresser à la caution simple, est obligé de poursuivre le débiteur et de faire vendre ses biens meubles et immeubles ; c'est ce qu'on appelle *discussion* du débiteur. Cependant, si le débiteur est en fuite, ou est notoirement insolvable, la discussion n'a pas lieu. S'il y a plusieurs cautions simples, chacune d'elles a le droit de forcer le créancier à ne lui demander que sa part de la dette ; c'est ce qu'on appelle *bénéfice de division.* Il faut remarquer que si la caution a renoncé à la discussion ou à la division, elle ne peut plus les opposer au créancier. Cette renonciation est ordinairement dans les termes suivants : *renonçant aux bénéfices* de *discussion* et *division,* ou *s'oblige sous les diverses renonciations de droit.* La caution est obligée d'indiquer au créancier les biens du débiteur qu'il doit discuter. La discussion et la division doivent être demandées par la caution.

ARTICLE DEUXIEME.

De la Caution Solidaire.

152.—La caution *solidaire* est celle qui est obligée à l'accomplissement de la convention de la même manière que le débiteur lui même. Le cautionnement *solidaire* se contracte ordinairement dans les contrats, par les mots suivants: s'oblige *solidairement au paiement, etc., ou s'obligent solidairement l'un d'eux seul pour le tout, etc.*

Le créancier peut s'adresser à la caution solidaire sans s'adresser au débiteur. S'il y a plusieurs cautions solidaires, il peut contraindre l'une d'elles pour le total. La clause de solidarité doit être exprimée dans l'acte en termes clairs et précis.

153.—Il arrive souvent que pour mieux garantir l'exécution d'un contrat, on fasse intervenir les cautions comme co-obligés ou débiteurs solidaires. D'autrefois, il y a dans un contrat plusieurs créanciers et plusieurs débiteurs qui s'obli-

gent tous solidairement à l'exécution du contrat. C'est ce qu'on appelle des *coobligés.* Les règles qui concernent les cautions solidaires s'appliquent en général aux coobligés solidaires.

154.—Les cautions et les coobligés solidaires ne peuvent demander la discussion des biens du débiteur, ni exiger que le créancier divise la dette entre eux. Celui auquel le créancier s'adresse, doit payer toute la dette ou remplir tout le contrat, sauf son recours contre les autres cautions ou les autres coobligés.

ARTICLE TROISIEME.

Comment se fait le Cautionnement.

155.—Ordinairement, on ne se rend caution que par écrit sous *seing privé,* ou par acte devant notaires. Si le cautionnement se fait sans écrit, il ne peut être prouvé par témoins, si la somme pour laquelle quelqu'un s'est rendu caution, excède £4 3 8 courant.

156.—En matière commerciale, on ne peut se rendre caution que par écrit. (*Statut Provincial,* 10 *et* 11 *Victoria, ch.* 11.)

157.—Promettre verbalement ou par écrit, qu'un autre paiera, qu'il est solvable, ou donner des lettres de recommandation, ou prier quelqu'un de prêter de l'argent à un autre, n'est pas se rendre caution. Pourqu'il y ait cautionnement, il faut qu'il y ait intention claire et expresse de se rendre caution. Dans les cas douteux, il faut décider en faveur de la caution.

ARTICLE QUATRIEME.

Comment finit le Cautionnement.

158.—Le cautionnement finit : 1° par l'accomplissement du contrat, quand même il aurait été rempli par une autre personne que le débiteur ; 2° par la nullité du contrat, s'il est déclaré nul ; 3° si le créancier fait un nouvel acte ou contrat avec le débiteur, c'est ce qu'on appelle *novation.* Par exemple : Pierre prête à Paul sous le cautionnement de

Jean, une somme d'argent remboursable dans deux ans. Pierre consent ensuite, que cette somme soit prêtée à rente constituée. Jean est est alors déchargé de son cautionnement, parce que le premier contrat auquel il était partie comme caution, est détruit par le second contrat auquel il n'a pas pris part. 5 ° Enfin, le cautionnement finit de toutes les autres manières dont finissent les obligations résultant des contrats. Le cautionnement n'étant qu'un accessoire du contrat, il s'en suit naturellement que le contrat cessant, le cautionnement cesse avec lui.

CHAPITRE HUITIEME.

Comment s'éteignent les Obligations.

159.—Les obligations résultant d'un contrat ou convention, s'éteignent, ou prennent fin par le paiement ou l'accomplissement des obligations du contrat, par la compensation, la confusion, la novation, la remise de la dette, ou par l'extinction de la chose due.

160.—Il arrive par fois que des obligations sont contractées sous quelque condition résolutoire ; dans ce cas, ces obligations s'éteignent aussitôt que la condition existe. Quelque fois elles finissent par la mort du débiteur ou du créancier, comme nous le verrons plus bas, N ° . 194.

ARTICLE PREMIER.

Du Paiement ou de l'accomplissement du Contrat.

161.—Le paiement réel, est l'accomplissement réel de ce qu'on est obligé de donner ou de faire. Il est évident que celui qui a donné ou fait ce qu'il était tenu de faire ou de donner, est quitte de l'obligation qu'il avait contractée.

SECTION PREMIÈRE.

Par qui le Paiement doit-il être fait ?

162.—Si l'obligation est de donner une chose, il faut pour

que le paiement soit valable, que celui qui donne cette chose en soit le propriétaire, et qu'il soit de plus capable de la transmettre. Ainsi, donner en paiement une chose qui ne nous appartient pas, n'est pas un paiement valable. De même, du paiement fait par un mineur, par un interdit, par une femme mariée. Cependant si le paiement est d'une somme d'argent, ou d'une chose qui se consume, et que le créancier le reçoive de bonne foi, le paiement est valide.

163.—Le paiement peut-être fait par toute personne, même malgré la volonté du débiteur ; et le créancier ne peut refuser ce qui lui est offert en paiement au nom de son débiteur.

164.—Si l'obligation consiste à faire une chose, le paiement doit être fait par le débiteur lui-même, à moins que le créancier ne consente à accepter le paiement d'une autre personne. Ainsi, j'ai fait un contrat avec Pierre pour me bâtir une maison; Pierre est obligé de la bâtir lui même, à moins que je ne consente à ce qu'un autre ouvrier le remplace.

SECTION DEUXIÈME.

A qui le Paiement doit être fait.

165.—Le paiement doit être fait au créancier, ou à ses héritiers, ou à ceux qui le représentent, tels que les procureurs ou autres personnes chargées de recevoir le paiement.

166.—Si un créancier a cédé ou transporté son droit à une autre personne, c'est à celle là que le débiteur doit payer. Si un créancier du créancier fait saisir, arrêter la chose ou la somme due entre les mains du débiteur, le débiteur doit payer à celui que la cour lui ordonne de payer. Ainsi, Pierre doit à Paul. Jean créancier de Pierre fait saisir-arrêter entre les mains de Pierre ce qui est dû à Paul. Dans ce cas,Pierre ne doit payer qu'à celui que la cour lui ordonne de payer, à moins que Paul ne consente à ce que Pierre paie Jean.

167.—Si plusieurs créanciers de Paul saisissent entre les mains de Pierre et que la somme ou la chose due soit insuffisante pour les payer tous, dans ce cas, Pierre ne doit payer que sur l'ordre exprès de la cour, ou que du consèntemen de Paul et de tous les créanciers saisissants.

SECTION TROISIÈME.

Quelle chose doit être payée, quand, et où ?

168.—On doit payer la chose due, et le débiteur ne peut obliger le créancier à en recevoir une autre en paiement, à moins que cela n'ait été convenu. Il ne peut forcer non plus le créancier à accepter une partie seulement de ce qui lui est dû. Ainsi, un créancier à qui il est dû une somme et des intérêts, n'est pas obligé de recevoir cette somme, si on ne lui paie en même temps tous les intérêts dus.

169.—Le paiement doit être fait au temps fixé par la convention ; mais rien n'empêche de payer avant que le temps soit arrivé. Quelquefois le paiement est sous condition, alors il ne doit être fait que lorsque cette condition est échue.

170.—Si la convention fixe le lieu où le paiement doit être fait, c'est au lieu fixé qu'il doit être fait. Si la dette est d'un corps certain, par exemple, si j'ai vendu tout le foin qui est dans ma grange, le paiement doit en être fait dans ma grange, s'il n'y a pas de convention au sujet du lieu du paiement. C'est là que je dois livrer le foin, et c'est là aussi qu'on doit m'en payer le prix.

171.—Si la dette est d'un corps incertain, par exemple, si l'on me doit une paire de gants sans dire quelle paire, une certaine quantité de blé, une certaine somme d'argent, c'est au domicile du débiteur que le paiement en doit être fait, s'il n'y a pas de convention. Mais si le débiteur, et le créancier demeurent dans le même endroit, par exemple, dans la même ville, et que la dette consiste en une somme d'argent ou dans quelque chose qui peut être portée ou envoyée sans frais chez le créancier, le paiement, en ce cas, doit se faire en la maison du créancier.

Si le créancier, depuis la dette, est allé demeurer en un autre endroit, ou si lors de la création de la dette, il demeurait dans un autre lieu que celui du débiteur, ce dernier, dans ces deux cas, peut exiger que le créancier élise domicile et charge quelqu'un de recevoir pour lui, dans le lieu où la dette a été contractée.

SECTION QUATRIÈME.

Des Imputations de Paiement.

172.—Le débiteur d'une somme d'argent, lorsqu'il paie, a le droit de déclarer sur quelle dette il entend imputer la somme qu'il paie.

Quoique les intérêts doivent se payer avant le capital, si le débiteur qui doit un capital et des intérêts, déclare en payant une somme d'argent, qu'il paie cette somme sur le capital, le créancier qui a reçu ce paiement ne peut plus par la suite porter cette somme en déduction des intérêts.

173.—Si le débiteur en payant son créancier auquel il doit pour différentes causes, ne dit pas quelle dette il entend payer, le créancier peut faire l'imputation par la quittance qu'il donne. Mais il faut que cette imputation soit faite lors du paiement et soit équitable.

174.—Si l'imputation n'a été faite ni par le débiteur ni par le créancier, l'imputation doit se faire sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à payer. Ainsi, elle doit être faite plutôt sur la dette non contestée que sur celle qui est contestée ; plutôt sur le paiement échu que sur celui à échoir ; plutôt sur celle pour laquelle le débiteur peut être emprisonné que sur celle qui n'entraîne pas la contrainte par corps (l'emprisonnement) ; plutôt sur celle qui produit intérêt que sur celle qui n'en produit point ; plutôt sur celle pour laquelle le débiteur a donné caution que sur celle pour laquelle il n'en a pas donné ; plutôt sur la dette dont le débiteur est le débiteur principal que sur celle dont il est la caution.

175.—Si les dettes sont de même nature et telles que le débiteur n'ait pas d'intérêt à acquitter l'une plutôt que l'autre, l'imputation doit se faire sur la plus ancienne. Si elles sont de même date, l'imputation se fait en proportion sur chacune.

176.—Si la dette est de nature à produire des intérêts, l'imputation se fait sur les intérêts avant le capital. Si la somme payée excède les intérêts dus, le surplus s'impute sur le capital, s'il est exigible. Cette règle n'a pas lieu lorsqu'il s'agit d'intérêts dus par suite d'une poursuite en justice.

177.—Si le créancier fait vendre un immeuble qui lui est hypothéqué, l'imputation se fait différemment. L'imputa-

tion se fait alors, plutôt sur la dette pour laquelle il avait une hypothèque que sur celles pour lesquelles il n'en avait pas. L'imputation se fait d'abord sur les intérêts, et sur le capital ensuite.

Si l'immeuble était hypothéqué pour diverses dettes, l'imputation se fera d'abord sur les dettes ayant une hypothèque privilégiée, et sur les simples hypothèques ensuite. Entre les hypothèques simples, l'imputation se fait sur les plus anciennes. Si elles sont de même date, l'imputation se fait sur toutes par contribution.

ARTICLE DEUXIEME.

De la Novation.

178.—La novation est la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne. L'ancienne est éteinte par la nouvelle, et par conséquent les obligations contractées par cette ancienne dette sont aussi éteintes. La novation se fait de trois manières. 1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier un nouvel engagement avec la condition qu'il sera quitte d'un engagement précédent. Cette espèce de novation s'appelle simplement novation. 2° Lorsqu'un créancier accepte une autre personne à la place de son débiteur et le décharge en conséquence. 3° Lorsque le débiteur du consentement ou par l'ordre de son créancier, contracte quelque engagement envers une autre personne qui devient dès lors créancier du débiteur.

179.—La novation se fait par une nouvelle convention substituée à l'ancienne. Ceux qui ne peuvent légalement recevoir, comme les femmes sous puissance de maris, les mimineurs, les interdits, ne peuvent faire novation.

180.—Pour qu'il y ait novation, il faut qu'il y ait volonté de la part du créancier de faire novation. Il n'est pas nécessaire que cette volonté soit exprimée en termes clairs et précis, il suffit qu'il paraisse avoir eu la volonté de faire novation. Cependant cette volonté ne se suppose point.

Pierre a consenti à Paul une obligation pour argent prêté. Depuis, Paul accepte un billet de Pierre pour la somme due par cette obligation ; il fait alors novation et l'obligation se trouve éteinte par le billet.

181.—La *délégation* est une espèce de novation par laquelle, un débiteur, pour s'acquitter envers son créancier, lui donne une autre personne qui s'oblige envers le créancier ou envers quelqu'un que le créancier indique.

La délégation se fait par le consentement de trois personnes au moins. Ainsi, il faut le consentement de l'ancien débiteur, de la personne qui le remplace, et du créancier.

182.—La délégation comme la novation, éteint l'ancienne dette ou obligation, et décharge l'ancien débiteur, à moins qu'il ne soit convenu qu'elle est faite aux risques de l'ancien débiteur. Cependant, dit Pothier, dans le for de la conscience, si le nouveau débiteur était insolvable lors de la délégation, et que ce fait fut ignoré du créancier, l'ancien débiteur ne serait pas libéré.

ARTICLE TROISIEME.

De la Remise de la Dette.

183.—La remise de la dette faite par le créancier ou par ceux qui le représentent légalement, libère le débiteur de plein droit. Cette remise peut se faire par convention, ou tacitement ; elle peut être de toute la dette ou d'une partie seulement. La remise se fait tacitement, lorsque le créancier fait quelque chose qui indique la volonté de remettre la dette. Ainsi, Pierre a un billet de Paul. Si Pierre rend ce billet à Paul, l'on présume qu'il a fait remise de la somme que Paul lui devait.

184.—Les personnes qui ont le pouvoir de disposer de leurs biens, peuvent seules faire remise de ce qui leur est dû. Un procureur général, un tuteur, un curateur, un administrateur des fabriques, des hôpitaux et autres établissements publics, n'ont pas ce pouvoir.

ARTICLE QUATRIEME.

De la Compensation.

185.—La compensation se fait lorsque celui qui demande, doit lui-même à son débiteur. Par exemple, Pierre doit à Paul, et Paul doit à Pierre. Ils se trouvent tous deux créanciers l'un de l'autre, et par conséquent ils peuvent mutuelle-

ment réclamer la dette que l'un doit à l'autre. La compensation n'a pas lieu dans tous les cas. Il y en a où la compensation peut se faire, et d'autres où elle n'a pas lieu.

SECTION PREMIÈRE.

En quel cas la Compensation est admise.

186.—Pour que la compensation soit admise, il faut que la dette que l'on veut compenser, soit *due*, *claire* et *liquide*. Si la dette n'est pas due, la compensation ne peut avoir lieu.

187.—On appelle dette *claire*, celle qui est certaine et réduite à une somme fixe ; et dette *liquide*, celle qui n'est pas sujette à contestation. Il faut de plus que la dette qu'on oppose, soit du même genre que celle qui nous est demandée. Ainsi, je puis opposer en compensation d'une somme d'argent que je vous dois, une somme d'argent que vous me devez ; mais je ne puis vous opposer en compensation de la somme que je vous dois, une certaine quantité de blé que vous me devez.

SECTION DEUXIÈME.

Cas où la Compensation ne peut avoir lieu.

188.—La compensation ne peut être faite contre les pensions pour aliments, contre une demande en restitution, lorsqu'il y a eu spoliation, ou pour prêt à usage ; contre les peines portées dans un compromis, contre le dépôt, contre un billet à ordre, contre un tuteur pour ce qui est dû par le mineur, ni pour les dettes personnelles du tuteur, ou contre l'héritier qui n'a pas encore définitivement accepté une succession.

ARTICLE CINQUIEME.

De la Confusion.

189.—On appelle *confusion*, la réunion des qualités de créancier et de débiteur dans la même personne. Pierre doit à Paul qui meurt et laisse Pierre pour son héritier ; Pierre en ce cas se trouve créancier de lui-même puisqu'il représente Paul son créancier dont il est l'héritier. Comme il

ne peut se payer à lui-même, la dette se trouve éteinte. Il en est de même, si celui qui doit donner une chose, devient possesseur de cette chose. La confusion a également lieu si le débiteur achète les droits de son créancier.

De l'Extinction et de la Perte de la chose due.

190.—Si la chose qui fait la matière du contrat ou de la convention vient à périr entièrement, ou devient par la suite non susceptible d'être la matière ou l'objet d'une convention, l'obligation de faire ou de donner cette chose, cesse d'exister. Ainsi, vous vous êtes engagé à me donner un certain cheval, ce cheval meurt, vous êtes libéré de votre obligation. Mais si vous vous étiez obligé de me donner un cheval sans dire quel cheval, vous n'êtes pas libéré de votre obligation. Si ayant trois chevaux, vous vous êtes engagé à me donner l'un des trois, et qu'il en meure deux, vous devez me donner celui qui reste.

191.—Pour que la perte de la chose due libère le débiteur, il faut qu'elle arrive sans la faute du débiteur et avant qu'il soit en demeure de la livrer. Ainsi, Pierre doit donner à un jour fixé, un certain cheval à Paul ; Pierre ne le donne pas au temps dit et le cheval meurt. Dans ce cas la perte du cheval ne le libère pas. Cependant, s'il est à présumer que le cheval serait également mort chez Paul, Pierre se trouverait libéré de son obligation. L'extinction de l'obligation en ce cas, dépend de circonstances qui sont laissées à la considération du juge.

192.—La perte de la chose due causée par cas fortuit, libère le débiteur, à moins que par le contrat il ne se soit chargé du risque des cas fortuits.

193.—Lorsque la chose due est périe sans la faute du débiteur, ou est mise hors du commerce, ou perdue de manière qu'on ne sache ce qu'elle est devenue, l'obligation du débiteur est éteinte. Mais s'il a quelque droit ou action à cause de la perte de cette chose, il doit céder ce droit à son créancier. Ainsi, je vous devais un cheval qui, sans ma faute, a été tué par quelqu'un ; je serai quitte envers vous, mais je serai obligé de vous céder l'action en dommages que j'ai contre celui qui a tué le cheval.

194.—Il est des obligations qui s'éteignent par la mort du

créancier. Par exemple, je me suis obligé de prêter mon cheval à Pierre, chaque fois qu'il en aura besoin. Pierre meurt, mon obligation est éteinte. Pareillement, la mort du débiteur éteint l'obligation. Un peintre s'est engagé à faire mon portrait. Le peintre meurt, l'obligation cesse d'exister. Il en est de même de toutes les obligations qui consistent dans le fait personnel du débiteur. Mais si un ouvrier a contracté pour la bâtisse d'une maison, et qu'il meurre, ses héritiers ou représentants sont tenus de remplir le contrat, parce que la maison peut être bâtie par un autre ouvrier.

CHAPITRE NEUVIEME.

De la Prescription.

195.—On appelle *prescription*, le moyen que donne la loi, de se libérer, ou d'acquérir par un certain laps de temps et sous certaines conditions. Il y a deux espèces de prescription : l'une, pour se libérer des obligations que l'on a contractées ; l'autre, pour acquérir la propriété de biens immeubles.

ARTICLE PREMIER.

De la Prescription pour se libérer.

196.—Cette prescription est de plusieurs espèces : 1° Prescription de 40 ans contre les églises et les communautés. 2° Prescription de 30 ans. 3° Prescription de 20 ans et de 10 ans. 4° Les prescriptions de courte durée, c'est-à-dire, de moins de 10 ans. Nous ne parlerons que des prescriptions qui peuvent le plus intéresser le lecteur.

SECTION PREMIÈRE.

Prescription de trente ans.

197.—La prescription de trente ans est celle que le débi-

teur peut opposer à l'accomplissement de toute obligation dont le créancier n'a pas demandé l'exécution pendant cet espace de temps. Elle est fondée sur la présomption du paiement ou de la remise de la dette. Cette prescription court du jour où le créancier a pu demander l'accomplissement de l'obligation. Elle court contre tous, excepté contre les mineurs, l'église et les communautés.

198.—Cette prescription accomplie, le débiteur se trouve libéré, à moins que pendant le temps de la prescription,ou depuis la prescription accomplie, il n'ait reconnu la dette ou obligation, ou que la prescription n'ait été interrompue par une demande en justice de la part du créancier.

SECTION DEUXIÈME.

Prescription de 20 et de 10 ans.

199.—Celui qui a acquis par titre valide, et de bonne foi,un immeuble chargé d'hypothèques ou de droits réels envers un tiers, se libère de ces hypothèques ou de ces droits, après avoir possédé cet immeuble pendant vingt ans, si le tiers est absent, et pendant dix ans, s'il est présent. Par absent, l'on entend celui qui ne demeure pas dans le même district ; et par présent celui qui y demeure.

200.—Il faut que le titre de l'acquéreur soit *valide*, et que le possesseur de l'immeuble l'ait acquis par achat, échange, donation ou autrement, et non par succession ou par legs. Il faut aussi que l'acquéreur ait ignoré pendant tout le temps de la prescription, les droits de ce tiers. Il faut enfin, qu'il ait eu pendant tout le temps requis pour cette prescription, la possession publique et paisible de l'immeuble à titre de propriétaire. Ces trois conditions sont requises pour la validité de la prescription. Le créancier qui veut interrompre, ou empêcher cette prescription, doit poursuivre l'acquéreur en déclaration d'hypothèque.

201.—Celui qui a possédé un immeuble à titre de propriétaire, pendant un an et jour, et qui est troublé dans la possession de cet immeuble, a une action pour se faire rétablir dans sa possession. Elle doit être intentée pendant l'an et jour qui suivent le trouble.

SECTION TROISIÈME.

Des Prescriptions de courte durée.

202.—Les billets promissoires se prescrivent par cinq ans. (*Statut Provincial*, 12 *Victoria, ch.* 22.) Les arrérages de rente constituée se prescrivent par cinq ans ; c'est-à-dire qu'on ne peut demander plus de cinq années d'arrérages de cette rente.

2 °. Les actions des médecins et chirurgiens sont aussi prescrites par cinq années. (10 *et* 11 *Victoria, ch.* 26, *section* 11.)

3 °. Les actions des avocats et procureurs contre leurs clients, sont prescrites par cinq ans. Celles des schériffs, des greffiers, des huissiers, des cours de justice, sont prescrites par trois ans. (12 *Vic. ch.* 43.)

4 °. Les actions des marchands, pour marchandises et effets vendus et livrés, sont prescrites par six ans. (10 et 11 *Vic. c.* 11.)

5 °. Les actions des précepteurs, instituteurs, des maîtres d'écoles, et les actions pour pension et nourriture, pour salaire des serviteurs, sont prescrites par un an.

6 °. Les actions des journaliers sont prescrites par 40 jours.

203.—Les courtes prescriptions sont fondées sur la présomption de paiement. Celui qui les oppose est tenu de jurer qu'il a payé, si le créancier l'exige.

204.—Ces prescriptions n'ont pas lieu, lorsque la dette est établie par un acte par écrit, soit sous seing privé, ou par devant notaire. Alors la dette se prescrit par trente ans. Il faut néanmoins excepter les billets promissoires, comme nous l'avons vu ci-dessus, N ° 202. Ces prescriptions courent contre tous, même contre l'église et les mineurs.

ARTICLE DEUXIEME.

De la Prescription pour acquérir.

205.—On acquiert la propriété d'un immeuble par la possession de cet immeuble pendant 30 ans, sans titre et de mauvaise foi. Mais cette possession doit être à titre de propriétaire, publique et non interrompue.

206.—On ne peut prescrire contre l'église et les communautés que par quarante ans.

ARTICLE TROISIEME.

Des choses Imprescriptibles.

207.—On ne peut obtenir par la prescription, les choses qui ne sont pas dans le commerce, ou ce qui fait partie du domaine public, ou ce qui appartient aux villes, cités, paroisses, tel que les chemins, les routes, ponts publics, places publiques, les ports, les rivières navigables ou flottables, les cimetières, chapelles et églises.

CHAPITRE DIXIEME.

De l'Hypotheque et du Privilege.

208.—L'hypothèque est un droit réel sur un immeuble affecté à l'accomplissement d'une obligation. Ce droit ne peut se diviser et suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe. Mais comme nous l'avons dit, N°. 200, si l'immeuble hypothéqué passe en la possession d'une tierce personne, sans que le créancier ait fait valoir ses droits sur cet immeuble, pendant 20 ans, s'il est absent, ou pendant 10 ans, s'il est présent, l'hypothèque est alors éteinte.

209.—Il y a trois sortes d'hypothèques : 1° l'hypothèque *tacite* ou *légale* qui résulte de la loi, sans convention des parties ; 2° l'hypothèque *judiciaire* qui résulte des actes judiciaires et des jugements ; 3° l'hypothèque *conventionnelle* qui résulte de la convention.

L'hypothèque se divise encore, en hypothèque *générale* qui s'étend à tous les biens immeubles du débiteur : telle est l'hypothèque légale et judiciaire ; et en hypothèque *spéciale* qui ne s'étend qu'à certains immeubles en particulier : telle est l'hypotheque conventionnelle.

L'hypothèque conventionnelle ne peut être créée que par un acte devant notaire. (n° 233) .L'hypothèque légale est créée par la seule opération de la loi en certains cas ; et l'hypothèque judiciaire découle de tout jugement final prononcé par une cour de justice.

Les biens immeubles seulement peuvent être hypothéqués.

ARTICLE PREMIER.

De l'hypothèque légale.

210.—L'hypothèque légale a lieu en faveur des femmes mariées sur les biens de leurs maris, pour sûreté du remboursement et du paiement des réclamations qu'elles peuvent avoir contre eux ; en faveur des mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs et curateurs ; en faveur des établissements et institutions publiques, sur les biens de ceux qui les administrent ; en faveur de la couronne, sur les biens de ses débiteurs.

ARTICLE DEUXIEME.

De l'Hypothèque judiciaire.

211.—Pour qu'un jugement confère un droit d'hypothèque, il faut que ce jugement accorde au créancier une somme d'argent fixe et déterminée. Cette hypothèque s'étend aux intérêts et aux frais encourus pour obtenir le jugement, et affecte seulement les immeubles possédés par le débiteur au jour où le jugement a été prononcé.

ARTICLE TROISIEME.

De l'Hpothèque Conventionnelle.

212.—Pour que l'hypothèque conventionnelle puisse exister, il faut : 1° que l'immeuble que l'on veut hypothéquer, soit spécialement désigné et décrit dans l'acte devant notaire ; 2° Que la somme pour la sûreté de laquelle l'immeuble est hypothéqué, soit clairement déterminée et exprimée dans l'acte.

ARTICLE QUATRIEME.

De l'Enregistrement ou de la Publicité des Hypothèques et des Privilèges.

(4 et 5 Victoria, chapitre 30.)

213.—L'hypothèque conventionnelle date du jour de la passation de l'acte ; mais pour qu'elle produise son effet, il faut qu'elle soit enregistrée, soit par la transcription de l'acte en entier, ou simplement par une analyse de cet acte. Ce dernier mode d'enregistrement appelé en France, bordereau, s'appelle ici, *sommaire*. Si donc celui qui a une hypothèque ou un droit privilégié résultant d'un acte quelconque, néglige de faire enregistrer cet acte dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel est situé l'immeuble hypothéqué, et que le débiteur consente une autre hypothèque en faveur d'un autre créancier qui la fait enregistrer avant le premier, l'hypothèque du second créancier sera préférée à celle du premier. Et dans le cas où une hypothèque n'a pas été enregistrée, si l'immeuble hypothéqué passe en main tierce, les créanciers hypothécaires qui n'ont pas enregistré leurs hypothèques, perdent tout droit contre cet immeuble.

214.—On doit enregistrer tous les actes, écrits, obligations contrats, testaments, jugements, actes de tutelle et curatelle, créant une charge, une hypothèque, ou un droit ou réclamation hypothécaire ou privilégiée sur un immeuble, à peine de la perte de ces droits comme nous l'avons dit dans le numéro précédent.

215.–L'hypothèque légale et judiciaire ne produisent pareillement leur effet, qu'en autant qu'elles ont été enregistrées.

216.—Les hommes mariés, sont tenus de faire enregistrer sans délai, après la passation du contrat de mariage, et les tuteurs et curateurs, après leur nomination, leur contrat de mariage, ou l'acte de tutelle ou de curatelle.

217.—S'ils négligent de le faire, et que par suite de cette négligence, des créanciers postérieurs obtiennent une hypothèque qui prime celle accordée par la loi, sur les immeubles sujets à l'hypothèque en faveur de la femme mariée, des mineurs et interdits ; ou s'ils permettent qu'une hypothèque postérieure soit créée sur les dits immeubles, sans déclarer

que ces immeubles sont déjà affectés à l'hypothèque en faveur de la femme, des mineurs ou interdits, ils se rendent coupables d'un délit qui sera puni suivant les dispositions de la loi criminelle relativement à la punition des délits, et tenus en outre au paiement de tous les dommages qui résulteront de ce délit, et emprisonnés jusqu'au paiement des dommages et des frais qui auront été accordés par le jugement prononcé contre eux, sur action devant une cour civile de juridiction compétente. Ainsi, les maris, les tuteurs et les curateurs qui violent cette disposition de la loi, s'exposent à deux punitions : l'une, portée par la loi criminelle ; et l'autre, par la loi civile.

218.—Aucune action intentée par un mari, fondée sur son contrat de mariage, ou par un tuteur ou un curateur, ne pourra être maintenue dans une cour de justice, si le contrat de mariage, ou l'acte de tutelle ou de curatelle n'ont pas été enregistrés.

219.—Le subrogé-tuteur est obligé de veiller à l'enregistrement de l'acte de tutelle, et de le faire enregistrer lui même, si le tuteur ne le fait pas, sous peine d'être responsable de tous les dommages qui résulteront aux mineurs de cette négligence. Les parents et amis des mineurs peuvent effectuer l'enregistrement de l'acte de tutelle, si le tuteur ou le subrogé-tuteur ne se conforment pas à ce que la loi leur enjoint à cet égard. Les parents et amis des femmes mariées, peuvent faire enregistrer le contrat de mariage des dites femmes, si leurs maris ne l'ont pas fait.

220.—Lors de la nomination d'un tuteur ou curateur, l'hypothèque légale pourra du consentement des parents et amis assemblés, être limitée à certains immeubles du tuteur ou du curateur ; les autres immeubles du tuteur ou du curateur seront dans ce cas, libres de toute hypothèque par suite de cette limitation. Si cette restriction de l'hypothèque légale n'a pas eu lieu lors de la nomination, elle pourra être effectuée sur l'avis des parents et amis pour ce rassemblés devant le juge qui, d'après cet avis, restreindra l'hypothèque à certains immeubles suffisants pour répondre de l'administration du tuteur ou du curateur. Cette restriction de l'hypothèque sera enregistrée, et les autres immeubles du tuteur ou du curateur seront libérés de l'hypothèque légale, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte homologuant l'avis des parents et amis qui autorise cette restriction.

221.—Si des mineurs contractent mariage, leurs pères, mères ou tuteurs qui auront consenti au mariage, devront faire enregistrer sans délai le contrat de mariage des mineurs ; et à défaut de le faire, ils seront conjointement et séparement responsables envers les mineurs, de tous les dommages qui pourront résulter de leur refus ou de leur négligence de se conformer à cette disposition de la loi.

222.—Quiconque sachant qu'un immeuble est déjà vendu ou donné, hypothéqué ou affecté au paiement d'une somme quelconque, et que l'acte constatant la vente, la donation ou l'hypothèque n'a pas été enregistré, revendra, donnera ou hypothéquera de nouveau et frauduleusement cet immeuble, ou une partie d'icelui, sera coupable de délit, et puni par l'emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas douze mois de Calendrier.

223.—Il ne sera pas nécessaire de faire enregistrer les frais d'inventaire, d'apposition de scellés, les frais de poursuite encourus pour l'avantage des créanciers d'un même débiteur, ni les frais funéraires, de dernière maladie, les gages des serviteurs pour une période n'excédant pas deux années.

Testaments.

224.—Tout legs sera considéré comme nul à l'égard de tout acquéreur, donataire ou créancier hypothécaire subséquent à la mort du testateur, à moins que le testament qui contient le legs, n'ait été enregistré dans les six mois qui suivront le décès du testateur, s'il est décédé en la province du Canada. Et s'il y a eu quelque empêchement ou contestation à l'égard de tel legs, il suffira d'enregistrer dans le délai ci-dessus, un sommaire de tel empêchement ou contestation. Si le testateur est décédé hors des limites de la province, le testament devra être enregistré dans les trois années qui suivront son décès.

Lods et Ventes, et Charges Réelles.

225.—La loi n'exige pas l'enregistrement des arrérages de cens et rentes, de lods et ventes dus au seigneur, du droit de retrait conventionnel, non plus que des charges, servitudes, réserves, droits et redevances soit tacites ou conventionnelles.

Intérêts, Pensions et Rentes Viagères, etc.

226.—Le créancier qui aura enregistré son titre, aura droit seulement de réclamer par cet enregistrement le capital, et deux années d'intérêt échues et l'année courante. Pour l'excédant il devra faire un nouvel enregistrement des arrérages dus.

227.—Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les pensions alimentaires, les rentes viagères, les rentes de baux de propriétés, les intérêts du prix de vente d'un immeuble, les arrérages de rente foncière non rachetable et les rentes constituées. Le seul enregistrement du titre suffira dans tous ces cas pour assurer au créancier cinq années d'arrérages et l'année courante.

Banqueroute et Faillite.

228.—Tout enregistrement d'une créance faite dans les dix jours qui précéderont la banqueroute où la faillite du débiteur, sera sans effet à l'égard des autres créanciers de ce débiteur.

Donations.

229.—L'enregistrement d'une donation a le même effet que l'insinuation ci-devant requise pour la validité des donations.

Douaire.

230.—Le douaire légal ou coutumier constitué par mariage depuis le 31 décembre 1841, ne pourra être pris que sur les immeubles possédés par le mari lors de son décès, ou sur ceux qui n'auront pas été déchargés de ce douaire par la femme, pendant la durée du mariage. (260.)

231.—Toute femme mariée âgée d'au moins 21 ans révolus, pourra conjointement avec son mari, vendre et aliéner tout immeuble affecté à son douaire et décharger le dit immeuble du dit douaire ; et telle décharge éteindra le douaire pour toujours. Ces deux dispositions sont étendues au douaire préfix. (n° 261.)

En quel cas la femme mariée peut s'obliger.

232.—Depuis le 31 décembre 1841, une femme mariée ne peut s'obliger en aucune manière que ce soit, si ce n'est

comme commune en biens avec son mari, pour les dettes ou engagements contractés par le mari avant ou pendant le mariage. Toute obligation contractée par la femme en violation de cette disposition, sera nulle à toutes fins quelconques.

Ventes et Hypothèques sous seing Privé.

233.—On peut vendre ou aliéner par un écrit signé devant témoins, tout immeuble tenu en *franc et commun soccage*, franc-alleu, et aussi hypothéquer de la même manière, cet immeuble pour la sûreté du paiement d'une dette. Cet écrit sous seing privé devra être enregistré tout au long ; et les copies de tel écrit, certifiées par le régistrateur, feront foi devant toute cour de justice.

Où l'enregistrement devra être fait.

234.—Tout enregistrement requis par la loi, doit être fait dans le comté où est situé l'immeuble hypothéqué. Si divers immeubles situés dans divers comtés, sont hypothéqués, l'enregistrement de l'hypothèque doit être fait dans chacun de ces comtés.

ARTICLE CINQUIEME.

Radiation des Hypothèques.

235.—Dans tous les cas où une hypothèque aura été payée en tout ou en partie, le registrateur sur production de la quittance constatant tel paiement, entrera en marge de l'enregistrement de cette hypothèque, qu'elle a été payée en tout ou en partie, suivant le cas. Et si le créancier refuse de donner une quittance constatant le paiement total ou partiel, le débiteur aura une action contre lui pour l'y contraindre, et pour obtenir le paiement des dommages qu'il aura éprouvés par suite du refus du créancier de donner cette quittance.

ARTICLE SIXIEME.

Des Privilèges.

236.—Le privilége est un droit de préférence attaché à une créance et qui passe avant l'hypothèque. On confond souvent le privilége et l'hypothèque. L'hypothèque doit ordinairement son existence à une convention ; et le privilège, au contraire, doit son origine à la qualité de la créance, indépendamment de la convention des parties.

237.—Le privilège ne s'acquiert pas par la volonté des parties qui,ne peuvent par leur consentement, rendre privilégiée une dette ou une créance qui ne l'est pas de sa nature. Ainsi,le prêteur d'une somme d'argent, ne peut obtenir sur les biens du débiteur le privilège de Bailleur de fonds, parce que le prêt de sa nature n'est pas privilégié, excepté dans quelques cas dont nous parlerons plus bas.

238.—Il y a des privilèges qui ne s'exercent que sur les meubles, et d'autres qui s'exercent sur les meubles et les immeubles. Les uns, comme les hypothèques doivent être enregistrés ; les autres, n'ont pas besoin de cette formalité pour produire leur effet.

Des Privilèges sur les meubles seulement.

239.—Les privilèges qui ne s'exercent que sur les meubles seulement, sont les suivants :

Ouvriers.—L'Ouvrier a un privilège sur l'objet qu'il a fait ou travaillé. Ainsi, le tailleur à qui on a remis du drap pour faire un habit, a le droit de retenir cet habit jusqu'à ce qu'il ait été payé de la façon. Il en est de même du privilège des autres ouvriers, sur les objets qu'ils ont faits ou travaillés avec les matériaux qui leur ont été fournis. Pour qu'ils puissent exercer ce privilège qu'on appelle droit de *rétention,* il faut qu'ils soient en possession de l'objet, car s'ils l'ont livré, leur privilège n'existe plus.

Ont aussi le même privilège :

1°. Les Charretiers, Voituriers,—sur les objets qu'ils ont transportés,

2°. Les Maitres d'Hotels ou d'Auberges, sur les effets de leurs pensionnaires, qu'ils ont droit de garder jusqu'à

ce qu'ils aient été payés, quand même ces effets n'appartiendraient pas à ces pensionnaires.

VENTE SANS TERME.—Celui qui a vendu une chose sans terme, peut reprendre faute de paiement,la possession de cette chose partout où il la trouve, avec l'autorisation de la justice.

VENTE A TERME.—Le vendeur d'une chose payable à terme fixe, a un privilège sur cette chose en préférence aux autres créanciers.

GAGE.—Celui qui possède une chose en gage, a un priviége préférable à tous les autres priviléges. Le privilége des hôtelliers et des aubergistes est de ce nombre.

PROPRIETAIRE.—Le propriétaire a un privilége sur les meubles du locataire qui garnissent la maison louée.

Priviléges sur les Meubles et les Immeubles.

240.—Les droits privilégiés qui s'exercent également sur les meubles et les immeubles sont : 1°. les droits seigneuriaux ; 2°. les frais de justice ; 3°. les frais funéraires et ceux de la dernière maladie ; 4°. les droits de ceux qui par leurs travaux ou leur argent ont conservé la chose pour l'intérêt commun du débiteur et des créanciers ; 5°. les droits de ceux qui par leurs ouvrages ou leur argent ont contribué à améliorer le fonds ; 6°. le droit du *bailleur de fonds*, c'est-à-dire, de celui qui a mis le fonds dans les biens du débiteur, par exemple, le vendeur ; 7°. le droit de celui qui a prêté l'argent pour payer le prix du fonds ; 8°. les droits des cohéritiers et des copartageants de biens immeubles ; 9°. les droits de ceux qui ont prêté l'argent pour le paiement des ouvriers qui ont amélioré le fonds.

241.—Les priviléges qui s'exercent sur les meubles seulement, n'ont pas besoin d'être enregistrés. Quant aux priviléges qui ne s'exercent que sur les immeubles, la loi n'exige l'enregistrement que de ceux qui suivent :

1°. Le privilége du bailleur de fonds ; 2°. le privilége de celui qui a prêté l'argent à l'acquéreur pour acheter le fonds, pourvu que l'acte de vente ou la quittance du vendeur établisse que cet argent a été employé au paiement du fonds ; 3°. le privilége des cohéritiers et copartageants, pour l'exécution du partage fait entre eux ; 4°. le privilége des architectes, constructeurs et

ouvriers qui ont fait, construit ou réparé quelque bâtisse ou quelques canaux ou ouvrages. Mais pour l'existence de ce privilége, il faut, que par un expert nommé par un juge du district où est situé le fonds sur lequel les travaux doivent être faits, il ait été dressé un procès-verbal établissant l'état des lieux sur lesquels les ouvrages doivent être faits; et que les dits ouvrages faits, ils aient été acceptés et reçus dans les six mois qui suivent leur achèvement, par un expert nommé de la même manière, et qui aura dressé un procès-verbal de la réception des dits ouvrages. Le privilége accordé aux architectes, constructeurs et ouvriers ne peut s'étendre en aucun cas, au delà de la valeur établie par le procès-verbal de réception; et cette valeur pourra être réduite à la seule augmentation de valeur donnée au fonds par les dits ouvrages à l'époque où le fonds aura été vendu.

5°. Le privilége de ceux qui ont prêté l'argent pour payer les ouvriers qui ont travaillé sur le fonds, comme nous venons de le voir, si l'emploi de l'argent est constaté par l'acte établissant le prêt et la quittance des ouvriers.

242.—Le privilége des cohéritiers et copartageants, n'existe qu'en autant qu'il a été enregistré dans les trente jours qui suivent le partage.

Le privilége des architectes, constructeurs, ouvriers et du prêteur qui a fourni l'argent pour les payer, date de l'enregistrement du premier procès-verbal, mais n'a d'effet qu'en autant que le second procès-verbal a été enregistré dans les trente jours qui suivent sa date.

243.—Si les créances privilégiées mentionnées dans les numéros précédents, n'ont pas été enregistrées dans le délai fixé, elles vaudront toujours comme hypothèques à l'égard des tiers, à compter du jour qu'elles auront été enregistrées.

De l'Ordre des Priviléges et Hypothèques

244.—On appelle *ordre*, le rang accordé à chaque privilége ou hypothèque, lors de la distribution des biens d'un débiteur entre ses créanciers. Cette distribution se fait après la vente des biens du débiteur par autorité de justice, et a lieu dans l'ordre suivant:

Ordre des Priviléges sur les Meubles.

245.—Les priviléges sur les meubles sont dans l'ordre qui suit:

1 °. Les frais de justice ; 2 °. les frais funéraires et de la dernière maladie ; 3 °. le privilége de ceux qui par leur travail ou leur argent, ont produit ou conservé la chose ; 4 °. le privilége du propriétaire sur les meubles de son locataire ; 5 °. le privilège de celui qui a vendu la chose à terme ; 6 °. le privilége des gages des commis et domestiques, pour une année.

Ordre des Priviléges sur les immeubles.

246.—Les priviléges sur les immeubles s'exercent dans l'ordre suivant:

1 °. Le privilége du seigneur ; 2 °. les frais de justice ; 3 °. le privilége de ceux qui par leur argent ou leurs travaux, ont contribué à conserver l'immeuble ; 4 °. le privilége des ouvriers, ou de ceux qui ont fourni l'argent pour les payer ; 5 °. le privilége du bailleur de fonds, ou de celui qui a prêté l'argent pour payer le bailleur de fonds ; 6 °. celui des cohéritiers et copartageants ; 7 °. celui du roi sur les biens des débiteurs des deniers publics.

Ordre des Hypothèques.

247.—L'ordre des hypothèques est réglé par la date de l'enregistrement de l'acte qui les crée, lorsque cet acte a été enregistré. Une hypothèque plus ancienne non enregistrée, ne vient qu'après une hypothèque plus récente et enregistrée.

Si plusieurs hypothèques ont été enregistrées le même jour, celle qui a été enregistrée le matin, passe avant celle qui a été enregistrée l'après-midi.

ARTICLE SEPTIEME.

De l'extinction des Priviléges et Hypothèques.

248.—Les priviléges et les hypothèques s'éteignent de la même manière que les obligations qui les produisent. Ainsi, toutes les différentes manières qui causent l'extinction des

obligations, éteignent aussi les priviléges et hypothèques qui ne sont que les accessoires de ces obligations.

CHAPITRE ONZIEME.

Des Contrats les plus Usités.

249.—Les contrats les plus usités dans le commerce de la vie, sont : 1°. le contrat de mariage ; 2°. le contrat de vente ; 3°. la donation ; 4°. le contrat de louage ; 5°. le prêt ; 6°. la transaction ; 7°. le compromis ; 8°. la procuration ; 9°. le gage ; 10°. le contrat de société ; 11°. l'échange. Nous allons aussi brièvement que possible, parler de chacun de ces contrats.

ARTICLE PREMIER.

DU CONTRAT DE MARIAGE.

250.—Le mariage est un sacrement et un contrat civil produit par le consentement du mari et de la femme, donné avec toutes les conditions requises par la loi. Ce contrat peut être nul par erreur, ou violence, par l'incapacité des contractants, ou par le défaut des formalités requises par la loi.

251.—Les insensés et les imbéciles, les enfants au dessous de 14 ans accomplis pour les garçons, et de douze ans pour les filles, ceux qui sont déjà mariés, les religieux, les ecclésiastiques engagés dans l'ordre du sous-diaconat,ne peuvent contracter mariage. Les parents jusqu'au degré de cousins issus de germains inclusivement,ne peuvent se marier entre eux ; cependant, l'église permet par dispense aux cousins germains et cousins issus de germains de contracter mariage entre eux.

252.—Pour la validité du mariage, il faut : 1°. qu'il ait été précédé de trois publications faites au prône de l'église paroissiale où résident les parties, quand il y a plus de six mois qu'elles y demeurent ; ou plus d'un an, si elles demeuraient dans un autre diocèse ; autrement cette proclamation

doit être faite dans la paroisse du précédent domicile des parties. Si ce sont des mineurs, la proclamation doit être faite non-seulement dans la paroisse où ils demeurent, mais encore dans celle de leurs pères et mères ou tuteurs. Les évêques peuvent accorder dispense de ces proclamations lors qu'ils le jugent à propos. On appelle ces proclamations, *bans de mariage.*

2 °. Que le mariage ait été célébré en présence du curé ou de tout autre prêtre autorisé par le curé.

3 °. Que le mariage ait lieu devant au moins deux témoins dignes de foi qui signent avec le curé ou prêtre, l'acte de célébration de mariage.

4 °. Si les contractants ou l'un deux, sont mineurs, il faut le consentement de leurs péres et mères ou tuteurs. Si un mineur n'a ni père ni mère, il faut pour qu'il puisse se marier, lui faire élire un tuteur qui l'autorise à contracter mariage.

252.—Par le statut 12 Victoria, chap. 53, toute opposition à la célébration d'un mariage, fondée sur une promesse de mariage prétendue faite à une tierce personne, par une des parties sur le point de se marier, ne *sera reçue* ni *maintenue* dans le Bas-Canada : et la célébration d'aucun mariage ne sera retardée ou empêchée par aucune opposition fondée sur l'allégué d'une telle promesse, et le prêtre ou ministre auquel telle opposition sera présentée ou offerte, devra refuser de la recevoir, et agir à tous égards comme que si elle ne lui avait jamais été présentée ou offerte. L'acte 6, Guillaume 4. chap. 42. est rappelé.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets civils du Mariage.

254.—Les principaux effets civils du mariage, sont : 1 °. le droit du mari d'obliger sa femme à demeurer avec lui et à le suivre partout où il a établi son domicile, pourvu que ce domicile ne soit pas hors de la province, car dans ce cas, la femme n'est pas tenue de suivre son mari ; 2 °. le droit de la femme d'obtenir que son mari la traite avec égards. Si le mari maltraite sa femme, celle-ci a le droit d'obtenir la séparation de corps d'avec son mari ; 3 °. le mari est le chef et

a la direction absolue de la personne, de la conduite et des actions de sa femme qui ont rapport au mariage. De là il suit, que la femme ne peut rien faire sans l'autorisation de son mari; que le mari a l'administration et jouissance des biens de sa femme pour soutenir les charges du mariage, qu'il y ait entre eux, communauté de biens ou non.

255.—Il y a des cas, cependant, où la femme peut contracter sans l'autorisation de son mari : 1°. lorsqu'elle est séparée de biens; elle peut administrer ses biens, en percevoir les revenus et les employer, mais elle ne peut vendre ses biens, ni les aliéner de quelque manière que ce soit, sans y être autorisée par son mari; 2°. lorsqu'elle est marchande publique, c'est-à-dire, lorsqu'elle fait un commerce dont son mari ne se mêle point, elle peut s'obliger pour tout ce qui concerne ce commerce; 3°. lorsque le mari est mort civilement; 4°. lorsque l'obligation a tourné au profit de la femme.

SECTION DEUXIÈME.

Comment est réglé le contrat de mariage.

256.—Le contrat de mariage est réglé, ou par la loi, ou par la convention des parties. S'il n'y a pas eu de convention faite entre les parties avant la célébration du mariage, la loi supplée à cette omission en réglant elle-même les conditions du contrat. S'il y a eu convention, ou ce qu'on appelle ordinairement, un *contrat de mariage,* les conditions du contrat sont celles contenues dans l'acte devant notaires rédigé à cette fin. Le contrat de mariage résultant de la convention des parties, est susceptible de toutes sortes de conditions, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et au droit public. Le mariage une fois célébré, il n'est plus permis de faire un contrat de mariage, ou d'y rien changer.

SECTION TROISIÈME.

Du contrat de mariage, lorsqu'il n'y a pas eu de convention.

257.—Si les parties ont contracté mariage sans avoir fait

de contrat de mariage, la loi à leur defaut règle les conditions de ce contrat.

Ces conditions sont :—la *communauté* de biens entre les époux. Cette communauté ou société qu'on appelle communauté légale,se compose de tous les biens mobiliers et des immeubles acquis par les époux pendant la durée du mariage. Les immeubles possédés par l'un des époux avant le mariage, soit propres ou acquets, ceux qui leur échéent pendant le mariage, par succession directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe, ne tombent pas dans la communauté réglée par la loi.

258.—La communauté commence du moment que le mariage a été célébré.

259.—On appelle *propres*, en général, les biens immeubles qui nous viennent de famille; *propres de communauté*, les biens qui n'entrent pas dans la communauté. On appelle *acquets*, les biens acquis par notre industrie. *Conquets*, ceux acquis par les conjoints pendant le mariage.

260.—Outre la communauté, la loi règle que la femme aura après la mort de son mari, la jouissance de la moitié des biens immeubles possédés par le mari au jour du mariage. (230.) C'est ce qu'on appelle *douaire légal* ou coutumier. La propriété du douaire appartient aux enfants qui n'en jouissent qu'après le décès de leur mère. Cette propriété s'appelle douaire des enfants. [231.)

SECTION QUATRIÈME.

Du Contrat de Mariage réglé par la Convention.

261.–S'il y a contrat de mariage, le contrat est réglé par les conventions faites entre les parties. Ces conventions varient suivant la volonté des contractants. On peut stipuler la communauté légale, ou la communauté de tous les biens, même des propres, c'est alors la communauté conventionnelle ; ou qu'il n'y aura pas de communauté, que la femme demeurera séparée quant aux biens, et l'autoriser à administrer ses biens, à en percevoir les revenus indépendamment de son mari ; on peut même stipuler qu'elle aura le pouvoir de les vendre ou aliéner. Cette séparation s'appelle *séparation contractuelle.* On peut stipuler que la femme aura à son choix, le douaire

coutumier, ou le douaire *préfix* ou *conventionnel* qui consiste en une somme d'argent,ou en certains immeubles déterminés. On peut aussi stipuler qu'il n'y aura pas de douaire.

262.—Le mari ne peut disposer en fraude, des effets de la communauté légale ou conventionnelle; il ne peut les appliquer à son avantage particulier, ni à celui de ses héritiers au préjudice de la communauté. Le pouvoir du mari ne s'étend que sur les biens qui composent la communauté. Il ne peut vendre les biens de sa femme sans qu'elle y consente; il ne peut même obliger sa femme sans son consentement,que jusqu'à concurrence de ce qu'elle, ou ses héritiers, profitent dans la communauté.

SECTION CINQUIÈME.

De certaines conditions contenues ordinairement dans les contrats de Mariage.

263.—Ordinairement, on rencontre dans les contrats de mariage, des conditions importantes, et entr'autres, les suivantes :—

La *première*. Que la femme *pourra renoncer à la communauté, et reprendre franchement et quittement tout ce qu'elle justifiera avoir apporté à la communauté.* Par cette clause la femme peut, lors de la dissolution de la communauté, renoncer à cette communauté. L'effet de cette renonciation est de libérer la femme des dettes de la communauté, et de lui permettre de reprendre tout ce qu'elle a apporté dans la communauté de quelque manière que ce soit, sans être tenue des dettes. Il faut observer que si la femme s'est obligée solidairement avec son mari, la clause de *reprise* n'opère pas contre les créanciers; elle doit payer les dettes auxquelles elle a parlé, sauf son recours contre les héritiers du mari pour se faire rembourser de ce qu'elle a payé.

La *seconde*. Que *chacun des conjoints paiera ses dettes contractées avant le mariage*. Les dettes immobiliaires n'entrent pas naturellement dans la communauté, mais les dettes mobiliaires y entrent de plein droit, et la communauté est tenue de les payer. C'est pour parer à cet inconvénient, qu'on stipule que les dettes contractées avant le mariage, seront payées par et sur les biens de celui qui les aura contractées. Pour

que cette clause ait son effet, il faut que les conjoints aient fait, avant le mariage, un inventaire de leurs biens.

SECTION SIXIÈME.

De l'Ameublissement et du Préciput.

264.—On appelle *ameublissement*, la stipulation par laquelle on convient que des immeubles entreront dans la communauté.

265.—On appelle *préciput*, un avantage que la coutume ou la convention accorde au survivant des deux conjoints. Le préciput se prend sur les meubles, au choix du survivant, à moins qu'il n'en ait été stipulé autrement.

SECTION SEPTIÈME.

Du Remploi des Propres aliénés.

266. -Il arrive fréquemment que les propres des conjoints sont aliénés pendant la communauté. Lorsque les propres de la femme ont été aliénés, qu'elle accepte ou renonce à la communauté, elle doit être remboursée. Si, au contraire, les propres du mari ont été aliénés, il ne peut en demander le remboursement que sur les effets de la communauté. La clause du remploi des propres, est ordinairement insérée dans les contrats de mariage.

SECTION HUITIÈME

De la Dissolution de la Communauté.

267.—La communauté finit par la mort civile, ou naturelle, de l'un ou de l'autre des époux, ou par la séparation.

268.—Il y a deux sortes de séparations : celle d'*habitation*, et celle de *biens*. La séparation d'habitation entraîne toujours celle de biens. La séparation d'habitation est prononcée par les cours de justice, lorsque le mari maltraite sa femme ; et la séparation de biens, lorsque le mari dissipe ses biens.

269.—La femme séparée d'habitation d'avec son mari,

peut demeurer où elle veut ; cependant elle n'a pas le droit d'aliéner ses biens. Le mari et la femme séparés de biens, ou d'habitation, peuvent d'un commun consentement faire cesser cette séparation.

270.—Par la dissolution de la communauté, la femme acquiert un droit sur la moitié de tous les effets de la communauté. Elle peut accepter la communauté ou y renoncer.

271.—Aussitôt après la dissolution de la communauté par mort naturelle, le survivant doit faire faire par notaire, un inventaire exact et fidèle de tous les biens de la communauté. Cet inventaire doit être clos en justice, dans les trois mois qui suivent le jour où il a été terminé. La femme doit faire cet inventaire, afin de connaître si elle doit accepter la communauté ou y renoncer ; le mari, pour empêcher la continuation de communauté avec ses enfants ou ceux de sa femme.

SECTION NEUVIÈME.

De la Continuation de Communauté.

272.—Si lors du décès d'un des époux, il y a des enfants mineurs, la communauté se continue, ou plutôt il se forme une nouvelle communauté entre le survivant et les enfants.

273.—Pour empêcher la continuation de communauté, le survivant doit faire faire pardevant notaire, un bon et fidèle inventaire des biens de la communauté, en présence du tuteur, ou de subrogé-tuteur, si le père ou la mère survivant a été nommé-tuteur. L'inventaire terminé, il doit être clos en justice, dans les trois mois à compter du jour où il a été terminé. La clôture de l'inventaire est l'affirmation sous serment, faite devant un juge, que l'inventaire est exact, correct et fidèle. Si la clôture n'est pas faite dans ces trois mois, la continuation de la communauté ne cesse que du jour où cette clôture a lieu.

274.—Tous les biens mobiliers qui faisaient partie de la première communauté, restent dans la seconde ; mais les conquets immeubles qui en dépendaient, n'entrent pas dans la seconde communauté ; ils deviennent propres au survivant pour moitié, et aux enfants pour l'autre moitié. Tous les biens qui adviennent au survivant pendant la continuation de

communauté et qui seraient entrés dans la première communauté, entrent dans la seconde.

275.—Il en est tout différemment des enfants. Il ne tombe dans la continuation de communanté, que les meubles de la première communauté, les fruits et revenus de tous les biens qui leur sont échus de la succession du prédécédé; mais ce qu'ils possèdent d'ailleurs, et tout ce qu'ils acquièrent à quelque titre que ce soit, pendant la continuation, n'y tombe ni pour les fonds ni pour les revenus.

276.—Les charges de la continuation de communauté sont: 1° . les dettes mobilières de la première communauté; 2°. les arrérages de rentes constituées, tant celles dues par la première communauté que par la continuation; 3°. toutes les dettes contractées par le survivant pendant la continuation, pourvu qu'elles soient pour l'avantage de cette seconde communauté; 4°. de nourrir et entretenir le survivant et ses enfants. La continuation de communauté n'est pas tenue des dettes qui proviennent de délits commis par le survivant, ni de celles qu'il a contractées par libéralité, ou mauvaise administration. Elle n'est pas, non plus, chargée des dettes contractées par les enfants pendant cette continuation.

277.—Si le survivant se remarie sans faire inventaire, la communauté se continue par tiers; les enfants en ont un tiers, le mari un tiers et la femme un tiers. Si le mari et la femme ont chacun des enfants d'un mariage précédent, la communauté se continue par quart.

278.—Les enfants, majeurs ou mineurs, sont les maîtres d'accepter la continuation de communauté, ou d'y renoncer pour s'en tenir à la communauté telle qu'elle existait lors de la mort de l'époux prédécédé. Mais il faut qu'ils l'acceptent ou qu'ils y renoncent pour le tout. S'ils l'acceptent, il faut faire alors le partage, et chacun d'eux doit rendre compte de ce qu'il a reçu de cette continuation de communauté.

ARTICLE DEUXIEME.

DE LA VENTE.

279. La vente est une convention par laquelle, l'un s'oblige à livrer une chose à un autre qui s'oblige à payer cette chose. L'engagement est contracté du moment que les par-

ties sont convenues de la chose et du prix. Les ventes se font verbalement, ou par écrit. Les ventes verbales, si elles excèdent £4 3 4 courant, ne peuvent se prouver par témoins, excepté lorsqu'il s'agit d'affaires de commerce. Les ventes d'immeubles doivent toujours être rédigées par écrit.

280.—La vente est une convention qui exige de l'honnêteté et de la bonne foi ; et il n'est pas plus permis de tromper dans une vente, que dans toute autre convention.

281.—Quelquefois pour mieux cimenter la convention, le vendeur ou l'acheteur, donne quelque chose que l'on appelle *arrhes*. L'effet des arrhes est d'obliger celui qui les a données à les perdre, s'il n'exécute pas la convention, et celui qui les a reçues à rendre le double, si c'est lui qui manque à son engagement.

282.—Quoique le consentement soit la base de la vente, cependant, il y a des ventes qui se font malgré le propriétaire de la chose. Par exemple, les ventes faites par autorité de justice, ou pour l'avantage public.

283.—Il y a des ventes qui se font à l'*essai*, d'autres qui ne se font après que la chose a été goûtée ou pesée, suivant la convention des parties. La chose dans ce cas, n'est censée vendue, que lorsqu'elle a été essayée, goûtée et pesée, et que l'acheteur s'en déclare satisfait. Dans les ventes à l'essai, il est important de fixer le temps accordé à l'acheteur pour essayer la chose, et de convenir qu'après ce temps passé, la chose sera et demeurera vendue.

284.—On peut poser en principe dans les ventes à l'essai ; 1°. que si la condition de faire l'essai n'a été mise que pour l'avantage de l'acheteur, celui-ci peut garder ou rendre la chose ; 2°. dans ce cas, le vendeur ne peut vendre à un autre la chose soumise à l'essai et avant qu'elle ait été essayée ; 3°. si la chose périt dans l'intervalle, la perte est pour l'acheteur, à moins qu'elle ne périsse par la cause pour laquelle l'acheteur l'a prise à l'essai.

SECTION PREMIÈRE.

De la livraison ou tradition de la chose vendue.

285.—La livraison ou tradition de la chose vendue se fait de deux manières ; 1°. *réellement*, en la lui remettant entre les

mains, c'est ce qu'on nomme *tradition réelle* ; 2°. en laissant l'acheteur le maître de la prendre, c'est ce que nous nommerons *livraison*. L'une et l'autre ont des effets différents. *Livraison*, ne s'entend ordinairement, que des marchandises ; nous l'étendrons à toutes les ventes.

286.—Aussitôt qu'une chose est livrée, ou censée livrée, si elle périt, la perte est pour l'acheteur. Si elle demeure entre les mains du vendeur et qu'elle soit saisie avec ses effets, l'acheteur peut la réclamer au moyen d'une opposition.

287.—Une chose vendue est censée livrée, lorsqu'on la laisse à l'acheteur, ou qu'il est maître de la prendre à l'instant. S'il la laisse chez le vendeur et qu'elle y périsse par un cas fortuit, par exemple, dans un incendie, la perte est pour l'acheteur qui doit payer le prix au vendeur.

288.—Si lors de la vente, le vendeur s'est engagé de porter ou de faire transporter la chose chez l'acheteur, ou si c'est l'usage que le vendeur porte ou fasse transporter la chose chez l'acheteur, dans ce cas, la chose n'est censée livrée que lorsqu'elle a été portée ou transportée ; et si elle périt avant ce transport, la perte est pour le vendeur. Il en est de même, si le vendeur a promis de livrer la chose à temps fixe et qu'elle périsse avant ce temps.

289.—Dans les ventes de marchandises et effets dont le prix a été fait à tant la livre, ou à tant la mesure, la livraison n'est censée faite qu'après le pesage ou le mesurage. De même, si la chose a été vendue à tant par douzaine, centaine ou mille.

290.—La *tradition* des immeubles est censée faite par la remise des titre ou des clefs, par la signature seule du contrat, s'il n'y a pas eu de vente postérieure.

291.-Si l'acheteur a demandé au vendeur de lui accorder du temps pour enlever la chose vendue, et que cette chose périsse pendant ce temps chez le vendeur, sans qu'il y ait de sa faute, la perte est pour l'acheteur. S'il n'y a pas eu de temps fixé pour l'enlèvement de la chose vendue, ou si le temps est passé, le vendeur doit faire sommer l'acheteur d'enlever la chose. Si elle périt ensuite, sans la faute du vendeur, la perte est pour l'acheteur.

292.—Le vendeur pendant le temps accordé à l'acheteur pour enlever la chose vendue, doit veiller sur cette chose avec le plus grand soin possible. Il est responsable des fautes les

plus légères. Mais si le temps est passé, ou s'il n'y en a pas eu de fixé pour l'enlèvement de la chose, le vendeur doit en prendre soin comme il doit prendre soin de ce qui lui appartient; mais il n'est pas alors tenu des fautes légères. Il peut se faire rembourser par l'acheteur, tous les frais qu'il a été obligé de faire pour la garde et la conservation de la chose.

293.—Si c'est le vendeur qui est en retard de livrer la chose vendue, et qu'elle périsse, la perte est pour lui, et il doit dédommager l'acheteur de cette perte.

294.—Si une même chose a été vendue à deux personnes, celle qui a cette chose en sa possession, la garde; l'autre n'a que son recours contre le vendeur pour se faire rembourser, si elle a payé le prix, ou pour se faire indemniser des dommages qu'elle peut souffrir.

295.—On doit livrer la chose telle qu'elle était au moment de la vente et lorsqu'on l'a montrée à l'acheteur. Les choses nécessaires à celle que l'on a vendue et sans lesquelles elle serait inutile, sont censées vendues avec cette chose, quoiqu'il n'en ait pas été fait mention.

296.—Les choses qui tiennent à une bâtisse, sont vendues avec elle. Il en est de même de celles qui se trouvent dans un immeuble vendu et qui lui sont destinées, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans le contrat.

297.—Les matériaux neufs qui se trouvent sur un terrain vendu, ne sont pas compris dans la vente de ce terrain, à moins qu'il n'en ait été convenu entre les parties. Mais les matériaux détachés d'une bâtisse et qui doivent y être replacés de nouveau, font partie de la vente.

298.—Si les dépendances d'un immeuble sont mal expliquées, l'interprétation s'en fait contre le vendeur.

Si dans une vente de terrein, je vends trente arpents situés dans tel endroit, bornés par tels voisins, je dois fournir les trente arpents, ou dédommager l'acheteur s'ils ne s'y trouvent pas. Au contraire, si je vends une terre située en tel endroit, bornée par tels voisins, contenant trente arpens, je ne suis pas tenu de fournir le nombre d'arpents mentionnés, parce que je n'ai pas vendu les trente arpents en particulier, mais la terre en général.

SECTION DEUXIÈME.

Défauts de la chose vendue.

299.—Le vendeur n'est pas tenu des défauts *apparents* de la chose, même quand il l'aurait garantie exempte de ces défauts. De même, s'il vend une terre libre de toute *servitude*, et qu'il se trouve sur cette terre une servitude apparente que l'acheteur n'a pu ignorer.

300.—Le vendeur, qu'il les ignore ou non, est tenu de tous les défauts *cachés* de la chose vendue et il doit en dédommager l'acheteur. Mais si le vendeur a été de bonne foi, il n'est tenu de dédommager l'acheteur qu'en proportion de la diminution de valeur de la chose vendue. S'il a connu ces défauts, non seulement il doit payer ce que la chose vaut de moins, mais encore il est tenu des dommages qui ont pu résulter à l'acheteur.

301.—Le vendeur est tenu des dédommagements non seulement pour les défauts qu'il a connus, mais encore pour ceux que par son état ou sa profession il devait connaître. Ainsi, les marchands, les ouvriers, sont tenus des défauts de la chose qu'ils ont vendue ou faite, parce que leur ignorance de ces défauts qu'ils devaient connaître, ne peut les justifier. Pourquoi exercer publiquement, une profession, un état, si l'on ne le sait pas ?

302.—Si l'acheteur se sert de la chose achetée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, l'ouvrier ou le vendeur n'est tenu des défauts que jusqu'à concurrence du dommage que le défaut aurait causé si l'acheteur avait employé la chose à son usage ordinaire. Si le vendeur n'est ni marchand, ni ouvrier, et qu'il ait ignoré les vices de la chose vendue, il est seulement tenu de reprendre la chose et d'en remettre le prix à l'acheteur.

303.—Dans les ventes aux *risques et périls*, où l'on vend une chose telle qu'elle est ou pourra être, le vendeur n'est pas tenu des vices de la chose, s'il ne les connaît point ; s'il les connaît et qu'il ne les ait pas déclarés, il doit des dédommagements à l'acheteur.

304.—La fraude et la mauvaise foi étant essentiellement contraires au contrat de vente qui, de sa nature, est un contrat de *bonne foi*, toute fraude doit être punie. Le vendeur

est obligé de déclarer les mauvaises qualités et vices de la chose vendue; telles sont, les qualités nuisibles de la chose, celles qui changent la qualité ou la substance de la chose vendue.

305.—Les défauts de la chose vendue entraînent quelquefois la nullité de la vente, et quelquefois donnent seulement lieu à des dédommagements. La règle générale est, que si la plus grande partie, ou la principale qualité de la chose vendue manque, la vente est nulle. S'il n'en manque qu'une partie, ou si la chose n'est que d'une qualité inférieure, la vente subsiste, mais le vendeur doit remettre à l'acheteur le surplus de la valeur de la chose vendue et lui payer les dommages résultés du vice de la chose.

SECTION TROISIÈME.

De la Garantie et des Vices Redhibitoires.

306.—On appelle *vices redhibitoires,* certains défauts qui font annuler la vente. L'action qui en provient, s'appelle action *redhibitoire;* elle est la conséquence naturelle de l'obligation du vendeur de garantir la chose vendue exempte des défauts qui sont de nature à rendre cette chose inutile et même nuisible à l'acheteur, de la reprendre et de remettre à l'acheteur le prix qu'il a payé. Elle s'étend également aux ventes de meubles et effets mobiliers comme aux ventes d'immeubles.

307.—Pour qu'un vice de la chose vendue donne lieu à la garantie, il faut quatre conditions: 1°. que ce vice soit du nombre de ceux qui passent pour redhibitoires; 2°. qu'il n'ait pas été connu à l'acheteur; 3°. qu'il ne soit pas excepté de la garantie par une convention spéciale; 4°. qu'il ait existé au temps de la vente.

Première Condition.

308.—La pousse, la morve et la courbature, sont des vices redhibitoires à l'égard des chevaux. Certaines maladies épidémiques et contagieuses qui règnent sur les animaux, en certains temps, sont aussi des vices redhibitoires. Si une poutre est pourrie, c'est un vice redhibitoire, puisqu'elle ne peut être

d'aucun usage. Des trous dans une étoffe, sont un vice redhibitoire. Les vices apparents de la chose vendue ne sont pas des vices redhibitoires.

309.—D'après les règles de l'équité et en conscience, tout vice un peu considérable qui aurait empêché l'acheteur d'acheter la chose s'il l'eût connu, est un vice redhibitoire ; le vendeur ne devant pas profiter du peu de soin de l'acheteur à examiner la chose qu'on lui a vendue.

Deuxième Condition.

310.—Pour qu'il y ait lieu à la garantie, il faut que le vice redhibitoire n'ait pas été connu de l'acheteur lors de la vente; autrement, il ne serait pas recevable à se plaindre. Cela a lieu, lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur la garantie. Mais si l'acheteur connaissant le vice de la chose, a stipulé que le vendeur le garantirait de ce vice, le vendeur est tenu à la garantie. Cependant, si l'acheteur, par fraude, a dissimulé la connaissance qu'il avait de ce vice au vendeur qui ignorait qu'il existât, il a induit alors le vendeur en erreur. Dans ce cas, le vendeur a droit d'opposer à la demande de l'acheteur, la fraude qu'il a commise.

Troisième Condition.

311.—Si le vice a été de bonne foi, excepté de la garantie par une convention expresse, la garantie n'a pas lieu. Le vice est excepté de bonne foi de la garantie, lorsque le vendeur ne connaissant pas la chose qu'il vend, dans la crainte qu'elle n'ait un certain vice qu'il ne connait pas, cependant, a stipulé qu'il ne garantit pas ce vice. Mais si le vendeur, lors de la vente, connaissait parfaitement l'existence de ce vice, et qu'au lieu de le déclarer franchement, il stipule qu'il ne le garantit pas, cette stipulation est une fraude qui le rend sujet à la garantie, nonobstant la convention de ne pas garantir.

Quatrième Condition.

312.—Si le vice est survenu depuis la vente, le vendeur n'en peut être tenu, à moins qu'il ne s'agisse de vices qui ap-

paraissent et disparaissent de temps à autre. Dans ce cas, le vendeur est tenu de garantir la chose vendue.

313.—L'action redhibitoire doit être intentée dans un temps plus ou moins long, suivant la nature ou l'espèce du vice de la chose vendue. Il est important d'intenter cette action aussitôt que l'on s'aperçoit du vice de la chose.

314.—Outre l'action redhibitoire, l'acheteur a aussi l'*action en diminution* du prix de la chose vendue, pour obliger le vendeur à diminuer et à lui rendre sur le prix de vente, la somme que la chose sera estimée valoir de moins par suite d'un vice redhibitoire.

SECTION QUATRIÈME.

Des Engagements du Vendeur qui résultent de la bonne foi.

315.—Le vendeur doit n'user d'aucun mensonge, d'aucune réticence sur tout ce qui concerne la chose vendue. Il est obligé de déclarer franchement et sans détours, tout ce qu'il sait de la chose qu'il vend, à l'acheteur qui a intérêt de le savoir, et il pèche contre la bonne foi, s'il dissimule quelque défaut ou vice qu'il connaît, quand même ce vice ne serait pas redhibitoire.

316.—Le vendeur doit livrer la quantité qu'il a vendue, et la qualité doit être la même que celle qu'il a vendue.

SECTION CINQUIÈME.

Des Engagements de l'Acheteur.

317.—L'acheteur doit payer le prix convenu, de la manière et à l'époque fixés par la convention. Dans les ventes de meubles et effets, l'acheteur ne doit l'intérêt du prix que du jour de la demande en justice, à moins qu'il ne soit convenu de payer l'intérêt lors de la vente. Dans les ventes d'immeubles, au contraire, l'intérêt est dû de plein droit, même lorsqu'il n'y a pas de convention à ce sujet.

318.—L'acheteur doit enlever la chose vendue dans le temps fixé par la convention. S'il n'y a pas de convention, le vendeur peut, par une action, forcer l'acheteur à enlever la chose vendue sous un certain délai. Si le délai apporté par

l'acheteur à enlever la chose vendue, a causé des dommages au vendeur, l'acheteur est tenu de payer ces dommages.

319.—L'acheteur ne doit commettre aucune fraude, aucune dissimulation pour engager le vendeur à vendre moins cher. L'acheteur ne doit pas, non plus, dissimuler qu'il connaît la chose qu'il veut acheter, dans l'intention d'avoir des conditions plus favorables.

320.—L'acheteur ne doit pas acheter à vil prix, ni au dessous du prix ordinaire, et encore moins, user de ruse ou de dissimulation pour y parvenir.

321.—L'acheteur doit exécuter de bonne foi toutes les conditions de la vente. S'il s'y refuse, le vendeur a une action contre lui pour l'y contraindre.

SECTION SIXIÈME.

De la Confirmation du Titre d'Acquisition.

322.—Comme il peut arriver que celui qui achète un immeuble, puisse être forcé de payer les hypothèques qui existent sur cet immeuble, même après avoir payé le prix de vente, ou d'abandonner son acquisition, ce qu'on appelle *délaisser un immeuble en justice,* celui qui veut acheter, ne peut trop prendre de précautions pour se préserver des dettes ou charges qui peuvent exister sur l'immeuble qu'il veut acheter. Il doit consulter le registre du bureau d'enregistrement du comté dans lequel est situé l'immeuble qu'il veut acheter, afin de connaître les hypothèques, charges ou réclamations, qui existent sur cet immeuble, et prendre au sujet de ces réclamations ou de l'achat qu'il veut faire, l'avis de son avocat. Après avoir acheté, et avant de payer le prix, il doit obtenir des *lettres de ratification* ou une confirmation de son acquisition.

323.—Pour obtenir ces lettres de ratification, l'acquéreur doit déposer au bureau du protonotaire de la cour supérieure de son district, une copie authentique de l'acte de vente, et obtenir du protonotaire un avis public, informant que, tel jour, l'acquéreur s'adressera à la cour pour en obtenir des lettres de ratification, et que tous ceux qui ont quelque droit, privilége, hypothèque ou réclamation contre l'immeuble acheté, doivent les déposer et les faire connaître par écrit au dit bu-

reau, huit jours au moins, avant celui où les lettres de ratification doivent être demandées. Ce délai passé, aucune réclamation ne peut plus être reçue.

324.—Cet avis doit être publié trois fois, pendant quatre mois, dans la *Gazette du Canada,* et affiché et lu dans les langues française et anglaise, à la porte de l'église du lieu où est situé l'immeuble, pendant les quatre dimanches qui précèdent le jour où la demande des lettres de ratification doit être faite.

325.—Les créanciers du vendeur, pendant ces quatre mois, peuvent enchérir sur le prix de vente, mais l'enchère pour être reçue, doit être au moins du dixième du prix de vente.

326.–L'acheteur peut, s'il le veut, déposer dans le bureau du protonotaire le prix de la vente, lequel est par l'ordre de la cour distribué entre les créanciers qui ont déposé leurs réclamations. Si l'acheteur n'a pas déposé le prix de vente, la cour accorde les lettres de ratification sujettes au paiement des réclamations des créanciers. Mais qu'il dépose ou non, l'acheteur n'est pas tenu de payer aux créanciers plus que le montant du prix de vente.

327.—Les droits des femmes mariées, ceux des mineurs, le douaire non ouvert, non plus que les droits des substitués, les servitudes, ne sont pas affectés par les lettres de ratification, même quand aucune réclamation à ce sujet n'a été faite dans le temps ci-dessus fixé.

SECTION SEPTIÈME.

De la Résolution du Contrat de Vente.

328.—Le contrat de vente peut se résoudre, ou être annulé par le consentement des parties, avant qu'il ait été entièrement exécuté. S'il a reçu toute son exécution, il ne peut plus être résolu, ou annulé, mais les parties peuvent faire une rétrocession au moyen de laquelle l'un rend la chose qu'il a achetée, et l'autre remet le prix qu'il en a reçu.

329.—S'il y a *lésion* de plus de moitié, c'est-à-dire, si le vendeur a vendu la chose moins de la moitié de sa valeur, dans ce cas, il a droit de demander que la vente soit rescindée ou annulée ; mais cela n'a lieu que dans les ventes d'immeubles.

330.—L'acheteur a aussi le droit de demander la nullité de la vente d'un immeuble, si le prix qu'il a payé est de moitié plus élevé que la valeur réelle de cet immeuble.

331.—La vente peut aussi être résolue lorsque le vendeur s'est réservé le droit de racheter la chose vendue. Ce droit dure trente ans, quand la convention ne règle pas le temps pendant lequel l'acheteur pourra l'exercer. C'est ce qu'on appelle vente à *réméré*.

332.—Quelquefois l'on insère dans le contrat de vente, que si l'acheteur ne paie pas le prix dans un temps limité, le contrat sera résolu ; c'est ce qu'on appelle *pacte commissoire*. Dans ce cas, si l'acheteur n'a pas payé au temps fixé, les tribunaux de justice peuvent déclarer la vente nulle.

SECTION HUITIÈME.

Des Promesses de Vendre et d'Acheter.

333.—On appelle *promesse de vendre,* la convention par laquelle quelqu'un s'oblige envers un autre de lui vendre une chose ; mais il faut que cette promesse soit exprimée clairement, de manière à démontrer l'intention de vouloir vendre ; autrement, il n'y a pas de promesse.

334.—Celui qui a promis de vendre une chose, peut être forcé en justice de vendre cette chose, lorsqu'il n'y a pas de temps limité. Par exemple, vous m'avez promis de me vendre votre maison, et ensuite vous refusez de m'en passer contrat ; je puis alors vous poursuivre et vous faire condamner à me passer contrat de vente ; si vous ne me passez pas ce contrat, le jugement que j'obtiendrai contre vous, me tiendra lieu de titre. Mais si je me suis engagé à vous vendre ma maison sous un mois, et si pendant ce temps, vous ne me sommez pas de tenir ma promesse, je demeure libéré de mon obligation de vendre.

335.—Ce que l'on vient de dire des promesses de vendre, s'applique aux promesses d'acheter.

SECTION NEUVIÈME.

De la Vente des Droits Successifs.

336.—On appelle *vente de droits successifs,* la vente des droits que l'on a dans la succession de quelqu'un. On ne peut vendre que les droits successifs dans la succession d'une personne morte. La vente des droits qui nous peuvent revenir dans la succession de quelqu'un après sa mort, est nulle.

SECTION DIXIÈME.

De la Vente des Rentes et autres Créances, et de la Garantie.

337.—On peut vendre toutes les créances qui nous sont dues. Cette vente se fait au moyen d'une convention qu'on appelle transport. Pour que le transport ait son effet, il faut qu'il soit signifié au débiteur, s'il n'est pas lui même partie au transport.

338.—Celui qui vend une créance, est tenu sans qu'il y ait convention à cet égard, de garantir que la créance lui est vraiment due, et de défendre l'acheteur contre ceux qui lui disputent son droit. Cette garantie s'appelle *garantie de droit.*

339.—Quelque fois, l'acheteur exige du vendeur une garantie qu'il stipule dans l'acte de vente. Cette garantie qui s'appelle *garantie de fait,* est de trois espèces: 1°. *garantie simple,* par laquelle le vendeur promet que la créance est bonne et que le débiteur est solvable à l'époque de la vente, sans être tenu de son insolvabilité par la suite: 2°. la garantie *de fournir et faire valoir,* par laquelle le vendeur est tenu de payer, si le débiteur ne paie pas après que l'acheteur aura pris tous les moyens nécessaires contre le débiteur pour le faire payer; 3°. la garantie de *fournir et faire valoir après simple commandement,* par laquelle le vendeur est tenu de payer, sans que l'acheteur soit obligé de discuter les biens du débiteur.

340.—Si la créance est incertaine ou douteuse, ou offre matière à difficulté ou à procès, et que le vendeur l'ait vendue sans garantie, pour que l'acheteur s'en fasse payer à ses ris-

ques et frais, c'est alors une vente d'*un droit litigieux.* Le vendeur n'est tenu à aucune garantie.

341.—Dans toutes ces différentes espèces de vente, la bonne foi est requise, et il n'est pas permis d'user de fraude ou de dissimulation pour tromper l'acheteur.

SECTION ONZIÈME.

Des Ventes par Autorité de Justice.

342.—On appelle ainsi, les ventes faites à la poursuite des créanciers en vertu de jugements de cours de justice, des biens meubles et immeubles des débiteurs pour le paiement de leurs dettes.

343.—Dans les ventes d'immeubles faites par autorité de justice, l'acquéreur se trouve déchargé de toutes les hypothèques au sujet desquelles une opposition n'a pas été faite ; mais ces ventes ne libèrent pas de l'hypothèque résultant du douaire non ouvert, des droits des personnes mariées et des substitutions. L'acheteur doit s'informer si ces hypothèques existent ; et,dans ce cas,il peut obtenir de la cour la permission de retenir entre ses mains sur le prix de vente, une somme suffisante pour payer ces hypothèques quand elles seront légalement exigibles.

Il arrive souvent que ceux qui se trouvent intéressés dans la vente des biens par autorité de justice, s'opposent à cette vente, et c'est ce qu'on appelle opposition à la vente. On peut s'opposer à une vente par autorité de justice, de trois manières : 1 °. lorsqu'il y a irrégularité ou défaut dans la procédure ; l'opposition alors s'appelle *opposition afin d'annuler.* Elle ne peut être faite que par le débiteur. 2 °. Lorsqu'un immeuble saisi est sujet à diverses charges réelles, telles qu'un droit de servitude, certains droits seigneuriaux etc., en faveur d'une tierce personne. Dans ce cas, cette personne a droit de s'opposer à la vente, et de demander que l'immeuble ne soit vendu que sujet aux charges créées en sa faveur. Cette opposition se nomme *opposition afin de charge.* 3 °. Si un immeuble ou un meuble appartenant à une tierce personne, est saisi et annoncé pour être vendu comme appartenant à un débiteur, cette personne a droit de s'opposer à la vente,et de demander

qu'il soit libéré de la saisie. L'opposition, en ce cas, s'appelle *opposition afin de distraire.*

Toutes ces oppositions, lorsqu'il s'agit de vente d'immeubles, doivent être déposées au bureau du schérif du district, quinze jours au moins, avant le jour de la vente. Après ce temps, on n'est plus reçu à les faire valoir que comme opposition afin de conserver.

Dans les ventes de meubles, ces oppositions peuvent être faites en tout temps avant la vente, en les déposant soit au bureau du schérif,ou entre les mains de l'huissier qui a fait la saisie.

344.—Lorsque les meubles ou les immeubles d'une personne ont été vendus, les créanciers autres que le poursuivant, auxquels il est dû par le débiteur, ont le droit de demander à être admis à la distribution des deniers provenant de la vente. Pour cette fin, ils ont l'opposition qu'on appelle *opposition afin de conserver.* Cette opposition se fait de plein droit, dans les deux jours qui suivent le rapport du bref (*writ*) d'exécution. Après ce temps, elle peut être faite avec la permission de la cour et sur paiement des frais, tant que le produit de la vente n'a pas été distribué et homologué par la cour.

ARTICLE TROISIEME.

DE LA DONATION.

345.—Par les lois du pays, il n'y a que deux formes de disposer de ses biens gratuitement, savoir : la donation *entre vivants,* et la donation *testamentaire* ou par testament. On appelle *Donateur,* celui qui donne ; et *Donataire,* celui à qui on donne.

346.—La donation entre vifs est un contrat par lequel quelqu'un, par libéralité, se dessaisit de ses biens pour les donner à un autre qui les accepte. Toute personne majeure et capable d'aliéner ses biens, peut faire une donation.

347.—Il est des personnes qui ne peuvent recevoir ni accepter une donation : 1°. les religieux ou les religieuses, les communautés ; 2°. les maris, de leurs femmes, et les femmes, de leurs maris ; 3°. les juges et autres officiers de justice, des plaideurs ; 4°. les tuteurs, des mineurs ; les cura-

teurs, des interdits ; les administrateurs, de leurs administrés, tant que dure leur administration ; 5 °. les confesseurs, de leurs pénitents ; 6 °. les médecins, et chirurgiens, de leurs malades ; 7 °. les avocats et procureurs, de leurs clients. Néanmoins, les confesseurs, médecins, chirurgiens, avocats et procureurs, peuvent recevoir de légères donations qui n'excèdent pas les bornes d'une juste reconnaissance.

Il faut remarquer que, ce qui est dit ci-dessus, des religieux et des religieuses, s'entend de chaque religieux ou religieuse en particulier, et non des communautés religieuses qui peuvent, recevoir valablement des donations. Mais elles ne peuvent non plus que les autres corporations civiles, acquérir des biens immeubles par donation, ou autrement, sans obtenir des lettres d'amortissement ou permission du souverain ; à moins que la loi qui les incorpore, ne leur donne le pouvoir d'acquérir des biens immeubles.

Un religieux, ou une religieuse, peuvent cependant, recevoir par donation, une légère pension viagère.

348.—La coutume de Paris permet de donner entre vifs, non seulement les meubles et acquets,mais encore les conquets et les propres, sauf la légitime due aux enfants du donateur, s'il en a. En Canada, pour éviter toute difficulté au sujet de la légitime, on confirme ordinairement la donation par un testament.

349.—Une donation pour être valide doit être : 1 °. acceptée ; 2 °. il faut que la chose donnée soit livrée ; 3 °. que la donation soit irrévocable ; 4 °. enregistrée ; 5 °. faite par acte devant notaire.

350.—L'acceptation consiste dans le consentement que donne le donataire d'accepter la chose donnée. Il faut que cette acceptation apparaisse par l'acte de donation et soit fait par le donataire, ou par quelqu'un autorisé à accepter pour lui.

351.—Une donation faite avec la réserve de disposer de la chose donnée, n'est pas une donation ; car le donateur ne se dessaisit pas de la chose donnée dont il demeure toujours le maître, et qu'il peut donner à un autre.

352.—La donation une fois faite et acceptée, ne peut plus êtrerévoquée excepté s'il survient après la donation,des enfants au donateur, ou par l'ingratitude du donataire.

353.—Les donations d'immeubles doivent être enregistrées

dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel les immeubles sont situés. L'enregistrement remplace l'insinuation. Il est bon de faire enregistrer la donation sans délai.

354.—Les veufs ou veuves ayant des enfants ou petits enfants, qui convolent en secondes noces, ne peuvent donner à leurs maris ou épouses, une part qui excède la plus petite qui sera accordée à un de leurs enfants ou petits enfants, dans leurs successions.

355.—Les donations entre vifs peuvent être réduites par la légitime due aux enfants du donateur, si elles ne sont pas confirmées par testament.

356.—On appelle *légitime*, la moitié de la part qu'aurait eu un enfant dans les biens de ses père et mère, s'ils n'avaient pas donné ces biens.

357.—Il y a d'autres contrats qu'on appelle aussi donations, mais qui ressemblent beaucoup au contrat de vente. Ce sont, la donation *rémunératoire*, la donation *onéreuse* et la donation à *rente viagère.*

358.—La *Donation Rémunératoire* est celle qui est faite pour récompenser des services mercenaires appréciables à prix d'argent, et pour lesquels celui qui les a rendus, aurait une action pour s'en faire payer. Si la chose donnée n'excède pas la valeur des services rendus, ce n'est pas une donation, mais un simple paiement de ces services. Si la chose donnée excède la valeur des services, c'est alors une donation pour cet excédant seulement.

359.—La *Donation Onéreuse* est celle qui est faite à certaines charges que le donateur impose au donataire. Si ces charges égalent la valeur de la chose donnée, c'est une vente et non une donation. Si, au contraire, la chose donnée excède la valeur des charges, c'est une donation pour cet excèdant seulement. Il en est autrement, si les charges ne sont pas appréciables à prix d'argent.

360.—La *Donation à Rente Viagère* est celle qui est faite à la charge par le donataire de payer une rente pendant la vie du donateur. Si la rente excède notablement le revenu de la chose donnée, c'est alors un contrat de vente. Si la vente n'excède pas notablement le revenu, ou est égale au revenu de la chose donnée, c'est dans ce cas une donation.

ARTICLE QUATRIEME.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

361.—Le contrat de louage est une convention par laquelle l'un cède à un autre moyennant un certain prix, la jouissance d'une chose pendant un temps déterminé. Celui qui fournit la chose, s'appelle *bailleur* ou *locataire*; celui qui paie le prix, s'appelle *locataire* ou *preneur ;* et enfin, le prix, s'appelle *loyer* ou *rente.*

362.–Il y a diverses espèces de louage : 1 °. le *bail à loyer* des maisons ; 2°. le bail des terres, qu'on appelle *bail à ferme* ; 3 °. le louage des meubles et des animaux ; 4 °. le louage d'ouvrage. Toutes ces espèces de louage sont régies par les règles que nous allons exposer plus bas.

363.—Le louage se fait verbalement, ou par écrit sous seing privé, ou devant notaires. Si le loyer ou le prix du louage excède £4 3 4, il ne peut être prouvé par témoins.

SECTION PREMIÈRE.

Obligations du Bailleur.

364.—Le louage étant un contrat de bonne foi, le bailleur doit se conformer strictement aux conditions du bail dont les principales sont : de livrer la chose louée en *bon état,*et de maintenir le locataire dans la jouissance de cette chose pendant toute la durée du bail. Ces deux conditions sont de droit et le bailleur y est tenu sans convention.

365.—Le bailleur doit mettre la chose louée en état de servir à celui qui la prend. Il doit pour les maisons,et les appartements, les livrer clos et couverts,sans qu'il y ait de convention à ce sujet. Il doit de plus, remplir toutes les conditions stipulées par le locataire pour la réparation de la chose louée, s'il s'y est obligé par le bail.

366.—Le bailleur doit de plein droit, sans convention, faire ce qu'on appelle les *grosses réparations,* telles que le rétablissement et réparation des murs, planchers, voûtes, cheminées, poutres, solives, escaliers tombés, endommagés ou menaçant ruine,soit par accident fortuit ou vétusté, et des fos-

ses d'aisance corrompues. Il doit aussi rétablir les portes, fenêtres péries ou détruites par vétusté.

367.—Le bailleur est obligé de faire jouir le locataire de la chose louée pendant toute la durée du bail, et s'il est troublé dans cette jouissance, il doit le dédommager. Cependant, les propriétaires des maisons de ville ont le droit de les reprende pour leur usage, avant la fin du bail, et sans dédommagement.

368.—Le bailleur est tenu des vices non apparents de la chose louée. S'il connaissait ces défauts, il perd son loyer et doit dédommager le locataire des pertes qu'il a éprouvées. S'il ignorait ces vices, il est seulement tenu de dédommager le locataire jusqu'au montant du loyer.

SECTION DEUXIÈME.

Obligations du Locataire.

369.—Le locataire *doit bien user, garnir, et payer.* Il contracte ces trois obligations sans qu'il y ait convention particulière. S'il ne les remplit pas, il peut être expulsé de la chose louée.

370.—Les mots *bien user* signifient : 1°. qu'il doit user de la chose louée suivant l'usage auquel elle est destinée. Ainsi, le locataire ne peut faire d'un appartement, une écurie, d'un salon, une cuisine.

2°. Il ne peut exercer de profession qui puisse empêcher de louer la chose, ou incommoder les autres locataires.

Garnir, c'est-à-dire, meubler de meubles suffisants pour répondre du loyer, la maison ou les appartements qu'il a loués, à moins qu'il ne donne caution pour le paiement du loyer.

Payer le loyer aux temps fixés par la convention ; ou s'il n'y a pas de convention, il doit payer à l'expiration de chaque quartier, c'est-à-dire, à l'expiration de chaque trois mois, pour les maisons de ville.

371.—Si le locataire néglige, ou refuse de se conformer à l'une des trois obligations ci-dessus, il peut par ordre de la cour, voir son bail annulé, et être lui même expulsé des lieux loués.

372.—Le locataire est tenu des réparations locatives, c'est-à-dire, de celles qui deviennent nécessaires par l'usage. Ainsi, il est tenu des dégradations, de réparer les âtres ou foyers des cheminées, les vitres cassées ou brisées, de replacer les pavés des cours, les targettes, les serrures, les portes et croisées cassées par la violence du vent, par les voleurs ; les chambranles, les moulures ou panneaux de menuiserie, les lambris, etc. Mais il faut pour cela qu'il les ait reçus en bon ordre du propriétaire ; et il est utile lors du louage, que le locataire fasse constater en quel état sont les lieux loués, afin de se décharger de l'obligation de faire les réparations locatives, si les lieux loués en ont besoin ; car alors, ces réparations doivent être faites par le propriétaire qui est obligé de livrer en bon état la chose qu'il loue. Si le locataire ne prend pas cette précaution, le propriétaire peut prétendre que le mauvais état des lieux provient de la faute, ou de la négligence du locataire.

Au reste, quand le bail règle en quels cas le propriétaire ou le locataire seront tenus des réparations, il faut suivre les conditions du bail ; car il arrive souvent qu'un propriétaire loue à meilleur marché pour être déchargé de l'obligation des réparations que le locataire, en ce cas, prend à sa charge.

373.—Le locataire est tenu de souffrir les grosses réparations nécessaires, telles que les murs, planchers, couvertures qu'il faut refaire. Si les lieux loués deviennent inhabitables par suite de ces réparations, le bail est résilié, et il n'est point dû de dédommagements. Si le propriétaire offre au locataire un local suffisant pour s'y loger pendant la durée des réparations, le bail n'est pas résilié ; mais le locataire, pendant la durée de ces réparations, n'est pas tenu de payer le loyer des appartements qu'il ne peut occuper.

374.—Quand aux réparations non nécessaires que le propriétaire fait pour augmenter son revenu, ou embellir sa propriété, le locataire est tenu de les souffrir, mais le propriétaire doit l'indemniser des dommages que ces réparations lui ont causés. Si ces réparations rendent inhabitables les lieux loués, le bail est résilié, et le propriétaire est tenu d'indemniser le locataire.

SECTION TROISIÈME.

Privilége du Bailleur.

375.—Le bailleur a le droit de rentrer dans les lieux loués, et d'en faire sortir le locataire pour les occuper *lui même;* mais il doit avertir le locataire à temps, afin qu'il puisse se procurer un autre logement. Cet avertissement doit être donné à l'époque où se louent ordinairement les maisons. Le bailleur jouit de ce privilége sans être tenu d'indemniser le locataire ; mais il faut pour cela que,de bonne foi et réellement, il occupe lui même les lieux loués ; autrement il est tenu des dommages résultés au locataire. Ce privilége ne s'étend qu'aux maisons d'habitation.

376.—Le bailleur a un privilége sur les meubles et effets du locataire pour le paiement du loyer. Il a le droit de les faire saisir, non seulement lorsqu'ils sont dans les lieux loués, mais encore partout où ils ont été transportés par le locataire. Mais le privilége du bailleur ne vient qu'après les frais de justice, ceux d'enterrement, et le salaire des médecins pour la dernière maladie.

377.—Ce privilége du bailleur ne s'étend pas aux hardes et linges, lits, pierreries, bijoux, et papiers du locataire ; et le droit qu'il a de faire saisir les meubles transportés ailleurs, doit être exercé dans un court délai, aussitôt qu'il a connaissance que les meubles ont été transportés.

SECTION QUATRIÈME.

Privilége du Locataire.

378.—Le locataire peut sous-louer une partie de la chose louée, si les conventions du bail ne s'y opposent pas. Mais le propriétaire n'a droit sur les meubles du sous-locataire que pour le loyer de la partie qu'il occupe.

SECTION CINQUIÈME.

Fin du Bail.—Tacite Reconduction.

379.-Le bail finit, soit par l'expiration du temps fixé par la convention, soit par la vente de la chose louée, ou par la rési-

liation qui en est faite, soit volontairement, ou par autorité de justice.

380.—Il arrive souvent que lorsque le bail est expiré, le locataire continue à demeurer dans les lieux loués, sans qu'il intervienne aucune convention nouvelle. C'est ce qu'on appelle *tacite réconduction.* Dans ce cas, le bail n'est censé renouvelé que pour une année, et aux clauses et conditions du bail expiré.

381.—Si le propriétaire vend la chose louée avant l'expiration du bail, il doit des dédommagements au locataire. Si le nouveau propriétaire veut occuper la chose lui-même pour y faire le même commerce ou négoce que le locataire, les dommages peuvent être très considérables ; car le bailleur s'étant engagé par le bail à faire jouir le locataire,ne peut par son fait, en vendant ce qu'il avait loué, causer des dommages au locataire sans l'indemniser ; à moins que par la convention, il ne se soit réservé le droit de vendre.

SECTION SIXIÈME.

Du louage de Meubles et d'Animaux.

382.—Ce louage est une convention dans laquelle on règle trois choses: 1°. le temps pendant lequel le *preneur* ou locataire se servira du meuble ou de l'animal loué ; 2°. l'usage auquel il l'emploiera ; 3°. le prix ou loyer qu'il paiera pour cet usage.

383.—Le preneur est obligé de rendre l'objet loué au temps convenu, ou de dédommager le loueur des pertes qu'il aura pu éprouver par le retard. Il ne doit employer l'objet loué qu'à l'usage convenu, à peine de répondre de tous dommages qui peuvent résulter, même des cas fortuits. Ainsi, si je loue un cheval pour la selle et que je le mette à la voiture, je réponds des accidents qui peuvent arriver.

384.—Si la chose, le meuble ou l'animal loué se gâte, se brise, ou périt entre les mains du preneur ou locataire pendant qu'il en use suivant la convention, la perte est pour le propriétaire ou loueur, pourvu qu'il n'y ait pas de la faute ou de la négligence grossière de la part du locataire.

385.—J'ai loué une voiture et un cheval pour aller dans un endroit : sans qu'il y ait de ma faute, le cheval prend l'épouvante, brise la voiture, se blesse ou se tue, la perte est pour le

propriétaire ; et je ne suis pas tenu de lui rembourser la valeur du dommage causé à la voiture et au cheval. Mais, si au lieu d'aller au lieu convenu, j'ai été dans un autre ; je suis,dans ce cas, tenu de tous les accidents qui peuvent m'arriver, et par conséquent obligé de payer au propriétaire la valeur du dommage causé à la voiture ou au cheval, s'il m'est arrivé un accident, même quand il n'y aurait pas de ma faute ; parceque j'ai violé la convention faite entre le loueur et moi.

386.—Le propriétatre est responsable des dommages causés par les vices de l'objet loué. Ainsi, si on me loue un cheval vicieux, et que par le vice de ce cheval, je me casse un bras, en tombant de voiture ou de cheval, le propriétaire est tenu de me payer les dommages que j'ai éprouvés par suite de cet accident. Il en est de même des vices de toute chose louée.

SECTION SEPTIÈME.

Du louage d'Ouvrage, des Marchés et Devis.

387.—Le louage d'ouvrage est une convention par laquelle quelqu'un s'engage envers un autre à faire un ouvrage, ou un travail, ou à fournir ses services pendant un temps limité, pour un prix convenu. Celui qui fait faire l'ouvrage, s'appelle *locateur*, et celui qui le fait, s'appelle *conducteur*.

388.—On appelle *devis, marchés* ou *prix-fait,* les conventions par écrit par lesquelles on règle avec un ouvrier le prix, la qualité et l'espèce des ouvrages qu'il doit faire. Si l'ouvrier ne fournit pas les matériaux, c'est un simple louage d'ouvrage. Si, au contraire, il fournit les matériaux, c'est alors une convention commerciale, une vente. Nous en traiterons au N°. 479. Nous ne parlerons ici que du louage d'ouvrage.

389.—L'ouvrier n'est pas tenu de la bonté des matériaux, puisqu'il ne les fournit pas ; et conséquemment, si la chose à faire avec ces matériaux, périt avant qu'elle ait été livrée, et sans qu'il y ait de sa faute, la perte est pour le propriétaire. Ainsi, j'ai donné à un tailleur du drap pour me faire un habit : la maison où est la boutique du tailleur brule par accident, ou force majeure, avec ce qu'elle contenait, la

perte du drap est pour moi, et je dois payer au tailleur la valeur de l'ouvrage qu'il avait fait à mon habit avant l'incendie. La raison de cela est, que l'ouvrier donnant son travail pour un prix convenu, il est juste,quoiqu'il ait été empêché par accident,ou force majeure, de finir son travail,qu'il reçoive néanmoins le prix de l'ouvrage qu'il a fait avant la perte de la chose.

390.—L'ouvrier est tenu de donner à la conservation des matériaux qui lui sont fournis, tous les soins qu'un homme soigneux donne à ce qui lui appartient. Ainsi, si j'ai donné à un cordonnier un morceau de cuir pour me faire des souliers, et qu'il lui soit volé, il en est responsable ; car il devait le mettre en lieu sûr et à l'abri des voleurs.

391.—L'ouvrier doit bien faire l'ouvrage qu'il a entrepris d'exécuter. Il est tenu des vices de son ouvrage.

392.—Si l'ouvrier s'est trompé sur le prix qu'il a demandé, il peut obtenir des dédommagements, si l'erreur est de la moitié du prix ; car la justice doit pencher plutôt en faveur du pauvre qui travaille, qu'en faveur du riche qui jouit de son travail. Mais si l'ouvrier a fourni les matériaux, et qu'il se soit trompé sur le prix, il a droit d'être indemnisé. Ce n'est plus alors une faveur, mais un droit.

393.—Si l'ouvrier profitant de l'ignorance de celui qui l'emploie, a demandé un prix au dessus de la valeur de l'ouvrage, il est tenu de rembourser à celui qui l'a engagé, l'excédant de la valeur de cet ouvrage.

394.—Dans le louage d'ouvrage,la bonne foi est requise des parties contractantes. Si l'une manque à cette bonne foi, elle doit en dédommager l'autre.

395.—Ce qui n'a pas été prévu par la convention, doit être réglé par l'usage, ou par l'avis de personnes connaissantes et de bonne foi.

396.—L'ouvrier entrepreneur en maçonnerie, est tenu de garantir son ouvrage pendant dix années.

397.—L'ouvrier est obligé de faire l'ouvrage dans le temps convenu ; et s'il ne le fait pas, il peut être condamné à le faire dans le délai qui sera fixé par la cour, ou à payer les dommages et intérêts résultés de l'inexécution de son obligation.

398.—L'ouvrier a un privilége sur la chose qu'il a travaillée, pour le paiement de son travail. Il a le droit de la

détenir jusqu'à ce qu'il ait été payé. Mais ce privilége cesse du moment qu'il s'est dessaisi de la chose. Ainsi, le tailleur qui a reçu du drap pour faire un habit,a le droit de retenir cet habit jusqu'à ce que la façon lui en soit payée. Mais s'il livre l'habit avant d'avoir été payé, il perd son privilége, et il n'a plus que le moyen d'une action pour se faire payer. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages faits sur un immeuble, sur une maison, par exemple, l'ouvrier est prévilégié pour son travail, en suivant les formalités indiquées aux numéros 240 et 241.

399.—Le louage d'ouvrage, comme les autres contrats, se résout par le consentement des parties, ou par la volonté de l'une d'elles, ou par force majeure qui en empêche l'exécution.

400.—Si le louage d'ouvrage est résolu du consentement mutuel des parties, cette résolution se fait d'après les conventions qui ont eu lieu à cet effet.

401.—Si celui qui fait faire l'ouvrage, ne juge plus à propos de le faire faire, il peut résoudre le marché, en avertissant l'ouvrier ou le *conducteur*, et en l'indemnisant des dommages qu'il peut éprouver. Il peut résoudre le marché, même quand l'ouvrage serait commencé.

402.—L'ouvrier ou conducteur ne peut seul résoudre le marché. S'il se refuse à l'exécution, le locateur peut le contraindre à exécuter le marché, ou à payer tous les dommages résultant de l'inexécution de ses engagements.

403.—La mort du locateur ne résout pas le marché ; ses héritiers ou représentants sont tenus de l'exécuter,ou d'indemniser le conducteur. Mais la mort du conducteur résout le marché, lorsque l'ouvrage à faire ne peut être fait que par le conducteur. Par exemple, s'il s'agit d'un portrait et que le peintre qui devait le faire, meure avant de l'avoir fait. Dans ce cas, le marché n'existe plus, mais les héritiers du peintre sont tenus de remettre au locateur l'argent qu'il a payé d'avance.

S'il s'agit d'ouvrages qui peuvent être faits par d'autres, les héritiers du conducteur sont tenus d'exécuter,ou de faire exécuter le marché.

404.—La force majeure résout aussi le contrat de louage d'ouvrage. Ainsi, si j'ai fait marché avec un menuisier pour faire des ouvrages de menuiserie à ma maison, et que cette maison brûle avant que l'ouvrage ait été commencé, le mar-

ché n'existe plus. Cependant, si l'ouvrier a fait quelques dépenses pour l'exécution du marché, par exemple, s'il a acheté ou préparé du bois, je dois lui rembourser les dommages qu'il éprouve de l'achat ou de la préparation de ce bois.

ARTICLE CINQUIEME.

DU PRÊT.

405.—Il y a deux sortes de prêt: celui des choses qui ne se consomment ou ne se détruisent pas par l'usage qu'on en fait, et qu'on appelle *prêt à usage* ou *commodat;* et celui des choses qui se détruisent par l'usage, et qu'on appelle *prêt de consommation*, ou simplement *prêt*.

SECTION PREMIÈRE.

Du Commodat ou Prêt à usage.

406.—Le commodat est un contrat gratuit par lequel une personne livre une chose à une autre personne pour s'en servir, à la condition de la rendre après s'en être servi. Le prêt des meubles, des animaux, est un commodat.

Tout ce qui est dans le commerce et qui ne se consomme ou ne se détruit pas par l'usage qu'on en fait,est un commodat. Une maison, une partie de maison, une terre peuvent aussi être l'objet du commodat.

407.—Les choses, les objets défendus, les livres immoraux, les gravures licencieuses, ne peuvent être l'objet d'un commodat valable.

408.—Si la valeur de l'objet prêté excède £4 3 4, le commodat doit être rédigé par écrit, car, en ce cas, le prêt ne peut être prouvé par témoins.

409.—L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage qu'on fait ordinairement de cette chose, ou à celui réglé par la convention. Si le prêt est dans l'intérêt seul de l'emprunteur, il doit apporter à la conservation de l'objet prêté, tous les soins possibles et la surveillance la plus exacte. Il doit même y donner plus de soins qu'à ce qui lui appartient; il répond même de la faute la plus légère. Si le

prêt est aussi dans l'intérêt, l'utilité,ou la convenance du prêteur, l'emprunteur répond seulement des fautes que ne commet pas ordinairement, un homme attentif et vigilant.

410.— L'emprunteur doit rendre au prêteur l'objet prêté,au temps convenu ; ou s'il n'y a pas de convention, lorsqu'il en est requis par le prêteur. Il doit la rendre au lieu fixé par la convention ; ou s'il n'y a pas de convention, au domicile du prêteur.

411.—La chose prêtée doit être rendue en l'état dans lequel elle se trouve. Si elle était détériorée par l'usage qui en a été fait, l'emprunteur n'est pas tenu de dédommager le prêteur, à moins que la détérioration ne provienne de la faute de l'emprunteur.

412.—Si l'emprunteur pour la conservation de la chose prêtée, a été obligé de faire des dépenses extraordinaires et nécessaires, il a droit d'en être remboursé par le prêteur, et de garder la chose prêtée jusqu'à ce qu'il ait été payé de ces dépenses.

413.—L'emprunteur ne peut pas retenir la chose prêtée comme compensation de quelque dette que le prêteur lui devait avant le prêt. Mais si la chose prêtée a péri par la faute de l'emprunteur, il peut, en ce cas, opposer en compensation au jugement obtenu contre lui par le prêteur pour dommages et intérêts résultants de la perte de la chose,la dette que lui devait le prêteur avant le prêt.

414.—L'action pour la restitution de la chose prêtée ne se prescrit pas. Mais si cette chose n'existe plus, l'action de l'emprunteur pour dommages résultés de la perte de cette chose, se prescrit par trente ans.

415.—Le prêteur doit prévenir l'emprunteur des vices de la chose prêtée, lorsqu'il les connaît ; autrement, il est coupable de fraude et tenu de payer les dommages qui peuvent résulter à l'emprunteur. Mais si l'emprunteur ignorait ces vices, il n'est pas tenu des dommages, parce que le prêt à usage étant un contrat purement gratuit, il ne serait pas juste qu'il tournât au préjudice du prêteur qui a agi de bonne foi, et pour obliger l'emprunteur.

416.—Le prêteur ne doit pas retirer la chose prêtée avant l'expiration du temps convenu. S'il n'y a pas de convention, le prêteur ne doit retirer la chose que lorsque le besoin de

l'emprunteur a cessé, à moins qu'un besoin pressant ne le force à demander plus tôt la chose prêtée.

417.—Le prêteur doit rembourser à l'emprunteur les dépenses extraordinaires et nécessaires faites pour la conservation de la chose prêtée. Mais ces dépenses ne s'entendent pas de celles que l'emprunteur a été obligé de faire pour se servir de la chose. Ainsi, je vous ai prêté mon cheval pour un voyage. Vous avez été obligé de le nourrir, de l'entretenir de fers ; je ne suis pas obligé de vous rembourser ces dépenses, parce que si vous ne les aviez pas faites,vous n'auriez pu vous servir de mon cheval.

SECTION DEUXIÈME.

Du Prêt de Consommation.

418.—Le prêt de consommation est un contrat par lequel quelqu'un livre à un autre, une certaine quantité de choses qui se consomment ou se détruisent par l'usage qu'on en fait, à la charge de lui en rendre autant de même espèce et qualité. Ainsi, le prêt d'une somme d'argent, d'un minot de blé, d'un pain, est un prêt de consommation, parce que l'emprunteur qui en a fait usage, ne peut rendre la chose même qui lui a été prêtée, mais seulement une autre semblable. Ainsi, toutes les choses qui se consomment par l'usage, sont l'objet du prêt de consommation.

419.—Le prêteur doit prévenir l'emprunteur des vices de la chose qu'il prête, lorsqu'il les connaît, à peine d'être tenu des dommages qui peuvent résulter à l'emprunteur.

420.—L'emprunteur doit rendre au prêteur la même quantité qui lui a été prêtée, si c'est une somme d'argent ; et la même espèce et qualité, si le prêt est d'une autre chose. S'il est dans l'impossibilité de rendre une chose semblable à celle qui lui a été prêtée, il doit en rendre la valeur en argent.

Ce que nous avons dit du prêt à usage, s'applique également au prêt de consommation, quant à ce qui regarde la preuve du contrat et le lieu où doit être rendue la chose prêtée.

SECTION TROISIÈME.

Du Prêt à Intérêt.

421.—Le prêt à intérêt est aussi un prêt de consommation, mais il en diffère en ce qu'il n'est pas gratuit. C'est un contrat par lequel l'un s'engage à prêter à un autre, une certaine chose, une somme d'argent, par exemple, à la condition qu'il lui rendra dans un temps convenu, une pareille somme avec en outre, une autre somme pour profit et récompense du prêt. Ce profit ou récompense, s'appelle intérêt. Le taux de l'intérêt est fixé par la loi du pays, à £6 courant par année, par chaque cent livres courant, et en proportion pour le prêt de chaque somme audessous de £100.

422.—On appelle *usure,* tout contrat de prêt ou autre, dans lequel il est stipulé un intérêt excédant six pour 100 par année. Et quiconque reçoit de quelque manière que ce soit, une plus forte somme pour intérêt, s'expose à une amende du triple de la somme prêtée ou due, ou des marchandises et effets prêtés ou vendus. La moitié de l'amende appartient à la couronne, et l'autre moitié au poursuivant.

SECTION QUATRIÈME.

De la Rente Constituée.

423.—On appelle *rente constituée,* la vente d'une somme d'argent qu'on nomme *capital,* à la charge par l'acquéreur ou débiteur d'en payer l'intérêt annuel et à perpétuité au vendeur ou créancier, avec la faculté de pouvoir,en tout temps, se libérer de la rente en remboursant le capital avec les intérêts alors dus. Le contrat de constitution de rente doit être par écrit.

424.—Ce contrat se fait de diverses manières, dont les plus usitées sont ; le prêt d'une somme d'argent, à la charge par l'emprunteur d'en payer la rente annuellement jusqu'au remboursement de la somme prêtée ; la vente, lorsque le vendeur consent à laisser le prix de vente entre les mains de l'acquéreur,à la condition d'en payer la rente annuelle au vendeur jusqu'au remboursement du prix de vente.

425.—La rente ne peut excéder six pour cent, autrement il y aurait usure.

426.—Le créancier ne peut demander en loi, plus de cinq années d'arrérages de la rente, il perd l'excédant. Cependant, en équité et en conscience, le débiteur est tenu de payer tous les arrérages qu'il doit, même quand ces arrérages excèdent cinq années, quoique par la loi il n'y soit pas tenu.

427.—Le remboursement du capital peut être fait par le débiteur, ses héritiers ou représentants. Ce remboursement doit être fait en un seul et même paiement, à moins qu'il n'ait été convenu qu'il se ferait par parties.

428.—Si l'immeuble hypothéqué à la dette est vendu par autorité de justice, le créancier de la rente peut, par opposition, demander à être payé du capital et des arrérages de la rente alors dus. Si le débiteur a vendu l'immeuble hypothéqué à la rente, le créancier a le droit d'exiger une reconnaissance de la rente, de la part de l'acquéreur de cet immeuble, et, à son refus, de le poursuivre en justice pour l'y contraindre.

429.—La rente constituée s'éteint de toutes les manières dont s'éteignent les autres dettes. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus, n° 159, et suivants.

SECTION CINQUIÈME.

DU BAIL A RENTE FONCIÈRE.

430.—Le *Bail à rente foncière* est un contrat par lequel l'une des parties baille et cède à l'autre, une maison, une terre ou un droit immobilier, qu'elle s'oblige à lui faire avoir à titre de propriétaire, sous la réserve qu'il lui paiera une certaine rente annuelle en argent, en grains ou autres choses quelle retient sur l'héritage et que l'autre partie s'oblige à payer tant qu'elle possèdera l'immeuble baillé. Celui qui baille l'immeuble, s'appelle *bailleur*, et celui qui l'accepte à la charge de la rente, s'appelle *preneur*.

431.—Cette rente peut être pour un temps fixé, ou à perpétuité, suivant la convention. Cette rente est due par l'immeuble, et non par le possesseur qui n'est chargé de cette rente qu'en autant qu'il est en possession de cet immeuble.

432.—Si le bail est pour un temps fixé, la rente ne peut être rachetée tant que le temps n'est pas expiré. Si la durée

du bail n'est pas fixée, la rente ne peut jamais être rachetée. On peut demander 29 années d'arrérages de cette rente.

433.—Les obligations du bailleur et du preneur sont les mêmes que celles du vendeur et de l'acheteur. Le preneur doit en outre, si le bail n'est pas perpétuel, rendre en bon état, l'immeuble qu'il a pris à rente. Dans ce contrat, comme dans tous les autres, on requiert la bonne foi et l'équité.

ARTICLE SIXIEME.

DU PRÊT SUR GAGE.

434.—On appelle *prêt sur gage*, le contrat qui intervient entre une personne qui prête une certaine somme d'argent à une autre, sur le dépôt qui lui est fait d'un effet ou d'un meuble, qu'on appelle *gage*, comme garantie du paiement de la somme prêtée, à la condition que la personne qui a mis l'effet ou le meuble en gage, rendra au temps convenu la somme prêtée avec une récompense ou profit en faveur de celui qui a prêté, et qu'on appelle *prêteur sur gage*.

435.—Le statut provincial 14 et 15 Victoria, chapitre 82, contient au sujet du prêt sur gage, les dispositions suivantes :

1. Quiconque fera le commerce de prêteur sur gage en cette province, prendra chez l'inspecteur du revenu une licence qu'il renouvellera tous les ans, à peine d'une amende de £50 pour chaque prêt sur gage fait sans telle licence ; laquelle amende sera poursuivie devant toute cour en cette province.

2. Le coût de chaque licence sera de £15, qui seront payés au percepteur des Douanes le plus prêt de la résidence du prêteur sur gage.

3. Cette licence ne pourra servir que pour un seul magasin ou boutique ; mais les prêteurs associés ne prendront qu'une seule licence.

4. Sera réputé prêteur sur gage, quiconque recevra en gage, en reconnaissance ou en garantie ou échange, des effets pour remboursement d'argent prêté sur tel gage, reconnaissance, échange ou garantie, et devra comme tel prendre une licence.

5. Tout prêteur sur gage aura son nom et les mots *prêteur sur gage,* écrits lisiblement sur la porte de son magasin ou boutique, à peine de £10 d'amende qui sera poursuivie devant deux juges de paix ; et si l'amende et les frais de poursuite ne sont pas immédiatement payés, ils seront prélevés par la saisie et vente des biens et effets du défendeur, et à défaut de meubles pour exécuter le jugement, ou si le paiement de l'amende et des frais n'est pas immédiatement fait, le défendeur sera emprisonné pour un espace de temps de 14 jours à un mois.

6. Tout prêteur sur gage aura droit d'exiger et de recevoir les taux suivants en sus de la somme prêtée, avant d'être tenu de remettre les effets mis en gage ou donnés comme sûreté ou garantie comme susdit, savoir :

Pour toute somme n'excédant pas 2s 6d, prêtée
pour un mois .... 1 sol
et ainsi pour chaque mois qui suivra.

Pour	.......do..........	5s	....	2 sols
"	.......do..........	7s 6d	....	3 "
"	.......do..........	10s	....	4 "
"	.......do..........	12s 6d	....	5 "
"	.......do..........	15s	....	6 "
"	.......do..........	17s 6d	....	7 "
"	.......do..........	20s	....	8 "

et ainsi en progressant pour chaque louis jusqu'à £5. Audessus de £5, il aura droit à 6 sols par louis pour chaque mois et ainsi en proportion pour chaque fraction ; lesquels dits taux seront reçus au lieu et en paiement de tout intérêt et frais de garde.

7. Si la somme prêtée est audessus de 12s 6d, et n'excède pas £5, le prêteur aura droit à un profit comme susdit, à raison de huit sols pour le prêt de 20s au mois, et le mois courant, et rien de plus.

8. L'emprunteur qui voudra dégager ses effets dans les 14 jours qui suivront l'expiration du premier mois de calendrier, pourra le faire en payant le taux ou profit pour un mois et demi ; si c'est après les premiers 14 jours, et avant la fin du second mois, le prêteur pourra exiger le profit de tout le second mois : et la même règle s'appliquera à tous les mois subséquents dans lesquels l'emprunteur demandera à dégager ses effets.

9. Si la plus basse fraction de la somme exigible par le prêteur, est moindre qu'un sol, le prêteur pourra exiger pour cette fraction, un sol de l'emprunteur qui voudra dégager ses effets.

10. Tout prêteur sur gage fera imprimer ou écrire dans son magasin ou boutique, une table des taux ci-dessus, et la mettra dans un lieu où elle puisse être vue, et aussi les divers prix des notes et mémoires à être donnés conformément aux taux ci-après fixés, lesquels seront fournis gratuitement, lorsque la somme prêtée sera audessous de 5s.

11. Le prêteur entrera dans un livre tenu à cet effet, les articles reçus en gage pour prêt excédant 5s, aussi la description des dits articles, les noms de l'emprunteur, le jour et an du prêt, et chaque prêt sera numéroté en commençant par le n° 1, et ainsi de suite jusqu'à la fin du mois, et recommencera de même pour chaque mois de l'année. Il donnera à l'emprunteur une reconnaissance des objets mis en gage, contenant le montant de la somme prêtée, avec la date du jour et de l'année, les noms, demeure et profession de l'emprunteur. Cette reconnaissance sera faite double.

Si la somme prêtée est de 5s et audessous de 10s, le prêteur pour cette reconnaissance, aura droit à................................ 1 sol

....	10s............	20s...........	2 sols
....	20s............	£5...........	4 "
....	Audessus de.....	£5 et plus....	8 "

Cette reconnaissance devra être produite par l'emprunteur qui voudra dégager ses effets.

12. Quiconque sciemment et volontairement et sans y être autorisé, mettra en gage les biens et effets d'autrui, pourra être apprehendé sur *Warrant* du juge de paix le plus près ; et sur sentence prononcée, soit sur la confession du défendeur, ou sur le témoignage d'un témoin devant tout juge de paix, encourra une amende de 25s à £5, et paiera en outre la valeur des dits effets. Si le paiement n'est pas immédiatement fait, le juge de paix devant lequel l'affaire aura été poursuivie, condamnera le défendeur aux travaux forcés pour un temps n'excédant pas trois mois de calendrier. La valeur des effets sera remise au propriétaire des dits effets.

13. Quiconque contrefera, fabriquera, ou altérera une reconnaissance, mémoire comme susdit, donnés par un prê-

teur sur gage, ou les fera contrefaire, fabriquer ou altérer, ou les offrira, les vendra, sachant qu'ils sont faux ou altérés, dans l'intention de frauder, sera puni comme ci-après mentionné. Et toute personne qui aura raison de soupçonner que telle reconnaissance ou mémoire est faux, contrefait ou altéré, pourra saisir et appréhender la personne qui l'offrira, et la remettra entre les mains d'un huissier ou constable pour être conduite devant un juge de paix du lieu. Si, après examen, le juge de paix est convaincu de la culpabilité de l'accusé, il le condamnera à un emprisonnement n'excédant pas trois mois de calendrier.

14. Quiconque offrant quelque chose en gage et ne pourra, ou refusera de rendre un compte satisfaisant de lui-même ou de la manière dont il est venu en possession de cette chose, ou qui sciemment donnera au prêteur sur gage une information fausse, ou s'il y a d'autre raison de soupçonner que telle chose a été prise ou volée, ou n'ayant aucune apparence de droit de retirer une chose mise en gage, pourra être arrêté et remis entre les mains d'un officier de paix pour être conduit devant un juge de paix qui, après une enquête suffisante, s'il est convaincu de la culpabilité de l'accusé, le condamnera à un emprisonnement pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que par la loi, l'offense ne soit autrement punie.

15. Quiconque sciemment, achetera, ou prendra en gage d'un compagnon ouvrier, des effets d'une manufacture, ou des matériaux destinés à être manufacturés, ou appartenant de quelque manière que ce soit, à une manufacture, encourra sur *conviction* devant un juge de paix, la perte de la somme prêtée, et sera condamné à remettre au propriétaire les effets reçus en gage.

16. Dans les cas mentionnés dans la section précédente, le propriétaire pourra obtenir d'un juge de paix, un *Warrant* pour la recherche de ses effets et matériaux qu'il croira avoir été mis en gage ; si le prêteur se refuse à telle recherche, il encourra une amende de £2 à £5.

17.—Les effets mis en gage seront rendus sur la production par l'emprunteur d'un duplicata de la reconnaissance et sur paiement de la somme prêtée et du profit dû sur icelle. Si le prêteur refuse, il sera condamné à la prison jusqu'à ce qu'il ait rendu les dits effets ou la valeur d'iceux.

18. Le prêteur remettra les articles mis en gage à la per-

sonne qui lui produira un double de la reconnaissance donnée, à moins d'un avis par écrit du contraire donné par le dépositaire des dits articles.

19. Dans le cas où l'emprunteur aura perdu le double de la reconnaissance à lui donnée par le prêteur, ce dernier en donnera une copie pour laquelle il aura droit à une rétribution.

20. Les articles mis en gage seront vendus par encan à l'expiration d'un an, à compter du jour où ils auront été mis en gage, après avis public donné à cet effet, dans un papier-nouvelle, à peine d'une amende de £2 à £10 contre le prêteur en faveur de l'emprunteur.

21. Le prêteur tiendra un livre des effets vendus et du produit de la vente d'iceux, et après déduction faite de la somme prêtée et du profit d'icelle et des frais de vente, le surplus sera payé à l'emprunteur, ou ses hoirs et ayant cause, pourvu que la demande en soit faite sous trois ans de la dite vente. L'emprunteur, ses hoirs et ayant cause, aura droit d'examiner le livre de vente par encan. Le prêteur qui s'y refusera, ou qui refusera de remettre le surplus comme susdit, encourra une amende de £10 et paiera trois fois la valeur des articles mis en gage.

22. Le prêteur ne pourra acheter les effets qu'il a en gage, ni personne pour lui, à moins qu'ils ne soient vendus par encan public. Il ne prendra non plus, aucun article en gage de personne âgée de moins de 15 ans, ou dans un état d'ivresse ; il n'achètera pas d'un autre prêteur sur gage aucun article mis en gage, ou aucune reconnaissance. Il n'emploiera aucun serviteur ou autre personne âgée de moins de 16 ans ; il ne recevra d'effet en gage que depuis huit heures du matin, jusqu'à huit heures du soir, excepté le samedi au soir, la veille du Vendredi-Saint et de Noël, où il pourra recevoir des effets jusqu'à 10 heures du soir. Il ne pourra non plus recevoir d'effets en gage, les jours de jeûne, ou d'action de grâce ordonnés de par autorité, non plus que les dimanches.

23. S'il est prouvé sous serment devant un juge de paix, que l'article mis en gage a été vendu avant le temps ci-dessus fixé, ou soustrait, perdu, ou est détérioré ou endommagé par la faute ou négligence du prêteur, ou de ses employés, le juge de paix ordonnera au prêteur de payer au propriétaire une

somme raisonnable pour la valeur de tel article, ou du dommage éprouvé.

24.—Tout prêteur lorsqu'il en sera requis par un juge de paix, sera tenu de produire ses livres, reconnaissances et autres papiers relatifs à son négoce, à peine d'une amende de £5 à £10.

25. Les poursuites en vertu du présent acte seront prescrites par douze mois de calendrier après la commission de l'offense. Quiconque aura été convaincu de fraude et de félonie ne pourra faire telles poursuites.

26. Les sommations et *warrants* seront émis gratuitement par les juges de paix.

27. Appel aux sessions de la paix des sentences des juges de paix.

ARTICLE SEPTIEME.

DU COMPROMIS.

436.—Le *compromis* est un contrat par lequel des personnes qui ont un procès ensemble, promettent de s'en rapporter à la décision d'arbitres qu'ils nomment. Le compromis doit être par écrit sous seing privé, ou devant notaire. Il doit contenir le nom des arbitres, fixer la matière qu'ils ont à décider, le temps dans lequel les arbitres devront prononcer leur sentence, et la peine à laquelle sera sujette la partie qui ne se conformera pas à cette sentence.

437.—Le compromis doit avoir une date, autrement il est nul, à moins que la sentence des arbitres ne soit rendue, parce qu'alors elle fixe la date.

Un compromis qui ne fixe point le temps dans lequel les arbitres doivent prononcer leur sentence est bon ; mais d'après l'opinion générale, il ne peut avoir d'effet pour plus de trois ans à compter de sa date.

La sentence rendue par les arbitres après le temps fixé par le compromis est nulle, parce qu'alors n'ont ils plus le pouvoir d'agir comme arbitres.

438.—Le compromis finit par la mort de l'une des parties, et ses héritiers ne sont pas tenus de s'y conformer, à moins que l'acte de compromis ne le dise expressément.

SECTION PREMIÈRE.

Des Arbitres.

439.—On appelle arbitres, ceux qui sont nommés par un compromis pour décider et régler une difficulté qui existe entre deux ou plusieurs personnes. Quelquefois les cours de justice renvoient une cause qui est devant eux à des arbitres, pour la décider et faire rapport de leur décision.

440.—Les femmes, les religieux, les mineurs, les interdits ne peuvent être arbitres.

Le nombre des arbitres doit être impair. On convient ordinairement de deux arbitres auxquels on donne pouvoir de nommer un troisième arbitre, si les deux premiers sont d'avis contraire.

Les arbitres ne sont pas obligés d'agir, même après qu'ils ont accepté la charge d'arbitre.

441.—Les arbitres sont obligés de juger suivant la loi. Mais si le compromis porte qu'ils jugeront suivant l'équité, ils ne sont pas tenus de suivre la loi. On les appelle alors, *Amiables compositeurs ou Arbitrateurs.*

Les arbitres doivent avant de procéder, prêter serment devant un juge d'une cour civile, ou devant un commissaire nommé pour recevoir les *Affidavits* (dépositions sous serment.)

Les arbitres et Amiables compositeurs ont le pouvoir d'assermenter les témoins qui paraissent devant eux.

442.—Ils ne sont pas obligés de suivre les formalités de la procédure requises par la loi, ou les règles de pratique des cours. Ils doivent examiner l'affaire sur les papiers et documents qui sont soumis par les parties, et sur les témoignages produits. Ils doivent rédiger par écrit les dépositions des témoins, et des parties, si elles sont examinées.

443.—Si deux arbitres sont d'accord, ils peuvent rendre leur sentence quoique le troisième soit d'avis opposé. Du moment que la sentence est rendue, les arbitres ne peuvent plus la changer.

444.—Les arbitres, ou deux d'entre eux, après avoir rédigé, ou fait rédiger par écrit leur sentence, doivent l'envelopper, la cacheter, la sceller et la déposer avec tous les papiers qui l'ac-

compagnent, dans le Bureau du Greffier de la Cour devant laquelle le procès est pendant.

Avant de pouvoir exécuter la sentence arbitrale, il faut qu'elle soit approuvée, et homologuée par la cour devant laquelle le procès est pendant.

445.—On peut appeler de la sentence arbitrale et de son homologation. Mais celui qui appelle, doit payer la peine portée au compromis contre la partie qui ne se soumettra pas à la sentence des arbitres. Si l'appelant gagne, ce qu'il a payé pour la peine ne lui est pas rendu.

446.—Il arrive quelque fois que des personnes étant en difficulté, pour éviter les frais d'un procès, conviennent de s'en rapporter par compromis à la décision d'arbitres ou d'amiables compositeurs. Dans ce cas, la sentence arbitrale doit être déposée chez un notaire qui en délivre des copies.

SECTION DEUXIÈME.

Des Experts.

447.—On appelle *Experts,* des personnes nommées par la cour, soit d'office, ou sur le choix des parties, pour obtenir les renseignements nécessaires à la décision d'un procès. Les experts diffèrent des arbitres en ce que les arbitres sont de véritables juges choisis par les parties elles-mêmes, tandis que les experts ne sont en quelque sorte que des donneurs d'avis sur les faits qui sont soumis à leur considération.

448.—Les experts prêtent serment avant d'agir ; ils ont le droit d'assermenter les témoins qui paraissent devant eux. Les experts ne peuvent être forcés d'agir, même après qu'ils ont accepté.

449.—Ils doivent rédiger par écrit les dépositions des témoins, et transmettre leur rapport ainsi que les documents qui s'y rapportent, en la manière prescrite pour les arbitres. (443.444)

ARTICLE HUITIEME.

DES TRANSACTIONS.

450.—On appelle *transaction,* l'acte par lequel deux ou plusieurs personnes règlent à l'amiable, les différends ou contestations qui existent entre elles, soit pour éviter un procès,ou pour mettre fin à celui qui existe.

Ceux qui ont la liberté de disposer de leurs biens peuvent seuls transiger.

451.—On ne peut transiger sur les choses illicites, les crimes, les délits, sur les choses contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ni sur l'usure.

Le mineur ne peut transiger avec son tuteur, tant que le tuteur n'a pas rendu compte de son administration. On ne peut non plus transiger sur une pension alimentaire pour l'éteindre ou la diminuer.

452.—Si dans la transaction, une des parties, par fraude, a engagé l'autre à accepter des conditions défavorables, il y a lieu à faire annuler la transaction.

ARTICLE NEUVIEME.

DE LA PROCURATION.

453.—On appelle *procuration,* l'acte par lequel une personne donne à une autre personne le pouvoir de faire quelque chose pour elle. Celui qui donne le pouvoir, s'appelle le *mandant ;* celui à qui le pouvoir est donné, s'appelle *mandataire* ou *procureur.*

454.—La procuration doit être, ou par acte devant notaire, ou par écrit sous seing-privé. Il y a deux sortes de procurations : la *générale,* et la *spéciale.* La procuration *générale* est celle qui contient le pouvoir de faire en général une chose, comme de gérer un bien, de conduire un procès. La procuration *spéciale* est celle qui contient spécialement le but et l'objet précis de la chose à faire, comme de vendre une maison à un certain prix et à certaines conditions.

455.—Le procureur est libre d'accepter ou de refuser la procuration ; mais du moment qu'il l'a acceptée, il est obligé

de l'exécuter, ou de payer les dommages résultants de sa négligence.

Le procureur n'oblige le mandant, qu'en autant qu'il n'excède pas les pouvoirs qui lui sont donnés par la procuration. Tout ce qu'il fait au-delà de ses pouvoirs, est nul.

Le procureur est responsable de toute négligence, ou imprudence, et à plus forte raison de la mauvaise foi.

456.—Généralement, on fait ratifier par le mandant tout ce qui a été fait par son procureur.

Le mandant a une action contre son procureur pour lui faire rendre compte des argents ou des fruits qu'il a retirés. Pareillement, le procureur a son action contre le mandant pour les avances, les frais qu'il a été obligés de faire, les pertes souffertes pour les affaires du mandant.

457.–La procuration finit par l'accomplissement de la chose dont le procureur était chargé, ou par la révocation qu'en fait le mandant, ou par la mort du procureur ou du mandant.

ARTICLE DIXIEME.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

458.—On appelle *société*, la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun les gains ou les pertes qu'elles feront, pour les partager entre elles.

La part que chacun a mis dans la société, règle la part du gain qu'il doit retirer. Ainsi, s'il a fourni la moitié du fonds, il doit avoir la moitié des profits, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Dans une société, l'un peut fournir les fonds, l'autre son travail, son industrie.

On appelle *gain* ou profit, ce qui reste après déduction faite des pertes et des frais.

On ne peut convenir qu'une partie aura part au profit sans avoir part aux pertes. Une semblable société est défendue par les lois qui appellent cette société, *société léonine*.

La bonne foi est la base de toute société.

459.—Les associés ne sont responsables que des fautes, et non des imprudences, ou négligences ; à moins qu'elles soient tellement grossières qu'on puisse les regarder comme une

fraude. Chaque associé doit avoir pour les affaires de la société les mêmes soins que pour les siennes. Ce qu'un associé apporte de profit, ne se compense pas avec ce qu'il cause de perte.

Les associés ne sont point *solidaires* les uns avec les autres, à moins d'une convention spéciale.

Dans les sociétés de marchands, un associé peut engager tous les autres associés.

460.—La société finit après l'expiration du temps pour lequel elle a été formée, ou avant, du consentement mutuel de tous les associés ; par la mort, par la renonciation, ou l'expulsion de l'un d'eux.

Si un des associés renonce à la société sans raison valable, il est tenu envers les autres associés des dommages qu'il peut leur causer par sa renonciation.

461.—Il y a diverses espèces de société dans le commerce : l'une, qu'on appelle *société en commandite*, dans laquelle l'un fournit les fonds sans que son nom paraisse, et l'autre dont le nom paraît et qui fait le travail de la société. Le gain se partage suivant les conventions des parties ; mais s'il y a de la perte, celui dont le nom paraît dans la société ne peut engager l'autre au delà des fonds qu'il a fournis. Cette espèce de société doit être rédigée par écrit, elle ne se prouve pas par témoins.

L'autre espèce de société est celle dans laquelle chacun fournit des fonds, ou de l'industrie, et où le nom de chacun des associés paraît. Le principal associé met son nom le premier, et le nom des autres est compris sous le mot *compagnie*, comme *Jacques, Pierre et cie.*

462.—Le statut 12 Victoria, ch. 45, ordonne que toutes les sociétés commerciales déposent dans le bureau du protonotaire de la cour supérieure de leur district judiciaire, et dans le bureau du régistrateur du comté où ils font leur commerce, les noms, surnoms, qualités et résidence de chaque associé, dans les 60 jours qui suivent la formation de la société, ainsi que le nom sous lequel la société fait commerce, à peine d'un amende de £50 courant.

Les sociétés anonymes ou secrètes entre ceux qui les font, sont défendues.

ARTICLE ONZIEME.

DU CONTRAT D'ÉCHANGE.

463.—L'*Echange* est un contrat par lequel l'un des contractans s'oblige de donner à l'autre, une chose à la place d'une autre qu'il reçoit. Dans ce contrat, chaque partie s'engage à donner une chose qu'elle regarde comme valant autant que celle qu'elle reçoit. L'échange comme tous les autres contrats, est un contrat de bonne foi. C'est le premier contrat qui ait existé au commencement du monde. La vente n'est venue qu'après.

464.—Si deux amis échangent mutuellement entre eux, deux choses de valeur différente, c'est une donation qu'ils se font: ce n'est pas un contrat d'échange.

Il arrive souvent que l'une des parties donne à l'autre en sus de l'objet échangé, une somme d'argent, c'est ce qu'on appelle *soulte* ou *retour*. Dans ce cas, le contrat est une véritable vente quant à la somme donnée.

465.—L'échange ressemble beaucoup au contrat de vente. Dans le contrat d'échange, chaque chose est tout à la fois la chose et le prix, et chacun des contractants est vendeur et acheteur; chacun d'eux est obligé précisément à transférer à l'autre la propriété de la chose qu'il lui donne en échange de celle qu'il reçoit. Chacun des contractants est tenu de garantir l'autre des vices de la chose, des évictions, troubles et charges, à peine des dommages qui en peuvent résulter.

466.—La chose reçue en échange se subroge de plein droit à celle qui a été donnée, et elle prend toutes les qualités qu'avait cette dernière.

Les règles que nous avons données pour le contrat de vente, s'appliquent également à l'échange.

CHAPITRE DOUZIEME.

Des Testaments et Codiciles.

67.-Le *testament* est un acte par lequel une personne dis-

pose, pour le temps où elle ne sera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'elle peut révoquer ou changer à volonté.

Le *codicile* est toute disposition qui, après que le testament est fait, y est ajoutée pour modifier, expliquer ou changer le testament.

On appelle *testateur* ou *testatrice,* celui ou celle qui fait le testament ; et *légataire,* la personne à qui il est donné par testament.

L'*Exécuteur Testamentaire* est la personne que le testateur, ou testatrice a chargé d'exécuter son testament.

468.—Le testament et le codicile doivent être par écrit. Il y a deux sortes de testaments : le *testament solennel* fait devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, et le testamant *olographe* qui est écrit en entier par le testateur et revêtu de sa signature. Le testament solennel fait preuve par lui-même. Le testament olographe doit être prouvé en justice, par au moins deux témoins qui prouvent l'écriture et la signature du testateur.

469.—Par la loi du Canada, toute personne majeure, jouissant de sa raison et des droits civils, peut disposer par testament de tous ses biens en faveur de qui que ce soit. Elle peut même, les transmettre à des étrangers au préjudice de ses parents ou de ses enfants.

Le testament peut être fait suivant les lois françaises ou anglaises.

470.—Suivant les lois anglaises, le testament doit contenir les noms, la qualité et la résidence du testateur, qu'il est sain de corps et d'entendement. Le légataire doit y être expressément désigné.

Les lois anglaises distinguent deux sortes de testaments, le testament *écrit,* et le testament *verbal.* Le testament qu'elles appellent *will* et qui concerne la propriété immobilière, doit être fait devant trois témoins ; et celui appelé *testament,* qui ne concerne que les biens et effets mobiliers (*personal estate*) et qui se fait sans témoins. Ce dernier requiert, pour la forme, un exécuteur, ce qui n'est pas nécessaire pour le premier.

Le testament *verbal* est la déclaration faite devant témoins, par une personne à ses derniers moments, de ses dernières volontés. Les témoins sont obligés de rédiger ensuite par écrit cette déclaration, et de l'affirmer sous serment.

La preuve des testaments se fait en Angleterre devant les

cours de *Probate*, et en Canada, comme il est dit au N°. 468.

471.—Les personnes mortes civilement, les aubains ou les étrangers qui ne sont pas naturalisés sujets anglais, ne peuvent faire de testament.

472.—Le testament solennel doit être fait devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, être écrit sous la dictée du testateur par un des notaires, ou par le notaire si le testament est fait devant notaire et deux témoins. Il doit être lu et relu au testateur et mention doit être faite dans le testament qu'il a *été dicté et nommé, lu et relu*, à peine de nullité. Il doit être signé du testateur, et si le testateur ne peut ou ne sait signer, il doit en être fait mention.

Les témoins doivent être du sexe masculin et agés d'au-moins 21 ans révolus. Les personnes mortes civilement, les interdits, les sourds, les aveugles ne peuvent être témoins.

473.—Le testament olographe doit contenir la date des mois, an et jour où il a été fait.

474.—L'exécuteur testamentaire est saisi des biens mobiliers du testateur pendant l'an et jour qui suivent sa mort, pour l'exécution du testament.

L'exécuteur testamentaire, s'il a accepté cette charge, est obligé de faire faire sans délai par devant notaires, un inventaire détaillé des biens mobiliers du testateur, en présence des héritiers et légataires, ou après les avoir dûment appelés. Il doit faire vendre ces meubles par encan public, et employer le produit de la vente à l'accomplissement des volontés que le testateur l'a chargé d'exécuter. L'an et jour expirés, il doit rendre compte aux intéressés. Ce compte est dans la forme de celui qui rend le tuteur. (Voyez n° 97.)

De la Succession ab Intestat.

475.—On appelle ainsi, la succession d'une personne morte sans avoir fait de testament, ou dont le testament se trouve nul par quelque vice.

On appelle *héritier*, celui à qui appartiennent les biens d'une personne morte sans testament.

476.—L'héritier avant de s'immiscer dans la succession, ou de faire acte d'héritier, ne doit accepter la succession que sous *bénéfice d'inventaire*. On appelle ainsi, le droit qu'à

l'héritier de n'accepter une succession, qu'à la condition de faire inventaire pour connaître les dettes de la succession. Après l'inventaire fait, si la succession est plus onéreuse que profitable, il peut y renoncer. Celui qui accepte une succession, ou fait acte d'héritier sans prendre cette précaution, se trouve chargé de toutes les dettes du défunt, et tenu de les acquitter même sur ses propres biens.

477.—L'héritier a trois mois, à compter de la mort du défunt, pour faire faire inventaire ; et il a quarante jours, à compter de celui où l'inventaire est fait, pour délibérer s'il acceptera ou non, la succession.

CHAPITRE TREIZIEME.

Des Affaires de Commerce.

478.—On appelle ainsi, les affaires faites par les marchands et commerçants.

Sont marchands ou commerçants, ceux qui font des actes de commerce, et qui en font leur professsession habituelle. On appelle en général *acte de commerce*, tout acte qui, soit de sa nature,soit de son importance, soit de la qualité des parties ou de l'une d'elles, soit de leur intention, est présumé avoir pour objet le commerce ou la spéculation.

479.—La loi répute acte de commerce, tout achat d'effets, de denrées, de marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre, ou pour en louer simplement l'usage.

Ainsi, celui qui achète pour les revendre, des marchandises ou des denrées, tel que le marchand, l'épicier, et le vendeur de provisions, est marchand. Le tailleur qui achète du drap pour en faire des habits, est marchand ; l'entrepreneur qui achète de la pierre ou du bois pour bâtir, est marchand ; celui qui garde des voitures et qui fait métier de les louer, est aussi marchand. Celui qui achète des maisons pour les revendre, ne fait pas acte de commerce. Le cultivateur qui vend les produits de sa terre, n'est pas marchand.

480.—Il est important de savoir si un acte est ou non, acte de commerce ; car dans les affaires commerciales, la loi an-

glaise qui en règle la preuve, permet de prouver par témoins toute transaction commerciale quelconque, lorsqu'il n'y a pas d'écrit.

Mais le statut provincial 10 et 11 Victoria, ch. 11 est venu apporter une restriction à la preuve par témoins dans les affaires de commerce, lorsque la somme excède £10 sterling (£12 3 4), en introduisant en Canada les statuts anglais sur la fraude, et la prescription en matière de commerce.

481.—Par le statut des fraudes (29 Charles II, ch. 3,) il est ordonné que personne ne sera tenu de payer la dette d'autrui, à moins qu'il n'ait promis par écrit signé de lui ou par son procureur, de la payer.

482.—Le même statut ordonne qu'aucun contrat ou marché pour la vente d'effets et marchandises pour le prix de £10 sterling (£12 3 4 courant,) ou audessus, ne sera valide, qu'en autant que l'acheteur ait accepté et reçu réellement une partie des effets ou marchandises vendues, ou ait donné quelque somme comme arrhes ou en paiement, ou qu'il ait été fait quelque mémoire ou note par écrit de la vente ou du marché, signé de l'acheteur, ou de son agent dûment autorisé à ce faire.

Ainsi donc, il faut, ou qu'une partie des effets ou marchandises ait été livrée et acceptée par l'acheteur, ou que l'acheteur ait donné des arrhes, ou paie une partie du prix ; ou enfin, qu'un mémoire ou note par écrit du marché, ait été fait et signé de l'acheteur, ou de l'agent qu'il aura autorisé à cet effet.

483.—Toute action pour le recouvrement d'une dette contractée pour affaire de commerce, est prescrite par six ans, à compter du jour où la dette a été contractée.

484.—Tout contrat fait avec l'agent auquel des marchandises ou effets ont été confiés, est valide, et le propriétaire des effets ou marchandises est lié par les engagements faits par son agent, sauf le recours du propriétaire contre l'agent.

BILLETS PROMISSOIRES.

485.—On appelle *billet promissoire*, la reconnaissance par écrit d'une dette, avec promesse de la payer. Il y a le billet *au porteur*, le *billet à ordre*.

Le billet au porteur : tels sont les billets de banques.

Le billet *négociable*, et celui qui *ne l'est pas.*

Le billet négociable est celui qui peut être transporté à un autre par celui auquel il a été donné. Ce transport se fait au moyen de l'endossement, qui n'est autre chose que la signature sur le dos du billet apposée par celui à qui le billet a été donné, ou auquel il a été transporté. Dans les billets de nature commerciale, l'endossement se fait par la seule signature mise sur le dos du billet, c'est ce qu'on appelle endossement en blanc. Dans tous les autres cas, il faut ajouter avant la signature, les mots : " Payez à l'ordre de———, (celui auquel le billet est transporté.)

486.—Tout billet payable à l'ordre d'une personne, ou à l'ordre du faiseur, ou du tireur du billet, est un billet négociable par endossement en blanc.

Celui qui donne le billet, s'appelle *faiseur ;* celui à qui il est donné, ou à qui il a été transporté s'appelle *porteur*.

487.—Le billet est à demande, lorsqu'il ne contient pas de terme de paiement. Il est à terme, lorsqu'il contient l'époque où il doit être payé.

488.—Le billet à ordre doit contenir la date et le lieu où il a été fait, la somme à payer, le nom de celui à qui cette somme doit être payée, la valeur qui a été fournie pour ce billet, et la signature du faiseur. Dans les billets pour affaires de commerce, cette valeur est suffisamment indiquée par les mots, *valeur reçue.* Dans tous les autres cas, le billet doit indiquer de quelle manière la valeur a été reçue.

Forme d'un billet non négociable.

Québec, 1852.

Sous trois mois de cette date, je paierai à M. la somme de pour valeur reçue.

Signature du faiseur.

Forme d'un Billet Négociable.

Québec, 1852.

Sous trois mois de cette date, je paierai à M. T. où à son ordre, la somme de valeur reçue.

Signature du faiseur.

489.—La loi accorde au faiseur trois jours de grâce pour payer son billet, à compter du jour où il est devenu dû et échu. Si dans l'après-midi du troisième jour, le billet n'est pas payé, le porteur peut le faire protester ; et l'intérêt court sur ce billet à cômpter du jour du protêt. S'il y a un, ou plusieurs endosseurs à un billet, le porteur doit leur faire signifier à chacun une copie du protêt ; s'il néglige cette formalité, il perd tout recours contre les endosseurs qui se trouvent libérés.

490.—Le billet promissoire se prescrit par cinq ans, à compter du jour où il est devenu dû et payable.

Procès par jurés en matières Commerciales et Civiles.

491.—Dans toute action ou poursuite pour affaires de commerce, pour dommages à la réputation, ou résultant d'un délit, ou quasi délit, l'une ou l'autre des parties pourra à son choix, demander et obtenir que l'action ou poursuite soit décidée par un jury. Neuf jurés sur douze, peuvent prononcer le verdict. (25 Geo. 3. ch. 2. sec. 9. et 9 Geo. 4. c. 10.)

DES OFFRES. (*)

492.—On appelle *offres*, l'exhibition réelle de la chose ou de la dette due, faite par le débiteur au créancier avec sommation de l'accepter. Les offres réelles, si elles sont faites suivant les formalités requises, libèrent le débiteur lorsqu'elles sont acceptées par le créancier, ou sauvent au débiteur le paiement des frais de la poursuite intentée par le créancier qui a les refusées.

493.—Pour que les offres soient bonnes et valables, il faut : 1°. qu'elles soient faites au créancier, s'il est capable de recevoir ; sinon, à celui qui a qualité à recevoir pour lui, tel que le tuteur, le curateur, etc.

Si par le contrat, le paiement doit être fait à une personne indiquée, les offres peuvent être faites à cette personne.

2°.—Il faut qu'elles soient faites par une personne capable

(*) Cet article qui doit naturellement faire suite à celui du *Paiement*, a été, par un oubli que nous ne pouvons expliquer, omis lorsque nous avons parlé du paiement.

de payer ; car celui qui est incapable de payer légalement, n'est pas capable de faire des offres.

3°. Que les offres soient de toute la chose due et des intérêts ou fruits qui sont dus avec elle, à moins que, par le contrat, le débiteur n'ait le droit de payer par partie.

4°. Si la dette a été contractée sous condition, il faut que cette condition soit arrivée ; s'il y a terme de paiement stipulé en faveur du créancier, il faut que ce terme soit échu ; car les offres ne peuvent valoir tant que le créancier n'est pas obligé de recevoir.

5°. Il faut que les offres soient faites au lieu où le paiement doit être fait (voyez n° 168 *et suivants*). Si la chose due doit être livrée au lieu où elle se trouve, dans ce cas, le débiteur doit faire sommer le créancier de l'enlever. Si c'est une somme d'argent, ou autre chose payable en la maison du créancier, les offres doivent lui être faites en sa maison. Mais pour la validité des offres, il n'est pas nécessaire qu'elles soient faites au créancier en personne, il suffit qu'elles soient faites à son domicile.

6°. Dans tous les cas où la chose due excède en valeur £4 3 8 (les affaires de commerce exceptées,) les offres doivent être faites par acte devant notaires, parce qu'on ne peut les prouver par témoins. Si la chose due est d'une valeur au-dessous de £4 3 8, les offres peuvent se faire devant deux témoins. Dans les affaires de commerce, les offres peuvent être faites de la même manière, quelque soit la valeur de la chose due.

7°. Si la chose due est une somme d'argent, il faut que les offres soient en argent ayant cours par la loi, et que la dite somme soit exhibée, comptée et offerte. Cependant, il a été décidé que lorsque les offres étaient faites en billets de banque du pays, et que le créancier n'objectait pas aux offres parce qu'elles étaient faites en papier-monnaie, dans ce cas, les offres étaient aussi valides que si elles avaient été faites en espèces d'or ou d'argent. Il faut remarquer que le créancier n'est pas obligé de recevoir en paiement, plus de £2 10 0 courant, en monnaies d'argent d'une valeur moindre qu'un écu, ni plus d'un chelin courant, en sols ou en *pennys* anglais.

9°. Le débiteur qui a fait des offres, et qui est poursuivi par son créancier pour le paiement de la chose offerte, doit réitérer

ses offres devant la cour ; il doit les déposer entre les mains du greffier de cette cour, s'il s'agit d'une somme d'argent.

La cour, après audition de la cause, si les offres ont été légalement faites, les déclare bonnes et valables, et condamne le créancier à payer les frais.



TROISIEME PARTIE.

DROIT CRIMINEL.

CHAPITRE PREMIER.

494.—Les lois criminelles anglaises ont été introduites en Canada, par le statut impérial de 1774 (14 George 3, chap. 83).

Les lois criminelles se divisent, en loi *commune*, et en loi *écrite* qu'on appelle statuts.

La loi *commune* ou droit commun, n'est autre chose que les coutumes et décisions anciennes (*précédents*) des cours de justice ; c'est à elle qu'il faut avoir recours, chaque fois que la punition d'une offense n'est pas réglée par la loi écrite.

On appelle *loi écrite,* les lois faites par le parlement ; ces lois s'appellent statuts.

ARTICLE PREMIER.

Des Crimes et de leurs Espèces.

495.—Le but des lois criminelles est la répression des crimes et délits et leur punition, suivant leur degré d'énormité ou de gravité.

On appelle *crime* ou *délit,* toute action ou omission faite en violation de la loi. Cependant, généralement on entend

par crime (*felony*), une offense plus noire et plus atroce; par *délit*, (*mis demeanor*,) toute offense d'une nature moins grave et d'une moindre conséquence.

Les crimes se divisent, en crimes *capitaux* et non capitaux. Les premiers, sont ceux qui sont punis par la mort du coupable; les seconds, sont ceux qui sont punis par la détention du coupable à perpétuité, ou pour un temps limité dans le pénitentiaire de la province, ou dans une prison.

ARTICLE DEUXIEME.

Des personnes capables ou incapables de commettre un crime ou délit.

496.—La volonté de commettre le crime, ou le délit, est ce qui fait le crime; sans cette volonté, le crime ne peut-être commis. Cette volonté se manifeste par l'action.

497.—Il y a trois cas où la volonté n'est pas jointe à l'action.

1°. Le *défaut d'intelligence*. Un enfant qui n'a pas encore l'âge de discrétion, est réputé ne pas avoir de volonté, parce que la loi le suppose incapable de distinguer le bien d'avec le mal. Ainsi, un enfant audessous de sept ans, est réputé incapable de commettre un crime. Les fous, les imbéciles n'ayant pas l'usage de leur volonté, sont incapables de commettre le crime. Mais l'ivresse, quoiqu'elle suspende l'exercice de l'intelligence et de la volonté, n'excuse point; au contraire, elle aggrave le crime commis.

2°. L'*ignorance, les accidents, l'erreur*. Lorsqu'un homme par malheur, par erreur, ou par accident commet un acte illégal, sans que sa volonté y ait aucune part. Si par accident, il arrive un malheur d'un acte permis, il n'y a pas de crime; mais si cet acte est défendu ou illégal, et qu'il en résulte quelque malheur imprévu, celui qui a commis cet acte, est en ce cas responsable de toutes les conséquences, car il a violé la loi en faisant d'abord une chose qu'elle défend.

L'*ignorance ou l'erreur* de fait exclut toute participation de la volonté. Ainsi, si croyant tirer sur un voleur qui s'est introduit dans ma maison, je tue une personne de ma famille, cette erreur me justifie; car j'avais le droit de tirer sur le voleur. Mais si croyant tuer Pierre à qui j'en veux, je tue

Paul que j'ai pris pour lui ; je commets un crime, parce que ma volonté de tuer Pierre étant un acte défendu, l'erreur que j'ai commise ne peut me justifier.

3 °. La *contrainte, les menaces, les mauvais traitements, la nécessité,* peuvent excuser celui qui a commis un crime sous leur influence ; mais cette excuse dépend des circonstances et de l'appréciation qui en est faite par le jury. Dans tous ces cas, la loi suppose que le coupable n'a pas eu le libre exercice de sa volonté.

ARTICLE TROISIEME.

Des Criminels Principaux et de leurs Complices.

498.—Il y a divers degrés de culpabilité dans la commission d'un crime.

1er degré. Le *criminel* ou agent principal, est celui qui commet lui-même le crime.

2e degré. Celui qui est présent à l'exécution du crime, qui aide ou excite à le commettre, ou qui fait le guet, tandis que le crime se commet.

DES COMPLICES.

499.—On appelle *complice,* celui qui a participé au crime, *avant,* ou *après* l'exécution de ce crime. Le complice *avant* le crime, est celui qui, absent lorsque le crime a été commis, a conseillé, ordonné ou fait commettre ce crime. Ainsi, Pierre tue Paul, par le conseil de Louis. Louis dans ce cas, est complice avant le fait.

Le complice *après le crime* ou après le *fait,* est celui qui sachant et connaissant qu'un crime a été commis, reçoit le coupable, lui donne des secours, l'assiste, ou l'aide à évader les poursuites de la justice.

Cependant, la femme qui reçoit son mari coupable d'un crime qu'elle sait qu'il a commis, n'est pas complice après le fait. La loi suppose qu'elle a y été forcée par son mari. Elle n'est pas tenue d'indiquer le lieu où il est caché, et même elle ne le doit pas.

Les crimes seuls admettent des complices. Dans les délits, il n'y en a pas ; tous ceux qui ont pris part à un délit, soit

avant, ou après le délit, sont considérés comme criminels principaux.

500.—Les complices *avant le fait,* sont punis de la même manière que le criminel principal. Les complices *après le fait,* sont punis par l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux années.

CHAPITRE DEUXIEME.

Des diverses especes de crimes et délits.

501.—Les crimes et délits se divisent : 1°. en crimes et délits contre Dieu, la religion et le culte public ; 2°. contre la décence et les bonnes mœurs ; 3°. contre le droit des gens ; 4°. contre le roi ou la reine, son gouvernement et ses employés ; 5°. contre la justice publique ; 6°. contre la paix publique ; 7°. contre le commerce public ; 8°. contre la santé publique ; 9°. contre les personnes ; 10°. contre les habitations et les propriétés immobiliaires ; 11°. contre la propriété mobiliaire.

ARTICLE PREMIER.

Crimes et délits contre Dieu, la Religion et le Culte public.

502.—Les offenses contre Dieu, sont : 1°. l'athéisme, c'est-à-dire, l'offense de ceux qui nient l'existence de Dieu, la vie future, la divinité de Jésus-Christ, l'authenticité des Saintes-Ecritures.

2°. La profanation du dimanche, en travaillant ce jour là, sans nécessité.

ARTICLE DEUXIEME.

Crimes et délits contre la Décence et les bonnes Mœurs.

503.—Les offenses contre la décence et les bonnes mœurs sont : 1°. l'ivresse. 2°. Le libertinage public, soit en fré-

quentant des mauvais lieux, soit par le scandale d'une indécence grossière et publique. Punition, l'amende et la prison. 3°. L'exposition publique, ou la vente de tableaux, gravures, statues, livres obscènes et impudiques ; l'impression, composition de ces livres, gravures, ou de tout autre objet obscène ; l'exposition indécente et publique de sa personne, les maisons de débauche et de prostitution. Punition, l'amende et la prison.

ARTICLE TROISIEME.

Crimes et délits contre le Droit des Gens.

504.—Ces crimes sont : la piraterie qui consiste à commettre sur mer des brigandages et des vols. Punition, la mort. Les délits, sont : l'insulte faite aux ambassadeurs des royaumes ou états étrangers, la violation de leurs passe-parts. Punition, l'amende et l'emprisonnement.

ARTICLE QUATRIEME.

Crimes et délits contre le Roi, son Gouvernement et ses employés.

505.—Ce sont, la trahison qui consiste : 1°. à projeter la mort du roi ou de son épouse, ou de l'héritier de la couronne ; 2°. à faire la guerre au Roi dans son royaume ; 3°. à se joindre, ou à aider et porter secours aux ennemis du roi ; 4°. à contrefaire le sceau du royaume, ou celui du roi ; 5°. à contrefaire la monnaie du roi ; 6°. à tuer les juges des cours du roi. Punition, la mort.

506.—Il y a aussi des offenses qui participent de la trahison parce qu'elles sont attentatoires aux droits du roi. Ce sont : 1°. Les crimes contre la monnaie, en important dans le royaume des monnaies étrangères et fausses,ou de mauvais métal ; 2°. tout complot pour tuer un des membres du conseil du roi ; 3°. servir un roi ou état étrangers, sans la permission du roi ; 4°. détruire ou soustraire et divertir les munitions de guerre appartenant au roi ; 5°. la désertion de l'armée. Les quatre dernières offenses sont des crimes capitaux. La première, est punie par la détention au pénitentiaire

pour quatre années, si c'est pour la première offense. Toute offense subséquente est punie de mort.

507.—Ne pas révéler la connaissance qu'on a d'un complot ou conspiration contre le roi ; ne pas révéler la connaissance qu'on a d'un crime, ou d'un trésor caché, sont des crimes punis par l'emprisonnement plus ou moins long.

508.—Il y a des offenses que l'on appelle *mépris* (*contempts*). Ce sont : 1°. la malversation des officiers publics ; 2°. refuser d'assister le roi dans ses conseils ; 3°. refuser d'obéir aux ordres des cours de justice ; 4°. parler, ou écrire contre le roi, ou son gouvernement ; 5°. frapper, battre quelqu'un dans une cour de justice ; 6°. empêcher, ou essayer d'empêcher un témoin de comparaître devant une cour de justice. Punition, amende et prison.

ARTICLE CINQUIEME.

Crimes et délits contre la Justice Publique.

509.—Les offenses contre la justice publique sont : 1°. l'enlèvement ou la soustraction des registres des cours, des actes publics et judiciaires ; 2°. empêcher l'exécution d'un ordre d'une cour ; 3°. briser une prison ; 4°. mettre en liberté par force ou violence, une personne que l'on sait être arrêtée, ou emprisonnée. C'est ce qu'on appelle *Recousse*. 5° Demander ou exiger une récompense pour aider à recouvrer des effets volés ; 6°. recevoir sciemment chez soi des effets que l'on sait avoir été volés ; 7°. l'accord avec le voleur, lorsque le propriétaire des effets volés, non seulement connaît le voleur, mais reçoit de lui les effets volés ou d'autres équivalents, à la condition de ne pas le poursuivre. Toutes ces offenses sont punies, soit par la détention au pénitentiaire, ou l'emprisonnement pour un temps plus ou moins long. Une autre offense contre la justice, c'est de promettre, par annonce, une récompense au voleur qui rapportera les objets volés, en assurant qu'il ne sera fait aucune question à celui qui les rapportera. Punition, amende.

510.—Faire métier de provoquer, d'exciter, des querelles, ou des procès ; s'emparer de biens immeubles en contestation ; répandre des faux bruits, des calomnies propres à créer de la

discorde ; poursuivre sous un nom supposé ; maintenir illégalement des querelles ou des partis ; transiger sur une offense punissable par la loi criminelle ; comploter, conspirer contre quelqu'un pour l'accuser faussement et malicieusement d'une offense criminelle, sont autant d'offenses contre la justice publique et punies par l'amende et la prison.

DU PARJURE.

511.—Le *Parjure* est le crime de celui qui, étant légalement appelé en justice, à répondre sous serment, jure volontairement, positivement et faussement sur un fait essentiel en contestation. Jurer par erreur et involontairement, qu'une chose fausse est vraie, ou qu'une chose vraie est fausse, n'est pas un parjure. Le parjure est puni par l'amende et la prison.

Quiconque engage de quelque manière que ce soit, un autre à commettre un parjure, est puni de la même manière.

Malversation, Corruption.

512.—Tout juge ou autre officier faisant partie de l'administration de la justice, qui reçoit une récompense, ou une rétribution injuste, de même que celui qui offre la récompense ou la rétribution, commet une grave offense contre la justice publique. Punition, destitution du juge ou de l'officier, et amende et emprisonnement contre celui qui a offert la récompense.

513.—Toute tentative par des manœuvres illégales, d'influencer, ou de corrompe les jurés, est punie par l'amende et la prison. Les officiers publics qui négligent leurs devoirs, qui font un abus de leurs pouvoirs, ou qui demandent des honoraires qui ne leur sont pas dus, sont punis par la perte de leurs offices, l'amende et la prison.

ARTICLE SIXIEME.

Crimes et délits contre la Paix Publique.

514.—Ces crimes et délits sont :—

1°. L'*émeute*, ou rassemblement tumultueux, dans l'intention de commettre quelque violence que ce rassemblement commet de fait.

2°. L'*attroupement*, qui consiste dans la réunion de plu-

sieurs personnes dans l'intention de faire une chose illégale qui, cependant, n'est pas faite, mais seulement proposée.

3 °. Les *assemblées illégales,* dans le dessein de faire une action illégale, sans cependant la proposer, ou la faire.

Dans le cas d'émeutes, d'assemblées illégales et tumultueuses, toute personne qui en fait partie est tenue de se retirer, lorsqu'elle en est sommée par proclamation faite par le schérif, le maire d'une ville, ou tout juge de paix. Douze personnes suffisent pour constituer une émeute, ou assemblée illégale et tumultueuse. Si après cette proclamation, douze personnes demeurent ensemble tumultueusement, pendant l'espace d'une heure, elles sont coupables de crime capital.

4 °. Envoyer des lettres de menace, signées, ou sous l'anonyme, ou sous un nom supposé. Punition, détention au pénitentiaire.

5 °. Détruire les ouvrages et travaux publics. Punition, emprisonnement.

6 °. Les batteries sur une place publique.

7 °. L'envoi de cartel.

8 °. L'infraction de la paix dans les églises, chapelles, par discours profanes, conduite grossière, ou par quelque bruit, dans ou près des églises et chapelles, de manière à troubler ceux qui y sont rassemblés pour le culte religieux.

9 °. Répandre de fausses nouvelles, de prétendues prophéties.

10 °. Le libelle, qui consiste à diffamer quelqu'un de quelque manière que ce soit, pour lui nuire ou le rendre ridicule, ou odieux. Punition, amende et prison.

ARTICLE SEPTIEME.

Crimes et délits contre le Commerce Public.

515.—Les offenses contre le commerce public sont :

1 °. La contrebande, ou l'entrée dans la province sans payer les droits, de marchandises non manufacturées ou produites dans la province. Punition, confiscation des marchandises ; quelque fois amende et prison.

2 °. La Banqueroute frauduleuse.

3 °. L'*Usure,* ou le prêt de l'argent à intérêt excédant 6 pour 100.

4 °. Les fraudes, fourberies dans les ventes, ou au jeu, en jouant avec des dés faux.

5 °. Les complots des marchands pour hausser le prix des denrées, ou des ouvriers pour faire hausser leurs gages. Punition, amende et prison.

ARTICLE HUITIEME.

Crimes et délits contre la Santé Publique, la Police et l'Ordre Public.

516.—Ces offenses sont: 1 °. la violation des lois de quarantaine, qui en certains cas, est punie de mort; 2 °. la vente d'aliments, ou boissons malsaines. Punition, amende et emprisonnement.

Les offenses contre l'ordre public, sont: 1 °. les mariages secrets, sans publication, ou dispense de bans; 2 . la *bigamie*, qui consiste dans l'offense que commettent ceux qui, engagés dans les liens du mariage, contractent du vivant de leur mari ou de leur femme, un second mariage. La bigamie est punie par la détention au pénitentiaire, pendant au moins trois années, ou par au moins deux années de prison. 3 °. Les *nuisances publiques*, c'est-à-dire, tout ce qui gène, ou incommode le public. Au nombre des nuisances sont, les loteries, les maisons de débauche, les feux d'artifice sans permission de l'autorité, les nuisances sur les grands chemins et ponts publics, sur les rivières publiques. 4 °. Les maisons de jeu. 5 °. Le vol des cadavres nus. Ces offenses sont punies par l'amende et la prison.

ARTICLE NEUVIEME.

Crimes et délits contre les Personnes.

517.—Ces crimes et délits sont: 1 °. le *meurtre*, c'est-à-dire, l'action de tuer quelqu'un par malice et avec préméditation. Punition, la mort.

2 °. L'*homicide* (*Manslaughter*) *volontaire*, mais sans préméditation; c'est-à-dire, l'action de tuer quelqu'un volontairement, mais sans malice préméditée; par exemple, tuer quelqu'un dans un accès de colère. Punition, détention pour la

vie, ou pour au moins trois ans dans le pénitentiaire, ou deux années de prison, à la discrétion de la cour.

3 °. L'*homicide* commis sans malice, sans volonté et sans préméditation, soit pour se défendre, soit par accident, ou par erreur. La loi n'inflige aucune punition à celui qui commet un homicide de cette espèce. Mais la nature de l'homicide dépend des faits et des circonstances qui l'ont accompagné ou précédé ; et c'est aux jurés à décider si l'homicide est meurtre, ou seulement homicide volontaire, non excusable, ou s'il est excusable ou justifiable.

4 °. Poignarder, ou faire de quelque manière que ce soit, une blessure grave, dans l'intention de mutiler, défigurer, ou priver quelqu'un de l'usage d'un de ses membres, ou de lui faire une grave blessure, est un crime puni à la discrétion de la cour, par la détention à vie, ou pour au moins trois années dans le pénitentiaire, ou par deux années de prison.

5 °. La destruction des enfants avant leur naissance, de quelque manière qu'elle ait lieu, est un crime puni à la discrétion de la cour, par la détention pour la vie, ou pour un temps de 7 à 14 ans dans le pénitentiaire, ou par deux années de prison.

6 °. Les *Crimes* contre la pudeur sont punies de mort. Les délits de cette espèce sont punis par la prison, ou le pénitentiaire, à la discrétion de la cour.

7 °. L'enlèvement contre leur volonté, des femmes et filles ayant de la fortune, est un crime punissable par trois années de détention au pénitentiaire, ou par l'emprisonnement pendant deux années, à la discrétion de la cour.

8 °. L'enlèvement d'une fille âgée de moins de seize ans, de chez ses parents, ou de chez ceux qui en ont la garde, est un délit puni par l'amende ou la prison.

9 °. Le vol ou enlèvement des personnes, ou les retenir enfermées malgré leur volonté, est un délit puni par l'amende et la prison.

10 °. Le vol des enfants, est un crime puni par trois ans de pénitentiaire, ou par la prison pendant deux années.

11 °. Toute tentative de tuer quelqu'un, de quelque manière qu'elle soit faite, sans qu'il en soit résulté aucune blessure, est un crime puni par le pénitentiaire pour la vie, ou pour au moins trois ans, ou par l'emprisonnement pendant

deux années. S'il en est résulté quelque blessure, dangereuse pour la vie, le coupable est puni de mort.

12°. Couper, mutiler malicieusement la main, les pieds, arracher les yeux, ou les dents, ou priver quelqu'un d'un membre, est un crime puni par le pénitentiaire pour la vie, ou pour au moins trois ans, ou par deux années de prison.

13°. Cacher la naissance d'un enfant, est un délit puni pour deux ans de prison.

DES ASSAUTS.

518.—On appelle *assaut*, la tentative ou le geste accompagné de violence, de vouloir battre ou frapper quelqu'un, sans cependant le toucher. Ainsi, lever un bâton sur une personne d'une manière menaçante, est un assaut.

519.—On appelle *batterie* l'injure corporelle, quelque légère quelle soit, faite à une personne, avec colère, malice, ou insolence. Cracher à la figure, toucher ou pousser légèrement une personne, constitue une batterie. Toute batterie contient un assaut, et c'est pour cela qu'on l'appelle assaut et batterie.

520.—Les assauts se divisent en assauts *communs* et en assauts *graves*.

On appelle assauts graves, ceux commis dans l'intention de tuer, d'attenter à la pudeur, de résister à l'autorité de la loi ou des officiers de justice, ou commis dans les églises, les cimetières, les cours de justice, ou sur les ecclésiastiques dans les ordres sacrés, sur les conseillers du roi, les membres du parlement, les magistrats et officiers de douanes, ou commis dans l'intention de voler. Les assauts graves ne peuvent être jugés que par les jurés ; les assauts communs peuvent l'être ou par les jurés, ou par un juge de paix, au choix du poursuivant. Les assauts graves sont punis suivant le cas, par le pénitentiaire ou la prison ; les assauts communs, par l'amende ou la prison.

ARTICLE DIXIEME.

Crimes et délits contre les Habitations et la Propriété Immobilière.

521.—Les principaux crimes contre les habitations et la propriété immobilière, sont: I. l'*Incendiat*, ou l'action de mettre le feu volontairement et malicieusement.

522.—1 °. Mettre le feu malicieusement à sa maison ou à la maison d'autrui, est un crime puni de mort, si la maison est habitée. Si la maison n'est pas habitée, la punition est la détention au pénitentiaire pour la vie, ou pour au moins trois ans, ou par la prison pour deux années.

2 °. Mettre le feu malicieusement à une église, chapelle ou lieu destiné au culte public, aux dépendances d'une maison, à un magasin, boutique, bureau, moulin, grange, etc., où à une manufacture quelconque, est un crime puni de la même manière que le crime de mettre le feu à une maison non habitée.

3 °. Mettre le feu malicieusement à une maison d'école, chambre de lecture, séminaire, ou établissement d'éducation, à une salle publique, à une station de chemin de fer, à une maison de péage, de pompe à feu, à un établissement de charité, d'éducation, de littérature ou de science, est un crime puni par le pénitentiaire pour la vie, ou pour au moins trois années, ou par deux ans de prison.

Pour qu'il y ait *incendiat*, il faut que tout l'édifice ou bâtisse, ou au moins une partie, soit brûlé.

4 °. Mettre le feu aux produits de l'agriculture, aux vaisseaux et navires, est un crime puni par le pénitentiaire pour la vie, ou pour au moins trois ans, ou par la prison pendant deux années.

5 °. Mettre le feu aux vaisseaux, aux magasins, arsenaux du Roi, est un crime puni de mort.

523. II. Le BURGLARY, ou l'action d'entrer pendant la nuit, après avoir fait effraction, dans la maison habitée d'autrui, avec l'intention d'y commettre un crime, que ce crime soit commis ou non.

Par *maison habitée*, l'on entend celle qui sert de demeure et dans laquelle on réside. Les bâtisses situées dans la même enceinte, sont considérées comme faisant partie de la maison

habitée. Chaque partie de maison occupée séparément, est une maison habitée. Le *burglary* est commis de nuit ; et la nuit commence à 9 heures du soir et finit à six heures du matin.

Pour qu'il y ait *burglary*, il faut qu'il y ait intention de commettre un crime. Ainsi, celui qui entrerait de nuit, avec effraction, dans une maison habitée pour battre quelqu'un, ne se rendrait pas coupable de *burglary*, parce que l'offense de battre quelqu'un n'est pas un crime, mais un délit.

Le *burglary* accompagné de violence sur la personne, dans l'intention de commettre un meurtre, est puni de mort. S'il n'y a pas de violence sur la personne, la punition est le pénitentiaire pour la vie, ou pour au moins trois ans, ou deux années de prison, à la discrétion de la cour.

524.—Le Bris de Maison est l'entrée avec effraction et violence, faite de jour dans la maison habitée d'autrui, ou ses dépendances, accompagnée de crime, par exemple, de vol. S'il y a violence, ou menace contre la personne, la punition est le pénitentiaire pour un temps de 7 à 14 ans, ou deux années de prison. S'il n'y a ni violence ni menace contre la personne, l'offense est punie comme le vol simple.

525.—Vol ou destruction des choses de nature immobilière.

1°. Le Vol ou destruction des arbres, arbrisseaux, taillis ou autre bois pendants par les racines, des clôtures, haies, pieux, perches, poteaux, barrières, portes de clôture ou de haies. Délit, puni par l'amende et la prison.

2°. Le vol ou destruction des plantes médicinales, ou servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, à la teinture, aux manufactures, croissantes sur un terrein enclos, autre qu'un jardin. Délit, puni par l'amende et la prison.

3°. Le vol ou destruction d'arbres, plantes, fruits croissants dans un jardin, verger, serre-chaude. Crime, puni comme le vol simple.

4°. Le Vol ou destruction des ouvrages en bois, en métal, en verre, attachés ou fixés sur ou dans une bâtisse ou construction quelconque. Crime, puni comme le simple vol.

5°. Mettre le feu malicieusement aux produits de l'agriculture mis en tas, au bois mis en pile. Crime, puni par pas moins de trois années de pénitentiaire, ou deux ans de prison.

6°. Couper, casser, déraciner, détruire, lever l'écorce, ou

endommager de toute autre manière, un arbre, arbrisseau croissant dans un lieu joignant ou faisant partie du terrein d'une maison habitée,est un délit puni par une amende de 20s, si le dommage causé excède un chelin.

7 °. Tout dommage causé malicieusement aux fruits, végétaux, plantes croissants dans un jardin, pépinière, verger, serre-chaude, aux barrières, murs, portes de cour, clôtures, ou seulement à une partie, ou à toute autre propriété privée ou publique, est un délit puni par l'amende.

8 °. Tout dommage causé malicieusement aux barrières de péage, aux chemins de fer ou à toute chose qui en fait partie, est un crime puni par la détention au pénitentiaire, ou la prison, à la discrétion de la cour.

ARTICLE ONZIEME.

Crimes et Délits contre la Propriété Mobiliaire.

526.—Les crimes contre la propriété mobiliaire sont : 1°. le vol ; 2°. le détournement ou soustraction que les lois appellent *embezzlement*.

SECTION PREMIÈRE.

DU VOL OU LARCIN.

527.—Le *vol* ou *larcin*, est l'action frauduleuse de prendre et emporter le bien d'autrui avec l'intention de se l'approprier, sans le consentement de celui auquel il appartient.

Le vol se divise en larcin *simple*, qui n'est accompagné d'aucune autre circonstance criminelle ; et en larcin *composé* ou *mixte*, qui renferme outre le vol, une circonstance aggravante, comme le vol sur la personne, le vol avec effraction, etc.

528.—La *première condition* pour constituer le vol, est l'intention, le dessein de voler ; car sans cette intention il ne peut y avoir de vol. Au reste, c'est aux jurés à décider par les circonstances, s'il y a eu ou non, intention de voler.

Seconde condition. Il faut que l'objet pris et emporté, l'ait été contre la volonté du propriétaire. Une chose prise et emportée en l'absence du propriétaire, est toujours supposée avoir été prise et emportée sans son consentement et

contre sa volonté. Si la chose est prise et emportée en présence du proprietaire, il n'y a pas vol.

Il n'y a pas vol, lorsque deux personnes étant en difficulté au sujet des limites de leurs terres, l'une d'elles croyant être sur sa propre terre, coupe du bois sur la terre du voisin. Alors il y a erreur, mais non larcin.

La *troisième condition* est, que la chose soit emportée, c'est-à-dire, déplacée de l'endroit où elle était. Sans le déplacement de la chose prise, il ne peut y avoir de vol.

La *quatrième condition* est, qu'on ne peut voler qu'une chose mobilière. Les grains, les arbres, les plantes croissant sur un terrein quelconque, ne peuvent être volés, parce qu'ils font partie du terrein auquel ils sont attachés ; mais du moment qu'ils sont coupés, ils deviennent effets mobiliers, et comme tels, ils sont la matière du vol.

La *cinquième condition* est, que la chose volée soit la propriété de quelqu'un ; car si elle n'appartient à personne, elle ne peut être volée. Mais la propriété d'une chose peut appartenir temporairement à qnelqu'un qui en est chargé, ou qui en a le soin, comme le voiturier qui transporte des effets, le commissaire qui a la garde d'effets ou marchandises.

SECTION DEUXIÈME.

Vol ou Larcin Simple.

529.—Le vol ou destruction des papiers, billets ou créances mobilières, ou des titres concernant les immeubles, des obligations, des registres publics et judiciaires, des dossiers, (*records*) ou partie d'iceux, des testaments et codiciles, est un délit puni par le pénitentiaire pour un temps n'excédant pas 14 ans, ou par deux années de prison, ou par l'amende, ou l'amende et la prison, à la discrétion de la cour.

530.—Voler un cheval, une jument, un poulin, une bête à corne, ou un mouton, une brebis ou agneau etc., est un crime puni par le pénitentiaire pour 14 ou 3 ans, ou par deux années de prison, à la discrétion de la cour.

531.—Le vol simple, excepté dans les cas dont nous avons parlé dans les numéros précédents, est un crime puni par au moins trois ans de pénitentiaire, ou deux années de prison. Les complices *avant le fait*, sont punis de la même manière.

Les complices *après le fait,* (excepté les *réceleurs d'effets volés,*) sont punis par la prison, pour un temps n'excédant pas deux années.

SECTION TROISIÈME.

VOL OU LARCIN MIXTE OU COMPOSÉ.

532.—Le vol ou larcin *mixte ou composé,* outre les caractères du vol simple, contient deux circonstances aggravantes, ou l'une d'elles; elles consistent en ce que le vol est fait dans une *maison,* ou sur la *personne.*

533.—1°. Vol dans une Maison habitée ou ses dépendances, sans effraction et violence, puni comme le vol simple.

2°. Vol de jour, dans une maison habitée, ou ses dépendances, avec effraction. Puni comme le vol simple.

3°. Vol de jour, dans une maison habitée, ou ses dépendances, avec menaces, contre ceux qui s'y trouvent. Punition, détention au pénitentiaire de 14 à 3 ans, ou emprisonnement pour deux années.

4°. Vol avec effraction, mais sans menaces. Puni comme le vol simple.

5°. Vol avec effraction dans une boutique ou magasin. Punition, détention au pénitentiaire, ou dans une prison, à la discrétion de la cour.

6°. Vol sur une rivière navigable. Même punition que la précédente.

7°. Vol dans un vaisseau en détresse, échoué ou naufragé. Punition, pénitentiaire pour 14 à 3 ans, ou deux ans de prison.

Tous les vols ci-dessus sont des crimes.

534.—Le Vol sur la Personne se fait de deux manières: 1°. à l'insu et sans la connaissance de la personne volée, ce qu'on appelle *filouterie;* 2°. par force ou violence contre la personne volée, ce qui s'appelle ordinairement, vol de grand chemin.

La *filouterie* est punie par le pénitentiaire pour 3 à 14 ans, ou par deux années de prison.

535.—Le *vol sur la personne, avec violence,* est la prise

d'argent ou d'effets, faite sur une personne, contre sa volonté et en l'effrayant.

Il faut 1 °. que la chose soit prise contre la volonté du propriétaire ; 2 °. que le voleur inspire de la crainte par des menaces, ou qu'il commette quelque violence qui force le propriétaire à se laisser voler.

Ce crime, s'il est accompagné de blessures, avant ou après le vol, est puni de mort. S'il y a violence, ou menaces sans blessures, faites par le voleur armé d'un instrument offensif, tel que pistolet, bâton etc., la punition est la détention au pénitentiaire pour la vie, ou pour au moins trois ans, ou l'emprisonnement pour deux années.

SECTION QUATRIÈME.

Soustraction ou Divertissement. (*Embezzlement.*)

536.—On appelle ainsi, l'offense que commet toute personne qui s'approprie de l'argent, des effets ou autres objets confiés à sa garde.

1 °. *Crimes contre le département des Postes.*—Voler, soustraire, détourner, cacher ou détruire une lettre mise à la poste. Punition, pénitentiaire pour 14 ans, ou trois ans au moins.

2 °. Si la lettre contient de l'argent, quelqu'effet, billet ou promesse, le coupable est puni par le pénitentiaire pour la vie.

3 °. Voler un sac à lettres, ou une lettre d'un sac à lettre appartenant à la poste, soit dans un bureau de poste, ou dans la malle, arrêter la malle dans l'intention de la voler ou de la fouiller. Punition, pénitentiaire pour la vie.

4 °. Ouvrir illégalement, un sac à lettres, ou en retirer une lettre. Punition, pénitentiaire pour 14 ans.

5 °. Recevoir une lettre mise à la poste, ou un sac de la malle, sachant que telle lettre ou sac ont été volés. Punition, pénitentiaire pour 14 ans.

6 °. Contrefaire les marques ou timbres en usage dans le département de la poste. Punition, pénitentiaire pour la vie.

537.—*Délits contre le département des Postes.*

1 °. Ouvrir illégalement, ou retenir, cacher une lettre mise

à la poste, ou un sac à lettres, ou permettre une de ces offenses.

2°. Voler, soustraire, divertir, ou détruire volontairement, tout livre, ou papier imprimé mis à la poste.

3°. Empêcher, retarder volontairement le passage de la malle, ou couper, détruire, endommager volontairement un sac à lettres.

4°. Tout acte de négligence, d'ivresse de la part d'un conducteur de la malle, pouvant mettre en danger la sûreté de la malle.

5°. Le refus d'un gardien de pont ou de barrière, de laisser passer la malle.

Tous ces délits sont punis par l'amende et la prison à la discrétion de la cour.

Les complices d'un crime ou d'un délit contre la poste, subissent la même punition que les criminels principaux.

538.—Les autres crimes ou délits par soustraction ou divertissement sont: 1°. ceux commis par les commis et serviteurs. Punition, pénitentiaire pour au moins, trois ans, ou deux années de prison.

2°. Par les agents, ou gardiens d'effets quelconques, de billets, procurations, etc. Crime, puni par au moins, trois ans de pénitentiaire, ou deux années de prison.

539.—Obtenir de l'argent, etc., sous de faux prétextes. Quiconque sous de faux prétextes, obtiendra de l'argent, des effets ou marchandises, ou un billet promissoire, ou toute autre chose ayant une valeur quelconque, sera coupable de délit, et puni par trois années, au moins, de pénitentiaire, ou deux années de prison.

540.—Recéleurs d'effets volés. Quiconque recevra ou recélera quelque effet, marchandise, somme d'argent ou objet ayant une valeur, sera coupable de crime, et puni par trois années, au moins, de pénitentiaire, ou deux années de prison.

SECTION CINQUIÈME.

Du Crime de Faux.

541.—Le crime de faux est l'action de fabriquer ou de

changer frauduleusement un écrit, dans le dessein de tromper.

Non seulement la fabrication d'un écrit quelconque, mais encore l'action d'y ajouter, biffer, retrancher quelque chose, même une seule lettre, changeant le sens de l'écrit, est aussi un faux.

Le crime de faux peut se commettre sur tous les écrits, les actes notariés, judiciaires, publics ou privés.

542.—Il y a diverses offenses se rattachant au crime de faux ; voici les principales :

1 °. Contrefaire, ou falsifier le sceau de la province ou celui du gouverneur ; 2 °. les sceaux des cours ; 3 °. contrefaire ou falsifier les registres publics, ou ceux des cours ou des officiers des cours ; 4 °. contrefaire, ou falsifier un bon de la province (*débenture*), un billet de banque, un testament, une licence de mariage, un billet promissoire, une lettre de change, ou tout autre écrit ou ordre pour le paiement d'une somme d'argent, un endossement sur un billet ou lettre-de-change, les lettres-patentes, ou l'enregistrement d'icelles.

4 °. Contrefaire, ou falsifier des actions dans les fonds publics, ou dans ceux d'une compagnie incorporée, se donner faussement comme propriétaire d'actions dans une compagnie, ou comme propriétaire de *scrip*.

5 °. Contrefaire la signature d'un témoin à une procuration pour transférer des actions, des octrois de terre, ou un acte notarié, un procès-verbal d'un arpenteur, un papier ou document judiciaire, se donner faussement comme étant la personne tenue de donner le cautionnement requis par une cour de justice.

6 °. Avoir en sa possession des billets de banque faux et contrefaits, les acheter, ou les recevoir sciemment, sans cause légitime ; graver des billets de banque, lettres-de-change ; ou avoir en sa possession des planches gravées des dits billets et lettres-de-change ; offrir ou présenter sciemment en paiement des billets de banque ou des lettres-de-change faux et contrefaits.

Toutes ces offenses sont des crimes punis par le pénitentiaire, ou la prison pour un temps plus ou moins long. Les complices *avant le fait*, sont punis de la même manière que les criminels principaux ; les complices *après le fait*, par deux ans de prison.

SECTION SIXIÈME.

Crimes et délits contre les animaux, contre les vaisseaux, etc.

543.—Tuer, blesser, mutiler malicieusement un cheval, une jument, un poulin, une pouliche, une bête à corne, un mouton, une brebis, un agneau, etc., est un crime puni par, au moins, trois ans de pénitentiaire, ou deux années de prison.

544.—Mettre de fausses lumières, ou faire de faux signaux dans l'intention de mettre un bâtiment en danger, est un crime puni de mort.

545.—Empêcher par force ou violence quelqu'un de se sauver d'un vaisseau naufragé, échoué ou en détresse, ou détruire un tel vaisseau, est un crime puni, par au moins, trois ans de pénitentiaire, ou deux années de prison.

546.—Le vol des chiens, chats, oiseaux et autres animaux domestiques ordinairement enfermés, est puni par une amende n'excédant pas £5, en sus de la valeur de l'animal volé.

CHAPITRE TROISIEME.

De la Poursuite au Criminel.

547.—La poursuite au criminel a pour but l'arrestation des personnes soupçonnées, ou accusées d'un crime ou délit, pour les amener devant la justice.

La poursuite des offenses criminelles est toujours au nom du souverain, lorsqu'il s'agit de crimes et délits. Néanmoins, par le droit commun, tout individu a le droit de poursuivre au criminel.

ARTICLE PREMIER.

DE L'ARRESTATION.

548.—La poursuite des crimes et délits commence toujours par l'arrestation de la personne soupçonnée, ou accusée.

Toute personne soupçonnée, ou accusée d'un crime ou délit, peut être arrêtée, en tout lieu en cette province, et même dans les Etats-Unis d'Amérique et les colonies Anglaises, lorsqu'il s'agit d'un crime.

L'arrestation peut être faite au moyen d'un mandat d'arrestation (*Warrant*) donné par un juge de paix ; ou par les officiers de paix, tels que les juges de paix, les schérifs, les constables, les hommes de police, sans avoir de mandat.

549.—S'il y a lieu de soupçonner que des effets volés sont cachés, ou déposés dans un lieu, tout juge de paix, sur déposition faite sous serment à cet effet, doit accorder un mandat *de recherche* pour faire la visite de ce lieu.

550.—Aussitôt l'arrestation faite, la personne arrêtée est conduite devant un juge de paix pour y être interrogée et examinée. L'accusateur et ses témoins sont aussi examinés. L'accusé n'est pas tenu de répondre rien qui puisse le compromettre, ou de faire des aveux contre lui même.

551.—L'interrogatoire terminé, le juge de paix, s'il n'y a aucune preuve contre le prisonnier, doit le libérer. Dans le cas contraire, il doit l'envoyer en prison pour y attendre son procès, ou l'admettre à caution si la loi le permet. Dans les accusations de délits, le prisonnier a toujours le droit d'être admis à caution, c'est-à-dire, d'être mis en liberté, sous la promesse qu'il donne et deux autres personnes pour lui, de se présenter quand il en sera requis, pour subir son procès.

552.—Le juge de paix, s'il le trouve à propos, peut exiger que l'accusateur et ses témoins donnent caution de comparaître pour donner leur témoignage quand ils en seront requis. S'ils refusent de le faire, il peut les envoyer en prison.

553.—Si l'accusé ne peut, ou ne veut fournir des cautions, le juge de paix, l'envoie en prison pour y attendre son procès.

554.—Une personne emprisonnée sur l'ordre d'un juge de paix, ne peut être libérée ou admise à caution que par un *Writ d'Habeas Corpus*, ou par requête adressée à un juge de la cour supérieure, ou de la cour de circuit. Outre l'*habeas corpus* introduit en Canada avec les lois criminelles anglaises, nous avons aussi notre acte d'*Habeas Corpus*, passé dans la 24e année du règne de George III, ch. 1, par la législature Canadienne d'alors. Les dispositions principales en sont les mêmes que celles du statut 31, Charles II. (Voyez numéro

35). Depuis, la législature du Canada, par le statut 4 et 5 Victoria, ch. 24, sec. 5 et 6, a permis l'admission à caution d'un accusé, sur une simple requête. Le juge décide si le prisonnier peut, suivant la loi, être admis ou non, à donner caution.

555.—Les cours qui prennent connaissance des offenses criminelles sont: 1°. La cour du Banc de la Reine; 2°. la cour d'Oyer et Terminer; 3°. la cour des Sessions Trimestrielles de la Paix.

Les deux premières peuvent prendre connaissance de toutes les affaires criminelles. La cour des Sessions de la Paix ne s'occupe que de certaine offenses, tels que le vol simple, et les délits.

ARTICLE DEUXIEME.

DU PROCÈS.

556.—Toute personne emprisonnée pour crime, doit subir son procès devant la cour qui a lieu le plus prochainement après l'emprisonnement; autrement, elle a droit d'être mise en liberté en donnant caution, à moins qu'il ne soit prouvé sous serment, que les témoins de la poursuite sont absents.

557.—La poursuite criminelle se fait ordinairement, par une accusation détaillée et par écrit, qu'on appelle *indictement*. L'indictment varie suivant les diverses espèces de crime. Toute la procédure doit être rédigée dans la langue anglaise.

ARTICLE TROISIEME.

DU JURY.

558.—On appelle ainsi, un certain nombre de personnes que la loi charge de s'enquérir d'une offense, et de décider si l'accusé est coupable ou non.

Il y a deux espèces de *Jury* : le *Grand-Jury* et le *Petit-Jury*. Le Grand-Jury est seulement chargé d'examiner s'il y a matière à s'enquérir, si une offense a été commise ou non. Le *Petit-Jury* est chargé de décider si l'accusé est coupable ou non.

SECTION PREMIÈRE.

DU GRAND-JURY.

559.—Le grand-jury doit être, suivant les formalités requises pour le tirage des jurés, pris dans le district dans lequel l'offense a été commise.

Pour être grand-juré, il faut être âgé de 21 ans, être propriétaire d'un immeuble donnant un revenu annuel de £24, en sus de toutes dettes ; ou dans les cités de Québec et de Montréal, payer un loyer d'au moins £60, et dans les villes de Trois-Rivières et de Sherbrooke, de £40, et y résider depuis au moins une année.

560.—Le *Grand-Jury* doit être, au moins, composé de 12 jurés, et de pas plus de 23.

Le grand-jury a le droit de prendre connaissance de tout ce qui peut intéresser et concerner le district.

561.—Au jour fixé pour l'ouverture de la cour dans laquelle ils doivent servir, les grands-jurés sont appelés par leurs noms, et à mesure qu'ils s'avancent, ils prennent place dans le banc des jurés. Les absents sont condamnés à l'amende, à moins qu'ils n'aient été excusés par la cour, pour raison légitime.

L'appel terminé, la cour choisit un des jurés pour être le chef (*foreman*) du grand-jury. Il prête le serment, suivant : " Comme chef de cette grande enquête pour le district de—— vous vous enquerrez diligemment, et vous ferez une vraie représentation de toutes les matières et choses dont on vous commettra le soin. Vous garderez secrets, les conseils de la Reine, ceux de vos confrères et les vôtres. Vous n'accuserez qui que ce soit, par crainte, malice, faveur ou affection, récompense ou espoir d'icelle, mais vous représenterez toutes choses vraiment, ainsi qu'elles parviendront à votre connaissance, et au meilleur de votre jugement.—Ainsi que Dieu vous aide."

Les autres grands-jurés sont ensuite assermentés trois à la fois, comme suit :

" Le même serment que vient de prêter votre chef de sa part, chacun de vous observera et gardera fidèlement de sa part. Ainsi que Dieu vous aide."

Le juge ensuite, fait un discours (*charge*) aux grands-

jurés sur l'état moral du district, et sur les devoirs qu'ils auront à remplir. Cela fait, les grands-jurés se retirent dans leur chambre, pour y considérer les accusations qui leur sont présentées.

562.–Aussitôt qu'une accusation leur est soumise, les grands-jurés font appeler les témoins de la poursuite, que l'on appelle *témoins à charge,* auxquels le chef du jury administre le serment. Le grand-jury doit recevoir la meilleure preuve possible sur chaque accusation. C'est une question controversée, si les grands-jurés peuvent examiner des témoins produits par l'accusé, ou des témoins *à décharge.*

Après avoir entendu les témoins produits, les grands-jurés doivent considérer, si l'accusation est fondée ou non. Pour donner cette décision, il faut qu'il y ait douze jurés unanimes, soit pour déclarer l'accusation fondée, ou pour la rejeter. Ils doivent admettre l'accusation en entier ; c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent en admettre une partie comme fausse, et une partie comme vraie.

563.—Si les jurés trouvent l'accusation fondée, le rapport ou la décision du grand-jury se fait dans les mots suivants, écrits sur le dos de l'indictment : *true-bill,* (accusation fondée.) Si l'accusation n'est pas fondée, le rapport se fait par les mots, *no bill* (accusation non fondée). Si la preuve n'a pas établi suffisamment la vérité de l'accusation, ou si les témoins de la poursuite n'ont pas comparu, le rapport est conçu dans les termes suivants : *ignoramus,* (nous ignorons si l'accusation est fondée ou non). Chacun de ces rapports signé par le chef du grand-jury, est par lui mis devant la cour.

564.—Les grands-jurés doivent garder le secret sur tout ce qui leur est soumis. Leur serment les y oblige, et un grand-jury qui viole ce serment, peut être poursuivi. Les devoirs des grands-jurés se trouvent contenus dans le serment qu'ils prêtent. (N°. 561.)

565.—Les grands-jurés ont le droit de demander à la cour, toutes les informations qui leur sont nécessaires à l'exécution de leurs devoirs.

566.—Avant de se séparer, les grands-jurés font une adresse à la cour ; cette adresse s'appelle représentation (*presentment*). Cette représentation contient ordinairement, des suggestions sur des matières qui intéressent le district. La

représentation du grand-jury est toujours transmise par la cour à l'exécutif, pour son information.

567.—Sont exemptés de servir comme grands-jurés, les personnes agées de plus de 60 ans, les membres du conseil législatif, les instituteurs, les avocats pratiquant, les greffiers des cours de justice, les schérifs, leurs employés, et les employés publics.

SECTION DEUXIÈME.

DU PROCÈS PAR LE PETIT-JURY.

568.—Après que le grand-jury a fait rapport d'accusation fondée, le greffier de la cour, appelle et fait mettre l'accusé à la barre de la cour; il lui lit l'acte d'accusation, et lui demande s'il est coupable, ou non coupable. Si l'accusé dit qu'il est coupable, le procès est alors fini, il ne reste plus que la sentence à prononcer. Si, au contraire, il répond qu'il n'est pas coupable, le greffier lui demande quand il sera prêt à subir son procès, et un jour est fixé à cet effet.

569.—Lorsque l'accusé a plaidé non coupable de l'accusation portée contre lui, l'investigation de la vérité de l'accusation, est faite par douze personnes qu'on appelle petits-jurés. A eux seuls appartient le droit de décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Les fonctions des petits-jurés sont aussi importantes qu'elles sont honorables. Ce sont eux qui prononcent la sentence de l'accusé. La cour ne peut appliquer au coupable, que le châtiment prescrit par la loi, contre le crime dont il a été trouvé coupable par le petit-jury.

570.—Le procès par jurés est assuré à tout sujet anglais, par la grande charte. " *Aucun homme ou femme*, dit cette charte, *ne peut être arrêté, emprisonné, exilé, ou mis à mort de quelque manière que ce soit, à moins que ce ne soit par le jugement légal de ses pairs, et en vertu de la loi du pays* Les pairs sont les petits-jurés.

571.—Les petits-jurés, de même que les grands-jurés, sont choisis dans le district dans lequel l'offense a été commise. Leur sommation se fait suivant certaines formalités prescrites par la loi. Personne ne peut être forcé de servir comme pe-

tit-juré, à une distance de plus de dix lieues de sa résidence.

572.—Le nombre requis de petits-jurés pour décider sur une accusation, est de douze ; et ces douze doivent être unanimes sur la décision qu'ils prononcent et qu'on appelle *verdict.*

573.—Après que l'accusé a été mis à la barre de la cour, le greffier appelle par leurs noms, les petits-jurés sommés sur la liste dressée suivant la loi, par le schérif du district. Chaque juré prête le serment suivant : " Vous examinerez bien et fidèlement, et vous ferez un rapport vrai entre notre Souveraine Dame la Reiue et le prisonnier à la barre que vous avez maintenant sous votre charge, et vous donnerez un verdit exact suivant la preuve qui sera faite. Ainsi que Dieu vous aide."

574.—L'accusé peut récuser tous les jurés, ou seulement quelques-uns d'entre eux. La récusation de tous les jurés se fait pour quelque vice ou illégalité dans leur sommation. La récusation de quelques jurés seulement, se fait, ou sans que l'accusé donne des motifs de la récusation, ou lorsqu'il allègue des motifs pour récuser le juré. L'accusé peut, sans motifs, récuser vingt jurés. La récusation sans motifs n'a lieu que dans l'accusation de crime. Dans l'accusation de délit, l'accusé peut récuser des jurés en donnant des motifs de cette récusation, par exemple, si le juré, lui en veut, le hait, etc. Dans tous les cas, la récusation doit être faite avant que le juré ait été assermenté.

575.—Après que les jurés ont été assermentés, l'accusé est appelé, et le greffier dit aux jurés: Regardez le prisonnier, vous, qui êtes assermentés,et écoutez l'accusation portée contre lui.—*Un tel, est accusé sous le nom de*———(il lit l'acte d'accusation). *A cette accusation, il a plaidé non coupable, et s'en est rapporté à la décision de Dieu, et de son pays que vous représentez. Votre devoir est donc de vous enquérir s'il est coupable, ou non coupable de l'accusation portée contre lui.*" Cette formalité n'a pas lieu dans les accusations de délit.

576.—Les jurés ne doivent juger que d'après la preuve qui leur est offerte, tant de la part de la poursuite que de celle de l'accusé. Ils ne doivent pas se laisser influencer ou préjuger par les informations qu'ils peuvent avoir eues sur l'accusation ou sur l'accusé,avant d'avoir été appelés à décider de l'accu-

sation comme jurés. Ils prêtent serment de juger d'après la preuve faite devant eux comme jurés ; tout ce qu'ils peuvent savoir ou connaître en dehors de leurs redoutables fonctions, ne doit pas être pris en considération. La preuve qui a été faite devant eux, est le seul guide qu'ils doivent suivre pour prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé.

577.—Tout juré, pendant le cours du procès, a le droit de faire des questions aux témoins qui sont produits dans la cause.

578.–La preuve terminée, le juge qui préside, fait une allocution [*charge*] aux jurés. Cette allocution n'est ordinairement que l'exposition des faits de la cause, et la lecture des notes des témoignages prises par le juge. Les jurés doivent écouter avec attention l'allocution du juge, qui souvent, leur est d'un grand secours pour se guider à travers les nombreuses questions de droit et de fait soulevées par les avocats de la poursuite et de la défense.

579.—L'allocution du juge terminée, les jurés, s'ils sont d'accord, donnent immédiatement leur verdict ; sinon, ils se retirent dans leur chambre pour délibérer. Pendant la délibération, ils ne doivent communiquer avec qui que ce soit ; ils ne peuvent boire ni manger qu'avec la permission de la cour. Ils peuvent pendant la délibération, venir en cour et demander un nouvel examen d'un témoin, soit en tout ou en partie, ou demander à la cour les avis dont ils peuvent avoir besoin ; mais cela doit être fait en présence du poursuivant et de l'accusé.

580.—Dans les offenses capitales, le jury ne peut être déchargé à moins qu'il n'ait prononcé son verdict ; mais si onze jurés sont d'accord, et qu'il apparaisse qu'il y a impossibilité que le douzième se range à l'avis des onze autres, la cour décharge le jury, et il faut procéder à un nouveau procès devant un autre jury.

SECTION QUATRIÈME.

Du Verdict.

581.—Lorsque les jurés sont unanimes, ils reviennent dans leur banc, en cour, pour prononcer leur verdict. Le greffier les appelle chacun par leur nom, et leur demande s'ils sont

d'accord sur leur verdict ; et sur leur réponse affirmative, il leur demande aussi, qui prononcera le verdict pour eux ; ils répondent que c'est le chef [*foreman*] par eux choisi pour cela. Cette formalité terminée, le greffier [si l'accusation est pour crime] ordonne à l'accusé de lever la main droite et dit aux jurés :—Regardez le prisonnier, vous qui êtes assermentés. Comment dites-vous? l'accusé est-il coupable du crime [ou délit] dont il est accusé, ou non coupable? Le chef répond coupable, ou non coupable suivant le cas. Le greffier après avoir écrit le verdict sur le dos de l'indictment, dit aux jurés :—Ecoutez votre verdict, et comment la cour l'a enregistré. Vous dites que A. B. [le nom de l'accusé] est coupable [ou non coupable, suivant le cas] du crime [ou de l'offense] dont il est accusé, et vous dites tous la même chose.

582.—Dans les accusations de crime, le verdict doit être prononcé en présence de l'accusé et cour tenante. Dans les accusations de délits d'une nature peu grave, il peut être prononcé en l'absence de l'accusé.

583.—Le verdict peut s'étendre à toute l'accusation, ou simplement à une partie ; ou être *spécial*, lorsque les faits constituant l'offense se trouvent mêlés à une question de droit dont la décision appartient aux juges.

1°. *Verdict général.* Les jurés, chaque fois qu'ils le trouvent convenable, peuvent prononcer un verdict embrassant les questions de fait et de droit qui leur ont été soumises. C'est ce qu'on appelle verdict général. Néanmoins, il est plus prudent pour les jurés de prononcer un verdict spécial, lorsque la culpabilité ou l'innocence de l'accusé dépend de la décision d'une question de droit. Dans ce cas, il vaut mieux laisser à la cour à décider cette question.

2°. *Verdict Partiel.* Le jury peut absoudre l'accusé d'une partie de l'accusation et le condamner sur l'autre. Ainsi, sur accusation de *Bürglary,* il peut l'acquitter de ce crime et le trouver coupable de vol seulement. De même, dans une accusation de meurtre, il peut acquitter l'accusé de ce crime, et le trouver coupable seulement d'homicide non prémédité, ou excusable. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, le jury d'après la preuve offerte, peut acquitter les uns, et condamner les autres.

3°. *Verdict Spécial.* Comme nous l'avons dit plus haut,

le jury a le droit de décider les questions de fait et de droit. Mais pour se décharger d'une grande responsabilité, si les questions de fait se trouvent mêlées à des questions de droit, le jury peut rendre son verdict dans les termes suivants :— " L'accusé est coupable, ou non coupable, suivant que l'accusation portée contre lui, constitue ou ne constitue pas en loi, une offense." Au moyen de ce verdict, la question de loi est remise à la décision de la cour, et de cette décision dépend la condamnation ou l'acquittement de l'accusé.

584.—Si les jurés ont quelques doutes sur la culpabilité de l'accusé, ils doivent lui donner l'avantage de ces doutes et l'acquitter.

585.—Aussitôt le verdict prononcé et enregistré, l'accusé, si le jury l'a déclaré coupable de l'accusation portée contre lui, est renvoyé en prison pour y attendre sa sentence. S'il est déclaré innocent de l'accusation, il est mis en liberté, s'il n'y a pas d'autre accusation contre lui.

ARTICLE QUATRIEME.

Des Procédures qui ont lieu entre la prononciation du Verdict et la sentence.

586.—Quoique le jury ait prononcé son verdict, la cour, par suite d'irrégularité dans la procédure, peut ordonner un nouveau procès.

L'accusé peut aussi demander la suspension de la sentence.

ARTICLE CINQUIEME.

De la Sentence ou Jugement.

587.—Lorsque le verdict ou la procédure n'ont pas été attaqués par l'accusé, la cour prononce le jugement. Le jugement est, ou réglé par la loi, ou laissé à la discrétion de la cour.

588.—Le jugement, dans les crimes punis de mort, produit la mort civile et rend le coupable, incapable de recevoir aucun bien en ligne directe, ou de transmettre ses biens à ses héritiers.

ARTICLE SIXIEME.

Du Pardon.

589.—Le souverain a toujours le droit de faire grace au coupable, ou de commuer sa sentence en un châtiment moins sévère. En Canada, cette prérogative est exercée par le gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la province.



QUATRIEME PARTIE.

DU POUVOIR MUNICIPAL, DES LOIS RURALES, ETC.

Du Pouvoir. Municipal.

590.—On appelle pouvoir municipal, les pouvoirs accordés par les actes du parlement aux délégués d'un comté, ou d'une cité, ville ou village, réunis en session. Ces délégués sont élus par le peuple suivant certaines formalités requises. Le pouvoir municipal est en petit ce que le parlement est en grand. Son but est de laisser aux habitants compris dans les limites d'une municipalité, le droit de régler et administrer eux mêmes, les affaires publiques de leurs localités respectives. C'est le plus beau privilége qui puisse être conféré à un peuple libre et éclairé, et pour la jouissance duquel les peuples de l'ancien monde ont longtemps combattu.

L'établissement du pouvoir municipal dans les campagnes du Bas-Canada, date de 1841 ; et depuis plus de onze ans que cette partie de la province a été favorisée de cet immense avantage, nous regrettons de dire que la population des campagnes ne connaît encore du pouvoir municipal, que ce que lui en laissent voir les préjugés les plus déplorables. Delà, cet esprit d'hostilité, de méfiance qui, jusqu'à ce jour, a empêché l'action de ce pouvoir salutaire. Espérons que ces pré-

jugés se dissiperont à mesure que l'instruction se répandra parmi la population rurale.

De l'Autorité et des Attributions du pouvoir Municipal.

591.—Le statut 10 et 11 Victoria, ch. 7, contient relativement au pouvoir municipal, les dispositions suivantes :

I. Les habitants de chaque comté du Bas-Canada forment une corporation municipale sous le nom de ce comté. Chaque corporation peut posséder dans les limites du comté, des biens-fonds n'excédant pas une valeur annuelle de £200. Les comtés de Rimouski, de Saguenay, de Dorchester et de Beauharnois, sont, chacun, divisés en deux corporations municipales.

II. Chaque corporation est représentée et les devoirs dont elle est chargée ainsi que les pouvoirs qui lui sont conférés, sont exercés par un conseil appelé *conseil municipal,* composé de deux conseillers élus par chaque paroisse ou township du comté.

III. L'élection des conseillers a lieu le second lundi de juillet de chaque année, à 9 heures du matin, ou tout autre lundi du même mois.

IV. Les conseillers sont élus pour deux ans.

V. Chaque conseil municipal s'assemble au chef-lieu du comté fixé par la loi.

VI. Nul ne peut voter à l'élection des conseillers que les hommes âgés de 21 ans révolus, sujets anglais de naissance ou par naturalisation, et possédant en pleine propriété dans la paroisse ou township dans lequel se fait l'élection, un bien-fonds de la valeur annuelle de 40 schellings, en sus de toute dette, ou tenant à bail ou à ferme une propriété de la valeur annuelle de 20 piastres, et qui auront résidé dans la paroisse ou township pendant l'année qui aura précédé telle election.

VII. Ne peuvent être conseillers ou nommés à aucune charge municipale, les ecclésiastiques dans les ordres sacrés, les juges des cours de justice, les greffiers des cours de justice et de commissaires.

VIII. Ne peuvent être obligés d'accepter aucune charge municipale, les membres du conseil législatif, les membres de la chambre d'assemblée ; les conseillers municipaux sortant de

charge, ne peuvent être tenus de servir comme tels, que quatre ans après leur sortie de charge ; les médecins, chirurgiens pratiquants ; les maîtres d'école ; tout meunier seul employé dans un moulin ; toute personne âgée de 60 ans ; toute personne ayant rempli une des charges susdites, ou ayant payé l'amende imposée pour refus d'accepter une charge municipale, sera exempte de servir pendant les quatre années qui suivront.

IX. Tout conseiller prête serment de qualification et d'agir fidèlement comme conseiller.

X. Si une paroisse ou township refuse ou néglige d'élire des conseillers, le gouverneur en conseil les nommera.

XI. Toute personne refusant d'agir comme conseiller, ou comme fonctionnaire nommé par le conseil, huit jours après avoir été notifié de son élection ou nomination, encourt une amende.

XII. Chaque conseil municipal choisit un maire.

XIII. Le nombre nécessaire de conseillers pour procéder aux affaires, est de la majorité des conseillers.

XIV. Les sessions du conseil ont lieu tous les trois mois, le second lundi de juin, septembre, décembre et mars. Outre ces sessions, le conseil peut s'assembler chaque fois qu'il le juge convenable pour expédier les affaires.

XV. Chaque conseil municipal a le pouvoir de faire des règles et réglements pour la conduite et le bon ordre de ses délibérations.

De nommer un secrétaire-trésorier, un grand-voyer du comté, des cotiseurs et évaluateurs, des percepteurs des cotisations, des inspecteurs et sous-voyers de chemins et ponts, de fossés et clôtures, des gardiens d'enclos publics ; lesquels officiers sont en charge pour deux ans. Les inspecteurs de clôtures et fossés suivent dans l'exécution de leur devoirs, les dispositions du statut 13 et 14 Victoria, chapitre 40, et les autres lois qui ne sont pas incompatibles avec l'acte des municipalités.

XVI. Les pouvoirs et attributions de chaque conseil s'étendent aux objets suivants.

1°. A l'ouverture, établissement, élargissement, changement et déplacement des chemins et ponts publics dans le comté, conformément à la loi.

2°. A diviser chaque paroisse ou township en arrondissements d'inspecteurs et de sous-voyers.

3°. A diriger le travail ordonné par la loi pour la confection, entretien et amélioration des chemins et ponts publics.

4°. A l'établissement d'enclos publics pour y mettre les animaux pris faisant du dommage, ou errants sur les chemins et ponts publics et les terreins d'autrui.

5°. A la construction de chemins et ponts de péage dans le comté, et à la fixation du taux de péage.

6°. A faire des emprunts d'argent.

7°. A exiger des cautionnements de toute personne chargée de la perception des deniers de la municipalité, ou des entrepreneurs ou contracteurs.

8°. A faire tout contrat relatif aux attributions conférées par la loi au conseil.

9°. A imposer et prélever toute cotisation payable en argent, en produit ou en travail, pour les fins de la municipalité.

10°. A fixer et changer le temps et le mode de payer et prélever les cotisations; à veiller à la répartition juste et égale des cotisations; à accorder des licences pour les traverses, à faire des réglements pour les traversiers.

11°. A faire tous les cinq ans, l'évaluation de tous les biens-fonds de la municipalité, pour servir de base aux cotisations qui sont imposées, soit en vertu de la loi municipale, ou de toute autre loi.

12°. A faire des réglements pour l'exécution des lois que le conseil est chargé de mettre à effet, et à imposer des amendes n'excédant pas £2-10s, pour contrevention aux dits réglements.

13°. A obliger tout commerçant, aubergiste, maison de tempérance ou pour la commodité des voyageurs, à prendre une licence; à faire des réglements pour la décision des élections municipales contestées, et pour prévenir les incendies; à se faire rendre compte par tout juge de paix ou autre officier, des amendes encourues dans l'étendue de la municipalité et pour l'usage de la dite municipalité.

592.—Les pouvoirs des ci-devant grands-voyers appartiennent au conseil de chaque comté; mais tout réglement relatif aux chemins et ponts publics, fait par le conseil peut

être révisé par la cour supérieure ou de circuit, la plus près de la municipalité.

593.—Les habitants de tout village ou ville, [les cités de Québec et Montréal exceptées],contenant 40 maisons ou plus, érigées sur une étendue de 30 arpents en superficie, peuvent demander au conseil du comté de fixer les limites de leur village ou ville; et sur réception des procédures du conseil à cette fin, le gouverneur par proclamation, érige tel village ou ville en municipalité séparée ; laquelle municipalité s'appelle *corporation du village ou ville de*——— suivant le cas, et jouit de tous les pouvoirs donnés par la loi aux municipalités de comtés. Elle a son maire, ses conseillers et ses autres officiers qui sont élus conformément aux dispositions requises pour l'élection des conseillers et officiers des municipalités de comtés.

Lois relatives a l'Agriculture.

594.—Le statut le plus important au sujet de l'agriculture, est celui passé en 1850 (13 et 14 Victoria, chap. 40). Il contient les principales dispositions qui suivent, et que pour plus de commodité, nous classons par ordre alphabétique.

595.—Agents.—Quiconque agira comme agent salarié d'une compagnie incorporée ou d'un individu, sera passible de amendes et pénalités imposées par cet acte de la même manière que le propriétaire de la terre. [Sec. 46.]

AMENDES,-*voyez*,-PÉNALITÉS.

596.—Animaux Errants. Quiconque laissera en quelque saison de l'année que ce soit, errer ses chevaux, mules, bêtes à cornes, moutons, cochons et autres animaux ou volailles, sur un terrein qui ne lui appartient pas, sans la permission du propriétaire, ou sur les grêves, chemins et places publics, encourra en sus des dommages causés, les amendes suivantes, savoir :

	£	s	d
Pour chaque jument, cheval ou poulin.......	0	1	3
" " bœuf, vache, veau...............	0	1	3
" " mouton ou chèvre..............	0	0	3
" " cochon.........................	0	2	6
" " Taureau, verrat, bélier.........	1	0	0
" " Etalon........................	2	10	0
" chaque oie ou autre volaille...........	0	0	3

L'amende est double, pour la seconde offense, triple pour la troisième, quadruple pour la quatrième fois, et ainsi de suite. (Sec. 8.)

597.—Tout propriétaire ou occupant de terre, ses engagés ou représentants, aura droit de détenir et garder jusqu'à ce que l'amende et les dommages causés aient été payés, tout animal qu'il trouvera errant sur son terrein, ou sur une grève, chemin ou place publique ; ou de saisir et envoyer en fourrière, tout animal ou volaille errant comme susdit.

L'inspecteur des chemins, un sous-voyer ou un franc-tenancier de la localité, pourra saisir et envoyer en fourrière tout animal errant sur les grèves, chemins ou places publiques, et l'y tenir jusqu'à ce que le propriétaire de l'animal ait payé l'amende imposée par cet acte. Si le propriétaire est connu, avis lui sera donné aussitôt que possible, ainsi qu'au gardien de fourrière ; et si le propriétaire ne réclame pas son animal sous 24 heures après tel avis, en payant l'amende encourue et les frais de garde ; ou si le propriétaire n'est pas connu, celui qui aura pris l'animal, donnera avis public pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue de l'office du matin, à la porte de l'église de la localité, et un seul avis de la même manière à la porte de l'église de la localité la plus voisine du lieu où l'animal a été pris, de la prise et détention de tel animal, et de la vente publique qui en sera faite au jour indiqué par l'avis, à moins que le propriétaire ne le réclame et ne paie l'amende encourue et les frais de garde. Et si l'animal n'est pas réclamé, il sera vendu à la porte de l'église par encan public, le premier lundi à midi, qui suivra le dernier avis. Avis de cette vente sera donné au moins deux jours d'avance, à l'inspecteur des chemins qui sera tenu d'y assister ; (en cas d'absence par maladie, ou autrement de l'inspecteur, avis sera donné à un des sous-voyers qui le remplacera et vendra lui-même l'animal.) Le produit de la vente sera payé à l'inspec-

teur, ou en son absence, au sous-voyer qui aura assisté à la vente ; et sur ce produit il sera payé au détenteur de l'animal, l'amende encourue et les frais de garde qui seront fixés par un juge de paix, ainsi que les dommages causés au détenteur. Ce qui restera ensuite du produit de la vente, sera payé au secrétaire-trésorier de la municipalité qui le remettra au propriétaire, s'il est connu dans le cours de l'année qui suivra la vente. Autrement, ce qui restera du prix de vente, appartiendra à la municipalité pour l'usage des chemins et ponts publics. L'inspecteur ou le sous-voyer rendra compte au juge de paix le plus proche, de l'emploi des argents provenus de la vente, dans les huit jours après cette vente, à peine de 10s d'amende. [Sec. 9.]

Aucun étranger ou inconnu à la localité, ni aucune personne reconnue insolvable ne sera reçu à enchérir lors de la vente, à moins de donner caution suffisante pour le paiement du prix de vente. L'inspecteur ou le sous-voyer pourra exiger que le prix soit payé comptant. Et si le prix n'est pas immédiatement payé, l'animal sera vendu de nouveau ; et s'il se trouve que l'animal soit vendu moins la seconde fois que la première, le premier acheteur pourra être poursuivi devant un juge de paix pour payer la différence du prix. [Section 10.]

Toute personne prenant des animaux en pacage, ou qui souffrira que des animaux étrangers errent sur sa propre terre, sera responsable des dommages causés par ces animaux. (Sec. 11).

598.—Animaux, Dommages par eux causés. Si un animal domestique cause du dommage à quelqu'un, celui qui aura éprouvé le dommage pourra porter plainte devant le juge de paix le plus voisin qui ordonnera à l'inspecteur des chemins de la division de la paroisse ou township dans laquelle le dommage aura eu lieu, d'enjoindre au plaignant et à celui contre qui la plainte a été portée par suite du dommage causé par son animal, de comparaitre devant lui, le dit inspecteur, pour en présence des parties, ou en leur absence si elles ont été dûment notifiées, être procédé sans délai à constater les dommages causés et en faire rapport au dit juge de paix qui, après avoir entendu les parties sur le rapport de l'inspecteur, accordera au plaignant le montant des dommages fixés par l'inspecteur, avec les frais de visite, de rapport et de

poursuite, si aucune raison valable n'est donnée contre ce rapport, et le montant en sera prélevé par ordre du juge de paix, tel que prescrit par cet acte. Si le juge de paix trouve la plainte mal fondée, il condamnera le plaignant aux frais. Le juge de paix accordera un salaire raisonnable à l'inspecteur pour son trouble. Si l'inspecteur, par absence, maladie ou intérêt dans la plainte, ne peut agir, le juge de paix nommera à sa place une autre personne respectable et capable. (Sec. 6).

Le juge de paix, s'il en est requis par l'une ou l'autre des parties, émettra des *subpœna* pour la sommation de ses témoins, pour les obliger à comparaître devant le dit juge de paix ou l'inspecteur qui aura le pouvoir d'assermenter les dits témoins. (Sec. 7.)

599.—ANIMAUX MORTS. Tout animal mort et restant exposé sur les chemins et places publics, dans un champ ou autre lieu, sera par le propriétaire de cet animal, enterré dans une fosse de trois pieds au moins de profonpeur, et recouvert de deux pieds de terre au moins, sous peine d'une amende de 5 à 10s. [Sec. 47.]

600 —BOIS DE CONSTRUCTION. Toutes les fois que du bois de construction sera déposé ou entraîné par la crue des eaux ou autrement, sur les terres ou grêves qui avoisinent les rivières flottables, et sera laissé jusqu'au premier de juin, ou sera le dit jour sur les dites terres ou grèves pour quelque cause que ce soit, le propriétaire de la terre ou grève, pourra après le dit jour, faire tirer ce bois de dessus sa terre ou grève, et le faire transporter en lieu de sûreté aux dépens du propriétaire de ce bois. Il fera ensuite afficher à la porte des églises de la localité, ou s'il n'y a pas d'église, dans le lieu le plus public, et fera lire à haute voix par un huissier, pendant deux dimanches consécutifs, après le service divin du matin, [ou s'il n'y en a point, à l'heure où finit ordinairement cet office,] un avis annonçant que tel bois a été trouvé sur sa terre ou grève, indiquant l'endroit où est alors le dit bois, et que si les frais de transport et de l'avis ne sont pas payés au jour fixé par le dit avis, le dit bois sera le dit jour vendu au lieu où il se trouve, par un huissier. Et si avant le dit jour, les dépenses ne sont pas payées, le bois sera alors vendu par encan public au plus offrant enchérisseur, et le propriétaire de la terre on grève sera sur le produit de la vente, payé de ses frais, et les frais de vente seront aussi déduits ; et le surplus, s'il y en

a, sera payé au secrétaire-trésorier de la municipalité pour les fins municipales [Sec. 50.]

601.—CERTIORARI.—Toute les fois qu'une décision d'un juge de paix, sera au moyen d'un *writ de certiorari*, soumise à la révision de la cour supérieure, la cour accordera les frais à la partie qui obtiendra gain de cause. (Sec. 53.)

602.—CHIEN VICIEUX OU ENRAGÉ. Tout juge de paix sur plainte à lui faite qu'un chien appartenant à quelqu'un, ou étant n la possession de quelqu'un, a mordu quelque personne, ou un cheval, ou une bête à corne ou mouton dans un lieu en dehors de la propriété de son maître ou possesseur, ou qu'il est supposé atteint de la rage, ou qu'il a couru sur quelque personne, ou sur un cheval monté par quelqu'un, ou attelé à une voiture sur un grand chemin, pourra après avoir entendu sommairement telle plainte, condamner le maître ou possesseur de ce chien, aux frais de la plainte et ordonner par écrit au propriétaire ou possesseur du dit chien, de l'enfermer ou faire enfermer pendant 40 jours, sous peine d'une amende n'excédant pas 2s. par chaque jour que le chien sera libre pendant les dits quarante jours. Et s'il est prouvé au dit juge de paix par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, que le chien dont on s'est plaint, est vicieux et qu'il a l'habitude de courir sur les personnes ou les chevaux, de les effrayer ou de les mordre, alors il ordonnera au maître ou possesseur du chien de le tuer ou faire tuer, et condamnera en outre le maître ou possesseur, aux frais de la plainte et à une amende de 5s. pour chaque jour que le chien sera laissé vivant après tel ordre. (Section 12.)

603.—CHIEN POURSUIVANT OU ÉTRANGLANT LES MOUTONS.–Quiconque verra errer dans son champ ou celui de son maître, ou dans le champ dont il sera en possession, un chien connu pour poursuivre les moutons, ou les poursuivant, pourra porter plainte devant un juge de paix contre le propriétaire du chien. Le juge de paix ordonnera au propriétaire du chien de paraître devant lui, et le condamnera à tuer le chien et à payer les frais de poursuite et de plus, une amende de 5s. par jour que le chien sera laissé vivant après cet ordre. (Sec. 13).

604.—CLÔTURES.—Personne ne pourra exiger la réparation d'une ancienne clôture ou la construction d'une nouvelle clô-

ture, à moins qu'il n'ait sommé celui auquel il demande telle réparation ou construction, avant le premier décembre précédant le jour où plainte aura été portée à ce sujet, de faire ou réparer telle clôture. [Section 24.]

605.—BRISER LES CLÔTURES, ETC. Quiconque brisera, coupera ou endommagera une clôture ou partie de clôture, ou coupera, détruira une haie, ou laissera une barrière ouverte, ou coupera, écorcera, abattra, enlèvera ou endommagera un arbre, arbrisseau ou plante quelconque ou partie, sur la propriété d'autrui, ou enlèvera un canot, embarcation, bac, bâteau des bords d'une rivière, ou y brûlera du bois pour une fin quelconque sans la permission du propriétaire ou de son représentant, encourra une amende de 5 à 30s. pour chaque offense commise de jour, et du double si l'offense est commise de nuit, et sera tenu des dommages qui, s'ils n'excèdent pas 25 piastres, pourront ainsi que l'amende être poursuivis devant un juge de paix. Quiconque aura enlevé ou a au une partie de clôture, ou qui sera trouvé, en possession sur une terre, grand chemin ou route, des matériaux d'une clôture, pourra être arrêté par un propriétaire voisin ou ses employés, et conduit devant le plus proche juge de paix qui pourra l'emprisonner pour un temps n'excédant pas 24 heures. [Sec. 3.]

606.—INSPECTEURS DES CLÔTURES ET FOSSÉS. Les inspecteurs des chemins agiront comme inspecteurs des clôtures, fossés et égouts dans leurs divisions respectives, lorsqu'ils en seront requis. [Sec. 16]. Tout inspecteur de chemins, [ou s'il est absent, malade ou intéressé,] tout sous-voyer de la même division avant de remplir les devoirs d'inspecteur des clôtures, fossés et égouts, prêtera le serment requis par le statut 10 et 11 Victoria, ch. 7. sec. 16 et 17. [Sec. 17.] Et tout refus ou négligence de remplir un des devoirs imposés par le présent acte, sera puni par 10s. d'amende. [Sec. 19.]

607.—LEURS DEVOIRS. Chaque fois qu'il en sera requis, par un propriétaire ou occupant de terre dans sa division, l'inspecteur des chemins visitera et inspectera les fossés ou égouts et les clôtures de ligne qui séparent la terre du plaignant de celle de son voisin, après avoir avant, donné à la personne [ou à ses représentants,] contre laquelle plainte a été portée, avis du jour et de l'heure où la visite et inspec-

tion auront lieu. Si la terre qui avoisine le plaignant, n'a pas de propriétaire ou d'occupant dans la paroisse, l'avis sera donné par affiche à la porte de l'église pendant huit jours. L'inspecteur décidera si la clôture du voisin du plaignant est suffisante, ou si le fossé est suffisant pour égouter l'eau. Si la clôture ou le fossé du voisin sont déclarés insuffisants, l'inspecteur ordonnera de la réparer, ou de creuser et nettoyer le fossé dans un délai qui ne pourra excéder quatre jours, s'il est possible de faire les travaux nécessaires dans cet espace de temps; autrement il accordera tel délai qu'il croira nécessaire; et si le voisin ne se conforme pas à l'ordre de l'inspecteur dans le délai prescrit, il encourra une amende d'un écu par chaque arpent de longueur de la clôture ou du fossé, [et toute partie d'arpent comptera comme un arpent entier,] pour chaque jour que le fossé où la clôture resteront sans être nettoyé ou réparée après l'expiration du délai.

608.—Seront régardés comme insuffisants, tout fossé ou clôture qui seront jugés inférieurs à ceux faits sur la même ligne, dans une même position, et dans le même champ ou enclos du plaignant. [Sec. 21.] Si la clôture n'est pas reparée, ou le fossé creusé ou nettoyé dans le délai prescrit, l'inspecteur pourra autoriser le plaignant à faire,ou faire faire le travail nécessaire, après avoir sur les lieux constaté la valeur du travail; l'ouvrage fait, l'inspecteur en donnera au plaignant un certificat qui fera preuve suffisante pour le recouvrement de la valeur des ouvrages faits et des dépenses. [Sec. 22.]

609.—Tout inspecteur de chemins ou expert employé en vertu de cet acte, aura droit à un salaire de douze sols par heure employée à remplir les devoirs à lui imposés. Lorsqu'il s'agira d'un cours d'eau, décharge ou ruisseau, il aura droit, en outre, à tous les frais par lui encourus. Les dits salaire et frais seront poursuivis devant un juge de paix. [Sec. 35.]

610.—Dans les localités où les autorités municipales auront nommé des inspecteurs de clôtures et fossés, ils rempliront en ce cas les devoirs imposés aux inspecteurs de chemins par le présent acte. [Sec. 55.]

611.—Cochons non annelés. Quiconque laissera er-

rer un cochon ou pourceau non annelé [a], encourra une amendé de 5 à 10s. qui appartiendra au poursuivant. Pour la seconde offense, l'amende sera double. [Sec. 14.]

612.—CONTRAVENTION AU PRÉSENT ACTE. Toute offense contre cet acte sera jugée et décidée sommairement par un juge de paix, sur le témoignage d'une personne digne de foi, autre que le dénonciateur ; et le montant du jugement en principal et frais sera prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du délinquant ; ou si ses meubles sont insuffisants, ou si l'amende n'est pas payée huit jours après la condamnation, le juge de paix pourra envoyer le délinquant à la prison commune jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés ; mais l'emprisonnement pour chaque offense ne pourra excéder 30 jours. [Sec. 4.]

COURS D'EAU,—DÉCHARGE.—Voyez.—*Travaux Mitoyens.*

613.—DÉCOUVERT.—Tout découvert aura sur le long de la ligne de séparation des terres, une étendue d'au moins 45 pieds de largeur depuis la dite ligne. Et chaque fois qu'un inspecteur des chemins en sera requis par un propriétaire ayant dans sa division une terre en état convenable de culture, il visitera et examinera, [après avoir donné avis à la partie intéressée du jour et de l'heure de sa visite,] la dite terre et les terres voisines. [Si le propriétaire est absent ou n'a pas de représentant dans la paroisse, avis sera affiché pendant huit jours à la porte de l'église.] L'inspecteur décidera si la terre de celui qui demande le découvert est dans l'état de culture exigé par la loi ; si elle l'est, il ordonnera aux propriétaires des terres voisines de lui donner le découvert réglé par la loi, dans le délai qu'il fixera et qui ne pourra excéder deux mois. Et si le ou les voisins refusent ou négligent de faire le découvert dans le dit délai, ils encourront pour chaque jour de refus ou négligence, une amende d'un écu par chaque arpent de long ; et toute partie d'arpent sera comptée comme un arpent entier. Mais le découvert ne s'étendra pas aux vergers, arbres fruitiers et érables. [Sec. 18.]

Après l'expiration du délai fixé pour faire le découvert, l'inspecteur pourra autoriser le plaignant à faire l'ouvrage nécessaire, en suivant les formalités prescrites pour les fossés et

---

(a) On appelle *anneler un cochon*, lui passer un fil de fer au nez pour l'empêcher de fouiller la terre.

clôtures. [Sec. 22.] Voyez ci-dessus *Inspecteurs des clôtures et fossés.*

Le découvert ne pourra être ordonné, à moins que le plaignant ne prouve avoir sommé son voisin de lui donner le découvert, avant le premier décembre précédant le plainte. [Section 24.]

614.—Enclos Public, Gardien des. Tout gardien d'enclos public livrera et remettra au propriétaire, tout animal mis en fourrière, sur l'offre qui lui sera faite de l'amende encourue et des frais, sous peine d'une amende n'excédant pas 10s. pour son refus, et en outre, d'une amende de 5s. par chaque jour qu'il détiendra ainsi tel animal.

Toute personne qui enlèvera un animal mis en fourrière ou détenu pour dommages qu'il aura causés, ou pour lesquels une plainte aura été portée, ou qui s'en emparera lorsqu'on le menera à l'enclos ou lieu de détention, encourra une amende égale au montant entier des dommages causés et de la pénalité auxquels le propriétaire de l'animal est tenu, et de plus une somme de 10s. et huit jours de prison, ou l'un ou l'autre. Et le propriétaire de l'animal aura son recours en loi pour le recouvrement de tel animal. [Sec. 15.]

615.—Etranger et Squatter. S'il appert par le serment du plaignant ou d'un témoin, qu'un contrevenant aux dispositions du présent acte, est un étranger ou un *squatter*, ne possédant aucune propriété foncière dans la paroisse ou township et sans moyens pour assurer le paiement de l'amende et des frais, le juge de paix le fera emprisonner dans la prison commune pour un temps n'excédant pas 60 jours. [Sec. 5.]

616.—Fossés, Ruisseaux ouverts et nettoyés. Avant le 15 de juillet de chaque année, tout fossé, ruisseau, cours d'eau ou égout sera ouvert et nettoyé convenablement pour donner passage aux eaux en tout temps de l'année ; et quiconque négligera ou refusera de se conformer à cette disposition, encourra une amende de 2/6 pour chaque jour de refus ou de négligence. [Sec. 20.] Voyez ci-dessus, *Inspecteur de clôtures et fossés,* n°. 606. *Travaux Mitoyens.*

617.—Immondices. Quiconque jettera dans un ruisseau, rivière et fleuve, un animal mort de maladie, ou transportera sur la glace des dits ruisseau, rivière et fleuve un animal mort de maladie, ou jettera ou transportera aucun immodice dans tel

ruisseau ou sur la glace d'icelui comme il est dit cidessus, sera sur le serment du poursuivant ou d'un témoin digne de foi, condamné à payer une amende de 10 à 20s. Si le contrevenant est inconnu, tout inspecteur de chemins, ou tout sous-voyer fera enterrer tout animal trouvé mort sur les chemins ou places publiques, dans les champs ou autres lieux, ou dans les ruisseaux, rivières ou fleuves, vingt-quatre heures après qu'avis lui en aura été donné ; et pour ce faire, il sera payé par la municipalité. (Sec. 48.)

618.—MAUVAISES HERBES. Entre le 20 juin et le 1er août de chaque année, tout propriétaire ou occupant de terre pourra sommer, soit verbalement en présence d'un témoin, ou par écrit, son voisin, propriétaire ou occupant d'une terre ou pièce de terre ou prairie voisine, non ensemencée, de détruire toutes les mauvaises herbes communément appelées marguerites, chardons, endives sauvages, chicorées et toutes autres espèces d'herbes ou plantes nuisibles à l'agriculture alors croissantes sur telle terre, partie de terre ou prairie ; et si, sous six jours à compter de la date de la sommation, les dites mauvaises herbes n'ont pas été détruites ou coupées, alors tout juge de paix sur plainte faite devant lui sous serment par un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur l'aveu ou confession du défendeur, ordonnera par écrit au dit défendeur de payer au plaignant une amende d'un écu pour chaque jour que les dites mauvaises herbes demeureront sur pied après la signification de l'ordre du dit juge de paix, avec aussi les frais encourus pour obtenir cet ordre. (Sec. 43.)

Il n'est permis à personne de répandre ou de permettre de répandre aucunes graines de mauvaises herbes, au préjudice de qui que ce soit. (Sec. 44.)

619.—Dans le temps ci-dessus prescrit, les inspecteurs ou sous-voyers des chemins feront détruire ou couper par les personnes tenues à l'entretien et réparation des chemins, ponts et places publiques, toutes les mauvaises herbes croissant sur les dits chemins, sous peine d'encourir l'amende portée par la loi [des chemins] contre les inspecteurs, sous-voyers et les personnes tenues à l'entretien des chemins, pour refus ou négligence de se conformer à la dite loi. [Sec. 45.]

620.—PASSER, ENTRER SUR LA TERRE D'AUTRUI. Toute personne qui entrera ou passera sur une terre ensemencée ou non ensemencée, ou le long d'une rivière ou ruisseau, ou

dans un jardin, bocage ou autre propriété, sans la permission du propriétaire ou de son réprésentant, encourra une amende de 5 à 30s. pour chaque offense, sans préjudice aux dommages commis ou résultés. Et l'amende, les dommages et frais de plainte, seront poursuivis devant un juge de paix, et la poursuite décidée sommairement, soit sur la vue du fait par le juge lui même, ou l'aveu du défendeur, ou sur le serment d'un témoin digne de foi. Tout propriétaire de bien-fonds, son représentant ou son employé, pourra arrêter sans *warrant* et conduire devant le plus prochain juge de paix, toute personne prise en contravention à la présente disposition, pour par le dit juge décider alors de telle contravention. [Sec. 2.]

Mais rien du contenu de cette section ne sera censé priver aucune personne du droit de faire un libre usage de toute rivière navigable, ruisseau, cours d'eau et de leurs rives, propre au flottage et au transport du bois de construction, et pour les fins générales de la navigation : et les dites rivière, ruisseau etc., comme susdit et leurs rives,au degré nécessaire et conformément aux lois et usages du Bas-Canada,seront et demeureront libres au public, d'une manière aussi entière que si la dite section n'avait pas été passée ; pourvu que les personnes passant ou débarquant sur les dites rives seront tenues de réparer aussitôt après, les clôtures, fossés ou égouts qu'elles auront endommagés et de payer tous les dommages qu'elles pourront avoir causés. [14 *et* 15 *Vict. ch.* 102.]

621.—Pénalités et Amendes. Dans chaque cas de plainte pour infraction du présent acte, le juge de paix devant le quel la plainte sera portée, émettra son *warrant* adressé à un huissier, constable ou sergent de milice, pour arrêter toute personne accusée de violation de cette loi, ou bien une simple sommation lui enjoignant de comparaître devant lui ou tout autre juge de paix. [*La dite sommation sera signifiée par un huissier, constable ou sergent de milice.*] Le juge de paix entendra et décidera sommairement telle plainte sur le témoignage d'une personne digne de foi, autre que le dénonciateur, et jugera conformément à cet acte. Les amendes imposées en vertu du présent acte seront immédiatement prélevées par la saisie et vente des biens et effets mobiliers du défendeur. S'il n'a pas demeubles suffisants, ou si l'amende n'est pas payée dans les huit jours après le jugement, le juge de paix enverra le défendeur à la prison commune pour y être détenu

jusqu'à ce que l'amende et les frais aient été payés ; mais l'emprisonnement ne pourra excéder 30 jours pour chaque offense. [Sec. 4.] Voyez aussi,—ETRANGER, cidessus.

Toute offense commise contre cet acte pourra être poursuivie et punie dans tous les lieux du Bas-Canada où le délinquant sera trouvé. [Sec. 52.]

Les offenses par action et omission contre lesquelles aucune punition spéciale n'est prononcée, seront punies par une amende n'excédant pas 50s. qui sera poursuivie et recouvrée comme il est dit cidessus. [Sec. 57.]

Tout juge de paix est requis de prendre connaissance de toute offense contre le présent acte, commise sous ses yeux, et de condamner le coupable. [Sec. 58.]

Un juge de paix ne pourra prendre connaissance d'une affaire dans laquelle il sera intéressé, ou lorsque l'une ou l'autre des parties lui seront parentes au degré de cousin germain. [Sec. 59.]

Toute action ou poursuite pour le recouvrement des amendes et pénalités imposées par le présent acte, seront prescrites par trois mois à compter du jour de la commission de l'offense. [Sec. 49.]

622.—PONTS SUR LES COURS D'EAU. Les inspecteurs des chemins respectivement, fixeront le lieu où devront être bâtis les ponts sur les cours d'eau, ruisseaux ou fossés, et les personnes qui devront faire et entretenir les dits ponts. [Section 23.]

RUISSEAU. Voyez, *Cours d'Eau, Fossés, Travaux mitoyens.*

623.—TRAVAUX MITOYENS. Tout inspecteur de chemins, lorsqu'il en sera requis par un ou plusieurs propriétaires ou occupants de terre, inspectera les lignes qui divisent leurs terres de celles de leurs voisins où l'on se propose d'ériger une nouvelle clôture, tous les fossés ouverts où à ouvrir, ainsi que tous autres fossés, égouts ou cours d'eau que l'on appelle travaux mitoyens ; et alors et là, il ordonnera les travaux qu'il jugera nécessaires et désignera les personnes qui devront les faire et entretenir, ainsi que la manière dont ils devront être faits, et fixera le délai sous lequel il devront l'être, suivant qu'il le jugera équitable et conforme à l'usage et aux lois de la province à cet égard. Et tout propriétaire ou occupant de terre comme susdit, qui refusera ou négligera de faire, de réparer ou d'entretenir une clôture de ligne, un fossé ou autre

égout, suivant les directions de l'inspecteur, sous quatre jours, ou dans le délai par lui fixé qui n'excédera pas six jours de-plus, après avis à lui donné verbalement ou par écrit, encourra une amende d'un écu pour chaque jour refus ou de négligence de se conformer à l'ordre de l'inspecteur. [Sec, 25.]

Tout conseil municipal pourra à la réquisition de tout intéressé, nommer un syndic pour surveiller l'exécution des travaux à faire et l'entretien des travaux faits, ou qui se feront dans et sur les bords de tout ruisseau et cours d'eau, et tel syndic aura les même pouvoirs et autorités que s'il était nommé suivant les formalités requises par le statut 13 et 14 Vic. ch. 40. [14 *et* 15 *Vic. ch.* 98. *Sec.* 11.]

624.—Si la visite et examen ont rapport à une décharge, cours d'eau ou ruisseau commun à plusieurs terres, ou à un certain nombre de propriétaire ou d'occupants de terres, dont les travaux ont été réglés ci-devant par un procès-verbal dûment homologué, ou par accord entre les parties intéressées, ou par un ordre du conseil municipal, l'inspecteur en ce cas, verra si les travaux sont faits, réparés ou entretenus conformément à tel procès-verbal, accord ou ordre, et ordonnera qu'ils le soient conformément au dit procès-verbal, accord ou ordre. Et quiconque refusera ou négligera de se conformer et d'obéir à l'ordre de l'inspecteur dans le délai par lui fixé, encourra une amende d'un écu pour chaque jour de refus ou de négligence. Après l'expiration du délai fixé, l'inspecteur fera faire et exécuter les travaux ordonnés, par ceux intéressés à ce que les dits travaux soient faits, et après qu'ils auront été faits, il leur donnera un certificat constatant le coût et la valeur des travaux et des frais par lui faits pour présider à ces travaux ; et tel certificat, s'il est assermenté par l'inspecteur devant un juge de paix, sera une preuve suffisante devant toute cour de justice, ou devant tout juge de paix, de la valeur et de l'exécution des dits travaux, et le recouvrement pourra en être fait devant un juge de paix, ou la terre pour laquelle les dits travaux ont été faits, pourra être vendue comme il est dit ci-après. [Sec. 26.]

625.—*Cours d'eau commun à plusieurs terres.*—Chaque fois qu'il sera nécessaire d'ouvrir, élargir ou creuser une décharge, cours d'eau ou ruisseau commun à plusieurs terres, ou dont les travaux n'auront pas été réglés par un procès verbal, ou par accord entre les parties intéressées, la ma-

tière en litige sera réglée à la demande d'un intéressé, par deux inspecteurs de chemins à ce connaissants, nullement intéressés et les plus voisins du lieu; et s'il ne se trouve pas dans la paroisse ou township deux inspecteurs connaissants et non intéressés, alors par deux sous-voyers qualifiés. [Sec. 27.]

626.—*Manière de procéder*. Les inspecteurs avant d'agir, donneront aux intéressés avis public, soit verbalement, ou par écrit affiché et lu aux portes de l'église de la paroisse ou township, à l'issue du service divin du matin, le dimanche qui précèdera immédiatement le jour fixé pour la visite des lieux, requérant tous les intéressés d'être présents aux lieux, jour et heure indiqués par tel avis. S'il n'y a pas d'église, l'avis sera affiché dans un des lieux les plus publics. [Sec. 28.]

627.—L'avis donné, les inspecteurs au jour et heure fixés, se rendront sur les lieux accompagnés des intéressés, s'ils ont jugé à propos d'être présents, et après avoir inspecté la place ou les places, en avoir pris connaissance et s'être mis au courant de l'affaire en litige, ils donneront leur décision et dresseront un procès-verbal de leurs délibérations, indiquant tout ce qu'il y a à faire relativement à telle décharge, cours d'eau ou coulée pour l'avantage général des intéressés, et le temps auquel les travaux devront être faits, ainsi que les autres détails qu'ils jugeront nécessaires et utiles, et les frais encourus. Le procès-verbal sera déposé dans le bureau du notaire ou du juge de paix le plus voisin qui pourront en donner des copies certifiées aux intéressés qui le désireront, à raison de douze sols par cent mots.

628.—Tout procès-verbal ainsi fait et concernant une ou plusieurs paroisses, townships ou établissements, sera homologué devant un ou plusieurs juges de paix comme il est dit ci-après. Le jugement d'homologation et une copie du procès-verbal homologué seront remis au secrétaire de la municipalité qui pourra en délivrer des copies à raison de douze sols par cent mots.

629.—Si les deux inspecteurs diffèrent d'opinion, ils en choisiront un troisième, et la majorité décidera. [Section 29.]

630.—Les propriétaires des terres plus hautes que celles de

leurs voisins, ne pourront être obligés de faire ou d'aider à faire les décharges ou cours d'eau à travers leurs terres, d'une profondeur plus grande que celle nécessaire pour l'égout de leurs propres terres, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par un procès-verbal qui sera fait à cette fin. Les propriétaires de terres voisines, basses et marécageuses pourront faire usage de telles décharges ou cours d'eau à travers les terres plus élevées comme susdit, et les creuser et nettoyer à leurs propres frais; ou dans les endroits où il n'y aura pas de décharge ou cours d'eau, ils pourront en ouvrir en la manière prescrite par le présent acte, de façon à conduire l'eau hors de leurs terres, ou pour l'empêcher de venir ou de rester sur leurs dites terres. (Sec. 30.)

631.—*Sous-Voyers.* Les inspecteurs de chemins qui dresseront ou feront dresser un procès-verbal comme nous l'avons dit plus haut, choisiront et nommeront parmi les intéressés et après les avoir consultés,un ou plusieurs sous-voyers qui, après que leurs noms auront été inscrits au procès-verbal, seront obligés de faire exécuter immédiatement les travaux et le contenu du dit procès-verbal. Ces sous-voyers ne seront pas obligés de servir plus de quatre ans. Et en cas d'absence, de mort ou de maladie d'un des sous-voyers, il en sera choisi un autre à une assemblée des intéressés convoquée par l'un des dits intéressés, et acte sera dressé de telle élection et déposé au lieu où le procès-verbal aura été déposé.

632.—Si le cours d'eau concerne deux paroisses ou townships, il sera nommé un ou plusieurs sous-voyers de chaque lieu. Tout sous-voyer négligeant ou refusant de remplir les devoirs qui lui sont prescrits par cet acte, après en avoir été requis,au moins huit jours d'avance,par un intéressé, encourra une amende n'excédant pas 5s. pour chaque jour de négligence ou de refus, en allouant quatre jours pour l'exécution des dits travaux. (Sec. 31.)

633.—*Homologation du Procès-Verbal.* Le procès-verbal dressé comme il est dit ci-dessus, les inspecteurs en feront afficher et lire une copie le dimanche suivant à la porte de l'église, à l'issue du service divin du matin, ou s'il n'y a point d'église, dans le lieu le plus public de la paroisse ou township. Ils donneront en même temps avis du jour où sera présenté le dit procès-verbal et le nom du juge de paix auquel il sera présenté pour être homologué, enjoignant à tous les intéres-

sés de se trouver alors présents pour exposer leurs objections à l'homologation. Le procès-verbal homologué, une copie en sera remise entre les mains des sous-voyers pour leur servir de guide dans la conduite des travaux, et pour l'information des intéressés qui auront droit d'en prendre connaissance gratuitement, aussi souvent qu'ils en auront besoin ; et telle copie sera par les dits sous-voyers remise à leurs successeurs. (Sec. 32.)

634.—Tout procès-verbal dressé en vertu du statut 6. Guil. 4. chapitre 56 et non homologué, sera nul jusqu'à ce qu'il ait été homologué conformément au dit statut. (Section 33.)

635.—*Temps où les travaux devront être faits.*—Tout les travaux ordonnés par un procès-verbal, fait comme il est dit ci-dessus, seront commencés et exécutés au jour et à l'heure que les sous-voyers fixeront, après avis public donné à la porte de l'église, à l'issue du service du matin, pendant les deux dimanches qui précéderont le jour ainsi fixé, [s'il n'y a pas d'église, l'avis sera donné dans le lieu le plus fréquenté], soit que les travaux se fassent en commun, soit que chacun des intéressés fasse séparément sa part, suivant qu'il aura été réglé par le procès-verbal.

636.—Tout intéressé qui refusera ou négligera de se rendre au jour et à l'heure fixés, et d'exécuter sa part des dits travaux dans le délai fixé par le sous-voyer, encourra une amende de deux chelins courant, pour chaque jour de refus ou de négligence, après le dit délai expiré. Si huit jours après celui fixé pour le commencement des travaux, aucun des intéressés ne les a faits, les sous-voyers les feront faire et en recouvreront la valeur par une poursuite contre les intéressés devant un juge de paix. Les sous-voyers pourront engager un ou plusieurs hommes pour remplacer ceux des intéressés qui refuseront ou négligeront de faire les dits travaux, et recouvrer par poursuite devant un juge de paix, le salaire des dits hommes. [Sec. 34.]

637.—*Cours d'eau commun à deux paroisses.* Dans le cas où les habitants de deux paroisses ou townships seront intéressés à l'ouverture d'une nouvelle décharge ou cours d'eau, ou à l'élargissement d'une ancienne décharge, cours d'eau ou ruisseau, la matière en litige sera réglée à la demande d'un intéressé de chacune des dites paroisses ou townships,

en s'adressant à l'inspecteur des chemins de chaque dite paroisse, ou d'un sous-voyer, si l'inspecteur est intéressé ; l'inspecteur agira et procédera tel qu'il est ci-dessus prescrit, et le procès-verbal sera aussi homologué en suivant les formalités requises ci-dessus. Il sera dans chacune des dites paroisses, nommé un nombre égal d'inspecteurs, et s'ils ne peuvent s'accorder, ils appeleront pour les départager, une personne désintéressée dont la décision sera finale. [Section 36.]

638.—*Travaux faits par corvée.* Les intéressés réunis dans une assemblée publique tenue à cet effet, pourront décider à la majorité, que les travaux ou partie d'iceux seront faits par corvée, par parts séparées, ou à l'entreprise, chacun d'eux payant sa quote-part en argent ou en ouvrage, suivant la répartition qui sera faite par une ou plusieurs personnes à ce connaissantes. Cette répartition avant de pouvoir être exécutée, sera lue et affichée pendant deux dimanches consécutifs à la porte de l'église, ou dans un lieu public dans chacune des paroisses ou townships intéressés dans les dits travaux, avec un avis du lieu jour et heure où elle sera présentée pour homologation à un juge de paix qui entendra les objections qui pourront être faites contre cette homologation. Dans le cas de non-exécution d'une partie des travaux ou du non-paiement de quelque somme d'argent tel que voulu par cette section, le sous-voyer ou les sous-voyers feront répartir telles parties des travaux ou des paiements entre le reste des intéressés, et les terres des intéressés en défaut tomberont sous les dispositions de la 41e section de cet acte [sec. 37]. Voyez ci-après, *Vente de terres.*

639.—Les inspecteurs de tel cours d'eau, décharge ou ruisseau percevront les argents dus par chaque intéressé en vertu de la dite répartition, aussi les frais encourus à l'égard de cette répartition ; et dans le cas de refus ou de négligence, ils en exigeront le paiement par action devant un juge de paix, avec dépens, y compris le salaire de douze sols par heure en faveur de l'inspecteur et les déboursés qu'il aura été obligé de faire. [Sec. 38.]

640 —Aucun inspecteur ou sous-voyer ne pourra rien changer dans les travaux d'aucun cours d'eau ou ruisseau qui auront déjà été réglés par un procès-verbal légalement fait, soit que tels travaux n'intéressent qu'une paroisse, ou soit com-

muns à plusieurs paroisses, à moins que les deux tiers au-moins des intéressés,ne demandent qu'il soit dévié du procès-verbal. [Sec. 39.]

641.—*Appel de la décision des Inspecteurs en certain cas.* Si un intéressé dans une décision où ordre donné par un ou plusieurs inspecteurs en vertu des dispositions du présent acte, soit que cette décision ait rapport à un cours d'eau, décharge ou ruisseau concernant plusieurs paroisses ou townships, soit qu'elle ne concerne qu'une seule paroisse ou township, se trouve lésé ou mécontent de cette décision, il pourra sous huit jours à compter de la lecture du procès-verbal à la porte de l'église comme il est dit ci-dessus, porter plainte devant un juge de paix non intéressé ni cousin germain des intéressés ; lequel juge de paix avant l'expiration du terme de huit jours, assignera l'inspecteur ou les inspecteurs et le juge de paix devant lequel le procès-verbal doit être homologué, à comparaitre devant lui à un jour et heure déterminés, et les dits deux juges de paix après avoir entendu les témoins et les raisons des parties, examineront mûrement la preuve à eux soumise. Et s'il leur paraît que les objections du plaignant sont insuffisantes et que toutes les formalités ont été observées, ils homologueront le dit procès-verbal. Si au contraire, il leur parait, qu'il y a partialité, injustice ou négligence de la part de l'inspecteur, ou que les travaux n'ont pas été répartis équitablement, il sera nommé alors trois experts, dont un par le plaignant, un par le défendeur ou les défendeurs et le troisième par le dit juge de paix. Si une des parties se refuse de nommer un expert, il sera nommé par les dits juges de paix. Les dits experts après avoir prêté serment devant un juge de paix,feront la visite des lieux en présence des dits inspecteurs et des intéressés, après avis à eux donné huit jours au moins avant telle visite, par les dits experts, à la porte de l'église ou autre lieu le plus public de la paroisse ou township ou demeureront les intéressés. Et dans tous les cas, la décision de la majorité des dits experts sera finale à toutes fins quelconques.

642.—Si les experts renversent la décision de l'inspecteur ou des inspecteurs, ou s'il leur paraît plus convenable de changer la direction du cours d'eau, décharge ou ruisseau, ils en dresseront un procès-verbal qui sera homologué par les dits juges de paix. Dans tous les cas d'appel à des experts,

l'inspecteur ou les inspecteurs qui auront dressé le procès-verbal, pourront obliger les intéressés à la demande desquels ce procès-verbal aura été fait, d'intervenir et de défendre tel procès-verbal et de payer les dépens en résultant, si c'est par la faute des intéressés que le procès-verbal est défectueux ; mais si les vices du procès-verbal sont dus à la négligence ou à la partialité de l'inspecteur ou des inspecteurs, ces derniers en paieront les frais. Les dits juges de paix, homologueront le procès-verbal des inspecteurs, s'il est confirmé par la décision des experts ; dans le cas contraire, ils homologueront celui des experts. [Sec. 40.]

643.—Vente des terres en certains cas. Dans tous les cas où une personne refusera ou négligera de faire, de réparer, ou entretenir un cours d'eau, un pont sur un cours d'eau, une clôture ou un découvert suivant qu'elle y est obligée par un procès-verbal, ou par une des dispositions du présent acte, tout propriétaire qui aura fait ou rempli à cet égard les obligations auxquelles telle personne est tenue, pourra s'adresser au secrétaire de la municipalité dans laquelle se trouve la terre de la personne chargée de la confection, entretien ou réparation de tel cours d'eau, pont, décharge, clôture ou découvert, pour faire vendre la dite terre pour le paiement des dépenses encourues par le dit propriétaire ; et une copie, ou un extrait du procès-verbal, accompagnée du certificat mentionné dans les sections précédentes, [voyez nº 562] constatant que les travaux ont été faits, sera une preuve suffisante à l'appui de cette demande, et donnera à tel propriétaire un droit prévilégié sur la dite terre, en préférence à tous autres créanciers, même aux seigneurs. Le secrétaire procédera à la vente de la dite terre après la publication et les formalités requises par le statut 13 et 14 Victoria, chapitre 34, sections 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, amendant l'acte des municipalités du Bas-Canada. Sur le produit de la vente, le dit propriétaire sera remboursé par le secrétaire, de ses frais et dépenses. [Sec. 42.]

Lois des Chemins.

644.—Dans notre ancien système de lois de Voirie ou des Chemins, le Grand-Voyer était chargé de faire exécuter les dispositions de ces lois. Depuis l'introduction du système municipal, on a donné aux municipalités des comtés ou des villes, les pouvoirs et attributions du Grand-Voyer et de la Cour des Sessions de la Paix ; mais, malheureusement, on a oublié de coordonner la loi des chemins avec celle des municipalités. De là, surgissent une foule de difficultés, de procès, et de querelles de diverses espèces. Néanmoins, comme la connaissance des lois de voirie est très importante, nous en donnons une analyse aussi claire que le permet l'amalgame de lois disparates.

645.—La loi la plus ancienne au sujet des chemins, est le statut 36, George III, ch. 9. dont suivent les dispositions avec les amendements qui y ont été faits par les lois postérieures. [*Les chemins et ponts publics par le statut des municipalités, sont sous le contrôle des autorités municipales.*]

646.—Chemins et Ponts Publics. Tout chemin du roi ou chemin de front aura 30 pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de largeur chaque. (Sec. 2). Cependant, le *conseil municipal* pourra déterminer en quels endroits les fossés seront nécessaires dans les chemins ou routes, et en fixer les dimensions. (2 *Victoria,* [3] *chapitre* 7. *sec.* 20). Voyez numéro 665.

647.—Les occupants de terre joignant aux chemins du roi, répareront et entretiendront les chemins, ponts et fossés qui se trouvent sur la largeur de leurs terres respectives. Si l'entretien d'un chemin est à la charge de plusieurs personnes vis-à-vis les unes des autres, chacune d'elles fera sa part de l'entretien sur toute sa largeur, suivant le partage qui en sera fait sommairement par trois sous-voyers désintéressés, à la pluralité des voix des dits sous-voyers qui en dresseront et délivreront acte à chaque intéressé. (36. *Geo.* 3. *c.* 9. *sec.* 3.) Les rues dans les villages seront considérées comme des chemins de front, et les propriétaires ou occupants de terres ou emplacements bornés par les dites rues, seront tenus de les

entretenir et réparer, comme il est dit dans la section précédente. (2 Vic. [3.] c. 7. sec. 14).

Par le statut 14 et 15 Victoria, ch. 98. sec. 17, si un conseil municipal juge néeessaire de faire un chemin de front sur une propriété déjà traversée par unè autre chemin de front, le nouveau chemin ne sera pas fait à une distance de moins d'un mille de l'ancien, à moins que le propriétaire n'y consente et que les frais d'ouverture et d'entretien du nouveau chemin ne soient à la charge de ceux qui demandent ce chemin.

648.—Dans les *townships*, les chemins du roi et les ponts (exceptés ceux mis à la charge du public par un procès-verbal) passant actuellement ou qui seront ci-après tracés suivant la loi, sur des terres en bois de bout ou sur des lots non établis appartenant à des personnes qui les ont obtenus de la couronne, ou à leurs représentants par héritage, achat ou autrement, seront ouverts, réparés et entretenus suivant la loi par les dites personnes ou leurs représentants. Néanmoins telles personnes ou autres propriétaires de terres en bois debout ne seront obligées de fournir ou payer plus que la part exigée par le procès-verbal réglant l'ouverture et entretien de tels chemins ou ponts. (3. *Geo.* 4. *ch.* 19.)

649.—Les CHEMINS OU ROUTES de communication d'une concession à l'autre, auront 20 pieds de largeur entre deux fossés de trois pieds de large chaque, et seront faits autant que possible et praticable, dans la ligne de séparation entre deux concessions ou deux propriétés: et les fossés et la moitié des clôtures, lorsque les dits chemins seront dans la dite ligne, ou lorsqu'ils dévieront de la dite ligne, les fossés et clôtures des deux côtés seront faits et entretenus en bon état par ceux qui en seront chargés par le procès-verbal Les propriétaires qui auront fourni le terrein pour une route et la majorité de ceux qui seront chargés de son entretien, pourront transiger par écrit entre eux devant un inspecteur ou deux sous-voyers de la paroisse, pour l'entretien des dits fossés et clôtures; et cette transaction liera toutes les parties intéressées. [36. *Geo.* 3. *c.* 9. *sec.* 4.]

650.—Les chemins conduisant aux *moulins banaux* auront de 18 à 30 pieds de large, entre deux fossés de trois pieds chaque, entourés de clôtures, et seront faits, entretenus par les propriétaires des dits moulins et les habitants sujets au droit de

banalité. Le travail sera divisé en 14 parties égales autant que possible. Une partie sera faite par les propriétaires des dits moulins, et les 13 autres par les dits habitants. (Sec. 10.) Le long des chemins du roi passant à travers les bois et broussailles, les bois et broussailles seront coupés de la largeur de 25 pieds de chaque côté, par ceux qui seront tenus d'entretenir les dits chemins. Les propriétaires du bois pourront l'enlever dans l'année, sinon il sera enlevé par ceux tenus de l'entretien des dits chemins. (Sec. 11.) Mais cette disposition ne s'étend pas aux arbres plantés comme ornements le long d'un chemin public, ni à aucun arbre fesant partie d'une érablière destinée à faire du sucre, voisine d'un grand chemin. (14 *et* 15 *Vic. ch.* 98. *Sec.* 14.)

651.—Aucun chemin nouveau ne passera dans un jardin potager, ou verger, et il ne sera pas permis de démolir ou endommager aucune maison, grange ou autre bâtisse, dalle, chaussée de moulin, sans le consentement du propriétaire. [Sec. 14.]

652.—Le *conseil municipal* pourra changer tout chemin, route, ou pont sur telle route, pour l'avantage du public et les faire passer à travers, sur, ou le long d'une terre ou emplacement. Mais si un chemin ou *route* occupe plus du double du front de telle terre ou emplacement, le propriétaire ou occupant de telle terre ou emplacement ne sera pas obligé de fournir le terrein ni les frais du travail nécessaire pour tel chemin ou route, au-delà de l'étendue de la dite proportion, et en ce cas, le terrain sera acheté et le travail sera fait au dépens des personnes qui y seront tenues par le procès-verbal. Tout chemin ou route changée ne pourra passer de manière à causer du dommage à une maison d'habitation ou bâtiment occupé, ni à travers un jardin ou verger enclos ou cultivé comme tel pendant les deux années précédentes, sans le consentement du propriétaire ou occupant. [2. *Vic.* (3) *ch.* 7. *Sec.* 16.]

653.—Le *conseil municipal*, lorsque le terrein l'exigera, pourra ordonner que le chemin, ou route, soit exhaussé dans le milieu de manière à donner de chaque côté une pente pour l'écoulement de l'eau, et que la surface de tel chemin ou route entre les fossés soit applanie et entretenue telle autant que possible. [Sec. 22.]

654.—Tout chemin à faire à l'avenir (les chemins de front

exceptés sur des terres défrichées, ne sera ouvert ou fait qu'après que le prix du terrein marqué pour tel chemin, aura été payé ou offert de l'être au propriétaire de ce terrain, s'il l'exige, à dire de sept experts dont trois seront nommés par le propriétaire, trois par l'inspecteur de la *paroisse*, et le septième par le *conseil municipal* ; si l'inspecteur et le propriétaire ne nomment pas leurs experts, le *conseil municipal* les nommera tous. [36. *Geo.* 3. *ch.* 9. *Sec.* 5.]

La disposition qui précède s'étend aux terres en bois de bout, ou non défrichées. [2. *Victoria,* (3) *chapitre* 7. *Section* 21.]

655.—Tout terrain défriché marqué par un chemin privé, sera payé par celui ou ceux qui l'auront demandé ; mais tout terrein défriché marqué pour un chemin public, sera payé par les propriétaires de la paroisse suivant la répartition qui en sera faite par les sous-voyers ou la majorité d'entre eux. [36. *Geo.* 3. *ch.* 9. *Sec.* 6,] qui répartiront les travaux publics et frais de procès-verbal, le coût de terrain à proportion de l'étendue du front des terres occupées par les propriétaires ou autres occupants mentionnés au procès-verbal. Dans les villages, chaque emplacement sera cotisé comme un tiers d'une terre de trois arpents de front, s'il y a des terres hors du village à cotiser dans la même répartition, ou suivant l'étendue du front de chaque emplacement s'il n'y a pas de telles terres à cotiser. [2 *Vic.* [3] *ch.* 7. *Sec.* 9].

656.—Les chemins du roi passant sur les terres en bois de bout non concédées, seront ouverts et entretenus par ceux qui retireront de l'avantage ou profit des dits chemins, en proportion de leurs terres ; et les seigneurs contribueront en proportion de leurs domaines particuliers qu'ils se seront réservés et de l'avantage que leurs domaines retireront de ces chemins. Et ces chemins seront faits, entretenus et réparés par les personnes mentionnées au procès-verbal fait à cette fin, jusqu'à ce que les terres le long des dits chemins soient concédées ou réservées comme domaines par les seigneurs, ou mises en valeur et habitées ; alors les occupants des dites terres répareront et entretiendront leurs parts des chemins de front des dites terres et feront tous les autres travaux prescrits par cet acte à l'égard des grands chemins. [36 Geo. 3. ch. 9. Sec. 7.] Quant aux townships, voyez ci-dessus, N° 648.

657.—Quiconque abandonnera une terre à lui concédée par le seigneur, sans en remettre le titre de concession, encourra une amende n'excédant pas 10s. avec en outre les frais de poursuite, et sera tenu de payer les frais faits sur sa part de chemin pendant son absence, ou sur son refus ou négligence de la faire, réparer et entretenir, sera aussitôt que sa demeure sera connue, poursuivi pour l'amende et les dits frais par un inspecteur ou un sous-voyer. [Sec. 8.]

658.—Dans tous les cas de terres abandonnées, l'inspecteur ou le sous-voyer de l'endroit, pourra faire prendre sur telles terres tous le bois nécessaire pour les clôtures, ponts et chaussées auxquels les dites terres sont sujettes, et aussi vendre ou faire vendre autant de bois, pierre ou autres matériaux qu'il sera nécessaire, pour payer les frais de faire, de réparer et d'entretenir tels chemins et ponts, ainsi que pour acquitter la contribution en argent à laquelle les dites terres pourront être assujéties. [2. *Vic.* [3]. *ch.* 7. *Sec.* 11.]

659.—Si la confection ou l'entretien d'un grand chemin est trop onéreux ou ruineux pour les propriétaires du terrain où tel chemin passe ou doit passer, le *conseil municipal* pourra ordonner que les propriétaires voisins ou ceux de toute la paroisse, si cela est nécessaire, aident à la confection ou entretien de ce chemin. [36. Geo. 3. ch. 9. Sec. 15.]

660.—Les fossés ou ruisseaux qui traversent les grands chemins, seront nettoyés vis-à-vis leur sortie, par ceux tenus de l'entretien des dits chemins et couverts de ponts de pièces de 18 pieds de long. Tout pont excédant quatre pieds de largeur sera recouvert de terre.

661.—Les ponts publics faits par corvées seront de 18 pieds de large, et les lambourdes en seront en chêne, cèdre, pin, pruche ou épinette rouge. Le pavé sera de pièces de même bois, écarries et chevillées sur les lambourdes, avec une lice de chaque côté, et à chaque extrémité un garde-corps haut de trois pieds, en charpente solide. Les cours d'eau naturels, seront nettoyés par ceux chargés de faire les dits ponts.

662.—Tous les ponts publics et côtes publiques entretenus par corvées, seront réparés et entretenus par les habitants mentionnés au procès-verbal.

Les ponts sujets à être emportés par les eaux, seront chargés de pierre par ceux tenus de les faire et de les entretenir. [Sec. 16.]

663.—Le *conseil municipal*, toutes les fois qu'il le jugera plus avantageux au public, pourra ordonner de construire les ponts en pierre ou en brique, ou sur des trétaux dont il déterminera les dimensions. [2. *Vic.* [3] *ch.* 7. *Sec.* 13.]

664.—Quiconque à cheval ou en voiture, passera en trottant ou en galoppant sur un pont public de plus de 20 pieds de largeur, paiera pour chaque offense une amende de 5s. [36. *Geo.* 3. *c.* 9. *Sec.* 18.]

665.—Les passages des rivières guéables qui se rencontrent sur les chemins du roi ou les chemins de grève, seront nettoyés tous les printemps par les personnes tenues de les baliser l'hiver; et les dits passages seront balisés, aussitôt que les eaux le permettront, et les balises seront prises solidement dans des traverses de bois chargées de pierre. [Sec. 18.]

666.—Quiconque fera ou laissera aucun empiétement ou embarras quelconque dans aucun chemin du roi ou chemin de moulin banal, paiera 5s. d'amende et sera obligé de faire enlever à ses frais tel embarras ou empiétement. [Sec. 21.]

667.—Les chemins publics en hiver, seront annuellement fixés entre le premier d'octobre et le 15 de novembre par les sous-voyers, aux jour, lieu et heure, par eux fixés à cet effet, après avis public donné à la porte de l'église, à l'issue du service divin du matin, le dimanche ou fête d'obligation précédant le jour ainsi fixé. Ils pourront ordonner d'abattre les clôtures où il sera nécessaire, et donner les ordres nécessaires pour l'entretien des dits chemins en hiver. Ils ne pourront faire abattre plus de dix pieds de clôture pour faire passer les dits chemins, ni les faire passer dans un jardin, verger ou champ enclos d'une haie vive, sans le consentement du propriétaire. [Sec. 21.]

Les chemins d'hiver seront aux premières neiges, balisés de balises de sapin, de cèdre ou de pruche de chaque côté ; ces balises auront au moins huit pieds de haut et placées à 36 pieds de distance les unes des autres ; si elles tombent, elles seront relevées aussitôt. Les balises seront posées par les personnes chargées de l'entretien des chemins, et en outre elles seront obligées, après chaque chute de neige, d'ouvrir et de battre les dits chemins de la largeur d'une voiture, d'abattre les cahots et pentes à mesure qu'ils se formeront. [Sec. 23.] Cependant, les sous-voyers ou la majorité d'entre eux, pourront après chaque chute de neige faire battre aucune par-

tie des dits chemins d'hiver, de la largeur de douze pieds au moins. [2. *Vic.* [3] *ch.* 7. *Sec.* 15.]

668.—Les sous-voyers ou la majorité d'entre eux dans chaque paroisse, aussitôt que les glaces le permettront, désigneront les endroits par où devront passer les chemins de traverse sur le fleuve Saint-Laurent ou sur les rivières, et ces chemins devront être balisés suivant l'ancien usage. Si les chemins sur la glace passent devant la devanture des terres, ils seront faits, balisés et entretenus par les personnes chargées de l'entretien des chemins de terre le long des dits fleuve ou rivières. [36. *Geo.* 3. *ch.* 9. *Sec.* 24.]

669.—*Ouverture, changement des chemins et ponts publics.* Par l'acte des municipalités [10 et 11 Victoria, ch. 7. Sec. 23,] chaque conseil municipal a le droit exclusif d'ordonner l'ouverture, établissement, élargissement, changement et déplacement des chemins et ponts publics dans l'étendue de la municipalité, conformément à la loi, et d'indemniser tous les propriétaires de terres prises à cette fin, qui auront droit à une indemnité en vertu de la loi ; de diviser chaque paroisse ou établissement de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs et de sous-voyers ; de diriger le travail ordonné par la loi pour la confection, entretien, réparation et amélioration graduelle des chemins et ponts publics ; de faire faire, tous les cinq ans, une évaluation ou estimation des biens-fonds situés dans l'étendue de la municipalité ; laquelle évaluation doit servir de base à *toutes cotisations* ou impositions qui seront prélevées dans l'étendue de la municipalité, en vertu de *cet acte ou de quelque autre acte que ce soit ;* de faire des règles et réglements pour l'exécution des lois dont il est chargé par le présent acte ; de donner par contrat au plus bas soumissionnaire l'entretien des chemins d'hiver et d'été dans l'étendue de la municipalité, et de prélever en tout temps dans chaque paroisse ou établissement de la municipalité, toute somme d'argent nécessaire à la confection, réparation, entretien ou reconstruction de tout chemin ou pont situés dans la paroisse ou établissement dans lequel la dite somme aura été prélevée ; et cette somme ne pourra être employée ou dépensée dans aucune autre paroisse ou établissement.

670.—*Manière d'imposer la cotisation.* Le même statut (*section,* 23,) ordonne que dans tous les cas de construction, réparation ou reconstruction d'un pont,ou d'entretien, ou amé-

lioration d'un chemin, la cotisation sera imposée d'après la valeur de la propriété, et non d'après son étendue en front ou en superficie, comme ci-devant.

671.—Tout conseil municipal pourra imposer une cotisation pour tous les objets concernant les chemins, chemins de ligne et ponts, soit pour la construction, entretien ou réparation d'iceux, et soit que les dits chemins soient des chemins de front ou des chemins de ligne, d'après la valeur de la propriété imposable ou à être cotisée pour ces objets ; et telle cotisation sera payable en argent, ou en travail ou en ouvrage, selon qu'il sera décidé par le dit conseil. [14 et 15 *Vic. ch.* 98. *Sec.* 9.]

672.—Par la section 37, chaque conseil municipal est revêtu des pouvoirs conférés aux grands-voyers par la loi des chemins. Et l'office de grand-voyer est aboli ; chaque conseil municipal a le pouvoir d'annuler, changer et modifier tous les procès-verbaux faits ci-devant par les grands-voyers, et de répartir et distribuer les travaux publics à faire sur les chemins et ponts publics dans l'étendue de la municipalité, suivant qu'il le jugera à propos ; de faire examiner les lieux par le député grand-voyer qui en fera rapport au dit conseil. Il ne sera pas nécessaire qu'il soit dressé de procès-verbal pour fixer, ouvrir un nouveau chemin ou pont, ou pour changer un chemin ou pont, ou pour ordonner de faire des fossés, décharges ou pour tout autre objet. L'autorité de chaque conseil municipal et l'exercice de ses pouvoirs pourront être soumis à l'approbation de la cour de circuit ou de la cour supérieure siégeant le plus près de la municipalité, sur l'appel qui sera fait à l'une des dites cours, par toute personne se croyant lésée par tout ordre ou réglement d'un conseil municipal. L'appel sera fait dans les quinze jours après la passation de tel ordre ou réglement, et avis dans le même délai, sera donné au dit conseil municipal [*sec.* 38 *et* 39]. (Voyez ci-après, n° 687.) La cour de révision pourra entendre des témoins. [14 et 15 *Vic. ch.* 98. *Sec.* 6.]

673.—NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DES CHEMINS. Chaque conseil municipal nommera : 1°. un député grand-voyer pour la municipalité, dont les devoirs seront d'exercer la surintendance sur les chemins et ponts dans la municipalité, de les tracer et faire faire sous la direction du dit conseil ; 2° autant d'inspecteurs et de sous-voyers des chemins et ponts, et

inspecteurs de clôtures et fossés qu'il jugera convenable, utile et nécessaire pour l'exécution des lois soumises à son administration. Ces officiers demeureront en charge pendant deux années à compter du jour de leur nomination. [Section 25.]

674.—Si les habitants d'une paroisse ou township ne sont pas assez nombreux pour trouver parmi eux, des personnes pour remplacer les divers officiers de voirie dont le terme de service sera expiré, les personnes pour les remplacer pourront être choisies pour une certaine période de temps, parmi les habitants de la paroisse ou township voisin, situé dans les limites de la même municipalité. [14 *et* 15 *Vic. ch.* 98. *Sec.* 12.]

675.—Tout conseil municipal aura droit d'imposer en sus de toute autre cotisation, une cotisation spéciale dans toute paroisse ou établissement, pour la construction ou réparation d'un pont public situé en dehors des limites de telle paroisse ou établissement, mais cependant nécessaire aux habitants de cette paroisse ou établissement, et du consentement des conseillers de telle paroisse ou établissement. [13 *et* 14 *Vic. ch.* 34. *Sec.* 5.

676.—S'il devient nécessaire pour la commodité publique, d'ouvrir, faire ou construire un chemin de front à travers des terres non concédées dans une seigneurie, le conseil municipal pourra faire cotiser ces terres non concédées, jusqu'à une profondeur de 30 arpents de chaque côté de la ligne du chemin à ouvrir, et imposer sur ces terres la douzième partie de la cotisation qui serait imposée sur les dites terres si elles étaient concédées. [Sec. 6.]

677.—Si un inspecteur ou sous-voyer des chemins après avoir été nommé, devient disqualifié pour quelque cause que ce soit, le plus ancien conseiller de la paroisse ou établissement pour lequel tel inspecteur ou sous-voyer aura été nommé, en nommera un autre en remplacement; et il fera rapport de cette nomination au conseil municipal. [Sec. 15.]

678.—Une terre pourra être vendue pour le paiement de la cotisation, si cette cotisation n'est pas payée sous six mois à compter du jour où le paiement en aura été ordonné. [Section 19.]

679.—Les personnes obligées par un procès-verbal aux travaux des chemins, ponts ou des cours d'eau, continueront

d'y être tenues jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le conseil municipal. [Sec. 27.]

680.—Les propriétaires des ponts seront tenus d'entretenir les chemins qui conduisent aux dits ponts. (Sec. 29.)

681.—Les sous-voyers où la majorité d'entre eux, pourront dans chaque paroisse ou établissement faire abattre en hiver, les clôtures le long des chemins de ligne partout où ils le trouveront nécessaire, et les faire rétablir aussitôt l'hiver terminé ; mais ils ne pourront faire abattre aucune palissade à claire-voie, en pierre ou en haie vive. [Sec. 30.]

682.—Devoirs des Inspecteurs. Les inspecteurs des chemins auront la surveillance et direction des sous-voyers dans l'exécution des devoirs prescrits à ces derniers. Ils poursuivront tout sous-voyer qui refusera ou négligera de remplir aucun des dits devoirs ; ils communiqueront aux sous-voyers tous les ordres qu'ils recevront. [36. *Geo.* 3. *ch.* 9. *Sec.* 26.]

683.—*Amendes et Pénalités.* Toute poursuite pour le recouvrement des amendes et pénalités imposées par le présent acte, (36. Geo. 3. ch. 9,) est prescrite par trois mois à compter du jour de la commission de l'offense. [Sec. 75.] Les offenses qui ne sont pas punies spécialement, seront punies par une amende de 5 à 10s. avec les frais de poursuite devant un juge de paix. [Sec. 74.]

684.—Chemin se trouvant dans deux Municipalités. Chaque fois qu'une partie de paroisse ou township sera située dans une municipalité et que l'autre partie sera située dans une autre municipalité, et qu'il aura été ou qu'il sera jugé nécessaire de faire ou réparer les chemins, ponts ou routes, dans une des parties de telle paroisse ou township, le conseil municipal dans lequel siégeront les deux conseillers municipaux de telle paroisse ou township, pourra faire évaluer par une personne nommée à cet effet, les propriétés imposables de toutes les personnes qui étaient ou seront tenues ou obligées de faire, réparer ou entretenir tels chemins, soit que les dites propriétés soient situées en dehors ou en dedans des limites de telle municipalité, et de faire préparer par écrit un rôle de la dite évaluation d'après la valeur des dites propriétés ; lequel rôle sera soumis au conseil de la dite municipalité pour être confirmé ou amendé suivant qu'il en sera décidé par le dit conseil qui en fera prélever le montant suivant la loi. [14 *et* 15 *Vic. ch.* 98, *sec.* 4.]

685.—Chaque fois qu'il sera présenté à un conseil municipal une pétition demandant un nouveau chemin, chemin de ligne ou un pont, ou un changement dans la direction ou le site d'un chemin, chemin de ligne ou pont, ou pour l'acquisition des droits et priviléges appartenant à un pont de péage ou pont commun à deux municipalités, ou à une partie de deux municipalités, le dit conseil nommera trois de ses membres pour conférer avec un nombre égal de membres de l'autre municipalité, et le maire du conseil auquel telle pétition aura été présentée, notifiera par écrit sous la signature du secrétaire du dit conseil, le maire de l'autre municipalité intéressée dans la dite pétition, la nomination faite par le conseil auquel la pétition a été présentée, des trois conseillers ainsi que la teneur de cette pétition ; et le conseil dont le maire aura été ainsi notifié, nommera à sa prochaine réunion trimestrielle ou à une assemblée spéciale convoquée pour cette fin, trois de ses membres pour se rencontrer avec ceux de l'autre municipalité, au lieu où se tiennent ordinairement les séances du conseil auquel telle pénition aura été présentée, et au temps fixé par le maire de ce même conseil, par avis par écrit signé du dit maire et adressé à chacun des dits conseillers, huit jours au moins, avant celui où les délégués de chacun des dits conseils doivent se réunir. [Sec. 18.]

686.—Les six conseillers ou délégués et le maire du conseil auquel la dite pétition a été présentée, ou la majorité d'iceux, après mûre délibération, rédigeront au sujet de telle pétition, les règles et réglements qui leur paraîtront justes, raisonnables et compatibles avec les pouvoirs des dits conseils, et en feront rapport au conseil auquel la pétition a été présentée. Et ce rapport, confirmé par ce conseil et adopté comme réglement, aura toute la force d'un réglement passé par les deux conseils, et sera obligatoire dans les deux municipalités. [Sec. 19.]

687.—Tout réglement d'un conseil municipal, sera publié, soit par insertion dans un papier-nouvelle, ou par affiche sur la principale porte de l'église de chaque paroisse de la municipalité affectée par le dit réglement, ou sur les édifices les plus fréquentés dans chaque township intéressé dans ce réglement ; et nul réglement n'aura force de loi avant telle publication, et il pourra en être appelé devant la cour de révision

dans les quinze jours qui suivront telle publication. [Sec. 5.] Voyez le n°. 672.

688.—Toute dépense encourue par un conseil municipal ou un officier de voirie dans l'accomplissement des devoirs imposés aux propriétaires de biens-fonds par toute loi concernant les chemins, fossés et clôtures, sera considérée comme taxe municipale et recouvrée en la manière prescrite pour le recouvrement des taxes municipales. [Sec. 15.]

689.—Ponts sur des nouveaux chemins. Chaque fois que dans un nouveau chemin projeté, il sera nécessaire de construire un ou plusieurs ponts pour compléter la ligne de communication, les ponts seront construits avant que la partie ou les autres parties de tel chemin soient commencées. (Section 16.)

690.—Toute offense non prévue contre les actes 10 et 11 Vic. ch. 7.—13 et 14 Vic. ch. 34, et contre le présent acte, 14 et 15 Vic. c. 98. sera punie par une amende de 20 à 50s. et les amendes recouvrées tel que prescrit par l'acte 10 et 11 Vic. ch. 7. [Sec. 25 et 28.]

Maitres et Serviteurs ou apprentis dans les Campagnes.

691.—Le statut 12 Victoria, ch. 55, rappelant l'acte 6. Guillaume 4, ch. 27, contient les dispositions qui suivent relativement aux difficultés qui s'élèvent entre les maîtres, maîtresses et leurs serviteurs, engagés ou apprentis, dans les campagnes du Bas-Canada.

1°. Cet acte ne s'étend pas aux localités du Bas-Canada comprises dans les cités de Québec, de Montréal, ou dans la ville des Trois-Rivières.

2°. Tout apprenti ou serviteur de l'un ou de l'autre sexe, ou tout compagnon ou engagé qui s'obligera par brevet, ou par engagement ou contrat par écrit ou verbal, devant un ou plusieurs témoins, à servir pour un mois, ou pour tout autre espace de temps plus ou moins long, et qui se rendra coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion, ou qui de jour ou de nuit, et sans permission, laissera le service ou s'absentera de la maison ou résidence de son maître, ou

qui refusera ou négligera d'exécuter ses justes devoirs, ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou maîtresse, ou qui portera dommage à leurs intérêts, ou qui dissipera leurs biens et effets, sera sur conviction, devant un juge de paix, puni d'une amende n'excédant pas £5 courant, ou emprisonné pour pas plus de 30 jours, ou condamné à l'amende et à l'emprisonnement pour chaque telle offense.

3 °. Tout serviteur, compagnon ou engagé qui sera engagé pour un temps déterminé d'un mois ou plus, et non à la pièce ou à l'entreprise, et qui voudra laisser le service du maître ou maîtresse chez lesquels il s'est engagé, sera obligé de donner ou faire donner avis de son intention, au moins un mois avant l'expiration de son temps de service ; et s'il laisse le dit service sans donner cet avis, il sera considéré comme ayant déserté du dit service et sera puni en conséquence. Et tout maître, maîtresse ou supérieur sera tenu de donner à ses serviteurs compagnons ou engagés,un pareil avis de son intention de ne plus les garder à son service après l'expiration de leur engagement. Mais tout serviteur, engagé, compagnon engagé pour un temps fixe et déterminé, pourra être déchargé et renvoyé à l'expiration de son temps d'engagement, ou avant, sans avis de son maître, maîtresse ou supérieur, pourvu que le dit maître, maîtresse, ou supérieur lui paie le montant entier des gages qu'il aurait gagnés en servant tout le temps de son engagement. Si le terme de l'engagement est expiré, et que le serviteur,engagé ou compagnon soit renvoyé du service sans avoir été averti comme il est dit cidessus, il aura droit à ses gages pour tout le temps compris entre le jour où le dit avis aurait dû lui être donné et celui de sa décharge ou renvoi.

4 °. Tout maître ou maîtresse qui déchargera ou renverra son serviteur sans lui payer les gages qui lui seront alors dûs, encourra une amende n'excédant pas £5 courant ; et le juge de paix pourra accorder au serviteur telle partie de l'amende qu'il considérera comme un dédommagement raisonnable du dommage encouru par le serviteur, et de plus, il condamnera le maître ou la maîtresse à payer au dit serviteur le montant des gages auquel il aura droit.

5 °. Tout serviteur, engagé, compagnon engagé pour l'espace d'un mois ou plus, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui

désertera ou abandonnera le service ou la dite entreprise avant l'expiration du terme convenu, encourra pour chaque offense, une amende n'excédant pas £5 courant, ou sera emprisonné pour un temps n'excédant pas 30 jours, ou par l'amende et la prison à la fois.

6 °. Quiconque sciemment, logera ou cachera un apprenti, serviteur, engagé par écrit qui aura déserté le service de son maître, maîtresse ou supérieur, ou quiconque excitera, encouragera un apprenti ou serviteur à déserter, ou retiendra à son service tel apprenti ou serviteur après avoir été informé de sa désertion de chez son premier maître ou supérieur, encourra pour chaque offense la punition portée dans l'article précédent.

7 °. Toute plainte pour contravention mentionnée dans les quatre articles qui précèdent,sera entendue et décidée sommairement devant un juge de paix qui pourra par *Warrant*, ou par une sommation, réquerir le contrevenant de paraître devant lui. Si le contrevenant est amené devant le juge de paix par *Warrant*, ou sur preuve de la signification de la sommation, [si une simple sommation a été émise par le juge de paix,] le dit juge procédera sommairement sur la dite plainte tant en présence qu'en l'absence du contrevenant, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi ; et si le contrevenant est coupable, le dit juge le condamnera à la punition prescrite par le présent contre telle contravention ; le montant de l'amende et des frais sera prélevé par la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant. Il ne sera pas émis de saisie, si le contrevenant, sous quinze jours de la condamnation, offre une caution suffisante pour le paiement de l'amende et des frais.

8 °. Tout apprenti, serviteur ou compagnon engagé ou obligé comme il est dit ci-dessus, ayant quelque juste sujet de plainte contre son maître, maîtresse ou supérieur, à raison de mauvais traitements, de nourriture de mauvaise qualité ou insuffisante, ou de cruauté ou de mauvais traitements quelconques, pourra faire assigner tel maître, maîtresse ou supérieur à comparaître devant le juge de paix le plus voisin de la résidence du maître, maîtresse ou supérieur, pour répondre à la plainte portée contre tel maître, maîtresse ou supérieur par le dit apprenti, serviteur ou compagnon. Et tout maître, maîtresse ou supérieur qui, sur la dite plainte, sera trouvé cou-

pable d'une offense envers tel apprenti, serviteur ou journalier, sera, pour chaque telle offense, condamné à payer une amende n'excédant pas £5 courant, ou à un emprisonnement n'excédant pas 30 jours. Et cette plainte sera entendue et jugée, et la punition effectuée tel que prescrit par l'article précédent.

9°. Sur plainte portée par un maître, maîtresse ou supérieur contre un apprenti, serviteur ou compagnon ; ou par un apprenti, serviteur ou compagnon contre son maître, maîtresse ou supérieur, pour continuation de mauvais traitements et violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus qu'ils se doivent réciproquement, ou parce qu'un apprenti, serviteur ou compagnon est incapable de faire le service pour lequel il s'est engagé ; dans chacun de ces cas, deux juges de paix réunis en session spéciale, pourront sur preuve légale du fait, annuler l'engagement verbal ou par écrit qui existe entre le maître, maîtresse ou supérieur et l'apprenti, serviteur ou compagnon.

10°. Les amendes imposées en vertu de cet acte seront payées à la municipalité dans laquelle sera située la paroisse ou établissement dans lesquels l'offense aura été commise, sauf le cas prévu par l'article 4, ci-dessus.

11°. Toute poursuite pour contravention au présent acte, sera prescrite par trois mois de calendrier, à compter du jour où l'offense aura été commise, et non après.

Lois de Chasse et de Pêche.

692.—*Lois de Chasse.* Il est défendu à toute personne, depuis le premier de février au premier d'août de chaque année, de tuer ou prendre de quelque manière que ce soit, aucun chevreuil, orignal, élan ou caribou, ou leurs petits ; ou entre le premier de février et le premier septembre, de prendre par quelque moyen que ce soit, ou de tuer aucun des gibiers appelés dindes sauvages, poules ou coqs de bruyère, faisans, perdrix et cailles ; et quiconque offrira en vente la chair de tels animaux ou gibiers, sera sur conviction devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, condamné pour chaque offense à une amende de 10s. à £10 courant, et les frais

de poursuite ; lesquels amende et frais seront prélevés par la saisie et vente des biens et effets du délinquant ; et à défaut de tels biens,par l'emprisonnement du dit délinquant pour un temps n'excédant pas trois mois de calendrier, à moins que l'amende et les frais ne soient payés avant l'expiration de tel temps.

Poursuites prescrites par trois mois de calendrier à compter du jour de la commission de l'offense. [7. *Vic. ch.* 12.]

693.—Quiconque se servira de strychnine ou autre poison vif, pour prendre les renards, martre et autres animaux sauvages, dans les bois ou champs de cette province, encourra pour chaque offense,une amende de £10 courant,et sera emprisonné jusqu'à ce que la dite amende et les frais de poursuite soient payés, après conviction de l'offense faite d'une manière sommaire devant un juge de paix. Moitié de l'amende au poursuivant. Poursuites prescrites par six mois. [12. *Vic. ch.* 60.

694.—Amende de £10 courant contre tout apothicaire ou autre personne qui vendra, ou délivrera sans une permission écrite, signée d'un juge de paix, d'un médecin ou du curé ou ministre de la localité de l'acheteur, du sublimé corrosif, arsenic, strychnine ou autre poison vif. Quiconque contreviendra à cette disposition, encourra pour chaque offense, une amende de £10 courant ; et si la dite amende n'est pas immédiatement payée, sur conviction, le délinquant sera emprisonné pour un temps n'excédant pas trois mois, ou jusqu'au paiement de l'amende et des frais de poursuite, [*même statut.*]

695.—*Comté de l'Islet.* Il est défendu de prendre, chasser, tuer ou détruire aucun pélican, oie sauvage, canard sauvage, sarcelle ou bécassine dans toute l'étendue du comté de l'*Islet,* dans le printemps et l'automne de chaque année, avant l'expiration des huit jours qui suivront l'annonce publique faite à la porte de l'église par le plus ancien juge de paix, ou à son refus ou négligence, par le plus ancien officier de milice de chaque paroisse, de l'arrivée des dits oiseaux sur les grèves ou battures de telle paroisse, et du temps où il sera permis de les chasser, prendre, tuer ou détruire tous les mardis et vendredis, entre le lever et le coucher du soleil.

Toute offense contre le présent acte sera punie par une amende de 5s. à £5 courant, et recouvrée en la manière prescrite par l'acte 7 Victoria, chapitre 12. (Voyez n° 692.)

696.—*Comté de Kamouraska.* La chasse du printemps ne commencera dans le dit comté, que le 8 avril de chaque année, et il ne sera permis de tirer sur aucun gibier fréquentant les grèves et les battures du comté de Kamouraska, avant le 8 d'avril et après le 30 de mai, pour la chasse du printemps.

La chasse d'automne ne commencera pas avant le 15 de septembre de chaque année.

Défense de chasser le gibier la nuit et de tirer le gibier volant ou posé sur les dites battures ou grèves, après le coucher ou avant le lever du soleil. Néanmoins, on pourra chasser le canard pendant une heure après le coucher du soleil.

Défense de courir le gibier sur les grèves ou battures à marée basse ou à l'approche, lorsqu'il prend sa nourriture à marée basse ; cependant, on pourra tirer à marée basse, sur le gibier au passage, à l'affût sur les pointes et dans les gabions érigés sur les grèves et battures, de jour, et sans poursuivre le gibier, aux époques fixées ci-dessus pour les chasses du printemps et de l'automne.

Défense de détruire ou enlever les œufs de tout gibier sauvage dans toute l'étendue du Bas-Canada.

Toute offense contre le présent acte, punie par l'amende de 20s. pour la première offense, et de 40s. pour récidive, et recouvrée par poursuite devant un juge de paix. 14 et 15 *Victoria, ch.* 107.]

697.—*Lois de Pêche.* Défense de tuer ou prendre aucun saumon dans les comtés de Cornwallis, et la partie du comté de Northumberland (a) qui est à l'est du Cap Tourmente, de quelque manière que ce soit, après le premier août de chaque année, ni d'en acheter de qui que ce soit après la dite époque, sous peine d'une amende de 5s. courant, pour chaque offense.

Les chenaux des rivières dans les dits comtés, resteront libres de manière à laisser passage au saumon, sous peine d'une amende de £5 courant, contre le contrevenant.

Defense de tendre des rets, seines ou autres obstacles dans les dites rivières ; et tout juge de paix ou officier de milice

(a) Le comté de Cornwallis comprenait toute l'étendue de territoire qui forme aujourd'hui les comtés de Kamouraska et de Rimouski ; et cette partie du comté de Northumberland dont parle le statut, comprend le comté actuel du Saguenay.

fera enlever ceux qui auront été tendus, aussitôt qu'il en sera informé ou en aura connaissance.

Les amendes imposées par cet acte, seront recouvrées par poursuite sommaire devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin croyable, autre que le poursuivant ou dénonciation. Poursuites prescrites par trois mois, à compter du jour de la commission de l'offense. Amendes et frais prélevés par la saisie et vente des meubles et effets du délinquant. Moitié de l'amende appartiendra au poursuivant ou dénonciateur. [9. *Geo.* 4. *ch.* 51.]

698.—*Pêches dans le district de Gaspé.* I. Tout sujet anglais a droit de pêche dans toute rivière, crique, havre ou rade, et de descendre à terre dans toutes et chacune des parties du district de Gaspé, entre le Cap-Chat sur le fleuve Saint-Laurent et le premier rapide de la rivière Ristigouche, et sur l'île de Bonaventure vis-à-vis Percé, dans le dit district, pour y saler, préparer et sècher son poisson, ou de prendre tout le bois qui lui sera nécessaire, pourvu que telle rivière, crique, havre, rade, ou terrain sur lequel il sera pris du bois, ne soit pas une propriété privée.

II. Les capitaines de vaisseaux des possessions anglaises et tout sujet anglais, pourront prendre dans le dit district, possession d'autant de terrein qu'il leur sera nécessaire pour préparer leur poisson, pour l'exportation, pendant douze mois de calendrier, pourvu que ce terrein ne soit pas la propriété de quelqu'un. Pourvu aussi que chaque nouvel occupant, sur la demande qui lui sera faite par une personne autorisée à cet effet, dans l'an et jour qui suivra la possession, paie à l'occupant précédent ou à la personne de lui autorisée, une certaine somme pour les échafauds, planches dont le nouvel occupant aura pris possession. Si l'ancien occupant n'a pas été payé, il pourra emporter toutes les bâtisses et améliorations par lui faites, pourvu que ce ne soit pas dans la saison de la pêche pendant laquelle le nouvel occupant aura pris possession.

III. Défense de jeter du lest ou autre matière nuisible dans aucune rivière, crique, rade ou havre, et de jeter à l'eau aucun poisson, intestins ou tripes, à moins que ce ne soit à une distance de six lieues de l'endroit où se fait la pêche, sous peine d'une amende n'excédant pas £20.—Défense de jeter l'ancre près de terre, ou de faire volontairement quelque chose

pour nuire, ou empêcher de haler ou de tendre les filets ou rets, sous peine d'une amende n'excédant pas £5; pourvu que les dits filets ou rets ne soient pas tendus de manière à nuire à la navigation.

IV. Tous les piquets et bois de quelque nature que ce soit, placés, ou dont il sera fait usage dans les rivières ou sur les grèves du dit district, soit pour l'usage des pêches, ou pour bâtir, réparer ou lancer un vaisseau quelconque, ou pour tout autre objet, seront enlevés et emportés par ceux qui les auront mis ou qui en auront fait usage, et placés sur la grève au dessus de la ligne de haute marée, huit jours après que ces personnes auront cessé d'en faire usage, sous peine d'une amende de £5 pour chaque offense.

V. Toute personne engagée pour faire la pêche ou y aider, qui laissera sans raison le service de son maître, avant la fin de son engagement, ou qui essaiera d'engager quelqu'un qu'elle saura être engagé, avant la fin de son engagement, encourra une amende n'excédant pas £10, sur conviction de l'offense devant un juge de paix, et à défaut de paiement, sera emprisonnée dans la prison du district pour un temps n'excédant pas un mois.

VI. Toute personne engagée, comme il est dit dans l'article précédent, aura un privilége en préférence à tout autre créancier de son maître, sur le produit de la pèche.

VII. Les grands-jurés des sessions trimestrielles de la paix, ont le droit de faire des réglements pour la pêche, lesquels réglements seront soumis à l'approbation de la cour provinciale, après avoir été publiés dans la *Gazette par autorité*, et affichés et lus aux portes des églises et chapelles.

VIII. Défense d'obstruer le principal chenal, des rivières sous quelque prétexte que ce soit, à peine de £5 d'amende et de confiscation de l'obstruction.

IX. Les amendes seront prélevées par la saisie et vente des biens mobiliers du délinquant. [4 *et* 5 *Victoria, chapitre* 36]

699.—Pêche dans les Townships de l'Est.—Il est défendu de faire la pêche du saumon, de la truite saumonée, du maskinongé dans le lac Memphramagog et autres lacs, et dans les rivières ou ruisseaux des townships situés dans aucun des comtés de Stanstead, Sherbrooke, Shefford et Missisquoi, entre le premier août et le premier décembre de chaque

année ; [la pêche à l'hameçon est seulement permise pendant cet espace de temps,] sous peine d'une amende n'excédant pas £2 par chaque offense, et d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende ou des frais. [7 *Victoria, ch.* 13.]

[*N. B.—Les lois de chasse et de pêche ne s'appliquent pas aux sauvages qui font la chasse ou la pêche pour leurs besoins.*]

Foin sur les Grèves.

700.—Les propriétaires des terres sur les bords de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, au dessous de la cité de Québec, ont le droit de couper et façonner le foin sur les grèves ou rive du dit fleuve, entre les marques de la haute et basse mer, en front de leurs terres ou emplacements respectivement, à l'exclusion de toute autre personne ; et le propriétaire lésé par toute contravention au sujet du dit foin, pourra intenter une action en dommage contre le contrevenant. Cependant, cette disposition ne peut gêner en aucune manière le droit de pêche tel que ci-devant exercé sur les grèves.

2 ° . Quiconque laissera errer aucun gros ou menu bétail entre les marques de haute et basse mer, en été ou en automne, sur les dites grèves, encourra une amende d'un écu pour chaque animal errant comme susdit ; si le propriétaire de tel animal n'est pas connu, le dit animal pourra être détenu par quelque personne que ce soit, jusqu'à ce qu'il soit réclamé par le propriétaire qui, pour l'obtenir, sera obligé de payer l'amende encourue et les frais raisonnables de garde du dit animal ; et sur son refus de payer la dite amende et les frais comme susdit, ils seront prélevés, dans ce cas, de la manière ci-après pourvue pour le prélèvement des amendes. Toute personne qui aura arrêté ou détiendra un animal pris errant comme susdit, en donnera avis à la porte de l'église à l'issue de l'office divin du matin, un dimanche ou jour de fête d'obligation, et si l'animal n'est pas réclamé huit jours après tel avis, il sera vendu par ordre d'un juge de paix, et le prix de la vente, déduction faite de l'amende, des frais et dépenses, restera entre les mains du dit juge de paix qui le remettra au propriétaire du dit animal lorsqu'il sera connu.

3 ° . Les propriétaires des dites terres ne pourront clore, ou faire des levés au moyen de clôtures sur les dites grèves, ni gêner la liberté de la navigation et du commerce sur le dit fleuve, ou le libre usage de ses rives ou grèves.

4 ° . Les amendes seront poursuivies sommairement devant un juge de paix,sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le poursuivant ou dénonciateur, et prélevées avec les frais par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant. La moitié de l'amende appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié ou dénonciateur. [6 *Guillaume* 4, *ch.* 55.]

Des Apprentis, Serviteurs et Journaliers dans la Cité de Québec.

701.—I. Tout apprentif, serviteur ou journalier engagé pour plus d'un mois, par écrit, ou pour un mois au moins, par engagement verbal, qui se rendra coupable de mauvaise conduite, de désobéissance, de paresse, ou s'absentera sans permission, ou dissipera les biens et effets de son maître, maîtresse ou de celui qui l'emploie, ou se rendra coupable d'un acte illégal affectant ou troublant l'intérêt ou les arrangements domestiques de tel maître ou maîtresse, sera sur plainte dûment prouvée devant les juges de paix en leurs sessions hebdomadaires, envoyé à la maison de correction pour un temps n'excédant pas deux mois, ou condamné pour chaque offense, à une amende n'excédant pas £10 courant.

II. Tout apprenti, serviteur ou journalier engagé comme susdit, qui aura un juste sujet de plainte contre son maître, maîtresse ou celui qui l'emploie, pour mauvais traitement, mauvaise qualité, ou insuffisance des aliments, pour cruauté ou autre mauvais traitements quelconques, pourra les faire sommer de comparaître devant les dits juges de paix. Si la plainte est fondée, les juges de paix pourront condamner le maître ou maîtresse comme susdit, à une amende n'excédant pas £10 courant.

III. Sur plainte portée par un maître, maîtresse comme susdit, contre un apprenti, serviteur ou journalier, ou par un apprenti, serviteur ou journalier, contre son maître, maîtresse

comme susdit, pour mauvais traitements continus et violation répétée des égards et devoirs ordinaires qu'ils se doivent mutuellement, les dits juges de paix, sur preuve de telle plainte, pourront annuler l'engagement existant entre le maître, maîtresse et le serviteur, apprenti ou journalier.

IV. Dans le cas de désertion ou d'absence sans permission, d'un apprenti, serviteur ou journalier engagé comme susdit, il sera procédé contre lui par *Warrant* d'arrestation émis par un juge de paix.

V. L'apprenti, serviteur ou journalier sera tenu de rendre à son maître, maîtresse ou à celui qui l'emploie, le temps perdu par désertion ou absence, sans permission.

VI. Quiconque sciemment logera, ou cachera un apprenti, serviteur ou journalier, déserté et engagé comme susdit, encourra une amende n'excédant pas £10 courant.

VII. Aucun maître, maîtresse ne pourra emmener hors du district de Québec, et sans son consentement ou celui de ses parents ou de son tuteur, dans le cas de minorité, un apprenti ou serviteur engagé comme susdit.

VIII. Quiconque sciemment et par quelques moyens que ce soit, engagera un apprenti, serviteur ou journalier engagé comme susdit, à quitter le service de son maître, maîtresse ou de celui qui l'emploie, et qu'en conséquence, tel apprenti, serviteur ou journalier quitte le service de son maître ou maîtresse comme susdit, encourra une amende n'excédant pas £10 courant, ou la détention dans la maison de correction pour un temps n'excédant pas deux mois.

IX. Quiconque dans les limites de la cité de Québec, engagera ou prendra à son service un journalier, apprenti ou serviteur ayant déjà demeuré dans les dites limites et n'ayant pas une décharge et un caractère de son dernier maître, maîtresse ou de celui qui l'a dernièrement employé, encourra une amende de £5 courant, et tout maître, maîtresse ou personne comme susdit qui refusera sans raison de donner tels décharge et caractère, encourra la même amende.

X. Dans tout engagement verbal entre maîtres, maîtresses et serviteurs, pour un mois ou pour un temps plus court, chaque partie devra donner à l'autre avis de son intention de ne pas continuer tel engagement, avant que la moitié du temps de l'engagement soit expirée ; autrement, l'engagement sera continué pour une moitié du temps de l'engagement à compter

du jour de l'avis; à peine de £5 d'amende, ou de détention dans la maison de correction pour un temps n'excédant pas deux mois. [*Réglement de la Corporation de Québec, page* 66.]

Inhumations dans les cas de mort violente, subite ou par accident.

702.—Il est défendu d'inhumer toute personne décédée de mort subite, ou morte par violence, par suicide ou accident, ou trouvée morte dans un lieu quelconque. Tout ministre, prêtre, curé, ou desservant ou tout autre, inhumant sciemment le corps d'une personne morte sous une des circonstances ci-dessus mentionnées, s'expose à une poursuite au criminel. L'inhumation dans tous ces cas, ne doit avoir lieu que sur l'ordre du *Coroner* (a) du district. Dans tous les cas de mort subite, ou de mort par violence ou par accident, ou de suicide, ou d'une personne trouvée morte dans un lieu quelconque, celui ou celle qui en a connaissance doit en donner ou faire donner avis au *Coroner* du district. Si le *Coroner* demeure à une grande distance du lieu où telle mort a eu lieu, il faut alors donner avis au capitaine, ou au plus ancien officier de milice du lieu, dans tous les cas où il y aura des marques de violence sur un cadavre indiquant que le défunt n'est pas mort de mort naturelle. Sur cet avis, cet officier sommera six propriétaires respectables du lieu, pour examiner avec lui l'état de ce cadavre, et ils feront rapport par écrit de leur opinion sur la cause et les circonstances de telle mort, au juge de paix le plus proche, afin qu'une nouvel examen soit fait, s'il est nécessaire. Si le rapport constate des marques de violence, le juge de paix en donnera avis au *Coroner* du district.

703.—Si le capitaine ou le plus ancien officier de milice et les six propriétaires par lui sommés, sont d'opinion que le défunt est mort de mort naturelle, alors et dans ce cas, il sera

[a] On appelle *Coroner*, un officier nommé par l'exécutif et dont les principales attributions sont, de s'enquérir sur les causes et les circonstances de toute mort subite, accidentelle ou par violence qui ont lieu dans les limites de son district.

sans autre formalité, sur le rapport procédé à l'inhumation du corps.

Il serait bon et prudent que, dans leur enquête, l'officier de milice et les propriétaires ci-dessus mentionnés, eussent la précaution d'appeler, quand ils le peuvent faire, un médecin pour les aider dans leur examen. Il faut remarquer que, dans ce cas, ni le médecin, ni l'officier de milice et ceux qui font partie de l'enquête, n'ont le droit de faire l'ouverture du cadavre ; le *Coroner* seul a pouvoir de l'ordonner.

Erection et Subdivision des Paroisses.

704.—L'ordonnance 2 Victoria, [3] chapitre 29, amendée par les statuts 13 et 14 Victoria, chapitre 44 et 45, et 15 Victoria, chapitre 103, contient les dispositions suivantes :

705.—Le gouverneur est autorisé à nommer dans chaque district judiciaire du Bas-Canada, cinq personnes pour mettre à effet les dispositions de la dite ordonnance et des lois qui l'amendent.

706.—Chaque fois qu'il s'agira d'ériger une nouvelle paroisse, de démembrer ou subdiviser une paroisse, ou d'unir une ou plusieurs paroisses, ou de changer ou modifier les limites, bornes ou démarcations de paroisses déjà érigées et établies suivant la loi, il sera présenté par la majorité des habitants francs-tenanciers intéressés dans l'érection, démembrement, subdivision ou changement de limites et bornes de telle paroisse, une requête à l'évêque catholique du diocèse dans lequel résideront tels habitants. En l'absence de l'évêque ou dans le cas de vacance du siège épiscopal, cette requête sera présentée à l'administrateur du diocèse. Sur réception de cette requête, l'évêque ou administrateur, ou telle autre personne par lui nommée à cette fin, selon les lois ecclésiastiques et les usages du diocèse, s'enquerra de la vérité des allégués de la dite requête, et sur le rapport qui lui en sera fait, il accordera ou refusera suivant le cas, le décret canonique nécessaire pour l'érection, démembrement, subdivision, ou changement de limites et bornes de la dite paroisse. Mais avant de faire droit sur cette requête, il sera donné avis aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour où l'évêque ou la per-

sonne par lui déléguée se transportera sur les lieux, aux fins de la dite requête. Cet avis sera lu publiquement et affiché pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue de la messe, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission intéressée dans telle requête. S'il n'y a pas d'eglise ou chapelle, l'avis sera donné dans le lieu le plus public où demeurent les intéressés, et à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où ils sont desservis ; et cet avis pourra valablement être donné dans celle des deux paroisses desservies par le même curé, et où l'office divin sera célébré.

707.—Aussitôt que le décret canonique aura été rendu par l'évêque ou l'administrateur, suivant les formes canoniques et l'usage du diocèse, la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse ou division de paroisses intéressées pourront s'adresser par requête aux dits commissaires pour demander la reconnaissance civile du décret canonique. Sur présentation de cette requête, les commissaires procéderont à constater l'étendue des limites, et les bornes et démarcations de la dite paroisse, ou du démembrement, réunion, subdivision, ou changement de limites mentionnés dans le décret. Ils pourront généralement s'enquérir de tout ce qui aura été fait et ordonné à ce sujet par l'autorité ecclésiastique ; et du tout, ils feront rapport au gouverneur. Dans ce rapport, ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telle paroisse, subdivision, union de paroisses, ou les changements de limites à faire aux paroisses déjà érigées suivant la loi, mentionnant les bornes, limites et démarcations qu'ils croiront le plus convenable de fixer pour la commodité des habitants.

708.—S'il est nécessaire de faire quelques modifications ou changements à ce qui aura été réglé et ordonné par le décret canonique, les dits commissaires devront consulter l'autorité ecclésiastique et obtenir à ce sujet son opinion que les commissaires mentionneront dans leur rapport, ainsi que toutes remontrances ou représentations qu'un nombre quelconque d'habitants intéressés leur auront soumises à l'appui de leurs réclamations.

709.—Les commissaires, s'ils le jugent à propos, pourront dans le cas d'érection, de division, union, démembrement de paroisse, ou de changement de limites et bornes d'une paroisse, à la demande des intéressés, ou lorsqu'ils le jugeront né-

cessaire, pourront se transporter sur les lieux, ou déléguer l'un d'entre eux, après avis suffisant donné comme il est dit au numéro 706, pour s'enquérir et leur faire rapport.

Ils ont le pouvoir d'envoyer quérir et d'examiner, et, s'il est nécessaire, de prendre copie de tous papiers, plans et documents relatifs aux limites, bornes et démarcations de paroisses ou de subdivisions de paroisses qui seront en la possession de tous officiers civils ou ecclésiastique ou de toute autre personne ; et ils pourront punir par une amende de £10 courant, toute personne qui refusera ou négligera de communiquer tels papiers ou documents qu'elle aura en sa possession. L'amende sera recouvrée par action devant une cour civile de juridiction compétente.

Aucune paroisse endettée pour la construction ou réparation d'eglise, presbytère, sacristie, ou cimetière, ne pourra être démembrée, ni subdivisée, ou unie à une autre paroisse ; on ne pourra non plus en changer les limites, avant que les dettes contractées comme susdit, n'aient été payées et acquittées

710.—Le gouverneur, sur le rapport des dits commissaires, émettra sous le grand sceau de la province, une proclamation érigeant civilement telle paroisse, ou subdivisant, unissant, démembrant ou changeant les limites d'une paroisse déjà établie, suivant le cas. Et cette proclamation vaudra pour toutes les fins légales.

Les dispositions qui précèdent ne concernent que les catholiques-romains.

Construction et Réparation des Egises, Presbytères, Sacristies et Cimetieres.

711.—Dans tous les cas de construction ou de réparation d'une église, sacristie, presbytère, cimetière, ou pour le plament, déplacement d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse, s'adressera par requête à l'évêque du diocèse, comme il est dit au n°. 706. Sur cette requête, l'évêque procédera à rendre son décret canonique, en suivant les formalités prescrites et détaillées au même numéro.

712.—Le décret de l'autorité ecclésiastique obtenu, la majorité des habitants francs-tenanciers s'adressera par requête

aux commissaires, (nº. 707) pour demander la convocation d'une assemblée des habitants de la paroisse ou mission, à l'effet de procéder a l'élection de trois ou d'un plus grand nombre de syndics, pour exécuter le dit décret. Sur cette requête, les dits commissaires permettront la convocation de l'assemblée demandée.

713.—*Nomination des Syndics.* Le curé ou desservant convoquera la dite assemblée au son de la cloche, après annonce faite au prône pendant deux dimanches consécutifs; il présidera la dite assemblée, et l'élection se fera à la majorité des voix, et de la dite assemblée et élection il sera dressé acte en bonne forme.

714.—Auront seuls le droit de voter à une élection de syndics, ou de signer une requête pour les fins du présent acte, ou de se porter opposants à aucune des procédures faites ou demandées par les syndics, les propriétaires par divis agés de 21 ans accomplis, possédant à tître de propriétaire, au moins depuis six mois, un immeuble situé dans la paroisse ou mission dans laquelle il s'agira de bâtir ou réparer une église, presbytère, sacristie ou cimetière. Cependant les cohéritiers majeurs ne sont pas compris dans cette disposition.

715.—Les syndics élus devront être des francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission pour laquelle ils auront été nommés. Ils seront tenus de remplir les devoirs de leur charge, à moins que les commissaires ci dessus nommés, ne les en exemptent pour les raisons qui font exempter de la charge de tuteur. Le nombre de cinq enfants ou plus, ne pourra être une raison suffisante. Toute raison pour être exempté de la charge de syndic, devra être présentée dans les huit jours qui suivront l'élection.

716.—*Vacance dans le nombre des Syndics.* Dans tous les cas de mort, de maladie grave, de folie ou de démence, ou du transport de domicile hors de la paroisse ou mission, ou d'excuse acceptée, ou de l'incapacité d'un ou plusieurs syndics, les syndics demeurés en charge ou la majorité d'entre eux, présenteront une requête aux dits commissaires demandant la convocation des habitants de la paroisse ou mission, pour remplir la vacance qui existera dans le nombre des syndics. Sur preuve satisfaisante des allégués de cette requête, les dits commissaires ordonneront la convocation de la dite assemblée qui sera convoquée, présidée et tenue suivant les formalités pres-

crites ci-dessus, n°. 713. La nomination des syndics nommés en premier lieu, ou de ceux qui seront nommés en cas de vacance dans le nombre des dits syndics, sera confirmée par les dits commissaires sur requête présentée à cet effet par les syndics ou la majorité d'entre eux. Et les syndics ne pourront exercer aucun des devoirs qui leur sont imposés, avant que leur nomination n'ait été confirmée par les dits commissaires.

717.—*Cotisation et répartition.* Les syndics demanderont par la dite requête d'être autorisés à cotiser les propriétaires de biens immeubles situés dans les limites de la paroisse ou mission pour laquelle ils auront été élus, et à prélever le montant de la somme pour laquelle chaque propriétaire sera cotisé et réparti pour sa part, tant pour payer la construction ou réparations à faire, que les frais de cotisation, répartition, et autres qui seront jugés nécessaires par les dits commissaires.

718.—Les commissaires auront le pouvoir d'entendre, examiner et juger les allégués de la dite requête, d'accorder ou de rejeter en tout ou en partie les demandes qui y seront contenues, après avoir fait publier l'acte d'élection des syndics dans la paroisse ou mission, et fait donner avis public aux habitants intéressés, des jour, lieu et heure, où eux, les dits commissaires, prendront en considération la dite requête des syndics, afin que tout opposant, s'il y en a, puisse faire valoir ses raisons contre la dite requête.

719.—Aussitôt leur nomination approuvée, les syndics conformément à l'autorisation des commissaires, procéderont à dresser ou à faire dresser un acte de cotisation, lequel comprendra un devis des ouvrages à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qui seront jugées nécessaires par les dits syndics pour la construction ou les réparations en question ; aussi un tableau exact de toutes les terres et autres biens immeubles situés dans la paroisse ou mission, (excepté ceux de la fabrique de l'église), contenant l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels ou réputés tels, et la somme d'argent ainsi que la quantité proportionnelles auxquelle chaque immeuble sera cotisé, imposé et taxé pour les dépenses néces-

saires à la dite construction ou aux dites réparations. (Voyez n°. 726.) [a].

720.—L'acte de cotisation terminé par les syndics ou la majorité d'entre eux, sera déposé pendant quinze jours consécutifs dans le presbytère de la paroisse ou mission, ou s'il n'y en a point, chez un notaire ou une personne notable du lieu, afin que pendant cet espace de temps, les intéressés puissent en prendre connaissance chaque jour, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

721.—Les syndics feront donner avis public par écrit lu et affiché publiquement à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission, ou à défaut d'église et de chapelle, dans le lieu le plus fréquenté, et à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission où les habitants intéressés seront desservis, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe, indiquant le lieu où l'acte de cotisation a été déposé, ainsi que les jour, lieu et heure où les dits syndics demanderont aux dits commissaires, l'homologation du dit acte de cotisation, tel que le tout aura été réglé et ordonné par les dits commissaires.

722.—Au jour fixé par les commissaires pour prendre en considération l'acte de cotisation, les dits syndics ou la majorité d'entre eux, présenteront aux commissaires le dit acte de cotisation, l'accompagnant de preuve par écrit et suffisante du dépôt qui en aura été fait et d'un certificat de la publication de l'avis ci-dessus.

Après avoir entendu les dits syndics et les opposants, si aucuns il y a, les commissaires, suivant qu'ils le trouveront juste et raisonnable, homologueront, ou rejetteront, ou modifieront en tout ou en partie, le dit acte de cotisation.

723.—Les protestants ou autres personnes ne professant pas la religion catholique-romaine, ne seront taxés, ni cotisés d'aucune manière que ce soit.

724.—*Prélèvement de la cotisation.* Après l'homologation de l'acte de cotisation, les syndics auront le droit d'exiger des

---

(a) L'acte des municipalités, 10 et 11 Victoria, ch. 7, sec. 33, paragraphe 17, dit que l'évaluation faite par ordre de la municipalité, servira de base à toute cotisation imposée en vertu de quelque loi que ce soit. Si la municipalité n'a pas fait faire l'estimation, les syndics alors doivent la faire faire, comme il est dit ci-dessus.

contribuables leurs parts de cotisation et contribution, par action devant une cour civile ayant juridiction.

725.—*Hypothèque privilégiée.* Toute cotisation imposée pour la construction ou réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, emportera une hypothèque privilégiée, par préférence à toute autre dette, sur l'immeuble qui en sera chargé, sans qu'il soit besoin de la faire enregistrer.

726.—*Paiement de la Cotisation.* La cotisation sera payée par chaque contribuable, en douze paiements égaux, et ne pourra être exigée ou demandée par poursuite, qu'après l'expiration de chaque paiement.

727.—Si une somme moindre que celle exigible en vertu de la cotisation, est suffisante pour la dite construction ou les dites réparations, les syndics n'auront pas droit de demander et d'exiger plus que la somme suffisante, à moins qu'une partie ou fraction d'un paiement exigible en vertu de la dite cotisation, ne soit nécessaire pour achever la dite construction ou réparation ; dans ce cas, les syndics pourront exiger le paiement alors dû dont une fraction pourra être ainsi requise ; et la balance du paiement ainsi exigée, déduction faite de la dite fraction ou partie, sera payée et employée tel que prescrit ci-après.

728.—*Cotisation supplémentaire.* Si les ouvrages ne sont pas finis, et si le montant prélevé par la cotisation ci-dessus mentionnée, ne suffit pas pour payer les dépenses autorisées de construction et de réparation, les syndics ou la majorité d'entre eux, rendront aux dits commissaires un compte fidèle par chapitres de recette, dépense et reprise, et des ouvrages à faire et des dépenses probables à encourir ; lequel compte un syndic, au moins, assermentera au meilleur de sa connaissance et croyance, devant un juge de paix. Ils présenteront en même temps aux dits commissaires, une requête alléguant ce compte et le besoin d'argent pour terminer ou payer les ouvrages faits ou à faire, et demandant d'être autorisés à faire une cotisation supplémentaire. Le compte et les pièces justificatives ainsi que la dite requête, seront déposés en la manière et d'après les formalités requises ci-dessus, n°. 714. Sur cette requête, les dits commissaires procéderont de la manière prescrite pour la première cotisation. [N°. 715]. Cette seconde cotisation sera faite, déposée et homologuée suivant les formalités et en la manière prescrites pour la pre-

mière cotisation. [Nos. 720 et 721.] Les syndics ajouteront au montant total de toutes les dépenses à prélever par la première cotisation, ainsi que pour la cotisation supplémentaire, s'il devient nécessaire d'en faire une, 15 pour 100 en sus, pour couvrir les déficits; ces 15 pour 100 seront répartis, prélevés et payés comme le montant total de toutes les dites dépenses.

729.—*Comment les syndics rendront compte.* Les syndics sont tenus de rendre une fois par année, un compte exact et fidèle de l'emploi des deniers qui leur sont confiés, des matériaux entre leurs mains, des sommes qui leur sont dues, et de tout ce qu'ils ont fait à l'égard des dites sommes et matériaux. Ce compte sera rendu le premier dimanche de décembre de chaque année, dans une assemblée des francs-tenanciers qui sera tenue dans la sacristie de la paroisse ou mission, à l'issue de la grande messe, ou s'il n'y a pas de sacristie, dans l'église, ou dans le lieu public, s'il n'y a pas d'église, ni de sacristie, après avis donné au prône de l'église ou chapelle de la dite paroisse ou mission, par le curé ou desservant, les deux dimanches précédents, ou à l'heure qui sera fixée, après avis donné, à un lieu public de la paroisse ou mission, s'il n'y a pas d'église, ni de chapelle; mais si pour cause d'accident inévitable ou pour tout autre motif, telle assemblée n'a pas lieu le premier dimanche de décembre, elle pourra se tenir le second ou troisième dimanche du même mois.

730.—Le dit compte contiendra des chapitres de recette, dépense et reprise, et sera soutenu de pièces justificatives, et assermenté par un ou plusieurs des syndics, au meilleur de leur connaissance et croyance, devant un juge de paix.

731.—*Nominations d'agents, en quel cas.* Si les syndics refusent ou négligent de rendre leurs comptes à la dite assemblée, les francs-tenanciers pourront s'assembler comme il est dit au N°. 713, (après avis donné huit jours au moins, avant celui de la dite assemblée, au prône par le curé ou desservant, ou s'il n'y a pas d'église ou chapelle, alors dans un lieu public, du temps et lieu de telle assemblée, sur une réquisition à cet effet de la part de trois francs-tenanciers), aux fins d'élire trois d'entre eux, agents pour demander les dits comptes et poursuivre les dits syndics en reddition de compte devant une cour compétente, dans le cas où la dite assemblée les autoriserait à le faire.

732.–Les dits agents nommés et autorisés comme susdit, exigeront des syndics les comptes qui n'auront pas été rendus ; et si, après les avoir demandés, ces comptes ne sont pas rendus à leur satisfaction, sous 30 jours, les agents en feront rapport dans une assemblée des francs-tenanciers qui sera convoquée et tenue comme il est dit dans le numéro précédent, par avis sous leurs signatures ; lequel avis sera publié et affiché à la porte de l'église ou autre place publique de la paroisse ou mission, au moins huit jours avant la dite assemblée. Et si sur le rapport des dits agents, la majorité des francs-tenanciers décide que les agents doivent poursuivre les syndics pour leur faire rendre compte, les dits agents seront, sans autre formalité, autorisés à faire cette poursuite ; et les frais de cette poursuite seront avancés sur les fonds de la fabrique de la paroisse ou mission. Si les dits agents sont déboutés de leur poursuite avec ou sans dépens, alors les dits syndics, (a) paieront les dits dépens à même les deniers entre leurs mains ; et s'ils n'ont pas de deniers, ils prélèveront les dits dépens par une cotisation sur la paroisse ou mission, en la manière et suivant les formalités requises pour les cotisations qu'ils sont déjà autorisés à faire. Cette cotisation sera prélevée en un seul paiement. Nulle poursuite intentée par les dits agents ne sera discontinuée ou périmée par le décès ou la sortie d'office d'aucun d'eux. La cour pourra, si elle le juge équitable, condamner les syndics à payer personnellement les frais de poursuite. Les agents intenteront toute poursuite, sous le nom de——— *Les agents de la paroisse ou mission de*——— [mettez le nom de la paroisse ou mission.]

733.—Les noms des agents nommés comme ci-dessus, seront inscrits sur le registre de la paroisse ou mission, et tout extrait du dit registre à cet égard, certifié par le curé ou desservant, ou par le premier maguillier en exercice, fera preuve dans toutes les cours de justice de l'élection et nomination des dits agents et de leur autorisation à poursuivre.

734.—Tout syndic, curé ou desservant, agent ou juge de paix qui négligera, ou refusera de remplir aucun des devoirs imposés par le présent acte (14 et 15 Victoria, ch, 103) ou qui, directement ou indirectement, empêchera toute personne

(a) La version française dit *syndic*, et la version anglaise, *agents.* Il doit y avoir erreur dans la version anglaise. Les agents n'ont pas le pouvoir d'imposer ni de prélever de cotisation, comme le dit le texte anglais.

de remplir les dits devoirs, encourra une amende n'excédant pas £5, recouvrable devant un juge de paix.

735.—Dans l'année qui suivra la fin des travaux de construction ou de réparation, les syndics remettront et livreront aux curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse ou mission, ou au curé ou desservant ou missionnaire et marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou mission suivant le cas, tout ce qu'ils auront de deniers, matériaux ou effets entre leurs mains, ainsi que les actes de cotisations, jugements, sentences, livres de comptes, actes, documents et papiers touchant la dite construction ou réparation et les affaires qu'ils auront gérées. Et les dits curé et marguilliers, ou curé ou missionnaire et marguilliers ou syndics gérant les affaires temporelles de l'église ou mission comme susdit, pourront recevoir ce qui restera dû de la cotisation, et en poursuivre le paiement. Et toute somme d'argent par eux perçue sera mise avec les fonds de la fabrique ou mission, et employée comme les autres deniers de la fabrique ou mission. Ils pourront de même poursuivre les dits syndics pour tout reliquat de compte par eux dû. (13 *et* 14 *Vic. ch.* 44.)

736.—*Les Fabriques responsables en certains cas.* Chaque fois qu'il aura été rendu par l'autorité ecclésiastique, un décret canonique permettant ou ordonnant la construction ou réparation d'une église, sacristie, presbytère ou cimetière, et que les habitants francs-tenanciers auront fait telle construction ou réparation sans avoir recours à l'autorité des commissaires et à une cotisation forcée, et que la fabrique de la paroisse après en avoir pris possession, fera servir telle construction ou réparation à l'usage auquel elle est destinée, et qu'il restera dû une somme quelconque à l'entrepreneur ou constructeur, ou à celui qui aura prêté ou avancé les deniers pour telle construction ou réparation, ou pour une partie seulement, dans ce cas, la fabrique de la dite paroisse sera responsable de la somme ainsi due, et tenue de la payer à même ses revenus seulement.

737.—Les huissiers de la cour supérieure seront les huissiers des commissaires, et ils feront sous leur serment d'office, le rapport des significations, affiches, annonces, publications et dépots requis.

Culte Public.

Causer du trouble dans ou près des Eglises, etc.

738.—Les marguilliers en exercice de la fabrique de chaque paroisse, veilleront au maintien du bon ordre dans ou près de l'église ou chapelle de leurs paroisses respectives, tant au dedans qu'au dehors, et dans la salle publique adjacente ou attachée au presbytère, et aussi sur les chemins et places publiques près de telle église, chapelle ou salle publique. Ils feront la poursuite des offenses commises contre le présent acte. Tout marguillier qui refusera ou négligera de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, encourra une amende de 10 à 40s.

739.—Quiconque causera du désordre ou du trouble dans une église ou chapelle, ou autre lieu de culte public, pendant le service divin, ou se conduira indécemment ou irrévérement de quelque manière que ce soit, dans ou près de telle ég'ise, chapelle ou lieu de culte, ou résistera aux marguillers ou autre personne dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, ou les insultera, sera immédiatement arrêté par les dits marguilliers, ou l'un d'eux, ou par un constable ou officier de paix, et conduit devant un juge de paix, et condamné sur le serment du dit marguillier ou officier de paix, ou d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, ou sur son propre aveu, à une amende de 5 à 40s. et emprisonné pour l'espace de 15 jours à moins que l'amende ne soit payée avant l'expiration des 15 jours.

740. ·Quiconque causera du désordre ou du trouble, ou demeurera et s'amusera en dehors de telle église, chapelle, ou dans les chemins et places publiques, y attenant, ou dans la salle publique,comme il est dit dans le numéro précédent, et refusera pendant le service divin, sur l'ordre qui lui en sera donné par les marguilliers ou l'un d'eux, ou par toute personne par eux autorisée, de se retirer ou d'entrer dans l'église ou chapelle, sera arrêté et conduit, comme il est dit dans le numéro précédent, devant un juge de paix, et sur son propre aveu, ou sur le serment des marguilliers ou de l'un d'eux, ou d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamné à une

amende de 5 à 20s. Si l'amende n'est pas payée immédiatement, le contrevenant sera emprisonné pour l'espace de huit jours, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.

741.—Les offenses ci-dessus pourront être poursuivies sous un mois, à compter du jour où elles auront été commises, quoique le contrevenant n'ait pas été arrêté sur le champ.

742.—Les officiers et sergents de milice et autres officiers de paix de chaque paroisse ou mission, ont les mêmes pouvoirs que les marguilliers relativement au présent acte.

743.—Tout officier ou sergent de milice, ou tout officier de paix, arrêtera et fera conduire devant un juge de paix, toute personne qu'il trouvera le dimanche ou fête d'obligation, pendant le service divin, s'amusant ou buvant dans une maison d'entretien public ou au dehors d'icelle, où il sera vendu des liqueurs fortes, de la grosse-bière, ou toute personne jurant, blasphémant, ou excitant à des querelles, batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou places publiques, et conduira telle personne devant un juge de paix qui, sur conviction, condamnera telle personne à une amende de 5 à 20s. ; et à défaut de paiement immédiat de l'amende, telle personne sera emprisonnée pour huit jours, à moins que l'amende ne soit pas payée avant l'expiration des huit jours.

744.—Toute personne qui se rendant au service divin à telle église ou chapelle, soit à cheval ou en voiture, ou qui en reviendra, et ira plus vite que le petit trot, à la distance de dix arpents de telle église ou chapelle, encourra pour chaque offense une amende de 5 à 10s.

745.—Deux juges de paix, ou le curé ou desservant d'une église ou chapelle, à la demande des marguilliers, pourront nommer un ou deux *constables* pour aider les marguilliers de l'œuvre dans l'exercice des devoirs qu'ils ont à remplir en vertu du présent acte. Les dits *constables* suivront les ordres et directions qui leur seront donnés par les dits marguilliers, et pourront être poursuivants contre les contrevenants au présent acte.

746.—Les marguilliers, les officiers de milice, de paix et les *constables*, seront témoins compétents dans les poursuites en vertu du présent acte.

747.—Le marguillier en charge ou les marguilliers feront lire le présent acte à la porte de l'église ou chapelle, les trois premiers dimanches de septembre de chaque année, à l'is-

sue de la messe, sous peine de 20s. d'amende. (*7. George 4. ch.* 3.)

Des Poids et Mesures.

748.—Nul marchand en gros ou en détail, boucher, boulanger, aubergiste, meunier, ou autre trafiquant ou commerçant, ne pourra vendre, trafiquer ou échanger aucune espèce de marchandises ou de denrées, ni les peser ou mesurer avec des poids ou mesures qui n'auront pas été étampés et ajustés, sous peine d'une amende de 40s.

749.—*Poids d'avoir du Poids,*
Mesures des liquides,
Mesures des solides,
Mesure de longueur.

Le poids avoir du poids, sert à peser toutes les marchandises et effets qui se vendent au poids.

La mesure des liquides, sert à mesurer tout ce qui se vend à la mesure, comme les vins et autres espèces de liquide.

La mesure de longueur, sert à mesurer ce qui se vend à la verge, à l'aune, ou à l'arpent.

750.—Le poids *avoir du poids,* la *livre de Troy,*, le *Gallon,* [mesure de vin,], le *minot du Canada,* et les parties ou fractions des dits poids et mesures, seront les mesures et les poids légaux lorsqu'il n'aura pas été convenu de mesurer ou peser avec d'autres poids ou mesures. Le minot du Canada sera la mesure légale des rentes payables en blé ou autres grains et graines, de la chaux, sable, cendre, et des denrées, lorsqu'on ne sera pas convenu d'un autre mesure. Le *minot anglais,* servira à mesurer le sel, blé, avoine, et autres grains ou graines, lorsqu'on sera convenu de cette mesure. Le *pied français* et ses parties, sera la mesure de longueur, à moins de convention contraire, dans les ventes de terres et terrains, et dans les ventes de bois de toute espèce, pierre, et dans tous les ouvrages de menuiserie, maçonnerie, charpente et de tout article ou ouvrage qui se mesure ordinairement au pied.

Le *pied anglais* et ses parties, sera la mesure de longueur, lorsqu'il aura été spécialement convenu de se servir de ce pied.

La *verge anglaise* sera la mesure de longueur pour me-

surer les marchandises qui se vendent par mesure, de longueur.

L'*Ell* ou *aune anglaise* de trois pieds neuf pouces anglais, sera la mesure pour mesurer les marchandises lorsqu'il aura été convenu de se servir de cette mesure. [39. *Geo.* 3. *ch.* 7.]

Mesure du Charbon de terre.

751.—Le charbon de terre se mesurera au *Chaldron.* Chaque *chaldron* contiendra trente six boisseaux ; et chaque boisseau aura 19½ pouces de diamètre par le haut, 18½ par le bas, et neuf pouces et cent vingt-six millièmes de pouce de haut, mesure anglaise.

Si par convention, le charbon est vendu au poids, il le sera au tonneau consistant en 20 quintaux avoir du poids. On pourra, s'il en est ainsi convenu, se servir de l'ancienne manière de mesurer le charbon.

Toute dispute au sujet de la mesure du charbon, sera référée au clerc du marché à foin et par lui décidée. [6. *Guil.* 4. *ch.* 36.]

Constables et Officiers de Paix.

752.—Tout capitaine de milice dans les campagnes et les sergents par lui choisis, sont officiers de paix et *constables* dans leurs paroisses respectives. [27. *Geo.* 3. *ch.* 6.]

753.—Les juges de paix dans les campagnes, peuvent nommer des constables et les assermenter, pour exécuter leurs ordres.

Les huissiers sont constables de droit dans les campagnes. [6. *Guil.* 4. *ch.* 19.]

Honoraires des Greffiers, Huissiers ou Constables employés par les Juges de Paix, dans les Campagnes.

754.—HONORAIRES DU GREFFIER :

	£	s	d
Pour dresser une déposition................	0	2	6
" " un *Warrant*................	0	2	6
" " un cautionnement..........	0	2	6
" " *committimus.* ou ordre d'emprisonnement........................	0	2	6
Pour un ordre de sommation...............	0	1	6
" " chaque copie................	0	0	6
Pour un subpœna original..................	0	1	0
" " chaque copie................	0	0	6
Pour l'entrée d'un jugement final..........	0	1	3
Pour copie du dit jugement................	0	1	3
Pour Warrant d'Exécution................	0	1	3
Pour chaque copie de toute entrée faite dans le registre du juge de paix, pour chaque 100 mots............................	0	0	6

HONORAIRES DES HUISSIERS OU CONSTABLES.

	£	s	d
Pour exécuter une prise de corps...........	0	5	0
Pour le record............................	0	2	0
Pour saisie et vente en vertu d'un *Warrant* d'Exécution, y compris les annonces.....	0	7	6
Pour le record............................	0	2	6
Pour saisie sans vente....................	0	3	9
Pour le record..........	0	1	3
Pour signification de sommation, subpœna, règle de cour.........................	0	1	3
Pour chaque lieue de transport............	0	1	0
Pour chaque acte de rébellion.............	0	2	6
Pour le record............................	0	1	6

Si l'huissier ou constable signifie plusieurs ordres de sommation ou subpœna pour la même partie, dans le même temps et sur la même route, il n'aura droit qu'à un seul transport.

Quiconque exigera une somme en sus de ce qui est fixé par le tarif précédent, sera puni par une amende n'excédant pas £5, par poursuite sommaire devant un juge de paix. La moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur. [6. *Guil.* 4. *ch.* 19.]

Colporteurs, Porte-Cassettes.

755.—Tout colporteur, et porte-casette, tenu d'avoir une licence, chaque année.

Tout officier de milice, *constable* et autre officier de paix, peut arrêter et conduire devant le juge de paix le plus proche, tout colporteur ou porte-cassette, n'ayant pas de licence, ou refusant d'exhiber sa licence.

Tout colporteur, porte-cassette qui tiendra des discours séditieux, proférera des paroles de trahison, ou qui répandra malicieusement des fausses nouvelles, ou des libelles, papiers séditieux, écrits ou imprimés, de nature à troubler la paix et la tranquillité, perdra sa licence et sera puni conformément à la loi faite à ce sujet. [35. *Geo.* 3. *ch.* 8. *et* 3. *Geo.* 4 *ch.* 12. *sec.* 1.-2. *Vic. ch.* 14.-3 *et* 4 *Vic. ch.* 4.-2 *et* 4 *Vic. ch.* 28.]

Publication des Lois.

756.—Tout curé, ministre ou desservant d'une paroisse ou église, lira publiquement dans le presbytère ou dans le lieu où se tiennent les assemblées légales de paroisses, après l'office divin du matin, tous les actes et proclamations ou telles parties d'iceux, chaque fois qu'il en sera requis par le gouverneur. (*Il paraîtrait que cet acte ne s'applique qu'aux lois faites par la législature du Bas-Canada, et non à celles du parlement du Canada*)

Un exemplaire des lois de chaque session sera transmis par le greffier du conseil législatif, à tout curé ou desservant qui les transmettra à son successeur. [43. *Geo.* 3. *ch.* 4.]

Ventes les Dimanches.

757.—Toute personne vendant ou détaillant des effets, marchandises, vin, ou liqueurs fortes, le dimanche, encourra pour la première offense, une amende n'excédant pas £5, et pour toute offense subséquente, une amende de £5 à £10. Cependant, on pourra vendre des boissons et liqueurs fortes pour l'usage des malades et les repas des voyageurs. Permis aussi de vendre les fruits et revenus des biens des mineurs, à la porte des églises de campagnes, ceux des absents, des interdits, et le produit des quetes publiques pour le bénéfice des églises ou destinées à des bonnes œuvres. [45. *Geo.* 3. *ch.* 10.]

Dommages causés aux familles des personnes tuées par accident ou en duel.

758.—Lorsque la mort d'une personne aura été causée par la malveillance, la négligence ou l'impéritie, et que le fait, la négligence ou l'impéritie aurait été de nature, si la mort ne s'en était pas suivie, à donner à la partie lésée le droit de maintenir une action en dommages, dans ce cas, la personne qui aurait été tenue des dommages si la mort ne s'en était pas suivie, sera tenue des dommages, nonobstant la mort de la partie lésée et que cette mort ait été causée sous des circonstances qui auraient fait de cette mort un crime punissable par la loi. Telle action sera intentée par le représentant, le tuteur de l'héritier de la personne décédée.

759.—Si la mort a été causée par une blessure reçue en duel, celui qui aura fait cette blessure et toutes les personnes aidant ou assistant comme seconds ou témoins des parties dans ce duel, seront responsables des dommages, nonobstant que la personne blessée ou ses héritiers, n'auraient pu maintenir une action en dommages pour telle blessure, si la dite personne n'était pas morte.

760.—Toute action en vertu du présent acte devra être intentée dans les douze mois qui suivront la mort de la personne décédée. [10 *et* 11 *Victoria, ch.* 6.]

Pratique de la Medecine et de la Chirurgie.

761.—Personne ne peut pratiquer, la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, à moins d'avoir été duement licencié, sous peine d'une amende de £5 courant, pour chaque jour qu'une personne pratiquera sans avoir de licence à cet effet. L'amende sera poursuivie et prélevée sur le serment de deux témoins dignes de fois, devant un juge de paix du district dans lequel l'offense aura été commise, et le délinquant pourra être emprisonné jusqu'au paiement de l'amende.

762.—Toute personne du sexe, munie d'un certificat de capacité obtenu de deux membres du collége des médecins, pourra pratiquer l'art obstétrique. [10 *et* 11 *Victoria, ch.* 26.]

De l'Arpentage et Mesurage des terres.

763. Quiconque interrompra, molestera ou empêchera un arpenteur dans l'accomplissement de ses devoirs, sera coupable de délit et puni par l'amende et la prison, ou ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. L'amende ne pourra excéder £5, et l'emprisonnement, deux mois.

764.—Tout arpenteur dans l'exécution de ses devoirs, est autorisé à passer sur les terres de toute personne, pourvu qu'il ne cause aucun dommage.

765.—Tout arpenteur qui arpentera ou mesurera une terre, posera, lorsqu'il en sera requis par les parties, une ou plusieurs bornes de pierre, soit pour marquer la limite d'une propriété, ou pour indiquer la direction d'une ligne de division ; et cette borne sortira au moins six pouces hors de terre, entre seigneurs, co-seigneurs, ou entre deux townships, ou entre une seigneurie ou un township, et aumoins trois pouces hors de terre, entre les particuliers, et entrera au moins douze pouces dans la terre, dans tous les cas. Sous ces bornes, il mettra des morceaux de brique, ou de faïence, ou de poterie, ou de mâche fer, ou de verre cassé ; et dans la campagne, les terreins

découverts, il mettra devant chaque borne un poteau de bois équarri.

766.—Tout arpenteur dressera un procès-verbal de toute opération par lui faite ; lequel procès-verbal, à peine de nullité, sera daté et contiendra à la demande de qui il a été fait, ou si c'est par ordre d'une cour, et de quelle cour, la résidence des parties, leurs qualités, le détail de ses opérations, les titres qui lui ont été exhibés, le rhumb de vent, la variation corrigée, le cours magnétique, ce qu'il a mis sous les bornes plantées etc. Et à peine de nullité, il fera signer les parties et déclarer, si elles étaient absentes, ou incapables de signer, ou si elles ont refusé de signer au procès-verbal ; il signera lui-même avec deux témoins le dit procès-verbal après l'avoir lu à haute voix. Tous ces faits seront mentionnés au procès-verbal, à peine de nullité. Il gardera minute du procès-verbal et en expediera des copies.

767.—Tout arpenteur qui fera un arpentage dans les townships, prendra pour guide les arpentages faits d'après les plans et instructions donnés par le bureau de l'arpenteur-général, ou du Commissaire des Terres de la Couronne ; et chaque fois qu'il arrivera que les poteaux ou marques de limites entre aucuns lots ou rangs de lots, seront effacés, déplacés ou perdus, l'arpenteur pourra examiner sous serment, des témoins pour constater les bornes primitives ; si ces bornes ne peuvent être constatées, il mesurera la distance exacte entre les potaux, limites ou bornes reconnus les plus rapprochés, et il divisera cette distance en autant de lots que le même espace en contenait dans l'arpentage primitif, en assignant à chaque lot une longueur proportionnée à celle qui était fixée par l'arpentage primitif, tel qu'indiqué sur le plan et les notes d'opérations déposées dans le bureau public ci-dessus mentionné ; et si quelque partie de la ligne d'une concession ou rang qui devait être droite dans l'arpentage primitif, se trouve oblitérée ou perdue, l'arpenteur tracera une ligne droite entre les deux points ou endroits les plus rapprochés où la dite ligne peut être reconnue et constatée d'une manière claire et satisfaisante, et il placera les poteaux ou bornes intermédiaires qu'il sera requis de placer dans la ligne ainsi reconnue et constatée ; et les limites de chaque lot ainsi reconnues, seront censées être les véritables limites, nonobstant toute loi ou usage à ce contraires.

768.—Dans les seigneuries du Bas-Canada, la mesure des terres sera la mesure française, et dans les townships, ce sera la mesure anglaise.

769.—Quiconque sciemment ou malicieusement, renversera, effacera, déplacera, ou arrachera une borne, ou poteau planté par un arpenteur, sera coupable de délit et puni par l'amende et la prison, ou par ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

770.—Toute personne employée comme chaîneur ou porte chaîne, prêtera serment avant d'agir comme tel, et nul parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin germain, ne pourra être employé comme chaîneur ou porte-chaine. (12 *Victoria, ch.* 35.)

Saisie des Actions dans les fonds des Sociétés Incorporées.

771.—Toutes les actions ou *parts*, et les dividendes appartenant à un débiteur dans une société ou *compagnie* incorporée, sont considérées comme biens mobiliers et peuvent être saisies et vendues à la poursuite du créancier, en vertu d'une exécution sortie de la cour de justice dans laquelle le créancier aura obtenu jugement.

Le créancier peut aussi saisir-arrêter les actions ou parts de son débiteur.

772.—Toute société, compagnie, ou corporation établie dans un but de commerce ou de profit, sera censée une société incorporée pour les fins du présent acte. (12. *Vic. ch.* 23.)

Droit de Poursuivre ou de Défendre *in Forma Pauperis*, en certains cas.

773.—Tout juge de cour civile, chaque fois qu'il sera convaincu sur preuve suffisante sous serment, qu'une partie a un bon droit d'action ou une bonne défense à faire à une action, et que cette partie est incapable de faire valoir cette action ou cette défense par suite de sa pauvreté, pourra ordonner

que telle partie procède sans payer les honoraires dus aux divers officiers de justice, lesquels officiers seront tenus d'obéir à l'ordre donné par le juge.

La cour aura le pouvoir de révoquer cet ordre, chaque fois que la justice ou la loi l'exigeront. [12 *Victoria, chapitre* 43.]

Incorporation du Barreau du Bas-Canada.

774.—La section du Barreau de chaque district, a le pouvoir d'entendre, de décider et régler toutes les plaintes portées par les clients contre leurs avocats et procureurs, se rattachant aux devoirs des dits avocats et procureurs.

775.—Pour les fins du présent acte, la section de Québec, comprend, les districts de Québec, de Kamouraska et de Gaspé ; et la section des Trois-Rivières, comprend le district des Trois-Rivières et de St. François. Celle de Montréal, comprend le district de Montréal.

776.—Toute plainte doit être faite devant le syndic de la section qui la soumet au conseil de sa section. [12 *Vic. ch.* 46.]

Télégraphes Electriques.

777.—Quiconque volontairement ou malicieusement, coupera, brisera, détruira ou endommagera quelque instrument, isolateur, fil, poteau ou autre construction à l'usage d'une ligne télégraphique construite en vertu d'un acte du parlement, ou qui, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, empêchera ou entravera les opérations ou le fonctionnement d'une telle ligne, sera puni par cinq jours de prison au moins, et trente jours au plus, ou d'une amende de £10, ou par ces deux peines à la fois, à la discrétion du juge de paix devant qui l'accusation sera portée pour cette offense.

L'amende et les frais seront prélevés par la saisie et vente des biens et effets mobiliers du délinquant qui pourra être emprisonné pour une espace de temps n'excédant pas trente jours, en sus des trente jours portés par la sentence, si

l'amende et les frais ne sont pas payés auparavant. [13 *et* 14 *Vic. ch.* 31.]

Saisie-arret avant jugement pour dettes au-dessous de £10.

778.—On peut saisir-arrêter avant jugement, pour dettes audessous de £10 courant, toute somme entre les mains de son débiteur, ou entre les mains de ceux qui lui doivent, pourvu que la somme due excède £1 5 0. [13 *et* 14 *Vic. ch.* 18.]

Recensement de la Province.

779.—Le recensement de la province se fera tous les dix ans. Toute personne qui, sans excuse légitime, refusera ou négligera de remplir la cédule imprimée qui lui sera laissée à son domicile par le recenseur, ou qui répondra faussement et volontairement sur les choses mentionnées dans cette cédule, encourra une amende de £2 à £5.

Quiconque refusera de répondre aux questions qui lui seront faites par le recenseur,touchant le recensement, encourra pour chaque refus, une amende de £1 à £5.

Les amendes seront poursuivies sommairement devant un juge de paix, et à défaut de paiement de l'amende et des frais de poursuite, le délinquant sera emprisonné, pour un mois, au plus, ou jusqu'à ce que l'amende soit payée. [14 *et* 15 *Vic. ch.* 49.]

FIN.



QUESTIONNAIRE.

DROITS POLITIQUES.

1.—Qu'appelle-t-on gouvernement? (Voyez n°. 1 et 2.)
2.—Comment se divise la monarchie? (Nos. 3 et 4.)
3.—Qu'appelle-t-on démocratie, ou république? [N°. 4.]
4.—La société peut-elle exister sans gouvernement? [N°. 5.]
5.—Que faut-il faire pour gouverner? [N°. 6.]
6.—Combien y a-t-il d'ordres de faits qui règlent les relations des hommes réunis en société? [N°. 7.]
7.—Que renferment les *faits moraux*? [N°. 8.]
8.—Que comprennent { les faits politiques? les faits économiques? } N°. 8.
9.—Qu'entend-t-on par constitution? [N°. 10.]
10.—Sur quoi est fondé le droit public ou la constitution, en Angleterre? [N°. 10.]
11.—Comment est formé le gouvernement de l'Angleterre? [N°. 12.]
12.—Comment la constitution anglaise veille-t-elle aux intérêts et aux droits des sujets? [N°. 13.]
13.—Quels dangers doit-on redouter du gouvernement royal? [N°. 15.]
14.—Comment est limité le pouvoir de punir? [N°. 16.]
15.—Quelle garantie la constitution offre-t-elle, contre l'emprisonnement illégal? [N°. 17.]
16.—Qu'appelle-t-on Writ? [N°. 17 note.]
17.–Qu'est-ce que le writ d'*Habeas Corpus?* [N°.17 note.]
18.—Comment la constitution veille-t-elle à sa propre conservation? [N°. 18.]
19.—N'est-il pas de principe dans la constitution anglaise, que le roi ne peut faire de mal? [N . 19.]

20.—Quels sont les pouvoirs constitutionnels? [N°. 21.]
21.—Qu'est-ce que le roi? [N°. 22.]
22.—Quelles sont les prérogatives du roi? [N°. 23.]
23.—Entre les mains de qui est placé le gouvernement de l'Angleterre? [N°. 24.]
24.—Comment est composée la Chambre des Lords? [N°. 25]
25.—Comment est composée la Chambre des Communes? [N°. 26.]
26.—A qui appartient le droit de convoquer, proroger ou dissoudre le parlement? [N°. 27.]
27.—Quels sont les droits des diverses branches de la législature? [N°. 28.]
28.—Dans quelle chambre doivent être introduits les *bills* relatifs aux subsides? [N°. 29]
29.—En quels temps la sanction royale est-elle donnée aux bills passés par les deux chambres? [N°. 30.]
30.—Quels sont les priviléges des deux chambres? [N°. 31.]
31.—Quels sont les priviléges des Lords? [N°. 32.]
32.—Quels sont les priviléges des membres de la Chambre des Communes? [N°. 33.]
33.—De quelle manière les lois veillent-elles à la liberté du sujet anglais? [Nos. 34 et 37.]

Droits Politiques du Canada.

34.—Quand le Canada a-t-il passé sous la domination anglaise? [N°. 38.]
35.—Comment fut divisé alors le Canada, et qu'appelle-t-on aujourd'hui la province du Canada? [N°. 39.]
36.—Les constitutions des colonies anglaises sont-elles en général, modelées sur celle d'Angleterre? [N°. 41.]
37.—Qu'appelle-t-on *gouvernement responsable,* en Canada? [N°. 42.]
38.—Quels sont les pouvoirs constitutionnels du Canada? [N°. 43.]
39.—Quels sont les pouvoirs du gouverneur? [N°. 44.]
40.—Par qui sont nommés les membres du Conseil Législatif? (*Voyez page* 19,—*article* 4.)
41.—Dans quelle chambre doit être introduite toute mesure

ayant trait à la création d'impôts ou de taxes ? [*Voyez page* 28, *article* 57.]

42.—De combien de représentants est composée l'Assemblée Législative ? [N°. 46.]

43.—De quoi se compose le parlement, et par qui est-il convoqué ? [N°. 47.]

44.—Quels sont les pouvoirs des deux chambres ? N°. 48.]

45.—De quelle liberté jouissent les chambres ? [N°. 50.]

46.—Quand doit être convoqué le parlement du Canada ? [N°. 52.]

47.—De quelle manière les lois sont-elles passées ? [N°. 49.]

48.—Sur quoi est basée la représentation du peuple en parlement ? [N°. 54.]

Des Elections des Representants du Peuple.

49.—Qui est électeur en Canada ? [N°. 55.]

50.—Quelles qualifications faut-il posséder pour être électeur ? [N°. 56.]

51.—Quelles sont les qualifications requises pour être électeur dans un comté ? [N°. 57.]

52.—Quelles sont les qualifications nécessaires pour être électeur dans les cités et villes ? [Nos. 58 et 59.]

53.—Qui peut être élu représentant ou membre de l'Assemblée Législative du Canada ? [N°. 65.]

54.—Quelles personnes ne peuvent-être élues représentants ou membres de l'Assemblée Législative ? [N°. 64.]

55.—Quels officiers du gouvernement peuvent être élus représentants du peuple ? [N°. 65.]

56.—Un représentant du peuple qui accepte une place de profit de la couronne, perd-il son siége dans l'Assemblée Législative ? [N°. 66.]

DROIT CIVIL.

57.—Qu'est-ce que { la Justice ? le Droit ? la Jurisprudence ? La Loi ? } *page* 42.

58.—Combien y a-t-il de sortes de lois ? [*page* 42.]

59.—Comment se divisent encore les lois ? [*page* 43.]

60.—Comment se divisent les lois temporelles ? [*page* 43.]

61.—Qu'est-ce que le droit { des Gens ? le droit public ou politique ? le droit privé ou civil ? } (*page* 43.)

62.—Quel est le but du droit civil ? [*page* 43.]

63.—Qu'appelle-t-on action ? (*page* 44.)

64.—Qu'appelle-t-on droit civil ? (N°. 78.)

De l'Etat Civil.

65.—De quoi se compose l'état civil ? (N°. 79.)

66.—Qui sont ceux qui jouissent des avantages du droit civil, en Canada ? [N°. 84.]

67.—Comment se perd la qualité de sujet anglais et le droit de citoyen : [N°. 85.]

68.—En quel cas a lieu la perte ou la suspension des droits de citoyen ? [Nos. 86 et 87.]

Des Personnes.

69.—Comment se divisent les personnes ? [N°. 88.]

70.—Quelles sont les personnes qui ne peuvent agir légalement ? [N°. 89.]

71.—Quel soin la loi prend-elle des mineurs et des interdits ? [N°. 90.]

72.—Qu'appelle-t-on *Tuteur et Curateur ?* (N°. 91.)

73.—Comment sont nommés le tuteur et le curateur ? [N°. 92.]

74.—Quels sont les devoirs du tuteur et du curateur ? [N°. 93.]

75.—Quels sont les devoirs du *Subrogé-Tuteur ?* [N°. 94.]
76.—Le tuteur et le curateur peuvent-ils être destitués? [N°. 95.]
77.—Comment finit la tutelle et la curatelle? [N°. 96.]
78.—De quoi se compose le compte du tuteur et du curateur? [N°. 97.]
79.—Quand le tuteur et le curateur doivent-ils rendre leurs comptes? [N°. 98.]

Des Biens et des Choses.

80.—Qu'appelle-t-on choses? (N°. 100.)
81.—Comment se divisent les choses? [N°. 100.]
82.—Comment se divisent les choses considérées suivant leur nature? [N°. 101.]
83.—Qu'est-ce qu'un { immeuble? / meuble? } [N°. 101.]
84.—Qu'appelle-t-on choses { corporelles? / incorporelles? } N°. 101.]

Des Contrats ou Conventions et des Obligations qui en résultent.

85.—Qu'appelle-t-on contrat, convention ou marché? (N°. 102.)
86.—Qu'est-ce que l'obligation? [N°. 103.]
87.—Qu'appelle-t-on? { créancier, débiteur, et créance? } N°. 104.]
88.—Comment se forment les contrats ou conventions? [N°. 105.]
89.—Quelle sûreté donne le contrat verbal? [N°. 106]
90.—Combien y a-t-il d'espèces de contrat par écrit? [N°. 107.]
91.—Comment se fait la preuve des contrats? [N°. 108.]
92.—Quand les contrats peuvent-ils être prouvés par témoins? [N°. 109.]
93.—Combien faut-il de témoins pour prouver un fait? [N°. 111.]
94.—Comment se fait la preuve par écrit des contrats? [N°. 112.]

95.—Quelle preuve fait l'acte devant Notaire ? [N °. 113.]
96.—Peut-on prouver par témoins contre, ou outre le contenu d'un acte ? [N °. 114.]
97.—Peut-on être forcé d'exécuter un contrat ? [N °. 114 *bis.*]
98.—De quelles causes peut provenir l'inexécution des contrats ? [N °. 115.]
99.—Quels dommages résultent de l'inexécution d'un contrat ? [N °. 116.]
100.—Quelles sont les causes qui annulent les contrats ? [N °. 117.]
101.—Quelles personnes ne peuvent contracter ? [N °. 118.]
102.—En quels cas le mineur peut-il être tenu à l'exécution du contrat par lui fait ? [N °. 120.]
103.—Le mineur, marchand peut-il contracter ? [N °. 121.]
104.—Quelles choses peuvent être l'objet des contrats ? [N °. 122.]
105.—Qu'est-ce que l'erreur en matière de contrat ? [Nos. 123 et 124.]
106.—Qu'est-ce que l'erreur de { *fait ?* } [Nos. 125 et 126] { *droit ?* } [N °. 127.]
107.—Quelles sont les règles sur l'erreur et l'ignorance ? [Nos. 128, 129 et 130.]
108.—Qu'appelle-t-on fraude, dol ou tromperie ? [N °. 132.]
109.—La fraude annule-t-elle toujours les contrats ? [N °. 133.]
110.—La liberté est-elle requise dans les contrats ? [N °. 134.]
111.—Les contrats sont-ils nuls de plein droit ? [N °. 136.]
112.—Y a-t-il des obligations qui se forment sans convention ? [N °. 137.]
113.—Qu'appelle-t-on dommage ? [N °. 141.]
114.—Que faut-il observer dans l'estimation des dommages ? [N °. 142.]
115.—Qu'appelle-t-on suites ordinaires et extraordinaires des dommages ? [N °. 143.]

116.—En quel cas impute-t-on les suites extraordinaires à celui qui a fait un dommage? [N°. 144.]
117—Est-on tenu des fautes commises par ses employés? [N°. 145.]
118.—De quelle manière peut-on encore causer du dommage à quelqu'un? [N°. 147.]

Du Cautionnement, des Cautions et des Coobligés.

119.—Qu'appelle-t-on cautionnement et caution? [N°. 148.]
120.—Combien y a-t-il d'espèces de cautions? [N°. 149.]
121.—Comment se divise la caution? [N°. 149.]
122.—Qui peut-être caution, et de quelles conventions peut-on être caution? [N°. 150.]
123.—Qu'est-ce que la caution simple? [N°. 151.]
124.—Qu'est-ce que la caution solidaire? [N°. 152.]
125.—Qu'appelle-t-on coobligés? [N°. 153.]
126.—Comment se fait le cautionnement? [N°. 155.]
127.—Est-ce se rendre caution que de promettre que quelqu'un est solvable? [N°. 157.]
128.—Comment finit le cautionnement? [N°. 158.]
129.—Comment s'éteignent les obligations? [N°. 159.]
130.—Qu'est-ce que le paiement? [N°. 161.]
131.—Par qui le paiement doit-il être fait? [Nos. 163 et 164.]
132.—A qui le paiement doit-il être fait? (N°. 165.)
133.—Quelle chose doit être payée? [N°. 168.]
134—Quand la chose doit-elle être payée? [N°. 169.]
135.—Où doit-elle être payée? [Nos. 170 et 171.]
136.—Qu'est-ce que la *Novation?* [N°. 178.]
137.—Que faut-il pour qu'il y ait novation? [N°. 180.]
138.—Qu'est-ce que la *Délégation?* [N°. 181.]
139.—Quel est l'effet de la remise de la dette? [N°. 183.]
140.—Qui peut remettre une dette? [N°. 184.]
141.—En quel cas se fait la *Compensation*? [N°. 185.]
142.—En quel cas la compensation est-elle admise? [N°. 186.]
143.—Qu'appelle-t-on dette *claire et liquide?* [N°. 187.]

144.—En quel cas la compensation n'a pas lieu? [N°. 188.]

145.—Qu'appelle-t-on *Confusion* ? [N . 189.]

De la Prescription.

146.—Qu'appelle-t-on prescription? [N . 195.]

147.—Combien y a-t-il d'espèces de prescriptions pour se libérer? [N°. 196.]

148.—Par combien de temps se prescrivent, les billets promissoires? [N°. 202.]

149.—Par combien de temps se prescrit l'action des { Médecins? des Avocats? des Marchands? des Instituteurs? des Journaliers? des Serviteurs? } [N°. 202.]

150.—Sur quoi sont fondées ces prescriptions? [N°. 203.]

151.—En quel cas ces prescriptions n'ont-elles pas lieu? [N°. 204.]

152.—Quelles choses sont imprescriptibles? [N°. 207.]

De l'Hypothèque et du Privilége.

153.—Qu'est-ce que l'hypothèque? [N°. 208.]

154.—Combien y a-t-il de sortes d'hypothèques? [N°. 209.]

155.—En faveur de qui a lieu l'hypothèque légale? [N°. 210.]

156.—Quelles conditions sont requises pour l'hypothèque judiciaire? [N°. 211.]

157.—Que faut-il pour l'existence de l'hypothèque conventionnelle? [N°. 212.]

158.—Quels actes doit-on enregistrer? [N°. 214.]

159.—Où doit être fait l'enregistrement de l'hypothèque? [N°. 234.]

160.—Comment se fait la radiation des hypothèques? [N°. 235.]

161.—Qu'est-ce que le privilége? [N°. 236.]

162.—Comment s'acquiert-il ? [N °. 237.]
163.—Sur quels biens s'exercent les priviléges ? [N °. 238.]
164.—Quels priviléges ne s'exercent que sur les meubles ? [N °. 239.]
165.—Quels priviléges s'exercent également sur les meubles et les immeubles ? [N °. 240.]
166.—Quels priviléges sur les immeubles doivent être enregistrés ? [N °. 241.]
167.—Qu'appelle-t-on *ordre ?* [N °. 244.]
168.—Dans quel ordre sont les priviléges sur les meubles ? [N °. 245.]
169.—Dans quel ordre s'exercent les priviléges sur les immeubles ? [N °. 246.]
170.—Comment est réglé l'ordre des hypothèques ? [N °. 247.]
171.—Comment s'éteignent les priviléges et les hypothèques ? [N °. 248.]

Des Diverses Espèces des Contrats.

172.—Quels sont les contrats les plus usités dans le commerce de la vie ? [N °. 249.]
173.—Qu'est-ce que le *mariage ?* [N °. 250.]
174.—Qui peut contracter mariage ? [N °. 251.]
175.—Qu'est-ce que la VENTE ? [N °. 279.]
176.—Est-il permis de tromper dans la vente ? [N °. 280.]
177.—Qu'appelle-t-on *arrhes ?* [N °. 281]
178.—Y a-t-il des ventes qui se font contre la volonté du propriétaire de la chose vendue ? [N°. 282.]
179.—Y a-t-il diverses manières de vendre ? [N °. 283.]
180.—Qu'appelle-t-on livraison ou tradition ? [N °. 285.]
181.—Le vendeur est-il tenu des vices apparents ? [N °. 299.]
182.—Le vendeur est-il toujours tenu des vices cachés de la chose vendue ? [N °. 300.]
183.—La fraude et la mauvaise foi dans la vente sont-elles punies ? [N °. 304.]
184.—Qu'appelle-t-on vices *redhibitoires ?* [N °. 306.]
185.—Quels vices donnent lieu à la garantie ? [N °. 307.]

186.—Quelles sont les obligations du vendeur? [N°. 315 et 316.]
187.— Quelles sont les obligations de l'Acheteur ? (Nos. 317, 318, 319, 320 et 321.)
188.—Que doit faire celui qui achète un immeuble ? (N°. 322.)
189.—Comment se résout le contrat de vente ? (N°. 328.)
190.—En quel cas le vendeur peut-il demander l'annulation de la vente ? (N°. 329.)
191.—Qu'appelle-t-on promesse de vendre ? (N°. 333.)
192.—Celui qui a promis de vendre une chose, peut-il être forcé de vendre cette chose ? (N°. 334.)
193.—Qu'appelle-t-on vente de droits successifs ? (N°. 336.)
194.—Peut-on vendre les créances qui nous sont dues ? (N°. 337.)
195.—Qu'appelle-t-on { garantie de droit ? [N°. 338.] garantie de fait ? [N°. 339.] }
196.—Qu'appelle-t-on vente de droits litigieux ? [N°. 340.]
197.—Qu'appelle-t-on vente par autorité de justice ? (N°. 342.)
198.—Qu'appelle-t-on opposition à la vente ? (N°. 343.)
199.—Qu'appelle-t-on opposition afin de *conserver* ? (N°. 344.)
200.—Qu'est-ce que la DONATION ? [N°. 346.]
201.—Qui peut recevoir une donation ? [N°. 347.]
202.—Quels biens peut-on donner ? [N°. 348.]
203.—Quelles sont les conditions requises pour la validité d'une donation ? [N°. 349.]
204.—Qu'appelle-t-on *légitime* ? [N°. 356.]
205.—Qu'est-ce que la donation { rémunératoire ? [N°. 358.] onéreuse ? [N°. 359.] à rente viagère ? [N°. 360.] }
206.—Qu'est-ce que le contrat de LOUAGE ? [N°. 361.]
207.—Combien y a-t-il d'espèces de louage ? [N°. 362.]
208.—Comment se fait le louage ? [N°. 363.]
209.—Quelles sont les obligations du bailleur ? [Nos. 364, 365, 366 et 367.]
210.—Le bailleur est-il tenu des vices non apparents de la chose louée ? [N°. 368.]

211.—Quelles sont les obligations du locataire ? [Nos. 369, 370 et 371.]
212.—Le locataire est-il tenu des réparations locatives ? [N ° . 372.]
313.—Le locataire est-il tenu de souffrir les grosses réparations ? [N ° . 373.]
214.—Quel est le privilége du bailleur ? [Nos. 375 et 376.]
215.—Ce privilége s'étend-il aux hardes, linges, etc., du locataire ? [N ° . 377.]
216.—Comment finit le bail ? [N ° . 379.]
217.—Qu'appelle-t-on tacite reconduction ? [N ° . 380.]
218.—Le propriétaire peut-il vendre la chose louée, avant l'expiration du bail ? [N ° . 381.]
219.—Qu'est-ce que le louage de meubles et d'animaux ? [N ° . 382.]
220.—Quelles sont les obligations du preneur ? [Nos. 383, 384 et 385.]
221.—Le propriétaire est-il tenu des vices de la chose louée ? [N ° . 386.]
222.—Qu'est-ce que le louage d'ouvrage ? (N ° . 387.)
223.—Qu'appelle-t-on *devis*, marché ou *prix fait ?* (N ° . 388.)
224.—L'ouvrier est-il tenu de la bonté des matériaux dans le louage d'ouvrage ? (N ° . 389.)
225.—Quels soins doit-il donner à la conservation des matériaux qui lui sont fournis ? (N ° . 390.)
226.—Est-il tenu des vices de son ouvrage ? (N ° . 391.)
227.—Si l'ouvrier s'est trompé sur le prix de l'ouvrage, a-t-il droit à des dédommagements ? (N ° . 392.)
228.—L'ouvrier qui trompe sur le prix de l'ouvrage, est-il tenu de rembourser le surplus de la valeur qu'il a reçue ? (N ° . 393.)
229.—Quel est le privilége de l'ouvrier sur l'ouvrage qu'il a fait ? (N ° . 398.)
230.—Comment se résout le contrat de louage ? (Nos. 399, 400, 401 et 402.)
231.—La mort du locateur résout-t-elle le marché ? (N ° . 403.)
232.—La force majeure résout-t-elle le louage d'ouvrage ? (N ° . 404.)
233-—Combien y a-t-il de sortes de PRÊT ? (N ° . 405.)

234.—Qu'est-ce que le commodat ? (N °. 406.)
235.—Quelles sont les obligations de l'emprunteur ? (Nos. 409 et 410.)
236.—En quel état doit-être rendue la chose prêtée ? (N °. 411.)
237.—L'emprunteur peut-il retenir la chose prêtée pour une dette que lui doit le prêteur ? (N °. 413.)
238.—Quelles sont les obligations du prêteur ? (Nos. 415, 416 et 417.)
239.—Qu'est-ce que le prêt de consommation ? (N °. 418.)
240.—Quelles sont les obligations du prêteur ? (N °. 419.)
241.—Quelles sont les obligations de l'emprunteur ? (N °. 420.)
242.—Qu'est-ce que le prêt *à intérêt ?* (N °. 421.)
243.—Qu'appelle-t-on *usure ?* (N °. 422.)
244.—Qu'appelle-t-on *Rente Constituée ?* (N °. 423.)
245.—Comment se fait ce contrat ? (N °. 424.)
246.—Quel est le taux de la rente constituée ? [N °. 425.]
247.—Combien d'années d'arrérages, le créancier peut-il demander ? [N °. 426.]
248.—Comment se fait le remboursement du capital de la rente constituée ? [N °. 427.]
249.—Qu'appelle-t-on à BAIL RENTE FONCIÈRE ? [N °. 430.]
250.—Pour quel espace de temps ce contrat peut-il être fait ? [N °. 431.]
251.—Quelles sont les obligations du bailleur et du preneur ? [N °. 433.]
252.—Qu'appelle-t-on PRET SUR GAGE ? [N °. 434.]
253.—Qu'est-ce que le COMPROMIS ? [N °. 436.]
254.—Qu'appelle-t-on ARBITRES ? [N °. 349.]
255.—Comment les arbitres sont-ils tenus de juger ? [N°. 441.]
256.—Qu'appelle-t-on *Experts ?* [N °. 447.]
257.—Qu'appelle-t-on TRANSACTION ? (N °. 450.)
258.—Sur quelles choses peut-on transiger ? (N ° 451.)
259.—Qu'appelle-t-on PROCURATION ? (N °. 453.)
260.—Comment se fait la procuration ? (N °. 454.)
261.—Quels sont les devoirs du procureur ? (N °. 455.)
262.—Qu'appelle-t-on SOCIÉTÉ ? (N °. 458.)

263.—Combien y a-t-il d'espèces de société ? (N°. 461.)
264.—Qu'est-ce que l'ÉCHANGE ? (N°. 463.)
265.—Qu'est-ce que le TESTAMENT et le codicile ? (N°. 67.)
266.—Qu'appelle-t-on { testateur, ou testatrice ? légataire ? Exécuteur-Testamentaire ? } N°. 467.
267.—Combien y a-t-il de sortes de testaments ? (N°. 468.)
268.—Qui peut disposer par testament ? (N°. 469.)
269.—Quelles sont les formalités requises par les lois anglaises dans les testaments ? (N°. 470.)
270.—Quelles personnes ne peuvent faire de testament ? (N°. 471.)
271.—Quelles sont les formalités requises pour le testament solennel ? (N°. 472.)
272.—Que doit contenir le testament olographe ? (N°. 473.)
273.—Quels sont les pouvoirs et les obligations de l'exécuteur testamentaire ? (N°. 474.)
274.—Qu'appelle-t-on succession *ab intestat* ? (N°. 475.)
275.—Qu'appelle-t-on héritier ? [N°, 475.]
276.—Que doit faire l'héritier avant d'accepter la succession ? (N°. 476.)
277.—Quel temps est accordé à l'héritier pour faire inventaire ? (N°. 477.)
278.—Qu'appelle-t-on AFFAIRES DE COMMERCE ? (N°. 478.)
279.—Qui sont marchands ou commerçants ? (N°. 478.)
280.—Quels actes la loi répute-t-elle actes de commerce ? (N°. 479.)
281.—Comment se fait la preuve dans les affaires de commerce ? (N°. 480.)
282.—Comment se contracte le cautionnement dans les affaires de commerce ? (N°. 481.)
283.—Quelles sont les conditions requises pour la validité d'une vente en matière de commerce ? (N°. 482.)
284.—Comment se prescrivent les dettes de commerce ? (N°. 483.)
285.—Qu'appelle-t-on BILLET PROMISSOIRE ? (N°. 485.)

286.—Par quel temps se prescrit le billet promissoire? (N°. 490.)
287.—Le procès par jury est-il permis dans les affaires civiles et commerciales? (N°. 491.)
288.—Qu'appelle-t-on OFFRES? (N°. 492.)
289.—Quelles sont les conditions requises pour la validité des offres? (N°; 493.]

DROIT CRIMINEL.

290.—A quelle époque les lois criminelles anglaises ont-elles été introduites en Canada? (N°. 494.)
291.—Comment se divisent-elles? (N°. 494.)
292.—Quel est le but des lois criminelles? (N°. 495.)
293.—Qu'appelle-t-on *crime* ou *délit?* [N°. 495.]
294.—Comment se divisent les crimes? [N°. 495.]
295.—Quelles personnes sont incapables de commettre un crime ou délit? [Nos. 496 et 497.]
296.—Y a-t-il divers degrés de culpabilité dans la commission d'un crime? [N°. 498.]
297.—Qu'appelle-t-on *complices*? [N°. 499.]
298.—Comment sont punis les complices *avant* ou *après* le fait? [N°. 500.]
299.—Comment se divisent les crimes et délits? [N°. 501.]
300.—Quelles sont les offenses contre Dieu, la religion et le culte public? (N°. 502.)
301.—Quelles sont les offenses contre la décence et les bonnes mœurs? [N°. 503.]
302.—Quelles sont les offenses contre le droit des gens? [N°. 504.]
303.—Quelles sont les offenses contre le roi et son gouvernement? [Nos. 505, 506, 507 et 508.]
304.—Quelles sont les offenses contre la justice publique? [N°. 509.]
305.—Qu'est-ce que le parjure? [N°. 511.]
306.—Comment est punie la malversation des officiers publics, et l'extorsion [Nos. 512 et 513.]
307.—Quels sont les crimes et délits contre la paix publique? [N°. 514.]

308.—Quels sont les crimes et délits contre le commerce public ? [N °. 515.]
309.—Quelles sont les offenses contre la santé, la police et l'ordre publics ? [N °. 516.]
310.—Quels sont les crimes et délits contre les personnes ? [N °. 517.]
311.—Qu'appelle-t-on { Assaut ? } [N °. 518.]
312.— " " { Batterie ? } [N °. 519.]
313.—Comment se divisent les assauts ? [N °. 520.]
314.—Quels sont les principaux crimes contre les habitations et la propriété immobilière ? [N °. 521, 522 et 523.]
315.—Qu'est-ce que le bris de maison ? [N °. 524.]
316.—Comment est puni le vol, la destruction des choses de nature immobilière ? (N °. 525.)
317.—Quels sont les crimes et délits contre la propriété mobilière ? [N °. 526.]
318.—Qu'est-ce que le VOL ou larcin ? [N °. 527.]
319.—Comment se divise le vol ? [N °. 527.]
320.—Quelles conditions sont nécessaires pour constituer le vol ? [N °. 528.]
321.—Comment est puni le vol simple ? [N °. 531.]
322.—Qu'est-ce que le VOL MIXTE ou composé ? [N °. 532.]
323.—Comment est puni le vol commis dans les habitations ? [N °. 533.]
324.—Qu'est-ce que la filouterie ? [N °. 534.]
325.—Qu'est-ce que le vol sur la personne, avec violence ? [N °. 535.]
326.—Qu'appelle-t-on soustraction ou divertissement ? [N °. 536.]
327.—Quels sont les crimes contre le département des Postes ? [N °. 536.]
328.—Quels sont les délits contre ce même département ? [N °. 537.]
329.—Quels sont les autres crimes et délits commis par soustraction ou divertissement ? [N °. 538.]
330.—Comment est puni celui qui obtient de l'argent, etc., sous de faux prétextes ? [N °. 539.]
331.—Qu'appelle-t-on *Faux* ? [N °. 541.]

333.—Quelles sont les principales offenses qui se rattachent à ce crime? [N°. 542.]

Procédure Criminelle.

334.—Quel est le but de la poursuite au criminel? [N°. 547.]
335.—En quel cas peut-on obtenir un mandat *de recherche?* [N°. 549.]
336.—Comment une personne emprisonnée peut-elle être libérée de prison? (N°. 554.)
337.—Quelles sont les cours qui prennent connaissance des offenses criminelles? (N°. 555.)
338.—Quand le prisonnier doit-il subir son procès? [N°. 556.]
339.—Comment se fait la poursuite au criminel? [N°. 557.]
340.—Qu'appelle-t-on *Jury*? [N°. 558.]
341.—Combien y a-t-il d'espèces de jury? [N°. 558.]
342.—Comment doit-être formé le grand-jury? Nos. 559 et 560.]
343.—Quel serment prête le Chef du Grand-Jury et chaque grand-juré? [N°. 561.]
344.—Quels sont les devoirs des grands jurés sur les accusations qui leur sont soumises? [Nos. 562, 563 et 564.]
345.—Quelles personnes sont exemptées de servir comme grands-jurés? [N°. 566.]
346.—Qu'est-ce que le procès par le *Petit-Jury*? [N°. 569.]
347.—Quel est le nombre requis de petits-jurés pour décider une accusation? [N°. 572.]
348.—Quel est le serment des petits-jurés? [N°. 573.]
349.—De quelle manière se fait la récusation des jurés? [N°. 574.]
350.—Comment les petits-jurés doivent-ils juger? [N°. 576.]
351.—De quelle manière le petit-jury rend-il son verdict? [N°. 581.]
352.—Le verdict peut-il être général, partiel, ou spécial? (N°. 583.)

353.—Que doivent faire les jurés dans les cas de doute ? (N°. 584.)
354.—En quel cas y a-t-il lieu à un nouveau procès ? N°. 586.]
355.—Quand la sentence du coupable est-elle prononcée ? [N°. 587.]
356.—Quelle est la conséquence de la sentence dans les crimes punis de mort ? [N°. 588.]
357.—Qui a le droit de faire grâce au coupable ? [N°. 589.]
358.—Qu'appelle-t-on pouvoir municipal ? [N°. 590.]

FIN.

TABLE ALPHABETIQUE.

[Les Chiffres indiquent les Numeros de l'ouvrage.]

A

C

D

E

F

G

H

W

FIN.

…ielles a corriger.

promier, lisez *premier.*
renfermen " *renferment.*
cragnant " *craignant.*
50 53
condamn " *condamné.*
" *trible* " *triple.*
" *auraient* " *auront.*
" *Vogez* " *Voyez.*
" £20,85 " £20,875.
" *secours* " *concours.*

…2 retranchez les mots *où les biens du mineur* …*'interdit sont situés* et remplacez-les par ceux, …*urs biens sont situés.*

" 5 " *agit* " *agi.*
" 6 " *créancier de Pierre* " *créancier le Paul.*
" 2 " *du mari* " *de l'homme.*
" 6 " après *cousins issus de germains,* ajoutez *et leurs enfants.*
…51 " 8 " après *cousins issus de germains,* ajoutez *et à leurs enfants.*

…age 87 au lieu de 152 lisez 153.
— 253 " " *comme que* *comme.*
— 283 " " *se fait après* *se font qu'après.*
— 360 " 5 " *vente* *rente.*
— 386 " 1 " *propriétatre* *propriétaire.*
— 474 " 12 " *qui rend* *que rend.*
— 482 " 11 " de *ou paie* *payé.*
— 517 sec. 13 ligne 2 " *pour* *par.*
— 573 " 6 " *Reiue* *Reine.*
Page 167 " " *Section 4e* *Section 3e.*
N° 605 " " *ou a au* lisez *abattu.*
— 623 " 14 " *ou aut* *ou autre.*
— 643 " 15 " 562 624.
— 646 " 7 voyez num. 665 652.669.
— 654 " 2 " *exceptés* *exceptés)*
— 697 " 21 " *dénonciation* *dénonciateur.*
— 777 " 13 " *une* *un.*
— 778 " 5 " 13 *et* 14 *Vic.* 14 *et* 15 *Vic.*

